J. can. P. 527ª -2 Institutions

INSTITUTIONS
DIOCÉSAINES.

DIGNE. --- TYPOGRAPHIE DE REPOS,
Sur le Cours des Arès, 5.

INSTITUTIONS
DIOCÉSAINES

OU

RECUEIL DES RÈGLEMENTS PUBLIÉS

PAR

Mgr L'ÉVÊQUE DE DIGNE,

POUR LA CONSTITUTION DE SON CHAPITRE,
L'ORGANISATION DE SON OFFICIALITÉ, LA RÉUNION DU SYNODE,
ACCOMPAGNÉS DES MOTIFS DE CES RÈGLEMENTS ET DE
DIVERS TRAITÉS SUR LES MATIÈRES DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE
ET DES CONCILES.

Ne per solutionem disciplinæ crescat nequitia.
S. AUGUST. SERM. LXXXIV, N° VII.

II.

A PARIS,
CHEZ JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,
Rue du Vieux-Colombier, 29.

1848.

Bayerische Staatsbibliothek München

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Ce livre a été écrit principalement pour revendiquer le droit de réunion des Évêques, confisqué au profit du pouvoir et au mépris des principes les plus sacrés, par tous les régimes qui se sont succédé en France depuis quatorze siècles. Il paraît au moment où le droit de réunion politique, comprimé violemment dans l'État, vient de produire une immense explosion qui a renversé le gouvernement et couvert le sol de ses débris. Il pourrait sembler aujourd'hui sans objet, tant les événements lui ont donné raison. Toutes ces lois anciennes, en effet, qui étaient les citadelles du despotisme et dont nous prenions la peine de discuter le caractère et de prouver l'invalidité au point de vue de notre droit constitutionnel, vont disparaître de nos codes, comme les hommes qui les invoquaient ont disparu du pouvoir. Il serait trop étrange qu'après avoir fait une révolution au nom du droit de réunion, on voulût encore, le lendemain de la victoire, empêcher quelques Évêques de s'assembler.

Mais ce n'est pas seulement la légalité des assemblées ecclésiastiques que nous nous efforcions de démontrer ici, avant qu'un grand fait accompli vînt fournir à cette cause un argument inattendu et décisif, c'était encore leur importance et, dans le moment présent, en quelque sorte leur nécessité. Sous ce rapport, les graves événements qui ont eu lieu sont venus encore nous prêter leur appui et ne font qu'ajouter les motifs les plus pressants à ceux que nous exposions. Tout annonce que les rapports existant entre l'Église et l'État seront, dans un temps plus ou moins prochain, modifiés. De nouvelles destinées commencent pour l'Église de France. L'avenir, nous en avons la ferme confiance, réserve à notre foi les plus éclatants triomphes. Entre elle et le peuple, il n'y a désormais plus de milieu politique qui puisse affaiblir l'éclat de sa lumière et détourner ses bienfaits de leur principale destination. Mais des épreuves nouvelles sont possibles, elles sont même probables. Nous voguons vers un but certain : la réconciliation de tous les peuples dans les doctrines de *liberté*, d'*égalité* et de *fraternité* chrétienne; mais nous y voguons à travers un Océan inconnu et qui peut renfermer encore dans son sein de grandes tempêtes. Jamais donc l'union des Évêques entre eux, des Évêques avec leur Clergé, et de tout le Clergé avec les peuples ne fut plus nécessaire que de nos jours. Les Conciles sont à la fois le moyen et le symbole de cette union. C'est là qu'avec l'aide du Saint-Esprit, on sondera les voies nouvelles, et qu'on préparera, sans jamais perdre de vue les principes catholiques et l'esprit de l'Église, les modifications disciplinaires que les circonstances pourront demander. Nos *Institutions* ont marqué une

initiative épiscopale que l'isolement où nous étions forcément réduit a pu seul à nos yeux légitimer. Aujourd'hui que les Conciles sont possibles, tout doit se faire par les Conciles. Nous serons heureux si quelques-unes de nos idées peuvent être accueillies dans ces saintes assemblées. Mais nous les abandonnerons aussi les premiers, si elles ne le sont pas. L'unité est, en ce moment, le premier de nos besoins, le premier de nos devoirs.

La partie réglementaire de nos *Institutions* n'est donc rien pour nous, la partie doctrinale est tout. Ici nous nous sommes établi sur un terrain qui ne change pas, le terrain des principes catholiques. Aussi, quoique séparé par un abîme des temps où nous tracions ces pages, nous n'avons pas une ligne à effacer. Nous les avons écrites d'ailleurs, sous une double inspiration qui ne saurait rien avoir de passager : l'amour de l'Église et l'amour de la liberté. La crise dans laquelle l'Église vient d'entrer, le triomphe que la liberté vient d'obtenir ne font qu'ajouter un poids actuel de plus à toutes nos considérations. Nous comptions écrire surtout pour l'avenir, et il s'est trouvé que nous avons écrit pour le présent.

PRÉFACE

DE L'ÉDITEUR.

Quand nous commençâmes la publication des INSTITUTIONS DIOCÉSAINES de Digne, nous ne nous attendions pas au grand retentissement que cette œuvre devait avoir. Nous nous faisions sans doute une juste idée de l'importance des doctrines et des règlements dont nous allions favoriser et étendre

la diffusion ; mais nous savions aussi combien il était difficile qu'un livre qui semblait n'être, après tout, qu'un recueil de règlements particuliers pour l'administration intérieure d'un petit diocèse, put parvenir à fixer l'attention au milieu de toutes les graves préoccupations du moment, et à exciter un intérêt général. Il en a été pourtant ainsi.

L'écoulement rapide du premier volume, les nombreuses demandes qui nous ont été adressées pour que nous publiassions le complément que nous avions annoncé, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Il est évident que la question religieuse est aujourd'hui la première dans beaucoup d'esprits, et que tout ce qui pourra contribuer à améliorer les rapports établis entre l'Église et l'État, à secouer le joug des vieilles tendances parlementaires, à mettre en accord la législation ecclésiastique avec les nouveaux principes de notre Droit constitutionnel, et par là à favoriser la liberté de notre Église et à guérir les vices d'une organisation qui lui fut imposée, il y a un demi-siècle, il est évident, disons-nous, que tous les travaux faits

dans ce sens, quels que soient leur cachet particulier et leur forme, sont assurés de recevoir bon accueil.

Nous avons donc une entière confiance dans le succès de ce nouveau volume. Il répondra pleinement, nous le croyons, aux espérances que fondaient sur le zèle courageux, sur les lumières et la sagesse de notre vénéré Prélat tous les amis de l'indépendance de l'Église.

Le volume déjà publié des INSTITUTIONS DIOCÉSAINES comprenait seulement, comme on sait, deux parties.

Dans la première, le savant Prélat avait organisé son Chapitre, et remis cette institution vénérable dans la voie tracée par l'esprit de l'ancienne discipline, où elle peut rendre encore, au temps où nous sommes, soit par le conseil, soit par l'enseignement, de si grands services à la Religion.

Dans la seconde, il avait organisé son Officialité, et exposé les vrais principes de la juridiction ecclésiastique, principes qui la mettent également à l'abri et des entreprises de ceux qui ont voulu et

veulent encore quelquefois porter atteinte à son indépendance spirituelle, et des erreurs de ceux qui dénaturant son autorité, ébranlent ainsi le pouvoir hiérarchique et divin des Évêques.

Ce second volume contient la troisième partie. Il renferme l'organisation du Synode. Il complète ainsi l'œuvre des INSTITUTIONS DIOCÉSAINES. L'édifice, laissé jusqu'ici inachevé, se présentera maintenant tout entier, sous ses principales faces. La constitution synodale est précédée d'un Traité des Conciles où la nature de ces saintes assemblées est bien définie. On y voit clairement quelle est leur place dans l'Église, et comment les opinions d'école ont fait quelquefois cette place tantôt trop grande et tantôt trop petite. On y examine aussi quels sont par rapport aux Conciles les droits de l'État. Cette question importante est traitée à fond et résolue en faveur de la liberté actuelle de l'Église, par une étude du Droit romain, de la législation du moyen âge et des principes de notre Droit public constitutionnel. Le zélé Prélat ne se borne pas à une discussion théorique. S'il interroge l'histoire

et les monuments du passé, c'est toujours au point de vue des temps présents. Voilà pourquoi, après de savantes dissertations sur les Conciles en général, après en avoir établi la légalité, il arrive aux Conciles provinciaux en particulier et il montre combien leur rétablissement qui, en droit, est aujourd'hui licite, serait, en fait, important et désirable comment ces conciles disciplineraient les forces de l'Église, réorganiseraient son unité extérieure brisée et ne la laisseraient plus exposée, presque sans défense, aux entreprises de plus en plus redoutables de ses ennemis.

Ce travail nouveau fixera l'attention par les vues neuves qu'il expose, et par la solution donnée à plusieurs des questions principales qui s'agitent aujourd'hui entre l'Église et l'État. C'est une belle et savante défense de la liberté religieuse. Tout y est empreint de cette mesure de pensée et d'expression qui est le caractère distinctif des œuvres de l'illustre Prélat, et qu'on avait principalement remarquée dans le premier volume des INSTITUTIONS. Rien n'y est outré. On y sent un es-

prit qui se possède, qui est maître de lui-même, et qui, mettant au service de la vérité une raison forte et élevée, ne se laisse jamais emporter même par les saillies du zèle, et sait marcher au milieu de mille écueils sans jamais s'y heurter.

Ce nouveau volume s'ouvre par des réflexions critiques sur les deux premières parties des INSTITUTIONS. On y trouvera une réponse aux principales objections faites soit au côté théorique, soit au côté pratique de l'œuvre de Mgr. de Digne. On y verra l'accueil généralement bienveillant que cette œuvre a rencontré, et, par exception, de la part de quelques-uns, la guerre quelquefois peu loyale qui lui a été faite.

Nous avons reproduit dans un Appendice la lettre remarquable adressée à Mgr. l'Archevêque de Paris par Mgr. l'Évêque de Digne, sur les Articles organiques en général et en particulier sur l'interprétation de l'art. IV relatif aux Conciles et autres assemblées ecclésiastiques. Cet écrit trouvait ici naturellement sa place. Il fut le premier coup porté par le zélé Prélat au monument orga-

nique de l'an X. Depuis, Mgr. l'Évêque de Digne n'a pas cessé d'attaquer toutes les entraves mises à la liberté de l'Église par une législation de circonstance, soupçonneuse et inconstitutionnelle.

Le premier volume des INSTITUTIONS DIOCÉSAINES contient, avec les véritables principes de la juridiction ecclésiastique, une réfutation de la plus savante défense qui ait été faite de la loi du 18 germinal, celle de M. Portalis.

Les défenseurs de l'Église et de la liberté religieuse trouveront encore dans ce second volume de nouvelles armes contre l'organisation de l'an X, et en général contre toutes les prétentions de l'esprit parlementaire et ses empiètements.

L'Appendice au traité des Conciles est suivi d'un supplément au règlement du Synode, contenant, d'après le Pontifical et le savant canoniste Gavantus, tout l'ordre des cérémonies à observer dans le Concile diocésain.

Nous sommes heureux et fiers de prêter notre concours à ces plans d'organisation intérieure diocésaine qui, conçus et mis en pratique par les

Évêques eux-mêmes d'après les principes les plus purs de la discipline ecclésiastique, nous semblent préparer pour l'Église de France une ère nouvelle de force, d'union et de prospérité.

BREF

DE S.S. GRÉGOIRE XVI.

GREGORIUS PP. XVI.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Novum singularis tuæ in Nos pietatis et obsequii testimonium perspeximus in humanissimis litteris, quibus, Venerabilis Frater, volumen a Te Dinie sibus typis superiori anno in lucem editum atque inscriptum — *Institutions Diocésaines,* — Nobis dono mittere voluisti. Etsi gravissimis, atque assiduis supremi Nostri Pontificatus curis distenti totum volumen legere minime potuimus, tamen ex paucis, quæ ex illo degustavimus; egregios religiosissimi tui animi sensus catholico Anstistite plane dignos, ac tuam pastoralem curam in sana tuenda doctrina iterum libentissime cognovimus. Perge porro, ut facis, Venerabilis Frater, alacriori usque studio, catholicam istic religionem tueri, omnes que boni Pastoris partes implere, et gregem tuæ curæ commissum ad salutis semitam deducere. Nobis quidem gratissimum est hac occasione uti, ut præcipuam, quâ Te complectimur, benevolentiam iterum testemur, et confirmemus.. Cujus certissimum pignus Apostolicam Benedictionem esse volumus, quam ex intimo corde depromptam, et cum omnis veræ felicitatis voto conjunctam Tibi ipsi, Venerabilis Frater, atque omnibus istius Ecclesiæ Clericis, Laicisque Fidelibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 4 Februarii, anno 1846, Pontificatus Nostri anno Decimo sexto.

GREGORIUS PP. XVI.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. La gracieuse lettre par laquelle vous Nous avez fait agréer, Vénérable Frère, l'ouvrage publié par vous l'an passé à Digne, et intitulé : *Institutions Diocésaines*, Nous a été un nouveau témoignage de votre dévouement tout particulier e de votre déférence à notre égard. Bien que Nous n'ayons pu lire le volume tout entier à cause des occupations très-graves et continuelles de notre suprême Pontificat, dans le peu néanmoins que Nous avons eu la satisfaction d'en parcourir, Nous avons de nouveau reconnu les beaux et religieux sentiments de votre cœur, si dignes d'un Évêque catholique, ainsi que votre sollicitude pastorale pour la défense de la saine doctrine. Continuez donc, Vénérable Frère, à défendre, comme vous le faites, la religion catholique avec un zèle toujours plus ardent, à remplir tous les devoirs d'un bon pasteur, et à conduire dans la voie du salut le troupeau confié à vos soins. Il Nous est, quant à Nous, infiniment agréable de saisir cette occasion pour vous témoigner de rechef et pour vous confirmer la bienveillance toute spéciale dont Nous aimons à vous entourer. Nous voulons vous en offrir un gage assuré dans la Bénédiction Apostolique que Nous puisons dans le fond de notre cœur et à laquelle Nous joignons le souhait de toute vraie félicité : bénédiction que Nous vous donnons avec beaucoup de tendresse, à vous, Vénérable Frère, et à tous les fidèles ecclésiastiques et laïques de votre Diocèse.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 4 février de l'an 1846, de notre Pontificat, le seizième.

GRÉGOIRE XVI, Pape.

INSTITUTIONS

DIOCÉSAINES.

TROISIÈME PARTIE.

RÉFLEXIONS

SUR LES

DEUX PREMIÈRES PARTIES DES INSTITUTIONS DIOCÉSAINES

ET

EXAMEN DES DIFFICULTÉS QU'ELLES ONT SOULEVÉES.

§ I.

Difficultés inhérentes à la nature d'un travail comme les Institutions.

Toute œuvre de conciliation est difficile et périlleuse. Il faut marcher entre des droits rivaux, des prétentions contraires. On froisse, quelque précaution que l'on prenne, des habitudes anciennes, quelquefois des passions ardentes. Les

hommes extrêmes se hâtent, tout d'abord et avant examen, de soulever mille difficultés de principes et de détails. Heureusement leurs objections, partant de points opposés, ressemblent souvent à des feux qui se croisent et qui se détruisent mutuellement. L'œuvre qu'ils voulaient renverser n'a peut-être pas même été atteinte. Quand toute la poussière soulevée par les premiers efforts de l'opposition est tombée, il n'est pas rare de l'apercevoir debout et mieux affermie que jamais. La force de la vérité, qui ne se fait jamais mieux sentir que dans la modération, a exercé dans l'intervalle son empire naturel sur les âmes. C'est un empire lent, mais assuré. On voit les esprits droits, sincères, désintéressés prendre bientôt en main la défense d'une idée qui semblait d'abord isolée et engagée témérairement; et parce que cette idée conciliatrice était juste et vraie, elle se trouve avoir conquis en peu de temps les sympathies de la foule et l'appui de l'opinion publique.

Nous avons quelque confiance qu'il en sera ainsi un jour pour ce travail d'organisation disciplinaire que nous avons entrepris, à l'aide de nos *Institutions diocésaines*. C'était ici essentiellement une œuvre de conciliation. Nous marchions entre deux tendances opposées et que des circonstances récentes avaient rendues ouvertement et vivement hostiles. Défenseur des Droits sacrés de l'autorité épiscopale, nous devions déplaire d'abord aux fougueux adeptes d'une indépendance cléricale sans principe et sans frein. D'autre part, ennemi de l'arbitraire et disposé à environner l'exercice de notre autorité spirituelle de toutes les formes protectrices et

de toutes les garanties que l'état des esprits nous semblait réclamer, et qui se trouvaient compatibles avec la constitution de l'Église, nous ne pouvions manquer de faire quelque ombrage aux défenseurs de l'autorité et de paraître accorder peut être de dangereuses concessions.

Après les hommes, c'était aussi les choses, les idées et les temps que nous avions à concilier. Il nous fallait, en empruntant à la discipline ancienne quelques-unes de ses formes, respecter des formes et des besoins nouveaux. Ami d'un sage progrès, mais disposé à voir en ce qu'il y a de vraiment libéral dans l'esprit moderne un résultat de l'esprit ancien, un épanouissement de la civilisation chrétienne, nous n'avions garde de rompre violemment avec le passé, tout en tenant compte du présent. C'est dans le sein du passé que sont renfermés, à nos yeux, les germes immortels que l'esprit de l'Église a fait éclore et dont nos sociétés avancées recueillent aujourd'hui les fruits. De là pour nous le besoin de pénétrer nos institutions de l'esprit de l'antiquité chrétienne, en même temps qu'elles nous paraissaient destinées à satisfaire ce qu'il y a de légitime dans les tendances de notre temps. Mais nous savions d'avance que nos efforts ne pouvaient être ni tellement heureux, ni tellement bien compris de tous, que nous dussions échapper à tout reproche. Des lecteurs superficiels, mieux que cela des hommes qui ne lisent jamais, mais qui n'en jugent pas moins, ont pu en jetant un rapide coup-d'œil sur notre œuvre, nous accuser, les uns d'être rétrograde, et les autres d'être novateur.

Une autre difficulté pour notre œuvre et pour nos règle-

ments venait de ces lois innombrables que des régimes divers et souvent opposés ont enfantées et qui ne permettent point de faire un pas sur le terrain encombré de la légalité, sans s'exposer à heurter quelque ordonnance, ou décret, ou article de loi plus ou moins en vigueur.

Notre législation et surtout notre législation religieuse, depuis les premiers capitulaires jusqu'à l'art. v de la charte de 1830, ressemble à une forêt touffue où tout pousse depuis mille ans et où le fer ne pénétra presque jamais. Le bois mort est resté sur place ; çà et là croissent des plantes parasites et vénéneuses. C'est une entreprise dangereuse que de pénétrer dans ce sombre labyrinthe. Il est facile de se blesser et de tomber dans des piéges. Il est d'ailleurs gardé par une noire cohorte qui en fait son patrimoine et qui prétend l'exploiter à son profit. On a beau professer le plus grand respect pour les lois existantes ; on a beau sentir dans son cœur une vive sympathie pour les principes de liberté qui sont le fondement de nos Constitutions modernes et de notre nouveau droit public, tout est perdu si on ne courbe pas la tête devant les arrêts et même les opinions de nos vieux parlementaires, si on n'adore pas la législation sanglante de la terreur, si on ne baise pas la main du despotisme, si en un mot on se permet d'opposer à toutes les chartes passées qui ont réglementé et trop souvent opprimé la conscience humaine, la charte nouvelle qui l'a affranchie. Aussi tandis que notre travail pouvait paraître aux yeux de quelques-uns peut-être trop empreint des principes d'un véritable et sincère libéralisme, respirant trop l'amour de nos institutions, les hommes de

cette légalité étroite et inintelligente qui est la superstition et le fanatisme du droit, trouvaient que nous ne respections pas assez des textes morts, et enterrés dans la poussière des siècles, sous les décombres des révolutions.

Nous nous attendions à toutes ces contradictions. Elles ne nous ont pas empêché d'entreprendre notre œuvre ; elles ne nous empêcheront pas de la terminer. Toutefois avant de faire un pas nouveau dans la carrière que nous nous sommes tracée et de publier la troisième partie de nos *Institutions diocésaines*, il nous a semblé utile de nous arrêter un instant et de rendre compte avec quelques détails de l'accueil qui a été fait aux deux premières. Nous serons sincère, et autant que les convenances publiques et des ménagements nécessaires nous le permettront, nous dirons le bien et le mal qui leur est advenu. Nous indiquerons les obstacles qu'on a élevés et les difficultés qu'on a faites. Il nous suffira de signaler certains procédés tortueux, à l'aide desquels on a tenté de déconsidérer notre œuvre, pour en faire aussitôt justice. Quant aux objections sérieuses et aux doutes de bonne foi qui ont pu naître dans quelques esprits, soit sur les principes de notre organisation diocésaine, soit sur l'application que nous en avons faite, nous n'aurions garde de les omettre, parce que nous avons à cœur d'y répondre. Nous avons nous même provoqué l'examen le plus attentif de notre travail avant comme après sa publication. Nous avons écrit à d'éminents prélats et à des hommes qui nous étaient connus par leur science et par leur sagesse, pour les prier d'étudier avec soin les vues que nous exposons, et de vouloir bien nous

transmettre leurs observations. On trouvera ici ces observations et nos réponses. C'est une discussion qui nous a paru devoir éclaircir beaucoup les importantes questions que nous avons traitées. Quelques-unes de ces questions sont fort difficiles, et quoique nous ayons cherché à leur donner, selon nous, la meilleure solution, il ne serait pas impossible que nous nous fussions trompé. On en jugera en voyant les difficultés qu'elles soulèvent, et la manière dont nous y répondons. Ce que nous pouvons dire d'avance, c'est que le fond de nos *Institutions* n'a pas été entamé. La critique des esprits sérieux, la seule que nous puissions prendre en considération, n'a porté que sur quelques-unes des idées que nous avons émises et sur certaines dispositions de nos règlements. Nous n'avons jamais eu la prétention de croire que notre organisation fût parfaite jusques dans ses moindres détails, surtout s'il s'agissait d'en généraliser l'application. Telle mesure qui se trouvait adaptée à la situation et aux besoins de notre diocèse, pourrait avoir ailleurs, nous n'en disconvenons pas, des inconvénients que nous ne devions ni ne pouvions prévoir.

Ce que nous voulons défendre dans notre œuvre, c'est l'esprit qui nous l'a dictée, c'est la ligne disciplinaire qu'elle a tracée, c'est l'ensemble des vues qu'elle a manifestées. Ce n'est que par là que notre tentative a quelque importance et quelque signification. Nous croyons vraies et bonnes les tendances et les idées générales que nous avons suivies. Nous regardons leur triomphe comme assuré dans un avenir prochain. Voilà pour nous la véritable question. Nous ne la met-

tons pas dans telle ou telle vue particulière, dans tel ou tel article de nos règlements.

§ II.

Accueil que les Institutions ont reçu.

Il nous semble évident que le public, sur le point que nous venons d'indiquer, pense comme nous. Car autrement, pourquoi se serait-il tant préoccupé de quelques mesures d'administration diocésaine? Nous avouons même que l'importance qu'il a semblé leur donner nous a surpris. Il a vu la France à la place d'un diocèse, et des principes là où il semblait n'y avoir que des règlements. C'est en généralisant notre œuvre qu'on est parvenu à lui donner une certaine portée. C'est aussi de la même manière que nous nous expliquons l'accueil bienveillant qu'elle a reçu de toute la presse périodique. Non-seulement tous les journaux religieux mais encore des journaux politiques de nuances diverses ont bien voulu s'occuper de nos *Institutions*, et applaudir à nos efforts et à la ligne que nous avions suivie. L'*Ami de la religion* le premier, puis l'*Univers*, l'*Alliance*, le *Journal des villes et des campagnes*, en dernier lieu *La voix de la vérité* et l'*Auxiliaire catholique*, ont presque tous consacré une série d'articles à l'examen attentif de ce livre. Un publiciste distingué que nous regrettons de ne pas retrouver assis, dans cette législature, sur les bancs de la chambre élective, a bien voulu, dans le *Correspondant*, faire

une étude de nos *Institutions*, au point de vue des intérêts généraux de la Société actuelle, et donner à nos idées une complète adhésion. Parmi les journaux politiques, nous pouvons citer comme s'étant montrés favorables la *Gazette de France*, la *Quotidienne*, le *Journal des Débats*, la *Presse*, l'*Époque*, et dans la Province, entre beaucoup d'autres feuilles graves, la *Gazette du Midi* et celle du *Bas-Languedoc*.

Certes, quoique nous n'ayons pas pour la presse périodique le moindre dédain, quand il s'agit de traiter et d'éclairer de graves questions même de l'ordre religieux, nous ne voulons pas cependant donner à ces suffrages, quelqu'éclatants et unanimes qu'ils soient, pour ce qui regarde nos *Institutions*, une valeur exagérée. Nous faisons la part des circonstances et d'un certain entrainement qui détermine quelquefois des adhésions par le seul poids des adhésions précédentes. Mais c'est cet entrainement même qu'il ne serait pas facile d'expliquer, si l'ensemble de nos idées et de nos mesures n'avait pas correspondu à un besoin véritable et généralement senti. Comment, sans cela, quelques règlements d'organisation diocésaine fort peu attrayants par eux-mêmes, sortis du fond d'une vallée des Basses-Alpes, seraient-ils parvenus à fixer l'attention publique, à se répandre dans la France entière et à mériter non-seulement d'être pris en considération, mais d'être applaudis par les organes les plus graves de l'opinion religieuse et politique?

Il est vrai que les journaux ne sont pas compétents pour juger de la canonicité ou de la sagesse d'une mesure disciplinaire, mais on ne peut disconvenir au moins qu'ils ne

soient dans leur ensemble, lorsque l'esprit de parti ne les égare pas, une des expressions les plus fidèles de l'opinion publique. Or, quand il s'agit de discipline, les mœurs, les idées et les besoins d'une époque ont toujours été pris en grande considération. Si donc il nous était seulement permis de conclure de ce concert trop flatteur qui a accueilli notre œuvre dans le monde de la publicité, qu'elle répond par ses tendances à un des besoins véritables de notre temps, celui d'environner l'exercice de l'autorité de formes protectrices et fixes qui rendent l'arbitraire impossible, nous croirions avoir beaucoup gagné.

§ III.

Approbation du souverain Pontife. — Félicitations diverses.

Puisque nous en sommes à ces témoignages approbateurs qui nous ont soutenu dans notre entreprise et, nous devons le dire, consolé dans quelques-unes de nos épreuves, nous ne pouvons ne pas citer tout d'abord et en première ligne et avec la plus filiale reconnaissance, les deux brefs que nous avons reçus du Souverain Pontife Grégoire XVI. Le premier est une approbation spéciale et formelle donnée à nos Statuts capitulaires. C'est un bouclier derrière lequel nous avons été heureux de pouvoir abriter et la pureté de nos intentions et la canonicité de nos règles. Le second ne renferme, il est vrai, que des félicitations générales et les compliments d'usage sur l'ensemble de notre œuvre, mais il n'en est pas

moins précieux à nos yeux, car nous y voyons la preuve que Rome approuve le fond de notre organisation diocésaine et l'esprit qui nous a dirigé.

Après ces solennelles bénédictions qui sont descendues du haut du trône apostolique sur notre travail, pour le couvrir d'une sainte et inviolable protection, nous devons mentionner encore les lettres flatteuses qui nous ont été écrites par plusieurs de nos vénérables collègues. Nous les avons reçues avec joie, non pour en tirer vanité, mais pour en faire un de nos plus fermes appuis au besoin, et notre naturelle défense contre ceux qui ont paru désapprouver notre œuvre à cause surtout de son isolement. Notre respect profond pour un épiscopat qui renferme tant de lumières et tant de vertus ne nous aurait jamais permis d'avoir la moindre confiance en des vues que nous aurions su par lui d'avance condamnées. Nous avouons que le reproche, fondé en apparence, de nous être séparé, même en des objets de détail et de pure administration intérieure, de la pratique commune des autres évêques, était pour nous le plus douloureux. Il nous a donc été doux de recevoir l'assurance que nous ne nous étions pas trompé en croyant que plusieurs de nos collègues avaient, sur les matières que nous avons traitées, des pensées sinon en tout semblables, au moins analogues aux nôtres.

Du reste y a-t-il donc tant à faire pour effacer la différence plus apparente que réelle qui nous sépare? Au fond, toute cette grande nouveauté qu'on nous reproche consiste à avoir écrit pour le pratiquer, ce que presque partout on pratique sans l'écrire. Quelle administration diocésaine marche sans

conseil? Quel est le juge ecclésiastique qui punisse sans examen sérieux et sans forme de procès? Nous avons cherché, en consultant l'esprit et les règles de l'Eglise, quel pourrait être pour nous le meilleur Conseil, c'est-à-dire le plus indépendant et le plus éclairé; nous avons cherché de la même manière quelles pourraient être les formes les plus protectrices de la vérité de nos jugements, et nous avons écrit et arrêté sur ces deux points ce qui nous a paru bon et praticable. Toute la question serait de savoir ce qui vaut mieux de la coutume ou du droit écrit. Nous pensons que les institutions sont préférables aux usages. De notre temps surtout, il nous semble qu'on aime peu, généralement, l'autorité personnelle, mais qu'on professe un grand respect pour la loi. Quand toute l'Eglise de France aura sa loi disciplinaire écrite, quelle que soit d'ailleurs cette loi, qu'elle se trouve ou non conforme dans les détails à la nôtre, nous croyons, et certes nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi, nous croyons que ce sera un bien pour tous, une amélioration véritable. Hé bien, ce jour là aussi la cause de nos *Institutions* sera gagnée.

Qu'il nous soit permis, en parlant des sympathies que notre œuvre a rencontrées, de ne pas omettre les témoignages que nous avons reçus de la part d'un grand nombre d'ecclésiastiques pieux et savants, et de la part aussi de plusieurs hommes du monde dont nous honorons le caractère et les lumières. Parmi ces derniers nous sommes surtout heureux de compter plusieurs membres de l'une et de l'autre chambre, qui ne sont étrangers à aucune des questions de droit

public, et qui, dans ces derniers temps, sont devenus chers aux catholiques par la part glorieuse qu'ils ont prise aux luttes de la tribune, chaque fois qu'il s'est agi de défendre la plus sainte et trop souvent, hélas, la moins respectée des libertés, la liberté religieuse.

Quoique nos idées, comme on le verra bientôt, semblent avoir rencontré dans le gouvernement, ou du moins au ministère des cultes, une opposition officielle et à peu près déclarée, cela n'a pas empêché plusieurs ministres de s'exprimer officieusement sur notre publication, de la façon la plus courtoise et la moins hostile. Un d'entre eux qui est regardé à juste titre comme un des esprits les plus élevés de l'époque actuelle disait en recevant nos *Institutions* : « Que ce qui manquait encore à l'Église de France, c'était l'organisation. » Il avait raison, car l'Eglise de France ne forme plus un corps organisé. Nous ne voulons pas dire un corps politique. Nous ne regrettons pas que le clergé ne soit plus un ordre dans l'Etat. Mais ce qu'il faudrait pourtant, c'est qu'il restât un ordre dans l'Eglise, constitué selon les règles de sa discipline. Ce qu'il faudrait, c'est que des institutions ecclésiastiques réunissent les membres épars aujourd'hui de la hiérarchie catholique. Pourquoi, lorsque les formes parlementaires s'établissent partout, l'Eglise est-elle privée de ses assemblées ? Pourquoi forcer en quelque sorte les chefs des Eglises particulières, qui auraient tant besoin pour le sage et efficace exercice de leur autorité spirituelle d'être unis entre eux, de vivre isolés !

Ce sont là des faits tellement en désharmonie avec les tendances générales des sociétés modernes civilisées, tellement

opposés d'ailleurs aux principes fondamentaux de nos Constitutions libérales qu'on ne pourrait les expliquer, si on ne savait, hélas, qu'ils sont le malheureux résultat d'un système de défiance envers l'Eglise, qui date de bien loin et dont les hommes d'aujourd'hui se sont faits les continuateurs.

Mais revenons à nos *Institutions diocésaines*, dont ces réflexions nous ont éloigné un instant, et, après avoir dit ce qu'il y a de plus favorable dans l'accueil qu'on leur a fait, exposons aussi les contradictions dont elles ont été l'objet et les objections qu'on a faites, soit à la partie théorique, soit à la partie pratique de notre travail.

§ IV.

Oppositions.

Nous insisterons peu sur la partie la plus pénible de la tâche que nous avons à remplir, nous voulons dire une certaine guerre sourde que des adversaires peu loyaux ont cru devoir déclarer à nos idées, nous aimons mieux pouvoir parler avec quelques détails des objections que des hommes de bonne foi, des prélats éminents nous ont faites à nous même. Nous avons à cœur de les faire connaître ainsi que nos réponses, parce que nous n'avons en vue après tout que l'intérêt de la vérité.

Si nous devons en croire des confidences particulières ou même des bruits qui ont été accueillis et publiés par des journaux, nos *Institutions* auraient été dénoncées au pouvoir.

On aurait représenté comme destructive de la discipline et comme hostile à l'autorité épiscopale une œuvre destinée au contraire à relever et à affermir la discipline diocésaine, et dans laquelle nous nous sommes efforcé de combattre partout les principes presbytériens et de renverser de fond en comble les prétentions de leurs adeptes. Mais il y avait un meilleur moyen, ce nous semble, d'exciter contre notre œuvre les préventions du pouvoir civil. Il suffisait de montrer avec quels efforts nous avions défendu la liberté et l'indépendance de l'Église, en matière spirituelle, contre les empiètements de la puissance temporelle et les doctrines des parlementaires anciens et modernes. En portant la cause de nos *Institutions* au tribunal de l'autorité civile, nos adversaires reconnaissaient déjà sa compétence en matière disciplinaire ecclésiastique, et ils flattaient ainsi un penchant que nos principes nous ont forcé de contrarier.

Mais nous ne savons ni ne voulons savoir ce qu'il faut penser au fond de ces tristes et affligeantes menées. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a répandu les bruits les plus étranges sur les résultats produits dans notre diocèse par l'application de nos règlements et en particulier par l'exercice de l'officialité. Les mauvais prêtres levaient audacieusement la tête, les bons étaient consternés, la machine administrative était complètement détraquée et ne pouvait plus fonctionner. Nos officiaux nous avaient donné leur démission, les membres de notre conseil voulaient se retirer, et nos Grands-Vicaires se voilaient la face et ne nous prêtaient plus qu'à contre-cœur un concours devenu inutile pour le bien, dans un malheureux

pays où notre œuvre avait fait éclore tous les germes de désunion à la fois et qui était livré à nos téméraires expériences. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces bruits aussi absurdes que calomnieux, après avoir été colportés de diocèse en diocèse, parvenaient au ministère des Cultes où l'on avait la faiblesse de les prendre en considération, mais où l'on avait au moins la loyauté de nous en instruire et de nous demander à nous-même ce qu'il en fallait croire. Au moment où nous revenions dans notre Diocèse, après une absence de plusieurs mois et une longue maladie; lorsque nous recevions de toute part, des fidèles et des prêtres, tant de témoignages si touchants et si vifs d'affection; lorsque nous avions tout lieu de nous regarder comme un des pasteurs les plus heureux, ayant à conduire un troupeau docile et florissant, auquel nous étions attaché par les liens les plus forts et les plus doux de l'autorité et de l'affection paternelle, et qui nous l'était à nous-même par ceux de la tendresse filiale et de la subordination, nous apprenions tout à coup de Paris que nous nous faisions illusion et que ce clergé dont les sentiments faisaient notre bonheur, était profondément troublé et désuni par ces mêmes institutions que nous avions cru lui donner comme un bienfait et comme une preuve de notre affectueuse sollicitude.

§ V.

Correspondance avec M. le Ministre des Cultes.

Le Ministre des Cultes nous écrivait le 18 novembre 1846 : « qu'il n'avait pas pu adopter toutes les idées émises dans

» l'ouvrage que nous avions publié sous le titre d'*Institutions*
» *diocésaines*, tout en rendant justice aux intentions qui nous
» avaient dirigé. »

C'était là une nouvelle qui était peu de nature à nous surprendre et à nous troubler. Nous savions d'avance que nos opinions sur les articles organiques et sur la juridiction spirituelle seraient mal accueillies par les défenseurs du pouvoir civil qui, élevés plutôt à l'école parlementaire ancienne ou impérialiste qu'à l'école catholique et constitutionnelle, ne comprennent pas qu'on puisse parler encore de la liberté de l'Église, après tant de révolutions qui ont abattu sa puissance. En ce qui concerne nos vues et nos règlements disciplinaires, nous ne pouvions non plus regarder comme très-importante l'improbation timide et partielle qui était exprimée par la dépêche ministérielle. Il nous semblait que des questions semblables, quelles que fussent les lumières du haut magistrat qui nous écrivait, échappaient nécessairement à son appréciation.

Le Ministre ajoutait : « qu'il avait d'ailleurs conçu des
» doutes sur le résultat probable des changements que j'an-
» nonçais avoir l'intention d'introduire dans la marche de
» mon administration, et que, s'il était bien informé, ses
» doutes étaient fondés. »

Le fait est qu'il était très-mal informé, comme on le verra bientôt, et du reste son Excellence se trompait, si elle regardait comme des projets seulement que nous avions l'intention de réaliser, les règlements publiés dans notre livre. Ces règlements étaient depuis plusieurs années en vigueur.

Depuis six années, c'est-à-dire depuis notre arrivée dans le Diocèse de Digne, nous n'avions pas d'autre Conseil que notre Chapitre; et depuis deux ans, une Officialité provisoire existait, qui seulement devenait définitive par la promulgation de ces Statuts.

Quoi qu'il en soit, le Ministre des Cultes continuait en disant : « qu'on l'assurait que ces changements n'avaient pas produit » un bon effet dans le Diocèse; que les informations prises » par l'Officialité demeuraient sans résultat contre les mau- » vais prêtres et déconsidéraient les bons; que cela du reste » était facile à prévoir, parce qu'il est des désordres dont » un sentiment de foi peut engager les complices à faire la » révélation confidentielle à l'Évêque, mais qu'on ne divulgue » jamais devant une Officialité; qu'on disait que les Vicaires- » Généraux étaient désolés, et que les membres de l'Of- » ficialité devaient prochainement m'offrir leur démission. »

On va voir ce qui en était de ces allégations quant aux personnes. Pour les choses et en ce qui concerne les troubles et les inconvénients nombreux qu'avait pu entraîner la mise en pratique de l'Officialité, on pourra s'en faire déjà une idée, quand on saura que le nouveau tribunal disciplinaire n'avait pas eu à s'assembler une seule fois, depuis son institution, et que l'ancienne Officialité n'avait eu à juger que deux causes, en deux ans, dont une seulement regardait les mœurs. Voilà pour les faits.

Pour ce qui est des déductions que M. le Ministre tirait soit de la nature de l'Officialité, soit de la nature de certaines causes ecclésiastiques qui ne sont pas suscep-

tibles d'une information et auxquelles on ne peut pas appliquer les formes judiciaires, elles n'étaient pas mieux fondées, car ces sortes de causes n'ont rien de commun avec notre Officialité. Elles nous sont expressément réservées par l'art. 99 de notre règlement [1], et mieux que cela, par le Saint Concile de Trente et le droit commun.

Cette lettre nous avait donc peu ému, mais elle causa une douloureuse surprise à ceux de nos respectables coopérateurs dont les sentiments avaient été si étrangement défigurés. Les membres de l'Officialité voulurent repousser eux-mêmes la calomnie, et, le 2 décembre 1846, ils écrivirent la lettre suivante au Ministre des Cultes.

« Monsieur le Ministre,

» Les soussignés, membres de l'Officialité du diocèse de Digne, ayant eu connaissance d'une lettre de votre Excellence à Mgr. leur Évêque, dans laquelle on leur prête l'intention de se démettre des fonctions dont ils sont investis, à cause des mauvais effets que cette institution aurait produits, s'empressent de déclarer à votre Excellence qu'elle a été mal informée. Loin d'avoir eu cette pensée, ils

[1] « Les mêmes règles de procédure ne sont pas applicables dans les cas où, le droit nous donnant à nous-même la faculté d'agir extrajudiciairement pour le maintien de la discipline, nous serions obligé de faire usage de ce droit : comme, par exemple, en cours de visite, si nous découvrions quelque abus grave à corriger et à punir, ou bien s'il fallait réprimer sans délai, soit un scandale flagrant, soit un délit essentiellement secret. » Règlement de l'Officialité, art. 99.

sont au contraire d'autant plus disposés à seconder l'administration de Mgr. qu'ils ont été plus à portée de reconnaître l'utilité des mesures que sa Grandeur a prises pour resserrer les liens de la discipline ecclésiastique et concilier avec les droits sacrés de l'épiscopat certaines garanties réclamées par la situation de l'Église en France.

» Ils ont l'honneur d'être avec un profond respect, M. le Ministre, etc. »

Signé : SAVORNIN, *doyen du chapitre, Official.*
JORDANY, *supér. du grand-séminaire, Vice-official.*
GARIEL, *chanoine-archiprêtre, Assesseur.*
ISOARD, *chanoine-hon. directeur du séminaire*, id.
JOUBERT, *chanoine-honoraire, curé de Sisteron*, id.
CRUVELIER, *vic. de la cath. Assesseur-suppléant.*
ROUSSET, *aumônier des dames Ursulines*, id.
FOUQUE, *chanoine, Promoteur.*
RICHAUD, *directeur du séminaire, Vice-promoteur.*
DEDOUE, *chanoine-honoraire, Greffier.*

MM. les Grands-Vicaires pensèrent qu'ils ne devaient pas non plus laisser croire plus longtemps à la profonde désolation dont on les disait accablés, et, de leur côté, ils écrivirent à son Excellence :

Digne, le 3 *décembre* 1846.

« Monsieur le Ministre,

» Monseigneur nous a donné communication d'une lettre dans
» laquelle votre Excellence, sur des renseignements qui lui ont été
» transmis, nous suppose désolés du résultat fâcheux qu'a eu dans
» le Diocèse l'institution de l'Officialité. Nous sommes obligés de

» réclamer contre une pareille imputation, et de déclarer que nous
» adhérons aux sentiments que Mgr. vous exprime dans sa lettre à
» la date de ce jour.

» Daignez agréer l'assurance de la considération très-respec-
» tueuse avec laquelle nous sommes, M le Ministre, etc. »

Signé : MEIRIEU, *vicaire-général.*
FORTOUL, id.

M. le Ministre des Cultes, en terminant sa dépêche, nous disait avec une politesse que nous aimons à reconnaître : « Lorsque ces renseignements me sont parvenus, je me suis » demandé quels pouvaient être les moyens les plus sûrs d'en » vérifier l'exactitude, et j'ai pensé que le meilleur de tous » était de m'adresser directement à vous, Monseigneur. Je » viens donc avec une entière confiance vous prier de me » faire connaître si l'application de vos idées sur les *Institu-* » *tions diocésaines* a répondu à votre attente et si elle a con- » tribué à fortifier la discipline et à maintenir l'union et la » paix dans votre Diocèse. »

Nous nous crûmes donc obligé d'écrire à M. le Ministre des Cultes autant pour rassurer sa sollicitude que pour démentir les faux renseignements qui lui étaient parvenus.

Nous éprouvons un vif regret en traçant ces lignes et en continuant cette polémique, quoique à nos yeux elle n'ait absolument rien de personnel. L'homme d'État qui fut partie dans cette discussion n'est plus. Vivant, nous eumes toujours confiance en ses bonnes intentions, et tout en attaquant quelquefois ses vues, nous respectâmes toujours en lui un des

principaux dépositaires de l'autorité publique; mort, nous regarderions comme une indignité de faire entendre le moindre blâme qui put atteindre sa mémoire. L'asile de la tombe est sacré pour nous. D'ailleurs, dans notre époque si troublée, au milieu des violences des partis, des nécessités du pouvoir, est-il donc si facile aux hommes politiques de ne s'égarer jamais? Ne faut-il pas leur tenir compte des obstacles sans nombre qu'ils ont à surmonter, du bien qu'ils font, de celui même qu'ils voudraient faire? L'histoire ne jugera pas M. Martin (du Nord), nous le croyons, comme le firent quelquefois, dans toute l'ardeur de leur emportement, ses adversaires politiques. Elle verra en lui un Ministre honnête-homme, laborieux et éclairé, plein de modération dans ses idées, et dans ses rapports plein d'aménité Et dut-elle un jour l'accuser d'un peu de faiblesse et de n'avoir pas su assez résister aux préventions anti-religieuses qu'il rencontra dans l'opposition, nous ne nous croirions pas en droit, en ce moment, nous qui prîmes une part active à ces débats, de formuler et de prononcer par anticipation un arrêt quelconque de condamnation contre lui. C'est dans ces sentiments qui furent toujours les nôtres, que nous écrivîmes à M. le Ministre des Cultes, le 3 décembre 1846, la lettre suivante.

« Monsieur le Ministre,

» Je remercie votre Excellence de la communication qu'elle veut bien me faire dans sa lettre en date du 18 novembre 1846 et des renseignements qu'elle me demande sur l'exactitude des plaintes qui lui sont parvenues, touchant les résultats fâcheux qu'aurait

amenés, dans mon Diocèse, l'application du règlement par lequel j'ai constitué une Officialité. Quoique votre Excellence ne paraisse pas éloignée de croire à la vérité des faits allégués, puisque d'avance elle inclinait à regarder comme probable le mauvais résultat de mes *Institutions diocésaines*, je suis pourtant obligé de lui dire que ces faits sont complètement faux et qu'en ce qui touche les sentiments qu'ils supposent au Clergé de mon Diocèse, et notamment aux membres de l'Officialité et à mes Grands-Vicaires, ils sont complètement calomnieux.

» Je n'ai jamais eu qu'à me louer de la docilité de mon Clergé et du concours empressé que j'ai trouvé dans les membres de mon Chapitre et de mon Officialité. Je ne parle pas de mes Grands-Vicaires ; la désolation dans laquelle on les dit plongés est une de ces absurdités qui aurait dû suffire pour montrer de quelle nature étaient les renseignements qui ont pu parvenir au ministère sur la situation du Diocèse de Digne et quelle foi méritait le dénonciateur.

» L'Officialité, M. le Ministre, ne fait pas peur aux bons prêtres, mais elle fait grand'peur aux mauvais. Ce sont ceux-ci qui en médisent, et si nous cherchions bien, nous trouverions que les plaintes qui ont pu s'élever jusqu'à vous n'ont pas une autre origine. Cette répugnance des mauvais prêtres pour un tribunal dont les sentences ne leur laissent plus la ressource d'accuser de leurs disgrâces l'arbitraire et le despotisme épiscopal, n'est pas à mes yeux la moindre preuve de la bonté de l'institution.

» Votre Excellence pourra juger du trouble qu'a pu produire dans mon Diocèse l'établissement définitif de l'Officialité, lorsqu'elle saura que depuis son établissement, qui date déjà d'un an, nulle cause encore ne lui a été déférée. Cette absence de causes est elle-même un des fruits de mon Officialité; elle a imprimé une crainte salutaire, et la discipline y a gagné.

» Avant l'Officialité définitive constituée l'an dernier, il y avait dans mon Diocèse une Officialité provisoire depuis deux ans. Celle-ci avait jugé deux ou trois causes, dont une seule concernait les mœurs. Pour cette cause il n'y avait pas eu d'enquête : le coupable

avait été appelé sur la rumeur publique. Convaincu et condamné, il avait accepté la peine et s'était soumis à la sentence de l'Officialité.

» Voilà, M. le Ministre, tous les actes de l'Officialité. J'ai cru qu'il suffisait de les énoncer pour que votre Excellence pût juger du trouble qu'ils avaient jeté dans le Diocèse et des embarras qu'ils avaient donnés à mon administration et à ceux qui veulent bien en partager avec moi le fardeau.

» Du reste, M. le Ministre, vous auriez pu voir dans mon Règlement que nul autre que l'Évêque en son Conseil ne décide s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à information. L'enquête d'ailleurs ne doit être faite par mon Officialité que dans des cas très-rares où l'Évêque lui-même, jugeant seul, serait obligé de l'ordonner ; et cette enquête est essentiellement secrète, si le délit est secret et regarde les mœurs. La seule différence entre ma pratique et celle de mes collègues est que l'enquête, si elle est jugée nécessaire, est faite par un Promoteur d'office au lieu de l'être par un Grand-Vicaire. Ceci aurait pu rassurer votre Excellence sur les suites fâcheuses qu'on lui dit être le résultat des informations prises par l'Officialité.

» J'arrive maintenant à ce qui me semble bien plus important dans votre lettre, c'est-à-dire, à l'appréciation faite par votre Excellence elle-même de mes *Institutions diocésaines*, et des principes qui m'ont dirigé. Je suis fâché, M. le Ministre, que quelques uns de ces principes vous aient paru devoir être repoussés. Je crois que la doctrine des *Institutions* est la doctrine de l'Église. J'ai évité avec soin d'y mettre le pied sur le terrain des opinions. Ce que je dis sur la puissance ecclésiastique et sur ses rapports avec la puissance civile est conforme à ce qu'en disent tous les théologiens catholiques, qu'ils soient ultramontains ou gallicans : quand je parle de gallicans, j'entends ceux comme Bossuet et Fleury, et non les gallicans comme Pithou et les parlementaires. Ceux-ci je les combattrai toujours et je n'aurai pour cela qu'à suivre l'exemple de tous nos anciens Évêques et de Bossuet en particulier. Les doctrines parlementaires, qu'on ne repousse pas assez de nos jours, renferment dans leurs principes l'oppression de l'Église et

conduisent droit à l'Anglicanisme. C'est mon devoir d'Évêque d'en signaler le danger. Dieu me fera la grâce de n'y point faillir, et dussé-je, pour cela, mécontenter des hommes que j'estime et un pouvoir que je respecte, je ne garderai jamais devant l'erreur et ses funestes conséquences un silence coupable que ma conscience accuserait de lâcheté.

» Voilà pour les principes de mes *Institutions*. Quant aux règlements dont ces principes sont la base, je n'ai pas cessé de me féliciter, M. le Ministre, de les avoir donnés à mon Diocèse. Quel mal peut faire, autour de l'Évêque administrateur, un sénat qui lui donne des conseils éclairés et indépendants, et autour de l'Évêque juge, un tribunal qui assure à ses sentences, autant que cela est possible, la force et l'équité? Votre Excellence se trompe, lorsqu'elle argue contre mon Officialité de l'inconvénient qu'il peut y avoir de suivre les formes judiciaires, quand il s'agit de fautes secrètes et de l'impossibilité même qui existe de faire alors des informations et de recueillir des témoignages. Ici encore, M. le Ministre, si vous vouliez bien jeter un coup d'œil sur le règlement de mon Officialité, vous verriez par l'article 99, que l'Évêque de Digne, n'a pas renoncé à son pouvoir de juger sommairement et extrajudiciairement les cas analogues à ceux dont votre Excellence parle dans sa lettre, et qu'on fait, sous ce rapport, dans mon Diocèse comme dans tous les autres.

» Non, M. le Ministre, jusqu'ici je n'ai découvert aucun grave inconvénient dans la mise en pratique de mes nouveaux règlements, et j'en ai retiré de fort grands avantages.

» Grâces à Dieu, l'union et la paix règnent dans mon Diocèse. Je reçois de toutes parts les témoignages les plus sincères et les plus consolants. Ma dernière maladie semble avoir encore rendu plus vifs les sentiments des Prêtres et des Fidèles envers leur premier Pasteur. Il est bien étonnant qu'on ait choisi pour en douter le moment où, en rentrant dans mon Diocèse, après les périls d'une longue maladie et plusieurs mois d'absence, j'étais accueilli avec une joie si expansive et des témoignages si unanimes et si éclatants.

» Pour juger des *Institutions* de Digne, comme votre Excellence

le fait et comme sans doute bien d'autres le font aussi, il faut s'en faire une très fausse idée. Quand elles seront mieux connues, elles seront mieux appréciées. Je crois que dans vingt-cinq ans des institutions analogues existeront partout. Il ne restera alors aux hommes qui veulent le bien du pays et celui de la religion, que le regret d'en avoir retardé le développement inévitable. La vérité, l'ordre, la justice finissent toujours par avoir raison. Je me suis dévoué au triomphe des idées qui, selon moi, peuvent seules assurer l'avenir de l'Eglise de France. Je ne verrai peut-être pas ce triomphe ; je serai peut-être la victime du parti que j'ai embrassé ; mais que m'importe? Dieu, je l'espère, me tiendra compte d'avoir mis quelque courage au service d'une cause qui est la sienne et d'en avoir au moins préparé le succès.

» Je suis pourtant bien éloigné de croire, M. le Ministre, que tout soit parfait dans les règlements que j'ai promulgués. L'expérience et les conseils des hommes éclairés peuvent y faire apporter des modifications de détail et des améliorations.

» Si un jour nos Conciles Provinciaux peuvent s'assembler, ils pourront alors organiser nos Diocèses mieux que moi et avec plus d'autorité. Je m'engage d'avance à soumettre mes règlements à la première assemblée métropolitaine de ma Province qui pourra avoir lieu, et à les modifier selon ses vues. C'est là sans doute le meilleur et le plus légitime moyen d'améliorer la discipline intérieure de l'Église de France et de lui donner cette unité et cette force qui lui manquent un peu aujourd'hui.

» Agréez, M. le Ministre, etc. »

Après avoir ainsi répondu à M. le Ministre, il ne nous fut pas difficile de remonter à la source des bruits qui étaient parvenus jusqu'à lui. Nous apprîmes qu'ils avaient pour premier auteur un prêtre étranger à notre Diocèse et adversaire déclaré des Officialités. Dans son zèle contre nos *Institutions* il avait accueilli avec autant de confiance que d'empressement

les plaintes d'une autre personne qui croyait devoir se dire mécontente de notre procédure disciplinaire. Il avait ensuite colporté et généralisé l'expression de ce mécontentement individuel. Comme il arrive toujours, les bruits de bouche en bouche étaient allés grossissant et se dénaturant; et c'est ainsi que s'était fabriquée la fable qui avait porté l'effroi au ministère des Cultes.

A dire vrai, la crédulité avec laquelle on l'y avait accueillie venait surtout de l'opinion que, dès le commencement, on avait conçue contre nos *Institutions*. Cette opinion n'était pas seulement peu favorable à l'Officialité, elle l'était peut-être encore moins à nos Statuts Capitulaires. L'approbation du Souverain Pontife dont ils étaient revêtus ne les défendait pas entièrement contre toute mauvaise interprétation. Bien au contraire, on semblait nous faire de cette approbation un nouveau délit. A peine les journaux religieux eurent-ils parlé de la publication de nos Statuts Capitulaires, bien avant l'apparition de nos *Institutions*, qu'on s'était empressé de nous adresser du ministère des Cultes de vives réclamations. On disait que « tous les Statuts des Chapitres devaient être soumis à l'approbation du Gouvernement; que l'article 35 de la loi organique le voulait ainsi; que depuis la restauration du culte en France on l'avait toujours ainsi pratiqué. » Enfin on traitait de *règlements émanés de la cour de Rome*, des Statuts que nous avions nous-même dressés et publiés, et que le Pape n'avait approuvés qu'en exprimant d'une manière délicate qu'ils pouvaient se passer de cette haute approbation et qu'elle n'était donnée que *ad abundantiam juris*.

Nous ne reviendrons pas ici sur la question de légalité des Statuts Capitulaires, que nous avons amplement traitée dans l'avant-propos de nos *Institutions*[1]. Nulle réponse jusqu'ici n'a été faite aux arguments sur lesquels nous avons appuyé cette légalité, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de rien opposer de solide à notre opinion sur ce point. Nous avons fait voir le véritable sens de l'article 35 qu'on nous opposait, et qui ne regarde que la première fondation du Chapitre, pour laquelle en effet le concours du Gouvernement est indispensable, lorsqu'il s'agit de le doter. Nous avons montré non-seulement dans le droit commun, mais dans les bulles mêmes du Concordat, publiées par le Gouvernement français, la faculté expressément reconnue aux Évêques de dresser leurs Statuts Capitulaires et de les modifier au besoin. Nous avons prouvé par des faits incontestables, que les Évêques en France avaient usé de ce droit sous l'Empire comme sous la Restauration, et que si le Gouvernement avait manifesté le désir de voir les Statuts du Diocèse de Paris partout adoptés, ce qui était vrai, il ne l'était pas moins que, dans beaucoup de Diocèses, on n'avait pas cru pouvoir se rendre à ce désir, et qu'on y avait fait des règlements Capitulaires avec une complète indépendance, sans exciter aucune réclamation.

Mais il nous sera peut-être permis d'exprimer ici quelque étonnement, en voyant des membres d'un Gouvernement qui

[1] Voyez page 19 et 29.

s'est toujours montré plein de respect pour le Saint-Siége, d'un Gouvernement qui plus d'une fois a recherché et trouvé dans le Pape un appui pour sa politique, d'un Gouvernement qui a négocié plusieurs années à Rome pour obtenir, en faveur d'un de ses projets de prédilection, le concours du Souverain Pontife, trouver mauvais qu'un Évêque soumette au chef de l'Église un règlement de discipline ecclésiastique, quand même ce serait avec l'intention de le rendre plus respectable et plus difficile à attaquer.

N'est-ce pas là une singulière contradiction? Et ce n'est pas la seule que nous puissions relever dans l'accueil peu favorable qu'une partie du monde Officiel a fait à une œuvre qui paraissait cependant devoir obtenir de sa part quelque sympathie.

Voici une époque en effet où l'on aime, ce semble, les constitutions écrites, car on en fait depuis cinquante ans; où l'on s'efforce par des lois à résoudre le problème de l'alliance du pouvoir et de la liberté; où l'on cherche à poser des limites à l'autorité, à définir son mode d'exercice et sa sphère d'activité, et à rechercher en toute chose des garanties contre les écarts possibles d'une volonté souveraine et absolue: et voici un livre qui s'annonce comme devant satisfaire ces tendances en ce qu'elles ont de légitime et de raisonnable; voici une autorité qui ne peut pas abdiquer et se diviser, ni changer les conditions divines de son existence, mais qui en empruntant quelques unes des formes de l'ancienne discipline, cherche le moyen de se modérer dans son exercice, de s'éclairer davantage dans sa marche administrative, de donner des garanties

solides de vérité, de justice, d'impartialité. Hé bien, comment comprendre que des hommes, qui se disent l'expression des idées et des besoins de leur époque, s'efforcent de contrarier, bien loin de la favoriser, une œuvre de la nature de celle dont nous venons de parler !

S'il y a une classe qui dans notre temps excite l'intérêt universel, c'est sans contredit la classe des Pasteurs du second ordre et, en particulier, celle des desservants. Ne parlons pas de leurs défenseurs passionnés qui ne craignent pas d'immoler à leur cause même les principes de la foi, en renouvelant les opinions subversives de la constitution de l'Église et de l'autorité épiscopale, et qui parlent sans cesse de leur inamovibilité comme d'un droit foulé aux pieds par les Évêques de France depuis un demi-siècle. Mais est-il donc rare d'entendre des hommes graves regretter que cette portion si utile et si intéressante du Clergé n'ait dans notre organisation actuelle qu'un sort précaire? Le gouvernement s'associe évidemment à cette sollicitude de l'opinion publique. Il s'est appliqué, dans la limite de son pouvoir et des facultés de l'État, à améliorer le sort des desservants. On a augmenté pour cet objet leur traitement; il est question de l'augmenter encore. Mais croit-on que pour des Prêtres l'argent soit tout? N'y a-t-il pas des améliorations morales qui sont préférables aux améliorations matérielles? Ne doit-on pas s'efforcer d'accroître, s'il est possible, la considération dont ils sont environnés, d'ajouter à la stabilité de leur position, au poids de leur influence salutaire, de veiller au repos de leur vie, d'assurer la paix de leur avenir?

Et si on s'efforce d'entrer dans la voie de ces améliorations si désirables ; si dans la pratique administrative on tâche de réaliser quelques-uns de ces désirs que tout le monde exprime, devrait-on s'attendre à être blâmé ? Devrait-on s'attendre à l'être surtout de la part de ceux qui, dans toutes les circonstances, ne manquent pas de manifester pour le Clergé du second ordre un si grand intérêt ?

Que peuvent alléguer ces hommes à qui nous nous adressons en ce moment, pour expliquer toutes ces singulières anomalies ? Diront-ils qu'ils ont pour mission de défendre le principe de l'autorité plus encore que de donner satisfaction aux intérêts de la liberté ? Cela pourrait être vrai dans le monde politique, où les révolutions depuis cinquante ans ont su faire aux peuples leur part de liberté, et où les bases du pouvoir ont été ébranlées. Mais cela n'est pas quand il s'agit de l'autorité ecclésiastique. Ici, la mission qu'ils s'arrogeraient serait une mission usurpatrice ; de plus elle ne serait pas rationnelle. Les réformes véritables dans l'Église, c'est-à-dire les améliorations disciplinaires, ne sont jamais faites par des mouvements révolutionnaires, elles le sont toujours par l'autorité. L'autorité ne s'affaiblit pas en se réglant elle-même, elle se fortifie au contraire en augmentant sur les esprits et sur les cœurs un empire, qui est le seul qu'elle puisse et veuille exercer.

Du reste, pour ce qui concerne en particulier nos *Institutions diocésaines*, les appréhensions qu'on voudrait exprimer en faveur du principe d'autorité seraient singulièrement déplacées ; car il suffit de jeter les yeux sur ce que nous avons

écrit, pour se convaincre que nous n'avons sacrifié aucun des droits de l'autorité ; que nous les avons défendus au contraire, que nous les avons affermis autant que nous pouvions le faire; et que si nous avons eu pour but en effet de satisfaire autour de nous quelques besoins légitimes, nous avons voulu aussi combattre et repousser des erreurs dangereuses et des prétentions injustes et exagérées.

Mais en voilà assez et trop peut-être sur cette guerre sourde et peu loyale faite à nos idées et à nos règlements, et qui a amené en partie cette démonstration officielle hostile qu'il nous a fallu repousser. Nous arrivons maintenant à la partie seule véritablement utile de ce travail, à l'exposition des objections qui ont été faites à notre œuvre par des hommes graves et après examen.

§ VI.

Objections.

Ces objections n'ont pas été publiées; nous les puisons dans notre correspondance : elles nous ont été faites à nous-même, et c'est nous-même qui les avons provoquées. Les hommes qui dans la presse ont parlé de nos *Institutions*, ont soulevé contre elles peu de difficultés, et ils n'ont presque pas mis de restriction à leurs éloges, parce qu'ils n'ont vu que les tendances générales de l'œuvre, sans entrer dans tous les détails. Il n'en a pas été de même de ceux qui ont bien voulu se livrer à un examen attentif. Nous avons ainsi recueilli des observa-

tions, des critiques, que nous avons dû prendre en grande considération.

Sans doute puisque la plupart de ces objections ne sont pas connues, nous pourrions nous dispenser de les publier. Nous pourrions superbement laisser notre œuvre se défendre elle-même et nous retirer dans la majesté du silence. Il ne serait même pas impossible que notre amour-propre d'auteur trouvât son compte dans ce système calculé de réticence. Mais comme, Dieu merci, nous ne nous recherchons pas nous-même et n'avons nullement en vue notre propre intérêt dans tout ceci, nous n'aurons pas recours à ces habiletés et à ces industries. Après tout, connues ou non, les objections qui ont été faites existent contre notre œuvre ; elles n'existent pas seulement dans nos cartons, mais encore dans beaucoup d'esprits qui ont dû les faire, comme ceux qui nous les ont faites à nous-même. Or, ou elles sont fondées, ou bien elles ne le sont pas. Si elles ne sont pas fondées, comme nous le croyons pour la plupart et pour les plus importantes, et que nous puissions le prouver, il est incontestable que cette discussion tournera au profit des idées que nous regardons comme vraies ; si au contraire les objections qu'on nous adresse sont fondées, si elles attaquent les bases mêmes de nos *Institutions*, si elles montrent que nous nous sommes trompé, eh bien, pourquoi encore ne les ferions nous pas connaître ? Ce serait faire preuve de beaucoup d'attachement à nos idées et de peu de zèle pour la vérité. Ce que nous voulons avant tout, ce qui a été, ce qui est encore, ce qui sera toujours, Dieu aidant, l'unique but de nos efforts,

l'unique emploi de notre vie d'Évêque, c'est le bien de l'Église. Le jour où il nous serait prouvé que nous nous sommes trompé, que nos *Institutions* peuvent être plus nuisibles qu'utiles, non seulement à notre Diocèse, mais encore à l'Église de France, nous n'aurions nulle honte à le proclamer, et nous mettrions à démolir notre édifice le même zèle que nous avons mis à l'élever.

Mais jusqu'ici, rien ne nous fait penser que nous ayons pu nous égarer à ce point. La pureté de nos intentions, la mesure avec laquelle nous avons procédé, de longues réflexions, une expérience de plusieurs années, de hautes approbations, des témoignages sans nombre, disons-le même, les difficultés qui nous sont faites, tout nous rassure sur le fond de notre œuvre.

Les difficultés en effet qu'on nous oppose, nous l'avons déjà dit, ne portent pas précisément sur les principes qui sont exposés, professés, défendus dans nos *Institutions*. Elles portent presque uniquement sur l'expression de ces principes et sur les applications que nous en avons faites.

Examinons donc rapidement d'abord ce qui a pu paraître répréhensible dans notre langage; et ensuite ce qui a pu être relevé, ou comme incomplet ou comme nuisible, dans les divers détails de l'organisation et de notre Chapitre et de notre Officialité.

§ VII.

Objections sur quelques idées et quelques expressions du livre.

Quand nous eûmes publié les *Institutions*, un peu étonné du bruit que ce livre faisait et de l'importance que lui donnaient soit les amis soit les adversaires, nous nous adressâmes à plusieurs hommes instruits et notamment à plusieurs Prélats pour les prier de vouloir bien examiner avec attention notre travail et nous envoyer leurs observations. Nous reçûmes à ce sujet diverses lettres où nous avons puisé des encouragements pour notre œuvre et aussi des conseils précieux pour son amélioration. Nous reçûmes surtout d'un illustre Évêque un mémoire détaillé qui excita notre plus vive reconnaissance, moins par les éloges que par les remarques critiques qu'il renfermait. Nous aurions voulu pouvoir le mettre tout entier sous les yeux du lecteur ; mais cet écrit n'était pas destiné à la publicité, et il ne nous était pas permis de changer, sans l'autorisation de l'auteur, sa nature confidentielle. Les observations que nous en avons tirées perdront nécessairement à être présentées sommairement et sous une autre forme que celle dont une plume exercée les avait revêtues.

Quoi qu'il en soit, le mémoire dont nous parlons était divisé en deux sections. Dans la première, l'illustre auteur examinait la partie théorique, dans la seconde, la partie pratique des *Institutions*. Nous nous arrêterons d'abord aux observations de la première partie.

Notre savant et bienveillant critique reconnaissait que la doctrine des *Institutions* était pure, mais il relevait quelques idées ou plutôt certaines expressions, qui avaient peut-être trompé notre véritable pensée et qui, selon lui, tendaient à favoriser un peu trop, malgré nous, les doctrines parlementaires et les prétentions de l'État sur l'Église : ceci étonnera peut être un peu au ministère des cultes. Nous n'y passons pas précisément pour être trop favorable à certaines théories et à certaines prétentions. Mais enfin ceux qui ont été tentés quelquefois d'accuser notre esprit d'indépendance, verront au moins combien il nous serait difficile d'échapper à la censure, si abandonnant la ligne de modération que nous avons toujours suivie entre les doctrines extrêmes, nous nous rapprochions davantage des théories qui donnent à l'État un pouvoir propre sur l'Église. A Dieu ne plaise certes que nous favorisions jamais de si pernicieux principes ! Mais nous croyons pourtant que la vérité et l'utilité pour l'Église ne sont pas dans une séparation complète avec l'État. Nous admettons donc des rapports réglés par des traités, et dans la limite de ces traités des droits réels et réciproques. Tel est le fond de nos pensées, sur lequel il ne peut pas y avoir de doute. Avons-nous été plus loin dans les *Institutions* ? Non, certainement, si on considère l'ensemble du travail; mais selon l'illustre critique, on pourrait peut-être le conclure de quelques passages de notre livre mal interprétés, et où l'empire de l'éducation nous aurait fait nous exprimer nous-même comme si nous avions une opinion contraire.

Nous parlons de *l'utilité* et même de la *nécessité de l'appro-*

bation du Gouvernement, pour le règlement du Chapitre [1]. Nous regrettons que des préventions s'opposent à ce que cette approbation soit donnée [2]. Non seulement nous ne refusons pas la protection de l'État, mais nous l'invoquons comme un *droit sacré* [3]. En parlant de la juridiction *temporelle* de l'Église, nous disons qu'elle ne lui est point propre, qu'elle lui est venue du pouvoir civil, que c'est un droit de concession [4]. Nous admettons des *matières mixtes*, c'est-à-dire qui tombent sous les deux juridictions, civile et ecclésiastique, et doivent être réglées d'un commun accord, comme dans l'ancien régime, ou bien comme s'il y avait toujours une religion d'État [5]. Tout cela n'est-il pas de nature à favoriser les vieilles idées parlementaires et la tendance qu'a l'État à mettre le pied sur les droits de l'Église?

Pour ce qui regarde en particulier l'Officialité, nous approuvons l'idée que le Gouvernement a eue un moment d'aider, dans toute la France, à l'organisation uniforme de tribunaux ecclésiastiques [6]. Nous empruntons aux formes judiciaires modernes diverses locutions inconnues à la langue de l'Église; nous parlons de *voie administrative à suivre*, de *citations à faire*, de *conclusions à donner* [7]. Mais ce qui est plus

[1] Statuts capitulaires. Avant-propos, page 28.
[2] Ibid.
[3] Officialité, Exercice de la juridiction, page 339.
[4] Ibid. De la juridiction temporelle de l'Église. § III, page 376.
[5] Ibid. Exercice de la juridiction, page 334.
[6] Officialité, Exercice de la juridiction, page 430.
[7] Règlement de l'Officialité, *passim*.

grave et ce qui peut-être renferme une erreur au fond, nous reconnaissons aux Curés dont la nomination a été agréée par ordonnance royale, une sorte de *titre temporel* à côté du titre ecclésiastique. Nous statuons, article 126 et 127 du règlement de notre Officialité, que lorsqu'une peine canonique aura été encourue avec perte du titre, si le titre est appuyé par une ordonnance royale, l'administration diocésaine fera ses diligences auprès du Gouvernement pour faire révoquer cette ordonnance[1]. N'est ce pas là reconnaître le droit d'intervention du Gouvernement dans la déposition des Curés? N'est-ce pas aller plus loin que le concordat dans lequel on n'accorde au gouvernement que le droit d'*agréer* les nominations? N'est-ce pas aller même plus loin que les articles organiques qui se bornent à ouvrir au prêtre déposé le recours au Conseil d'État? Moyen dont il ne peut user sans encourir l'excommunication attachée au recours à une juridiction laïque, quand il s'agit de matière ecclésiastique, mais moyen qu'on semble reconnaître légitime en regardant comme nécessaire la révocation de l'ordonnance de nomination? Ne doit-on pas dire que cette ordonnance est frappée de nullité,

[1] « Il y aura lieu à la perte même du titre, lorsque notre Officialité aura prononcé la suspense, l'interdit ou l'excommunication, en déclarant que cette peine est encourue avec perte du titre. » (Art. 226).

« Dans ce dernier cas, lorsque le titre sera appuyé sur une ordonnance royale, l'administration diocésaine fera ses diligences auprès du Gouvernement pour faire révoquer cette ordonnance. » (Art. 127). Règlement de l'Officialité, page 522.

qu'elle est caduque par le seul fait de la déposition canonique dûment notifiée au Gouvernement, comme elle le serait par celui du décès, et comme elle l'est par celui de la démission acceptée par l'Évêque?

Enfin, pour achever, nous disons[1] que notre Officialité n'aura plus à s'occuper de matières bénéficiales, comme s'il n'y avait plus aujourd'hui de bénéfices; et en rappelant les règles de la procédure ecclésiastique pour ce qui regarde les appels et les trois degrés dont elle se compose, nous disons qu'il est défendu d'en omettre aucun et qu'on doit aller régulièrement de l'Évêque au Métropolitain et du Métropolitain au Pape. Ne pourrait-on pas voir dans ces paroles une sorte d'assimilation entre la juridiction des Métropolitains et celle des Souverains Pontifes?

Voilà sommairement les observations importantes qui nous étaient faites. A la vérité quelques-unes venaient d'un faux sens donné à nos paroles et à nos idées, mais la plupart cependant méritaient d'être pesées. On s'était placé, en général, pour les faire, à un point de vue qui n'était pas complètement le nôtre sur les rapports de l'Église et de l'État; mais c'était notre point de vue même qu'il s'agissait de défendre, si nous le regardions comme bon et exact. C'est ce que nous essayâmes de faire dans la lettre suivante, où après avoir remercié notre excellent correspondant de la peine qu'il avait bien voulu prendre pour examiner notre œuvre et des éloges

[1] Page 457.

trop flatteurs qu'il lui avait accordés, nous examinions ses remarques, reconnaissant de bonne foi ce qu'elles pouvaient avoir de fondé, expliquant nos paroles quand c'était nécessaire et faisant à notre tour des observations sur celles qui nous étaient opposées. Nous donnons tout au long notre lettre, quoique nous nous exposions par là à quelques répétitions. En une matière aussi importante, il nous a paru qu'il valait mieux être clair que concis.

« Digne, février 1846.

» Monseigneur,

» Je ne sais comment vous exprimer ma reconnaissance d'avoir bien voulu prendre sur votre temps et sur vos travaux, pour examiner avec soin le livre que j'ai publié et m'envoyer les remarques que sa lecture vous a suggérées. Je me reprochais presque comme une indiscrétion de vous avoir demandé ce service. Mais j'attachais la plus grande importance à connaître votre sentiment. Ce sera mon excuse, Monseigneur, et vous en trouverez une autre dans l'usage utile que je ferai de vos remarques, si une seconde édition de cet ouvrage a lieu.

» Je vois que dans certains endroits mes expressions n'ont pas toujours bien rendu ma pensée, puisque vous, Monseigneur, dont les lumières sont si grandes, y avez été trompé. Je m'attacherai donc à la rendre plus claire et à faire disparaître toute obscurité, s'il est possible.

» Le prix que j'attache à vos observations, Monseigneur, et surtout l'usage que j'en veux faire me les ont fait accueillir avec reconnaissance et examiner avec attention. Voici donc quelques réflexions qui sont le fruit de cet examen et que je soumets à votre Grandeur. Je rédige ces explications dans mon premier moment de loisir, à la

hâte et sans apprêt, et je ne vous les transmets que dans le désir d'éclairer de plus en plus des questions importantes et difficiles, et que vous auriez pu traiter beaucoup mieux que moi. Je suivrai l'ordre de votre lettre et je m'attacherai d'abord aux remarques que vous avez faites sur la partie doctrinale des *Institutions*.

» Permettez, Monseigneur, avant tout, de vous remercier des éloges que vous voulez bien donner à mon œuvre, entreprise uniquement dans le désir de servir l'Église. Si j'éprouvais quelque plaisir à la savoir moins imparfaite, ce ne serait que par la pensée que, de cette manière, elle pourrait mieux atteindre le but que je me suis proposé en la publiant. Je n'ai pas voulu faire un livre de Droit-Canon et d'érudition ecclésiastique. Mon intention n'a été que de donner les motifs de mes règlements. Je sens cependant combien il importe d'être toujours clair et exact dans cette partie purement spéculative. En pareille matière, les conséquences de l'erreur ou de fausses interprétations seraient toujours fort graves. Je dois soigneusement éviter tout ce qui pourrait y donner lieu.

» Après cette déclaration sincère de mes sentiments, je commence, Monseigneur, par l'examen de la première remarque que vous avez la bonté de me transmettre. Elle porte sur quelques expressions que j'ai employées et qui vous semblent impliquer, malgré la doctrine constante de mon livre, une subordination de l'Église à l'État, même dans les choses spirituelles. Vous pensez qu'on pourrait le conclure, 1° de ce que je dis de l'*utilité* et même de la *nécessité* qu'il pourrait y avoir, en certains cas, d'obtenir l'*approbation* du Gouvernement pour des Statuts capitulaires, et du *regret* que j'exprime de n'avoir pas obtenu cette approbation pour les miens; 2° de ce que, loin de refuser la protection de l'État, je l'invoque comme un *droit* sacré; 3° de ce que je regarde comme une idée excellente le projet qui a existé, un moment, d'organiser dans toute la France d'une manière uniforme les tribunaux ecclésiastiques, et de donner aux statuts de cette organisation la force d'un règlement d'administration publique.

« Là dessus, Monseigneur, permettez-moi de vous expliquer la pensée de mon livre, que je crois bonne, bien résolu toutefois à

corriger tout ce qui vous semblerait ou l'obscurcir ou la dénaturer.

» Toute la partie théorique des rapports de l'Église et de l'État est fondée, dans les *Institutions*, sur un principe et sur un fait. Le principe, c'est la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances, pour tout ce qui est de leur domaine respectif. Le fait, c'est l'union par concordat de ces deux mêmes puissances.

» Je n'ai pas voulu entrer dans des disputes d'école. J'ai essayé de respecter toutes les opinions, ne m'attachant à combattre que les erreurs.

» Et de même, comme je faisais une œuvre pratique, je suis parti de ce qui est, et non de ce qui pourrait être. Je n'ai pas raisonné dans l'hypothèse de la séparation de l'Église et de l'État. Je me suis placé au point de vue de notre régime concordataire, sans trop examiner si ce régime ne devrait pas être modifié par notre nouveau droit constitutionnel. Pour tout cela, quelle que soit mon opinion, je crois devoir, dans ma conduite, respecter les traités existants entre l'Église et l'État, jusqu'à ce que le souverain Pontife en ait demandé ou l'annulation ou la révision.

» Mon point de vue est donc l'indépendance des deux puissances, modifiée par leur union. Je n'accorde rien à l'État sur l'Église, excepté ce que l'Église lui a accordé elle-même.

» Je viens maintenant aux applications que j'ai faites de ces principes dans mon livre et aux passages que vous me signalez comme pouvant impliquer la subordination de l'Église à l'État. Je dis que ces passages, à moins que je ne me trompe beaucoup, n'impliquent que l'union des deux puissances et l'utilité qui peut revenir à l'une et à l'autre de cette union.

» J'ai parlé de la *nécessité* d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour mes Statuts capitulaires et pour le règlement de mon Officialité. Mais était-ce pour donner à ces règlements leur force spirituelle et canonique? Non sans doute. Car tout mon livre au contraire tend à prouver que je pouvais me passer de lui pour cela. J'ai dit que l'autorisation du Gouvernement serait *nécessaire*, s'il s'agissait de donner à mes règlements *force légale*, mais non autre-

ment. Or, cela est incontestable. Quelle que soit l'autorité spirituelle que j'aie pu donner à mes statuts, je n'ai pu leur donner une autorité publique et temporelle, je n'ai pu obliger l'État à les reconnaître et à les faire exécuter au besoin. Il appartient à l'Église de faire des canons, et à l'État de convertir ces canons en lois.

» Je regarde donc, Monseigneur, cette pensée comme vraie, et il me semble, en relisant la page 28, où elle est contenue, qu'elle a été clairement exprimée, car voici ce que j'y vois :

» Ce n'est pas, tant s'en faut, que nous voulions par là nier » l'utilité de l'approbation du Gouvernement pour ces sortes de » règlements, aussi longtemps du moins que sera maintenu le ré- » gime établi par le Concordat. Nous ne nions que sa nécessité, et » nous soutenons avec un droit évident, ce semble, que sans cette » approbation, des Statuts Capitulaires de la nature de ceux que » nous avons publiés peuvent avoir toute la force canonique dont » ils sont susceptibles. S'il s'agissait d'une force légale, c'est-à-dire » propre à donner à ces actes un effet temporel et civil, ce serait » différent. Il est clair qu'un règlement épiscopal ne peut avoir » quelque force légale que quand il a reçu la sanction du Gouver- » nement, et si l'on ne voulait pas dire autre chose en soutenant » la nécessité de cette sanction, nous serions parfaitement d'accord » avec nos contradicteurs. Nous sommes si éloigné de contester » l'utilité d'une approbation du Gouvernement pour nos Statuts et » même sa nécessité, dans le sens dont nous parlons, que notre » désir serait au contraire de l'obtenir, s'il nous était possible de » dissiper les préventions que notre mesure a pu d'abord rencon- » trer. Mais si une pareille approbation nous est absolument re- » fusée, nos Statuts, quoique privés de sanction légale, n'en sub- » sisteront pas moins par leur seule force canonique. Cette sanction » là suffit à la conscience du prêtre. »

» Ce passage exprime formellement dans quel sens j'entends la question de la nécessité d'une approbation du Gouvernement, et je crois que dans le sens dont je parle, tout le monde est d'accord avec moi.

» Il n'en est pas de même sur la question de l'*utilité* dont peut

être cette même approbation. Ici je conviens qu'on peut soutenir une opinion contraire à celle que j'ai émise. Je vois en effet, Monseigneur, que loin de regarder cette approbation comme utile, vous pensez au contraire qu'elle serait dangereuse, préjudiciable et inutile.

» Il est vrai que vous pensez cela, parce que vous avez cru que je regardais l'approbation du Gouvernement comme utile et nécessaire pour donner à mes Statuts non seulement *force légale*, mais encore force canonique. Mais néanmoins, je conviens qu'au point de vue où vous vous placez, il est encore possible d'élever des objections contre l'utilité, telle restreinte qu'elle soit, d'une intervention quelconque de l'État dans nos affaires ecclésiastiques. Je conviens que cette intervention, qui est légitime dans les limites que je lui trace, a cependant des dangers, parce qu'on peut en abuser.

» Cependant, Monseigneur, je ne puis pas m'empêcher de penser, en thèse générale, qu'il sera toujours utile aux deux puissances de s'entendre et de s'entr'aider pour arriver l'une et l'autre à sa fin. C'est là l'état normal des deux puissances, quand elles seront bien ordonnées. C'est l'état dans lequel elles se sont trouvées durant de longs siècles de prospérité. C'est l'état dans lequel, après une rupture pleine de malheurs, on s'est empressé de les remettre, au commencement de ce siècle.

» J'avoue que dans la disposition présente des choses et des esprits, il peut y avoir là quelque danger d'empiètement. Mais je me rassure en songeant que nous sommes plus armés que jamais contre les abus. Nous avons pour nous les principes de notre droit constitutionnel ; nous avons pour nous la publicité et la liberté de faire entendre, à chaque moment, nos doléances. Avec cela, les empiètements peuvent être arrêtés et il est peut-être permis de moins craindre les abus.

» Mais en mettant de côté les empiètements et les abus, en soutenant d'ailleurs que l'Église n'a pas besoin de l'État pour régler sa discipline, faire des Statuts capitulaires, organiser des tribunaux ecclésiastiques, ne peut-on pas cependant penser et dire qu'il serait utile que tous les règlements faits par l'Église fussent sanctionnés par l'État ?

» 1° Afin de les rendre obligatoires civilement, comme ils l'étaient déjà canoniquement ;

» 2° Afin de leur donner, le plus possible, en ce qui regarde une Église particulière comme la France, plus de fixité et plus d'uniformité.

» Pour moi, Monseigneur, j'avoue que j'incline à le penser ainsi en thèse générale. Mais que votre Grandeur se rassure pour le cas particulier. Le gouvernement est très-éloigné de vouloir approuver soit mes Statuts, soit mon Officialité. Je m'explique même assez difficilement comment mes *Institutions* ont pu si bien réussir à déplaire, à la fois, à quelques dépositaires du pouvoir temporel, et à quelques défenseurs du pouvoir spirituel. J'ai déjà eu avec le ministère des cultes une correspondance assez vive au sujet des Statuts capitulaires, et le silence qu'il garde sur l'organisation de mon Officialité et la publication de mon ouvrage [1], n'est pas, je le sais bien, un silence d'approbation.

» Vous voyez maintenant, Monseigneur, comment j'entends l'utilité et la nécessité de l'approbation du gouvernement, et comment j'ai pu désirer cette approbation pour mes règlements. Vous voyez comment j'ai pu regarder comme utile le projet qui a existé un moment entre l'Église et l'État d'organiser de concert des tribunaux ecclésiastiques, dont l'existence ne serait pas seulement canonique, comme celle du tribunal que je viens d'organiser tout seul, mais serait encore légale et environnée de l'appareil de la puissance publique.

» J'ai fait du reste remarquer qu'il n'appartient pas au Gouvernement de prendre l'initiative dans un projet de ce genre. J'ai dit expressément que celui dont parle M. de Cormenin *n'était pas bon*. « Et cela prouve, ai-je ajouté, qu'il faut que le Gouvernement, en » ces matières, laisse les Évêques faire leurs règlements disciplinaires, et qu'il n'intervienne ensuite que pour les approuver [2]. »

[1] Je n'avais pas alors reçu encore la lettre sur l'Officialité dont j'ai parlé ci-dessus.

[2] Officialité, Exercice de la juridiction, page 430.

Voilà comment j'entends le concert entre l'Église et l'État, pour l'organisation des tribunaux ecclésiastiques.

» Quant à ce que j'ai dit, page 339, que loin de refuser la protection du Gouvernement, nous l'invoquions comme un *droit sacré*, je ne vois pas bien en quoi cela pourrait favoriser les prétentions injustes de l'État. Je viens de prouver, page 338, que les anciens droits attribués à l'État par les jurisconsultes gallicans, en sa qualité de *protecteur des canons*, sont incompatibles avec notre régime constitutionnel, et, posé ce régime, avec les simples règles du sens commun. Je dis que, vis-à-vis de l'Église, l'État ne peut plus être que le protecteur de sa liberté. Ce n'est donc plus le droit de protection qu'il faut dire, en parlant de l'État, mais le devoir. Le droit, c'est à nous qu'il appartient. L'État nous doit garantir l'exercice libre de notre religion. Il doit en ce sens protéger notre liberté, et c'est à cette protection constitutionnelle et légale que nous soutenons avoir un *droit sacré*. Il paraîtrait donc, Monseigneur, que cette expression n'aurait pas été prise par vous dans son véritable sens. J'espère que vous serez satisfait de l'explication que je viens de vous en donner.

» J'arrive maintenant, Monseigneur, aux remarques que vous avez faites sur les pages 194, 250 et 340, remarques relatives à ce que je dis : 1° des matières mixtes ; 2° de la juridiction temporelle que j'attribue à l'État, exclusivement à l'Église.

» Pour ce qui est des matières mixtes, je suis de votre avis. Je crois qu'il n'en existe réellement point dans le sens dont on parlait autrefois. J'ai cru seulement que je pouvais appeler matière mixte, encore aujourd'hui, ce qui affectait à la fois les deux puissances, l'intérêt spirituel et l'intérêt temporel. Mais puisque vous pensez que de pareilles locutions pourraient jeter quelque confusion dans les idées, je suis prêt à m'efforcer de les corriger.

» Je dis la même chose en ce qui regarde l'expression de *puissance temporelle*. Si cela pouvait faire penser que je veux priver l'Église de toute puissance extérieure, j'en serais désolé, car j'établis précisément en thèse, page 215, que l'Église, quoique puissance spirituelle, forme cependant une société visible, se manifes-

tant nécessairement par des actes extérieurs. Ainsi donc, quoique l'expression de *puissance temporelle* soit consacrée par l'usage, je tâcherai de lui enlever tout ce qu'elle pourrait avoir d'obscur et d'inexact.

« A la page 457, vous relevez, Monseigneur, ce que je dis de l'officialité, qu'elle n'aura plus à s'occuper aujourd'hui de *matières bénéficiales*, et vous me faites observer avec raison que ces matières peuvent encore exister, puisqu'il y a de véritables bénéfices aujourd'hui comme autrefois, et que par conséquent les officialités modernes pourront avoir à s'en occuper comme les anciennes. J'ai voulu dire seulement qu'il n'y aurait plus aujourd'hui devant l'officialité ces longs procès occasionnés par les matières bénéficiales et qui étaient soumis à une procédure très-compliquée. Il est certain que c'était là ce qui occupait les anciennes officialités. On y entendait beaucoup plus parler du *pétitoire* et du *possessoire* que de la discipline ecclésiastique. Voilà ce que l'organisation actuelle de l'Église de France rend impossible. Mais je conviens qu'il faut expliquer plus clairement ma pensée.

» Je trouve une remarque sur ce que je dis [1] touchant la nécessité de parcourir les trois degrés de juridiction, sans en omettre aucun. Vous doutez si l'obligation de ne pas appeler au Pape avant d'avoir déféré l'appel au Métropolitain, était de *droit commun*, et vous pensez qu'on pourrait inférer de cette obligation que la supériorité du Métropolitain appartient à la Constitution de l'Église au même titre que celle du Pape. Il était de *droit commun*, au moins en France, de ne jamais omettre dans les appels le degré intermédiaire *(non omisso medio)*. Mais les canonistes n'en ont jamais conclu qu'il y eut la moindre parité entre la juridiction métropo-

[1] » L'appel a lieu de l'Évêque au Métropolitain, et du Métropolitain au Pape.
» Si on veut épuiser les trois degrés de juridiction, il faut aller de l'un à l'autre sans omettre l'intermédiaire. »
Règlement de l'Officialité. Art. 91 et 92.

litaine et la primauté du Saint-Siége. La première était et est encore de droit ecclésiastique, la seconde est de droit divin. Il me sera facile d'expliquer cela plus clairement, de manière à éviter toute équivoque, et de mettre d'ailleurs à couvert le droit imprescriptible du Pape, qui peut toujours, de son chef, évoquer une cause ecclésiastique à son tribunal.

» Vous avez remarqué, Monseigneur, en divers endroits du livre et notamment aux pages 504, 506, 509, diverses locutions qui vous ont semblé empruntées aux institutions civiles, particulièrement celles d'*enquêtes*, d'*assignations*, de *conclusions*. Je suis d'accord avec vous sur les inconvénients que ces emprunts pourraient avoir dans un ouvrage et dans des règlements ecclésiastiques. Aussi je les ai évités le plus que j'ai pu. J'ai gardé la terminologie canonique autant que cela m'a été possible. Les expressions que vous signalez appartienuent à cette terminologie et ont passé du droit canon dans le droit civil. En m'en servant, je n'ai fait que prendre notre bien là où je l'ai trouvé. Il y a pourtant peut-être encore quelque chose à corriger sous ce rapport et j'y veillerai.

» J'arrive, Monseigneur, à la dernière et à la plus importante de vos observations, celle qui regarde l'appellation de *titre temporel* que j'ai donnée à l'instrument par lequel l'Etat marque, dans le régime sous lequel nous vivons, son intervention dans les nominations aux bénéfices, et auquel il attache, pour le cas de dépossession, le droit légal connu sous le nom de *recours* au conseil d'Etat[1]. Vous remarquez 1° que cette appellation n'est pas claire ; 2° qu'elle n'est pas exacte et qu'elle peut faire entendre que les places appelées inamovibles reposent sur deux titres, le *titre canonique* et le *titre temporel*.

» J'avoue que cette locution n'est pas claire et je voudrais bien en trouver une autre qui exprimât mieux ma pensée. Il n'entre pas

« [1] Dans le cas où la loi civile ouvre, pour les titulaires, le recours au Conseil d'État, ce ne peut jamais être que pour ce qui regarde le titre temporel. » Règlement de l'Officialité, art. 97.

dans mon esprit d'assimiler le titre canonique à ce que j'appelle le titre temporel.

» Le gouvernement croit que dans les cures et dans tous les offices ecclésiastiques dont les titulaires ne sont pas révocables *ad nutum episcopi*, il peut y avoir pour l'État un droit d'intervenir dans la déposition, comme il y a déjà un droit d'intervention dans la nomination. Il croit par conséquent qu'il peut y avoir, pour le titulaire dépossédé, un certain droit de réclamer cette intervention. Je n'examine pas encore si ce droit est fondé ou non, mais je pense et je dis formellement que dans tous les cas il ne peut s'agir alors que du temporel; que la sentence de l'Évêque ne peut pas être réformée au fond par une juridiction autre que la juridiction spirituelle, hiérarchiquement supérieure ; et que si l'Évêque, après avoir jugé, a recours à l'autorité civile, ce ne peut être que pour demander la révocation de l'ordonnance royale qui avait été portée, et qui subsistera et aura ses effets civils relativement au temporel du bénéfice, sinon de droit au moins de fait, tant qu'elle n'aura pas été expressément révoquée.

» Et maintenant, quant à ce droit d'intervention de la part du Gouvernement, vous ne le croyez pas fondé, Monseigneur. Vous pensez que ni le concordat, ni les articles organiques ne donnent au Gouvernement le droit d'intervenir en aucune façon dans la déposition des titulaires inamovibles ; qu'après la déposition canonique duement signifiée au Gouvernement, l'ordonnance qui agrée la nomination du titulaire est caduque ; et que ce n'est que par une jurisprudence abusive que le Gouvernement s'est maintenu dans l'usage d'intervenir positivement dans ces sortes de dépositions.

» Je voudrais, Monseigneur, être à ce sujet tout à fait de votre avis, mais je ne puis m'empêcher de remarquer :

1° Que cette jurisprudence dont vous parlez est bien ancienne, car avant la révolution le Gouvernement ou soit les parlements intervenaient toujours quand il s'agissait des *fruits* des bénéfices ;

2° Que ces sortes de recours avaient lieu sans réclamation et qu'il n'y avait rien malheureusement de plus ordinaire que d'entendre les cours laïques retentir des différends temporels qui s'éle-

vaient entre les Évêques et les Chapitres, entre les Curés et les Évêques.

3° Qu'à la vérité le concordat dit que l'Évêque nommera à toutes les cures, mais qu'il dit aussi que les titulaires devront être agréés par le Gouvernement. Or, le droit d'agrément pour la nomination semble impliquer un droit d'agrément, ou quelque chose de semblable, pour la destitution;

4° Que les articles organiques mettent une différence fort grande entre les Curés et les Desservants et Vicaires, et que cette différence se trouve précisément en ce que ceux-ci sont révocables à volonté, dans le système de la loi, tandis que les premiers ne le sont pas. Or si les Curés étaient révocables après un jugement qui peut être porté par l'Évêque seul, quelle différence y aurait-il entre eux et les Desservants?

» Dans mon opinion, il n'y a point de différence quant à l'institution ecclésiastique. Le Curé peut la perdre par un simple jugement ecclésiastique; le Gouvernement ne peut pas lui rendre les pouvoirs que l'Évêque lui aura enlevés. Mais le Gouvernement peut lui conserver son titre ou plutôt les revenus de son titre. Je sais bien que le devoir du Gouvernement est de ne pas le lui conserver, lorsque l'Évêque l'aura destitué; mais c'est justement pour que le Gouvernement remplisse ce devoir que l'Évêque s'adressera à lui, et c'est dans ce sens que nous disons qu'il fera ses diligences pour faire révoquer l'ordonnance royale qui avait agréé la nomination. Car il est évident que, pour atteindre le but d'un jugement de condamnation, c'est-à-dire pour priver un Curé ou un Chanoine des fruits de leur bénéfice, il ne suffit pas que l'ordonnance royale soit caduque par suite de la sentence de l'Évêque, il faut que cette ordonnance royale soit de fait révoquée.

» J'avoue cependant, Monseigneur, que c'est ici une chose grave et qui mérite de ma part un plus mûr examen. Je vais m'y livrer, et je m'empresserai de vous donner satisfaction, si je reconnais que je me sois trompé.

» Je finis, Monseigneur, en vous renouvelant mes actions de grâce pour vos observations. J'en ferai mon profit pour éclaircir

et corriger tout ce qui, dans mon livre, peut être encore obscur ou défectueux. J'aurai l'honneur d'envoyer prochainement à votre Grandeur mes remarques sur la seconde partie de son mémoire.

» Agréez, etc.

Les observations sur la partie pratique de nos *Institutions* regardaient les unes nos Statuts Capitulaires, les autres la constitution de notre Officialité. Sur le premier objet, les difficultés venaient des attributions nouvelles données à notre Chapitre; des embarras administratifs qui pourraient résulter de l'obligation que nous prenions de le consulter en tout; enfin du peu d'éléments qu'on pouvait rencontrer ordinairement dans les Chapitres actuels, pour en faire de bons conseils.

Quant à l'Officialité, les remarques portaient presque uniquement sur l'art. 125 relatif aux Desservants, et sur l'engagement que nous prenions de ne jamais les changer malgré eux, si ce n'est après jugement, sauf les cas prévus par notre règlement, comme par les Conciles. N'était-ce pas là remettre à l'Officialité l'administration diocésaine? faire gouverner par arrêt? renoncer aux douces attributions de la paternité épiscopale? N'était-ce pas se créer des embarras, si on ne pouvait parvenir à déplacer par la voie judiciaire, et en créer au prêtre ainsi déplacé, qui ne serait pas favorablement accueilli dans son nouveau poste?

Certes, si la mesure que nous avions prise à l'égard des Desservants et par laquelle nous avions essayé de résoudre pratiquement une grande et difficile question, était en effet

sujette à tous ces inconvénients, il est évident qu'elle était bien mauvaise et qu'il fallait y renoncer, pour chercher une solution meilleure. Et de même, si nous ne faisions pas seulement de notre Chapitre un conseil d'administration, mais un conseil administrateur, il ne semblait guère possible de ne pas reconnaître que nous nous étions égaré. Mais il nous fut facile de nous apercevoir que presque toutes ces difficultés venaient de ce que nous n'avions pas été bien compris. Nous nous efforçâmes donc d'être aussi clair que possible dans notre réponse, afin de bien montrer notre pensée et notre système. Il nous semblait et il nous semble encore que ces explications étaient satisfaisantes. Nous les publions ici avec plaisir, dans l'espérance d'éclaircir un peu ce qui regarde la partie pratique de nos *Institutions*. Elles aideront à rétablir nos sentiments sur plusieurs objets où soit par notre faute, soit par la faute de ceux qui nous ont lu, on nous a prêté des pensées et des dispositions disciplinaires qui ne sont pas les nôtres.

Quand il faut statuer, agir, descendre de la théorie à la pratique, il y a toujours, quelque parti qu'on prenne, des inconvénients nombreux. La question est de savoir, si on n'en évite pas de plus nombreux encore et de plus grands. Mais, s'il faut se résigner à trouver toujours sur sa route quelque inévitable difficulté, on ne se résigne pas aussi bien à ce qu'on vous oppose des difficultés qui ne viennent pas de votre système, mais bien de celui qui est mis à sa place. Voila pourtant ce qui nous est fréquemment arrivé pour les *Institutions* et pour les détails de nos règlements. On nous a fait dire ce

que nous ne disions pas, on a changé la nature de telle ou telle mesure, et puis on s'est mis à raisonner sur ces données imaginaires, et on en a fait sortir tout un monde fantastique d'objections.

Il nous importe donc, avant tout, de nous expliquer. Nous espérons que la lettre suivante que nous adressâmes à notre illustre et bienveillant critique y aidera.

« Digne, mars 1846.

» Monseigneur,

» Je reprends un peu tard cette seconde partie de vos observations qui regardent le côté pratique des *Institutions diocésaines* de Digne. Vous savez combien la vie d'un Évêque est embarrassée de soins nombreux et divers. Vous ne vous étonnerez pas du délai de ma réponse et vous voudrez bien me le pardonner.

» Dans cette seconde partie, Monseigneur, vos observations tombent, les unes sur mon organisation capitulaire, les autres sur l'organisation de l'Officialité. Je les examinerai successivement.

» Vous semblez craindre, Monseigneur, en ce qui concerne l'organisation capitulaire; 1° que les concessions que je fais à mon Chapitre ne diminuent l'autorité épiscopale, dans un temps où l'insubordination des esprits est si grande, et où il faudrait tout faire pour fortifier le pouvoir; 2° que cette organisation, à cause de la part qu'elle donne au Chapitre dans l'administration diocésaine, les Chapitres étant ce qu'ils sont, n'entrave cette administration au lieu de l'aider; 3° vous pensez que les attributions que je donne à mon Chapitre ne sont pas dans le droit commun, et que le moment n'était peut-être pas venu de les lui accorder. En résumé, Monseigneur, vous regardez cette organisation capitulaire comme peu opportune et peu susceptible d'utilité.

» Je réponds à cette difficulté, Monseigneur, de deux manières : d'abord par des raisons, et ensuite par des faits.

» La principale raison, Monseigneur, qui m'a fait regarder comme opportune mon organisation capitulaire en particulier, et mes *Institutions diocésaines* en général, c'est précisément la situation des esprits dans le clergé, c'est-à-dire d'une part les tendances à l'insubordination qui se manifestent et de l'autre l'affaiblissement du pouvoir épiscopal. Mon but a été de fortifier ce pouvoir et de mettre un frein salutaire à l'insubordination. J'ai cru que pour l'atteindre, il fallait régler l'autorité, la régler dans son pouvoir judiciaire. J'ai pensé qu'en enlevant à l'esprit d'insubordination des prétextes qu'il tire sans cesse de l'arbitraire avec lequel il prétend que tout se fait de la part des Evêques, je lui enlevais son arme la plus redoutable. Me serais-je trompé? je ne le pense pas. Je crois mes *Institutions* plus favorables encore à la discipline qu'elles ne le sont aux Prêtres. Je crois que les Evêques, en se privant de certaines formes dont il leur serait facile d'environner leurs actes, se privent d'une grande force.

» Mais les Chapitres étant ce qu'ils sont, quelle utilité peut-il y avoir à associer ces corps à l'administration diocésaine en qualité de sénats consultants? N'y aura-t-il pas plus d'embarras que de secours dans cette coopération.

» Je réponds d'abord que mes Statuts n'associent pas le Chapitre à l'administration diocésaine dans le sens d'un concours actif et direct. Mon Chapitre est mon conseil. Il n'est pas autre chose. Toutes les difficultés qui peuvent être faites contre cette disposition le peuvent être aussi contre tous les conseils épiscopaux. Je n'administre pas moins moi-même, ayant mon Chapitre pour conseil, que si j'avais pour conseillers quelques Prêtres de mon choix. Je demande à mon Chapitre des avis, des lumières, je ne lui demande pas des actes

» Mais on m'oppose que la plupart des Chapitres ne sont pas propres aujourd'hui à servir de conseil épiscopal.

» La difficulté ne serait sérieuse que si j'avais soutenu qu'il y eut partout opportunité et utilité de faire du Chapit rce que j'en

ai fait moi-même. Or je dis précisément le contraire : je n'ai pu et voulu juger la question d'opportunité qu'en ce qui concerne mon diocèse.

» On devrait cependant convenir qu'en supposant la mesure que j'ai prise bonne en elle-même, il serait facile aux Évêques de rendre bientôt les Chapîtres propres à servir de conseils épiscopaux. Il n'y aurait, pour cela, qu'à choisir les Chanoines dans ce but, et ce but même ne serait pas bien éloigné de celui qu'on se propose ordinairement qui est de donner une retraite honorable à un Prêtre qui l'a méritée par de longs services. L'expérience acquise par les années et par les services a toujours été regardée chez tous les peuples comme très-propre au conseil.

» Après tout, un Chapître, quel qu'il soit, peut donner à l'Évêque qui en fait son conseil plus ou moins de lumières ; mais en le renfermant dans les attributions que le mien a reçues, il ne peut jamais lui donner aucun embarras.

» Vous semblez croire, Monseigneur, que ces attributions toutefois ne sont pas conformes au Droit commun et que c'est un privilége que j'ai donné à mon Chapître.

» J'avoue que je pouvais donner ou ne pas donner à mon Chapître ces attributions et que la coutume m'y autorisait. Mais en les lui donnant, je n'ai fait que me conformer au Droit commun, tel que Benoit XIV l'a exposé. Je n'ai pas été au-delà. Les questions qui suivent les Statuts, en sont le commentaire. Elles indiquent les limites posées aux Chapîtres par le Droit commun. Ces limites sont celles que j'ai données à mon Chapitre lui-même. J'en ai pour garant l'approbation du Saint Siége.

» Je tiens, Monseigneur, à ce point de vue. Mes *Institutions* sont un effort tenté pour un retour au Droit commun, dont on s'est un peu trop écarté, à mon avis, au moins en France.

» Je dois ajouter pour cette question d'opportunité et d'utilité, qui a fait naître dans plusieurs esprits les difficultés principales élevées contre mes *Institutions*, que depuis sept ans que j'administre le diocèse de Digne avec mon Chapître pour conseil, et en lui donnant même dans la pratique une plus large part de confiance

que celle qui lui est faite par les Statuts, je n'ai jamais remarqué le moindre inconvénient qui soit survenu à cause de cet ordre de choses, dont j'ai retiré d'ailleurs, dans la position particulière où étaient mon Diocèse et mon Chapître, les plus grands avantages.

» Et de même, pour ce qui regarde l'Officialité, je dois dire que, depuis plus de deux ans qu'elle fonctionne, elle m'a rendu, sous le rapport du maintien de la discipline, les plus grands services. Loin d'être un appui pour les mauvais Prêtres, ce tribunal au contraire a été leur épouvante. Quelques-uns ont été condamnés bien plus sévèrement que je n'aurais osé le faire moi-même; et dans deux ou trois cas, des Prêtres prévenus de fautes graves et menacés de l'Officialité sont venus me supplier de leur imposer telle pénitence que je voudrais, mais de ne pas les faire passer par l'Officialité; sauf le cas de scandale éclatant, j'ai résolu d'écouter de semblables prières. Mais il est évident que ce tribunal qu'on redoute ajoute une grande force à mon autorité et une grande valeur à ma sentence; car celui qui a reculé devant le jour de la discussion et qui a refusé les juges que je lui voulais donner, ne peut plus se plaindre de ma sentence et calomnier mes intentions ou celles de mes Grands-Vicaires, comme cela arrivait avant l'établissement de l'Officialité.

» Cette expérience, Monseigneur, et les principes sur lesquels je me suis appuyé, principes qui ne permettent pas qu'on abuse, dans mon diocèse, des concessions que j'ai faites, et qui permettent encore moins au clergé, dans d'autres diocèses, d'invoquer comme des droits, des institutions pareilles aux miennes, cette expérience et ces principes, dis-je, me font espérer que mon entreprise n'a eu rien de téméraire et d'inopportun. Je sais que comme vous, Monseigneur, quelques hommes vénérables en ont été effrayés; mais je voudrais bien aussi que comme vous ils voulussent bien prendre la peine de lire mon livre, pour ne pas s'exposer à m'imputer des vues et des doctrines que je répudie comme eux. Je leur saurais le même gré qu'à vous, Monseigneur, de m'exposer leurs doutes et leurs difficultés; et de même que je m'estimerais heureux de profiter de leurs lumières, je pourrais concevoir l'espérance de dissiper peut-être quelques unes de leurs préventions.

» Sauf cette question d'opportunité, qui se lie pour le moment avec celle d'utilité, touchant laquelle même votre opinion, je l'espère, Monseigneur, pourra être modifiée par les considérations qui précèdent, vous jugez favorablement mes Statuts capitulaires, et vous ne trouvez plus rien à reprendre si ce n'est peut-être, me dites-vous, *le devoir de conscience que j'impose à chaque Chanoine de veiller à ce que la discipline sanctionnée par la nouvelle constitution capitulaire, ne reçoive ni altération ni atteinte*[1]; et rapprochant ce passage des Statuts, de l'article 14 du règlement de l'Officialité où j'exige des membres qui la composent, *le serment d'observer et de faire observer les lois de l'Église et les ordonnances diocésaines*[2], vous trouvez que ces obligations n'étant pas assez claires et déterminées, peuvent embarrasser les consciences soit des membres du Chapitre, soit des membres de l'Officialité.

» Il est d'usage, Monseigneur, que tout Chanoine promette, en entrant dans un Chapitre, d'en observer les Statuts et les règlements. Cette promesse qui est faite quelquefois sous la foi du serment, est exigée ordinairement dans l'installation. Elle oblige en conscience et il ne peut y avoir sur ce point aucune espèce de difficulté. Le devoir que j'impose aux membres de mon Chapitre est de la même nature. Ces Statuts et règlements qu'ils doivent observer eux-mêmes, et qu'ils connaissent très-bien, ils doivent encore empêcher que les autres ne les violent. Et cela comment? en dénonçant au Chapitre général qui se tient chaque année les infractions qui tendraient à les altérer et peu à peu à les renverser. En lisant le texte latin, on voit très-bien que l'obligation ne consiste qu'à dénoncer au Chapitre annuel les infractions dont nous venons de parler. La traduction française, peut-être un peu plus vague, peut en effet donner lieu à l'interprétation et par conséquent à

[1] Statuts capitulaires, chap. 5, art. 4.

«[2] Avant d'entrer en fonctions, on prêtera serment d'observer et de faire observer les lois de l'Église et les ordonnances diocésaines, et on fera sa profession de foi, selon la formule de Pie IV.» Règl. de l'Officialité, art. 14.

l'objection de votre Grandeur. J'aurai soin de la retoucher, pour qu'elle exprime plus clairement, s'il est possible, ma pensée qui se trouve mieux rendue dans le texte latin, qui est du reste le texte authentique.

» Pour ce qui est du serment que doivent faire en entrant en fonction les membres de l'Officialité de faire *observer les lois de l'Église et les ordonnances diocésaines*, il est de rigueur, et il ne paraît pas devoir entraîner, Monseigneur, les inconvénients que vous signalez. Les officiaux anciens prêtaient ce serment; dans tous les tribunaux, les juges font un serment analogue, et nous mêmes, en jurant d'observer les lois du royaume, nous avons contracté une obligation qui a quelque chose de vague dans les termes, mais qui est déterminée suffisamment par l'interprétation commune. Il en est de même du serment prêté par les membres de mon Officialité. Ce serment les oblige à faire office de bon juge ou de bon promoteur, et rien de plus. Le promoteur doit poursuivre les infractions aux lois de l'Église et aux ordonnances diocésaines, les juges de l'Officialité doivent les réprimer, et tout cela selon les formes et dans les limites tracées par nos règlements. Il me semble que ces devoirs sont aussi clairs et aussi déterminés que possible.

» Mais arrivons, Monseigneur, à la grande difficulté, celle qui concerne les Desservants et la règle que je pose pour tous les déplacements forcés. Sauvegarder l'autorité de l'Evêque, les besoins de l'administration, et les droits qu'ont les Prêtres de ne pas être déplacés sans motifs contre leur gré : voila le difficile problème que j'ai essayé de résoudre. Je croirais avoir fait beaucoup pour la paix et l'union de l'Église de France, si ma solution pouvait être regardée comme bonne, et si elle était acceptée un jour par mes vénérables collègues. Il est certain que cette amovibilité des Desservants, qui aujourd'hui, dans le système des articles organiques, n'est soumise à aucune règle déterminée, constitue un état disciplinaire extraordinaire, lequel a beaucoup d'inconvénients, et qui est d'ailleurs le grand cheval de bataille de tous les adversaires de l'autorité épiscopale. J'ai donc vu avec peine que les règles que j'ai établies à cet égard n'ont pas reçu votre approbation; mais j'ai

remarqué avec plaisir, en lisant vos observations, que cela venait peut-être de ce que je n'avais pas bien su me faire comprendre.

» 1° Vous avez cru, Monseigneur, que le déplacement d'un Desservant était considéré dans mon système comme *une peine ;* 2° vous avez cru que *toute peine* ne pouvait être portée qu'à l'unanimité des suffrages. Vous en avez conclu, d'après l'art. 77 [1], qu'il faudrait toujours l'accord de cinq juges pour prononcer le déplacement d'un simple Desservant, et une semblable mesure vous a paru, à bon droit, susceptible d'entraver une administration diocésaine.

» Or, Monseigneur, permettez-moi de vous dire qu'en ceci vous avez fait erreur. Je reconnais volontiers que cette erreur est venue principalement d'un mot qui a été omis dans la rédaction de l'art. 77.

» 1° Le déplacement d'un Desservant n'est pas, dans mon système, *une peine.* C'est l'*effet* d'une peine (articles 121 et 122)[2].

» 2° A la vérité il faut l'*unanimité* des suffrages pour la question de fait entraînant une peine. Mais il ne faut pas en conclure que cette unanimité suppose toujours que le tribunal sera composé de cinq juges. Il peut n'être composé que de trois juges. Il peut même n'être composé que du seul official. J'ajoute que, pour le déplacement d'un Desservant, il ne sera ordinairement composé que de l'official tout seul.

» Je distingue dans mon règlement, deux sortes de peines, les peines disciplinaires et les peines canoniques; et trois sortes de délits, légers, graves et très-graves.

» L'official, jugeant tout seul, est compétent pour la répression de tous les délits légers (art. 21 et 28). Ces délits légers peuvent

« [1] La culpabilité de l'accusé pour un fait entraînant une peine, ne pourra être déclarée qu'à l'unanimité des suffrages. » Règl. de l'Officialité, art. 77.

« [2] L'Officialité ne porte que des peines spirituelles. Néanmoins les peines spirituelles peuvent quelquefois avoir des effets temporels, comme par exemple, *le changement* ou même la perte du titre. » Art. 121. Officialité. Règlement, page 521.

donner lieu à la peine disciplinaire de l'*avertissement* et de la *réprimande* (art. 132). La peine disciplinaire de la *réprimande* peut entrainer le déplacement (art. 125) ; donc le déplacement peut être l'effet d'un jugement dans lequel l'official tout seul aura agi.

» Le déplacement peut aussi résulter de l'envoi dans une maison de retraite. Il est vrai que cette peine disciplinaire ne peut être prononcée que par l'official assisté de deux juges. C'est un des cas où d'après l'art. 77, l'unanimité des suffrages est requise; cet article aurait été plus clair, si après avoir dit « la culpabilité ne pourra » être déclarée qu'à l'unanimité des suffrages, » j'avais ajouté : lorsque le tribunal de l'Officialité sera composé de plusieurs juges

» Quoi qu'il en soit, il est certain que les deux peines disciplinaires qui peuvent donner lieu à un déplacement, c'est-à-dire la réprimande et l'envoi pour un temps dans une maison de retraite, peuvent être prononcées, la première par l'official tout seul, la seconde par l'official assisté seulement de deux assesseurs. Il ne sera donc jamais besoin de l'accord de cinq juges pour déplacer un Desservant.

» Cette difficulté levée, plusieurs des inconvénients que vous trouviez dans la mesure, Monseigneur, semblent disparaître. Toutefois vous en signalez d'autres sur lesquels je dois aussi m'arrêter et qui viennent également d'une interprétation inexacte du règlement.

» Vous avez pensé que, dans mon organisation, tout déplacement forcé était prononcé par l'Officialité, et par là vous avez donné à la mesure une portée et une généralité qu'elle n'a pas. Veuillez relire, Monseigneur, l'art. 125 [1], vous y verrez que, quand l'Officialité aura prononcé contre un Prêtre soit la réprimande soit l'envoi dans une maison de retraite, *il pourra y avoir lieu à déplacer ce Prêtre*, si le jugement déclare que cette peine sera encourue avec déplacement. Il suit de là, Monseigneur, que c'est toujours à moi qu'il appartient de déplacer ou de ne pas déplacer

« [1] Lorsque l'Officialité aura prononcé soit la réprimande soit la pénitence dans une maison de retraite, *il pourra y avoir lieu à déplacer ce Prêtre*, si le jugement déclare que cette peine sera encourue avec déplacement. » Règlement de l'Officialité, art. 125.

dans ce cas. Il suit aussi qu'il n'y a pas là cette confusion de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire que vous aviez cru y voir. Le tribunal ne déplace pas, il n'administre pas, il porte seulement une peine qui peut donner lieu à un déplacement, si l'administration diocésaine juge opportun de l'opérer.

» J'ajoute, Monseigneur, que ce déplacement forcé par voie judiciaire, sera extrêmement rare. Depuis deux ans, un cas à peine s'est présenté, et je n'ai pas même encore épuisé à l'égard du Desservant que je veux changer malgré lui, toutes les voies d'insinuation et de remontrances paternelles. Car je suis loin, Monseigneur, d'avoir renoncé aux moyens de douceur et de persuasion, parce que j'en ai établi d'autres qui vont au but par la voie judiciaire. L'art. 56 porte expressément que « indépendamment des moni-
» tions de droit que l'inculpé aura déjà reçues dans le cours de
» l'instruction, nous nous réservons toujours, avant la mise en
» accusation, de lui faire toutes les instances paternelles qui nous
» seront dictées par notre devoir de pasteur, dans le but d'arrêter
» l'action judiciaire. »

» Il est évident que presque toujours le Desservant se rendra de lui-même aux raisons qui me font juger son déplacement nécessaire. Mais il n'en était pas moins important de mettre cette disposition dans mon organisation, d'abord pour qu'on ne pût plus dire à l'avenir que les déplacements étaient tout-à-fait arbitraires dans mon diocèse, et ensuite pour imposer au besoin le déplacement à des hommes qui quelquefois s'obstinent, et auxquels j'ai voulu enlever et le droit de garder un poste où ils ne font pas le bien et le droit de se plaindre de l'administration diocésaine, quand elle le leur enlèvera, après une décision de l'Officialité [1].

[1] Nous avons omis, dans notre lettre, une observation importante que nous devons consigner ici. C'est que la mesure de notre règlement, relative aux Desservants, n'est pas applicable aux jeunes prêtres pendant les cinq ans où ils sont soumis à un examen annuel. Durant tout ce temps qui peut se prolonger même au-delà de cinq ans, quand il arrive que les examens n'ont pas été passés

» J'espère maintenant, Monseigneur, que ce déplacement forcé, tel que je viens de vous l'expliquer et tel qu'il se trouve dans mon organisation, ne vous fera plus tant de peur. 1° Cette mesure ne peut manquer d'être fort rare ; 2° l'administration diocésaine reste toujours juge de son opportunité ; 3° la peine qui peut l'entraîner ne demande qu'un seul juge, ou tout au plus trois dans certains cas rares. C'est donc là, à mon compte, une mesure bonne, car sans m'attirer dans la pratique beaucoup d'embarras, elle donne à mon administration une grande force morale, et elle lui enlève ce vernis d'arbitraire qui vient surtout du déplacement des Desservants, aissé tout-à-fait à la volonté et comme on dit trop souvent au bon plaisir de l'Évêque, dans le système des articles organiques[1].

d'une manière satisfaisante, les jeunes prêtres ne reçoivent que des pouvoirs temporaires renouvelés après chaque examen. On sent combien cette restriction diminue les inconvénients qu'on pourrait trouver dans la mesure.

[1] Cette question des Desservants est certainement une des plus difficiles de celles qui sont soulevées par nos *Institutions*. On ne trouvera pas mauvais que nous ajoutions ici encore quelques éclaircissements. Ils ont pour but de bien faire comprendre notre règlement sur ce point, et de montrer quelques-uns des motifs particuliers qui ont pu nous faire adopter la mesure que nous avons prise.

Il était peut-être plus utile dans le Diocèse de Digne qu'ailleurs de fortifier la stabilité des Desservants ; par conséquent cette mesure y présentait moins d'inconvénients qu'ailleurs dans la pratique. La rigueur du climat dans quelques parties du Diocèse, l'exiguité d'un grand nombre de paroisses, la pauvreté des communes qui ne leur permet pas quelques fois d'entretenir convenablement le culte et surtout l'Église et le Presbytère, tout cela s'accorde pour faire souvent désirer aux Prêtres leur changement. L'administration diocésaine éprouve donc bien plus d'embarras pour déplacer les Desservants selon leur gré que pour les déplacer contre leur gré. Ce dernier cas est très-rare ; il s'est présenté une seule fois dans deux ans. Les inconvénients qui en peuvent résulter sont loin d'outre passer à nos yeux les avantages que nous trouvons dans la mesure.

Mais, pour apprécier cette mesure en elle-même, on doit au moins la bien connaître. Il ne faut pas la dénaturer comme ceux qui ont cru y voir sanctionnées les prétentions erronées d'un cer-

» J'ai exigé l'unanimité des suffrages pour la constatation judiciaire d'un fait entrainant une peine. Vous trouvez cette concession, Monseigneur, excessive et inusitée, surtout quand il s'agit d'un Desservant à déplacer. C'est l'official tout seul en général qui pro-

tain parti, au sujet de l'inamovibilité des Desservants. Nous ne pouvons répondre que de nos idées et de nos actes. Puisque cette question est si grave, et qu'elle intéresse non-seulement nos *Institutions*, mais l'Église toute entière, on nous permettra de citer ici une lettre adressée par un prêtre de notre diocèse à l'*Ami de la religion*, et qui a été insérée dans le numéro du 9 janvier 1847. Nous y trouvons notre pensée clairement exprimée, et nous ne pensons pas qu'après avoir lu ce document, on puisse encore se méprendre sur la signification et les véritables difficultés de la règle que nous nous sommes imposée pour le déplacement forcé des Desservants.

« Digne, le 1er février 1847.

» Monsieur le Rédacteur,

» Un passage de l'*Impartial du Rhin* que vous avez inséré dans votre numéro du 19 décembre, et une note en réponse à ce passage seraient de nature à faire penser que Mgr. l'Évêque de Digne dans ses *Institutions diocésaines*, se prononce en droit pour l'*inamovibilité* des Desservants, et qu'il l'aurait établie en fait dans son Diocèse. Il n'en est pas tout-à-fait ainsi, et avant de louer ou de blâmer les idées et les règlements de notre Évêque, il nous semblerait juste qu'on voulût bien les connaître. On ne s'exposerait pas ainsi à les dénaturer sans le savoir. Voici comment s'exprime Mgr. l'Évêque de Digne sur la question de l'inamovibilité des Desservants, page 482 de ses *Institutions* :

» La question de l'inamovibilité des Desservants, que nous » n'avons pas le dessein de traiter ici, doit être considérée au dou» ble point de vue de la canonicité et de l'opportunité. Est-il » contre la discipline de l'Église que les Desservants des paroisses » soient amovibles? Quand on pose ainsi la question, on la pose » très-mal, car il n'y a pas une discipline de l'Église immuable. Il » faudrait donc savoir de quelle discipline on veut parler, si c'est » de l'ancienne ou de la moderne, de la discipline des premiers » siècles pendant lesquels l'inamovibilité des Desservants a été » inconnue, ou bien de celle des derniers, qui l'a souvent recom» mandée. Il vaudrait mieux demander s'il est contraire à la » constitution de l'Église et à son esprit que les Desservants » des paroisses ne soient pas pourvus d'un titre inamovible. » La réponse alors serait facile. En premier lieu, cet état discipli» naire évidemment n'est pas contraire à la constitution de l'Église,

noncera dans la cause du Desservant. Mais quand le tribunal sera composé de trois ou cinq juges, fallait-il aussi demander l'unanimité des suffrages? Je n'ai pas craint, Monseigneur, de le régler ainsi. J'ai voulu donner cette garantie à mes Prêtres, et cette ga-

» car c'est l'État primitif des paroisses dans lesquelles les Prêtres
» du second ordre n'ont été, durant au moins trois cents ans, que
» comme les Vicaires de l'Évêque. En second lieu, cet état disci-
» plinaire peut être contraire à l'esprit de l'Église, lorsque les
» circonstances le rendent dangereux. C'est ce qui explique com-
» ment les conciles se sont plus d'une fois élevés contre l'usage
» dans lequel voulaient se maintenir les *curés primitifs*, de faire
» desservir les paroisses qui leur appartenaient par des Vicaires
» révocables à leur volonté. C'étaient ordinairement des Chapitres
» et des monastères qui avaient dans leur mense des cures à la
» tête desquelles ils mettaient des Prêtres amovibles et tout-à-fait
» sous leur dépendance. Des abus nombreux s'étaient glissés
» dans l'usage de cette prérogative, et les Évêques mettaient le
» plus grand zèle à les combattre. Mais il est constant que les
» conciles et les Évêques poursuivaient moins l'amovibilité en
» elle-même, que les inconvénients qu'elle avait dans les circons-
» tances dont nous parlons. C'était pour eux une question d'op-
» portunité. Ce n'était pas autre chose aussi pour le Concile de
» Trente, qu'on invoque à bon droit, lorsqu'on veut montrer le
» désir qu'avait l'Église de voir alors les paroisses desservies par
» des Prêtres stables. Ce Concile laisse aux ordinaires le soin de
» décider à ce sujet ce qui convient pour le bien de l'Église. Au-
» jourd'hui donc, la même question ne doit être également
» considérée qu'au point de vue de l'opportunité. Dans les circons-
» tances où nous sommes, l'amovibilité des Desservants est-elle
» un bien ou un mal pour l'Église de France? Il y a sans doute
» beaucoup à dire pour ou contre, et ce n'est pas là une question
» qu'on puisse trancher d'un mot. Nous nous bornerons à faire
» observer que si la stabilité des pasteurs offrirait d'un côté des
» avantages, en attachant plus étroitement le Curé à la paroisse
» et la paroisse au Curé, elle aurait d'un autre côté de graves
» inconvénients. Autrefois, l'inamovibilité pouvait se perdre par
» un jugement canonique, aujourd'hui l'inamovibilité, comme on
» l'entend, s'appuie moins sur l'Église que sur l'État, et, même
» après un jugement canonique, on pourrait la conserver. Autre-
» fois, les Prêtres étaient nombreux, les grades que la plupart
» d'entre eux recevaient, étaient des marques extérieures de capa-
» cité; on pouvait choisir les Curés parmi les plus recomman-
» dables pour la piété, la science et l'âge. Aujourd'hui, dans la

rantie à l'équité de mes jugements. Je ne me sens pas la force de frapper lorsque sur trois ou cinq juges il y en aura qui croiront à l'innocence de l'accusé. Je fais seulement déclarer alors, et c'est à mon sens une peine morale suffisante, que l'accusé *n'a été absous*

» plupart des Diocèses, on n'a pas le nombre de sujets suffisant
» pour remplir toutes les paroisses. Il faut confier des cures à de
» jeunes Prêtres sans expérience, sortis à peine du séminaire.
» Serait-il possible de leur donner ainsi, en les dispensant de toute
» épreuve, un titre qu'ils ne pourraient plus perdre? La raison
» dit que non; et il est évident qu'il ne serait pas opportun de
» changer entièrement l'état de discipline actuel.

» Il y a certainement quelque chose à faire pour améliorer le
» sort des Desservants. Il faut, s'il est possible, leur donner une
» plus grande stabilité. Pour nous, nous sommes entrés dans
» cette voie, autant que nous le pouvions, par cette loi que nous
» nous sommes imposée, et qui est devenue une des dispositions
» du règlement de notre Officialité, de ne déplacer aucun Desser-
» vant malgré lui, si ce n'est quand un jugement, toujours basé
» sur une faute de sa part, nous y aura autorisé. Cette faute devra
» être naturellement moindre que celle pour laquelle un Curé peut
» être privé de son titre. Cependant il faudra qu'elle soit suffisante
» pour légitimer, de la part de l'Officialité, la peine de la répri-
» mande ou de l'envoi dans une maison de retraite. De cette ma-
» nière nous concilions les besoins de notre Diocèse avec les inté-
» rêts de nos Prêtres. Ce qui leur importe, c'est de ne pas être
» déplacés arbitrairement malgré eux; ce qui nous importe à nous,
» pour le bien de l'Église, c'est qu'ils puissent l'être facilement,
» quand il y a des motifs. Voilà à quoi se prêtre notre organi-
» sation. »

» Telle est la pensée tout entière de l'Évêque de Digne. *Il y a quelque chose à faire pour améliorer le sort des Desservants*, et ce qu'il *fait* pour son Diocèee, c'est de s'imposer la règle de ne déplacer aucun Desservant contre son gré, sans une faute de sa part qui légitime ce déplacement. Cette pratique en elle-même diffère très-peu de la pratique de tous les Diocèses, où sans contredit on ne déplace pas sans motifs les Desservants malgré eux. En quoi donc peut-elle renfermer, dans les vues du sage prélat, une amélioration au sort des Desservants? En ceci : 1° que c'est une règle écrite, une loi que l'Évêque s'impose lui-même à la face du soleil; et en ceci : 2° que la faute du Desservant devra être *constatée* devant l'Officialité ou le Conseil de discipline du Diocèse.

qu'à la minorité (art. 78). Je sais, Monseigneur, que dans nos tribunaux le jugement n'est rendu qu'à la simple majorité. Cependant vous savez que dans le jugemeut par jury la loi exige quelquefois une majorité plus grande. En Angleterre les jugements du

Voilà tout, et nous ne voyons certes pas ce qui pouvait empêcher l'Évêque de Digne de régler ainsi sa propre administration. Il ne changeait pas par là la discipline existante, il se bornait à régulariser la pratique commune. Sans doute, pour ce point en particulier, comme pour plusieurs autres touchés par les *Institutions*, l'intervention d'un concile provincial n'aurait pas été inutile pour donner de la force et de la fixité aux règlements. Mais ceux qui seraient tentés de reprocher à l'Évêque de Digne d'avoir tout seul essayé de modifier légèrement la discipline existante, telle que l'ont faite les articles organiques, ne pensent pas qu'il faudra précisément changer cette discipline quand on voudra se réunir en concile, ou seulement se concerter entre Évêques. Assurément l'Évêque de Digne a asssz prouvé qu'il ne croyait pas beaucoup à la valeur des articles organiques, mais s'il a pu seul régler son propre Diocèse, il ne pouvait pas seul réunir un concile, et il s'est borné à exprimer pour cela des regrets et des vœux qui, un jour peut-être, ne seront pas stériles.

» Au reste, Monsieur le Rédacteur, l'Évêque de Digne paraît avoir prévu les reproches qu'on adresserait à son œuvre. Il avait prévu aussi qu'on dénaturerait ses idées et ses intentions, et d'avance il répondait à ses futurs adversaires, de la page 205 à la page 208 des *Institutions*. Je regrette que les limites dans lesquelles je suis obligé de me renfermer, ne me permettent pas de faire encore cette citation, mais j'y renvoie le lecteur. Qu'on lise également la premiere partie de l'*Avant-propos*, et l'on admirera comment Mgr. l'Évêque de Digne a su concilier le courage ferme et prudent dont il a fait preuve, avec le profond respect et la juste déférence qu'il doit à ses collègues.

» Après tout, si l'œuvre de Mgr. l'Évêque de Digne ne peut échapper à la censure, c'est une destinée qu'elle partagera avec tant d'autres œuvres bénies plus tard.

» En attendant, il peut se consoler par l'approbation solennelle que le Saint-Siége a donnée à la partie la plus délicate des *Institutions*, celle qui regarde le Chapitre, et par le bref d'encouragement accordé au livre en général et au zèle de l'illustre prélat.

» Recevez, etc. »

Un Prêtre du Diocèse de Digne.

jury doivent être rendus à l'unanimité. Tout cela m'a paru justifier cette mesure.

» Comme il est possible, Monseigneur, que les explications que je viens d'avoir l'honneur de vous donner, vous fassent modifier un peu vos conclusions, en ce qui regarde l'œuvre que j'ai entreprise, je ne crois pas devoir les discuter présentement, et je me bornerai à dire à votre Grandeur que je me suis attaché à sauvegarder en toutes choses les droits de l'épiscopat. Si l'exemple que je donne peut paraître contraire à la pratique de la plupart de mes collègues, les principes que je défends sont favorables à cette pratique et montrent qu'on la peut conserver sans abus. J'espère que mon livre, sans avoir pourtant l'importance que votre bienveillance lui reconnaît, pourra dissiper les préventions qui s'élevaient contre les administrations épiscopales, tout en préparant pour l'avenir des améliorations dont elles peuvent être en général susceptibles. Je ne demanderais pas mieux comme vous, Monseigneur, que ces améliorations disciplinaires fussent l'œuvre des conciles provinciaux. Je me suis expliqué bien des fois à ce sujet et dans mes *Institutions* et ailleurs. Mais ne pouvant savoir le moment où ces saintes assemblées se tiendront parmi nous, et ce moment pouvant être encore fort éloigné, je n'ai pas cru devoir les attendre pour organiser selon les vues que vous connaissez mon administration diocésaine. Je n'en suis pas moins disposé d'avance à adopter la discipline qui pourra prévaloir dans nos futurs conciles provinciaux, si jamais j'ai le bonheur de les voir assemblés. Si vous vouliez, Monseigneur, jeter un coup d'œil sur les pages 5, 6 et 7 de l'Avant-propos des *Institutions*, vous y trouveriez avec plus de détails les raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous donner.

« Agréez, Monseigneur, etc. »

Nous n'avions pas encore envoyé cette seconde lettre, lorsque nous reçûmes de notre savant correspondant la réponse à la première que nous lui avions adressée et où,

comme on l'a vu ci-dessus, nous nous efforcions d'expliquer ou de défendre ce qui avait été relevé dans la partie théorique des *Institutions*. La discussion comme cela arrive, entre gens de bonne foi, n'avait pas été inutile. Elle avait éclairci bien des points douteux. Nous n'avions fait nulle difficulté, comme on l'a vu, de promettre toutes les corrections de mots qui devaient empêcher à l'avenir les méprises sur le sens de nos paroles. Le débat se renfermait dans des limites désormais de plus en plus étroites et ne portait plus que sur deux questions : celle de l'utilité aujourd'hui d'une approbation quelconque du Gouvernement pour des règlements diocésains, et celle de la nécessité de l'intervention de ce même Gouvernement dans la déposition des Curés agréés par ordonnance royale.

Sur la première de ces deux questions, on soutenait que l'approbation serait plus nuisible qu'utile ; qu'elle déconsidèrerait plus qu'elle ne fortifierait les règlements auxquels elle serait donnée ; que rien dans le concordat, unique base de nos rapports avec l'État, ne nous faisait un devoir de la demander ; que de toute manière nous avions *droit* à ce que l'État protégeat l'exécution de nos règlements, qu'il les eut ou non formellement approuvés.

Ce dernier principe était invoqué aussi dans la seconde question, relative à la révocation d'un titulaire muni d'une ordonnance royale. L'État, dont c'était le devoir de protéger l'autorité épiscopale, ne pouvait point la contrarier ni l'arrêter dans sa marche, en maintenant dans son poste, à quelque titre que ce fût, un Curé déposé canoniquement. Il peut *agréer*

ou *ne pas agréer* la nomination d'un titulaire, car c'est un droit que le concordat lui donne ; mais il doit toujours *agréer* sa révocation ou déposition canonique. Car le pacte constitutif lui fait une obligation stricte de protéger la liberté de l'Église, c'est-à-dire de la laisser vivre selon ses lois.

Nous avouons que ces raisons n'étaient pas sans poids à nos yeux. Plusieurs d'entre elles s'étaient présentées à notre esprit, quand nous faisions notre travail. Elles ne nous avaient pas empêché pourtant d'adopter l'opinion qui leur était opposée. On trouvera dans la lettre suivante jointe aux précédentes et aux divers passages de nos *Institutions* qui se rapportent à ces deux points en litige, les motifs de notre détermination. La lettre que nous allons citer a clos notre correspondance avec le savant prélat qui a bien voulu examiner en détail, comme on vient de le voir, le double côté théorique et pratique de notre œuvre.

« Digne, 1846.

» Monseigneur,

» A la veille de partir pour une longue tournée pastorale, je veux au moins répondre quelques mots à la dernière lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire sur mes *Institutions diocésaines*. Je vois avec plaisir, Monseigneur, que nous nous rapprochons de plus en plus à mesure que je puis mieux expliquer ma pensée et mes vues, et je ne doute point que nous ne parvinssions à nous entendre entièrement et sur les principes et sur la pratique, s'il nous était possible de nous voir et de discuter verbalement au lieu de le faire par écrit. Vos observations, aujourd'hui, ne portent guère

plus que sur deux points, si je ne me trompe, et elles sont de nature à ne pas me laisser sans espoir d'un accord complet entre nous. Vous pensez, contrairement à l'opinion que j'ai émise, 1° qu'il serait plus nuisible qu'utile de faire approuver par le Gouvernement des règlements de discipline ecclésiastique, quand même ce serait dans le but unique de faire donner à ces règlements une force légale qu'ils ne sauraient avoir autrement; et 2° que, pour le fait particulier de la déposition d'un Curé inamovible, le Gouvernement n'a pas à intervenir, et qu'après l'ordonnance épiscopale qui dépose, l'ordonnance royale qui agréait est de droit caduque.

» Pour soutenir votre opinion daus la première question, Monseigneur, vous apportez des raisons qui ont sans doute une grande force. Je dois même dire qu'à ne suivre que mon propre penchant, je n'aurais pas hésité à me placer sur cette ligne de complète indépendance, quand j'ai fait mon travail; et que par conséquent votre sentimeut fait sur moi d'autant plus d'impression qu'il correspond à un sentiment intime qu'il m'a fallu ne pas écouter, pour obéir à ce que j'ai regardé comme plus conforme à la vérité et aux principes de la matière. J'ai cru en effet, Monseigneur, qu'il ne fallait peut-être pas trop céder à cette défiance que nous étions si portés à avoir des pouvoirs politiques, à cette époque et surtout dans un moment où ce pouvoir se montre quelquefois hostile aux droits de l'Église. J'ai cru qu'en se conformant aux circonstances dans la pratique, il fallait pour les principes s'élever au-dessus et ne pas méconnaître l'utilité d'une certaine intervention de l'État dans la police ecclésiastique, non pour la gouverner avec empire, comme disent les parlementaires, mais pour la servir utilement. J'ai vu comme vous les abus et les empiètements possibles dans mon opinion, mais ceci est la faute des hommes et non celle de l'opinion elle-même. Les principes que je défends sur la juridiction ecclésiastique me permettent de combattre avec avantage tout abus ou empiètement qui irait à investir l'État d'une autorité spirituelle, directe ou indirecte, que je lui dénie absolument, sauf le cas où cette autorité lui aurait été concédée par l'Église elle-même. En un mot, Monseigneur, et pour rendre ici toute ma pensée, il me semble que,

pour l'appréciation des principes qui sont la base de mon travail, votre Grandeur se préoccupe un peu trop des circonstances actuelles, et que, pour l'appréciation du côté pratique de mes règlements, elle ne s'en préoccupe pas assez. Je n'en suis pas moins disposé à mettre à profit toutes les observations que vous avez bien voulu me transmettre, dans le but de me rapprocher le plus possible des sentiments que vous m'avez exprimés. Je ne saurais vous dire, Monseigneur, combien je vous suis reconnaissant de la peine que vous avez bien voulu prendre pour m'aider à améliorer mon travail.

» Un mot seulement pour la seconde question, qui regarde la déposition d'un Curé inamovible. J'admets ici seulement deux choses : 1° pour le titulaire, la possibilité d'un recours au Conseil d'État; 2° pour l'administration diocésaine, le soin qu'elle aura de faire ses diligences, afin que l'ordonnance royale intervenue dans la nomination soit révoquée. Croyez-vous, Monseigneur, qu'il n'y ait, de la part de l'autorité ecclésiastique, aucun cas possible d'abus qui puisse donner lieu actuellement à un recours légitime au Conseil d'État? Et croyez-vous ensuite qu'après la déposition d'un titulaire, l'administration ecclésiastique puisse se dispenser de faire ses diligences auprès du Gouvernement, pour faire révoquer l'ordonnance qui agréait sa nomination? Voilà toute la question. Pour cette dernière partie, il me semble difficile de ne pas admettre que, quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur le droit que peut avoir l'État d'intervenir ou de ne pas intervenir dans la déposition des Curés dont il avait agréé la nomination, il ne soit nécessaire, en tout état de cause, de faire révoquer ou de faire déclarer caduque, si l'on veut, l'ordonnance royale qui avait été portée, et qui semble subsister, tant que le pouvoir souverain duquel elle émane, ne l'a pas annulée. La première partie, qui concerne la possibilité d'un recours légitime au Conseil d'État, même dans les limites où je renferme ce concours, offre plus de difficultés et je me réserve de l'examiner avec un nouveau soin, quand j'aurai un peu de temps pour me livrer à cette étude.

» Je ne veux point finir cette lettre, Monseigneur, sans vous dire

la peine profonde que j'ai ressentie, en voyant combien le dernier bref sur les affaires de la Gallicie a pu donner lieu à calomnier les intentions du Souverain Pontife et à faire croire qu'il était disposé à sacrifier, en faveur des Gouvernements absolus, les droits constitutionnels des peuples. Il appartiendrait peut-être à ceux des Évêques français qui ont toujours montré le plus de dévouement au Saint-Siége, de faire bien connaître au Pape la disposition des esprits, les ardentes sympathies que l'infortunée Pologne réveillera toujours parmi nous et l'abus qu'on peut faire et qu'on a fait de ses paroles. Si vous aviez eu la pensée d'écrire quelque chose de confidentiel à Rome dans le sens dont je viens de parler, je m'empresserais de donner ma signature, comme je m'empresserai de joindre toujours mes efforts à ceux qui pourront être tentés, enfaveur de cette cause polonaise que je regarde comme sacrée[1].

» Agréez, etc. »

Presque toutes les objections qu'on a élevées contre nos *Institutions*, se trouvent dans le mémoire dont nous venons de nous occuper. Nos lettres contiennent les réponses que nous avons faites et les explications que nous avons données. Nous n'avons presque plus rien à ajouter ici. Deux ou trois difficultés seulement, que nous tirons soit de notre correspondance, soit des observations publiées sur notre

[1] Cet épanchement ne devait pas trouver place ici, car il n'a rien de commun avec nos *Institutions*, mais il exprime des sentiments qui sont si avant dans notre cœur que nous n'avons pas eu la force de le supprimer.

œuvre méritent d'arrêter encore un instant notre attention.

Un prélat éminent, après nous avoir écrit sur notre livre des choses trop flatteuses pour que nous puissions les reproduire ici, ajoutait :

« Il est bien beau de faire de son Chapitre le Conseil épiscopal, mais sera-t-il bien possible de le consulter en tout? Le secret sera-t-il bien gardé? Toutes les têtes sont-elles en état de donner un conseil? cette théorie me parait d'une difficile application.

» Les conférences ecclésiastiques ne pourraient-elles pas remplacer plus utilement ces leçons de théologie données à la cathédrale suivant l'ancien usage? Cet usage renouvelé sera-t-il de longue durée?

» Dans l'état des esprits, et avec les journaux et la liberté de tout écrire et de tout censurer, ces procédures devant l'Officialité n'auront-elles pas un retentissement fâcheux et peu favorable à la religion, au clergé et au coupable?

» Ce sont là, mon cher Seigneur, des réflexions qui se présentaient à moi en parcourant votre livre. Mais ce n'est qu'une première impression. »

Nous essayâmes de rassurer notre vénérable collègue et de dissiper ses doutes. Nous demandons encore la permission de citer la lettre que nous lui adressâmes dans ce but. Il nous a semblé que la forme vivante et sans apprêt du commerce épistolaire rendrait peut-être moins lourde au lecteur cette longue discussion.

« Digne, le 29 septembre 1845.

» Monseigneur,

» Votre Grandeur m'adresse des choses trop flatteuses au sujet de mes *Institutions* pour que je ne m'empresse pas, en la remerciant du fond de mon cœur, de répondre aux difficultés qu'elle a bien voulu me proposer.

» 1° La première de ces difficultés m'a fait souvenir d'un entretien que j'eus un jour avec Mgr. de... de si vénérable et si sainte mémoire : « Monseigneur, lui dis-je, mon dévouement respectueux et filial m'inspire de vous révéler, en ce qui touche votre administration, une plaie qui s'envenime chaque jour davantage. Les Prêtres murmurateurs attaquaient, il y a cinq ou six ans, les actes de votre autorité, mais ils y mettaient encore une certaine mesure. Ils environnaient leur censure des formules du respect pour la personne de leur Évêque. Savez-vous pourquoi, Mgr. ? c'est que vous étiez alors derrière votre conseil et vous ne portiez pas seul, à leurs yeux, la responsabilité de ces actes. Ce qu'ils croyaient y voir de bien, ils vous en faisaient honneur. Ils attribuaient à vos conseillers ce qu'ils estimaient digne de leur blâme. Aujourd'hui ces Prêtres ne voient que vous, Monseigneur, ou un homme qui n'est pas autre que vous, selon la définition que le droit donne du Grand-Vicaire, et ils s'irritent contre votre Grandeur. Ils en viennent dans leurs criminelles censures jusqu'à dépouiller le respect dû à la personne sacrée de l'Évêque. » — « Que voulez-vous y faire, me répondit le bon Évêque? » — « Monseigneur, rétablissez votre conseil. » — « Mais quand j'avais un conseil, aucun secret n'était gardé. » — « Monseigneur, la violation d'un secret, en administration, est un beaucoup moindre mal que de n'avoir pas de conseil. »

» Mgr. de... rétablit son conseil la semaine d'après.

» Mais quels sont, après tout, les secrets qu'il importe tant de garder? Ceux qui sont confiés par le Gouvernement ou par les particuliers à la prudence particulière de l'Évêque ne sont pas soumis au con-

seil, comme je l'ai établi par l'art. 2, sect. 1, ch. 2 de mes Statuts. Quant aux affaires qui appartiennent au courant de l'administration. je comprends très-bien l'*utilité* du secret, mais je n'ai jamais compris quel si grand malheur l'on pourrait redouter d'une indiscrétion. Du reste, à part ces secrets, qui n'appartiennent pas à l'Évêque, dès là qu'ils lui sont confiés personnellement, depuis cinq ans je communique tout à mon Chapitre, et je n'ai jamais eu lieu de m'en repentir.

» Pour ce qui est de la composition du Chapitre, c'est à l'Évêque à y appeler des hommes *capables* et *discrets*, au fur et à mesure des vacances.

» 2° Les leçons ou expositions du dogme et de la morale, dont le Théologal et le Pénitencier sont chargés, ne sont pas des conférences ecclésiastiques cantonales. Ces conférences ont lieu aussi dans mon Diocèse et avec beaucoup de succès. Mais les conférences dont il est ici question sont des prédications telles qu'on les voit établies à Notre-Dame de Paris. On a oublié, dans l'impression de mon livre, une note explicative des Statuts qui regardent ces deux Offices.

» Il est certain, Monseigneur, que les prédications particulièrement connues sous le nom de conférences deviennent une nécessité en France, surtout dans les grandes villes. Nous ne pourrons bientôt plus réunir les hommes que par là. Les hommes deviennent de plus en plus rares dans nos assemblées ordinaires. Mais lorsqu'on les appelle dans une réunion faite spécialement pour eux, ils accourent. Les sermons les effraient, mais ils écoutent encore volontiers des leçons de religion. Pourquoi donc ne pas satisfaire à cette nécessité du temps, au moins dans les villes épiscopales, où ces deux prébendes canoniales peuvent être consacrées à ce ministère ? Nous ne pouvons pas établir des universités catholiques, mais, sans beaucoup de peine, en voilà toujours comme un germe. Voilà les deux chaires les plus importantes d'une faculté de théologie eu plein exercice. Elles sont dotées par le Gouvernement et elles ne relèvent que de l'Evêque. Reste la difficulté de les faire occuper dignement. Cette difficulté est réelle. Cependant, Monseigneur, je crois que ces prébendes ou canonicats avec les privi-

léges et les honneurs que je leur attribue, seraient toujours recherchées par des hommes de talent, surtout dans les grandes villes. Quant à moi j'espère être en mesure de faire exécuter ces Statuts aussitôt après la restauration de ma cathédrale. Cela durera autant que moi, s'il plaît à Dieu, et il ne dépendra que de mon successeur de le continuer après ma mort.

» 3° Votre Grandeur me demande si, avec les journaux et la liberté de tout écrire, les procédures devant l'Officialité n'auront pas un retentissement fâcheux et peu favorable à la religion, au clergé et au coupable.

» D'abord, Monseigneur, la publicité des débats, quand elle a lieu, ne consiste que dans l'admission des ecclésiastiques, et toujours le promoteur peut demander le huis-clos, et l'official a toujours le droit de le prononcer d'office. Ensuite, ou le délit est secret, ou il est public, ou il est connu seulement d'un certain nombre de personnes. Si le délit est secret, il n'est plus de la compétence de l'Officialité. L'Évêque agit alors conformément aux dispositions de l'art. 99. Si le délit est public, la poursuite devant l'Officialité est le plus sûr moyen de réparer le scandale. Si le délit n'est connu que d'un certain nombre de personnes, ou seulement même véhémentement soupçonné par elles, le promoteur ordonne une enquête secrète. Que si cette enquête constate l'existence du délit, il faut bien que la justice exerce son action sur le coupable. Or, ne vaut-il pas mieux que ce soit selon des formes déterminées d'avance qui ne laissent aucun prétexte à l'accusation d'arbitraire, c'est-à-dire par voie d'Officialité? Quant au retentissement que peut avoir la punition infligée au coupable, il aura lieu de toute manière, que vous procédiez avec l'Officialité ou sans l'Officialité, à moins qu'on ne veuille laisser le désordre impuni. Au reste, Monseigneur, cette justice qui veille toujours sur le Clergé pour retrancher le mal de son sein et sur les fidèles pour les protéger contre les entreprises des mauvais Prêtres, produit le meilleur effet aux yeux du Clergé et des fidèles, et même des ennemis de l'Église. Ceux-ci ne s'en cachent plus. Ils disent quelquefois que les Évêques dissimulent les désordres. Il faut donc apprendre à

tous, surtout à nos ennemis que, s'il y a des scandales dans le sanctuaire, l'Église ne les tolère pas.

» Je vous demande bien pardon, Monseigneur, d'oser vous adresser une si longue lettre, mais votre Grandeur y verra une marque de mon respect pour elle et de mon entière déférence.

» Agréez, Monseigneur, etc. »

On a dû remarquer que jusqu'ici, toutes les objections contre notre œuvre, que nous avons reproduites, avaient été faites en faveur du principe d'autorité. Il en est pourtant plusieurs qui se sont élevées d'un point de vue opposé.

Nous ne nous arrêterons pas à celles qu'un ardent presbytéranisme a pu inspirer. Elles sont réfutées par notre livre même. Mais nous voulons parler de celles qui ont été faites quelquefois par des hommes recommandables et cédant, sans le savoir, à des tendances hostiles aux vrais principes de l'autorité épiscopale. On n'a pas toujours trouvé suffisantes les précautions que nous prenions contre l'arbitraire. On aurait voulu plus d'indépendance encore dans le conseil épiscopal; dans l'officialité, plus de juges et une intervention moins fréquente de l'autorité. Nous espérons que ceux qui nous ont fait ce reproche, après avoir lu la discussion qui précède, resteront convaincus qu'il n'était pas possible de faire plus de concessions, sans s'exposer à tomber dans les plus graves inconvénients. Quand même il nous aurait été libre de statuer tout ce que nous aurions voulu, quand même nous n'aurions pas été obligé de nous conformer aux règles du droit ou d'en suivre au moins les analogies, nous n'aurions pas pu, dans la

pratique, modérer davantage l'exercice de notre pouvoir, soit administratif, soit judiciaire. C'était déjà beaucoup de faire un pas. Aller plus loin eut paru téméraire. Aller jusqu'aux limites assignées, c'eût été plus d'une fois sacrifier les droits de l'autorité ; c'eût été porter atteinte aux principes de la hiérarchie et de la constitution de l'Église, que nous voulons au contraire défendre de toutes nos forces.

Il ne faut pas se lasser de le dire, on ne peut pas raisonner de l'autorité spirituelle, soit judiciaire, soit adminlstrative, comme des autorités correspondantes dans l'ordre temporel. L'autorité spirituelle doit rester toujours entière. Il ne lui appartient pas de se diviser, de se dépouiller d'un pouvoir qui n'est pas le sien. Quelles que soient les formes dont elle s'environne dans son exercice, ces formes doivent la laisser intacte dans son principe. Le chapitre ne peut jamais être qu'un sénat consultatif, sauf quelques cas rares déterminés par le droit. L'Officialité n'exerce qu'un pouvoir délégué. Il faut qu'elle juge au nom de l'Évêque, ou plutôt c'est toujours l'Évêque qui juge par son organe, comme c'est toujours lui qui administre, quelle que soit la part qu'il fasse, dans les actes de son administration, à ses Grands-Vicaires et à ses Conseillers. Par de là ces principes, il y a l'abîme du presbytérianisme. On tombe nécessairement dans les erreurs déjà condamnées par la bulle *Auctorem fidei*, et par les brefs de Pie VI contre la constitution civile du Clergé.

Un savant ecclésiastique qui, dans un recueil religieux, a fait sur nos *Institutions* un travail important, s'arrête sur la disposition de nos Statuts, par laquelle nous avons déclaré

que nous ne consulterions pas le chapitre pour la nomination des chanoines. Il lui semble que cette réserve est trop forte; qu'elle est sujette à abus; qu'en supposant un Évêque animé d'un mauvais esprit, elle servirait à le perpétuer. Mais outre les raisons que nous avons déjà données, et qui nous semblent pleinement justifier notre mesure, n'est-il pas facile de voir qu'en droit la disposition de l'art. VI est très-canonique, puisque la nomination des Chanoines appartient à l'Evêque, et qu'en fait l'avis qui serait demandé au Chapitre sur tel ou tel choix, ne pouvant être que consultatif, ne remédierait pas aux inconvénients qui sont signalés comme possibles.

On ne songe pas d'ailleurs que ces inconvénients deviennent bien plus graves dans tout système qui donnerait au chapitre même la faculté de se recruter. Les choix d'un Évêque peuvent être mauvais. Un Évêque peut tomber dans l'erreur, et il est absolument possible de supposer qu'il cherchera alors des hommes dont les opinions soient conformes aux siennes. Mais un Chapitre aussi peut être mal composé. Il peut avoir donné dans son sein entrée à des erreurs, comme on le vit quelquefois dans le XVII^e et le XVIII^e siècles, lorsque le jansénisme s'était glissé en France dans un si grand nombre de corporations ecclésiastiques. Or, un Évêque meurt, mais un chapitre ne meurt pas. Les choix d'un Évêque peuvent être amandés par son successeur. Mais si le chapitre est animé d'un mauvais esprit, et s'il a la faculté de se recruter lui-même, où sera le remède à un pareil état de choses?

Le Chapitre est à peu près à l'Évêque ce que le collége

des Cardinaux est au Pape. Les Cardinaux forment le Sénat des divers Diocèses.

Or, quoique le Pape ne soit pas infaillible dans le choix des Cardinaux ses Conseillers, c'est pourtant à lui seul que ce choix appartient. Nous avons droit d'invoquer en notre faveur cette analogie.

L'estimable auteur dont nous examinons ici l'opinion sur ce point, pense qu'il serait mieux de faire concourir ensemble l'Évêque et le Chapitre à la nomination des Chanoines : le Chapitre, par la présentation des candidats ; l'Évêque, par la confirmation.

Nous ne croyons pas qu'un Évêque pût à ce point changer la discipline existante. Nous aurions pu consulter notre Chapitre sur le choix des Chanoines, comme nous le consultons sur le choix des Curés. Mais à condition que, pour l'un et l'autre cas, les avis recueillis, le choix nous appartiendrait en définitive. Agir autrement, ce serait changer la nature même des Chapitres; ce serait leur conférer une prérogative qui serait sujette, dans la pratique, à de plus graves inconvénients encore que la mesure qu'on voudrait modifier, et que d'ailleurs nous étions tout à fait impuissant à lui accorder. Le Pape seul pourrait faire de semblables modifications disciplinaires. Pour nous, il ne faut pas qu'on oublie que tout ce que nous avons voulu, ce n'est pas une discipline nouvelle, mais c'est uniquement tirer des principes de la discipline ecclésiastique existante quelques conséquences qui nous ont semblé amenées par des besoins légitimes et capables de favoriser la marche de notre administration diocésaine.

Nous n'avons rien voulu et nous n'avons rien fait au delà. Et pourtant, le plus souvent on nous a accusé d'avoir trop fait. Oui, on nous a accusé d'avoir trop fait, et il est un dernier reproche qu'on nous a adressé dans ce sens et que nous ne voulons pas laisser sans réponse. C'est un reproche général et qui tombe sur la pensée de nos *Institutions* et sur l'œuvre tout entière. Nous avouons qu'il nous a trouvé particulièrement sensible, et nous voulons ici, en finissant, le repousser de toutes nos forces.

On a prononcé en secret le mot de témérité. On a dit que *seul* nous n'aurions pas dû entreprendre et réaliser de si notables changements.

Nous l'avons dit : nous n'admettons pas que nous ayons fait au fond aucun changement disciplinaire. Nous avons appliqué, pour notre usage, les principes de la discipline générale de l'Église qui regardent soit les Chapitres, soit les tribunaux ecclésiastiques [1] : Nous ne les avons pas faits.

[1] On a cru dire quelque chose de péremptoire contre notre Officialité, en alléguant l'impossibilité de former des tribunaux ecclésiastiques sans le concours de l'État qui, seul, pourrait donner, comme autrefois, à l'autorité spirituelle le pouvoir coërcitif nécessaire pour amener des témoins et, au besoin, les forcer à déposer. On oublie que l'Église a eu des tribunaux dans les premiers siècles, et qu'elle s'y passait fort bien du concours de l'État. Nous avons répété souvent que notre Officialité ne ressemblait pas aux tribunaux ecclésiastiques du moyen-âge, avec lesquels on semble vouloir quelquefois la confondre. Elle ressemble beaucoup mieux aux tribunaux primitifs de l'Église, et nous ne voyons pas que cette

On a pu se convaincre, en lisant ce qui précède, que si notre œuvre a rencontré des adversaires, elle a aussi excité de nombreuses et honorables sympathies. Nous ne sommes donc pas *seul*.

D'ailleurs un Évêque n'est jamais *seul*, quand il est avec le droit commun, car il se trouve alors avec l'Église tout entière. Un Évêque n'est jamais *seul*, quand il est avec le Souverain-Pontife.

Le Pape a donné à la partie la plus importante de nos *Institutions* une approbation formelle. Nos adversaires diront-ils aussi que nous sommes *seul* dans nos Statuts capitulaires? ou bien, en reconnaissant que nous ne pouvions pas avoir un suffrage plus puissant, auront-ils la bonne foi de ne plus parler d'isolement, quand il s'agira d'apprécier nos Statuts?

Mais peut-être leur reproche ne tombe que sur l'Officialité. Nous n'avons pas pu cependant nous apercevoir qu'ils se soient montrés plus favorablement disposés pour les Statuts capitulaires.

D'ailleurs, en ce qui regarde même l'Officialité, le reproche n'est qu'un prétexte et il n'a pas de fondement. Nous n'avons pas plus constitué seul notre Officialité que tout le reste. Ce n'est pas nous peut-être qui avons inventé les tribunaux

analogie doive lui nuire. C'est un Conseil de discipline, c'est un tribunal de famille; sa base est uniquement établie sur l'autorité épiscopale, et il trouve sa sanction dans la conscience des Prêtres et des Fidèles.

ecclésiastiques. Ils existaient dans la discipline de l'Église. Ils existent encore partout comme des institutions utiles. Ils existent même en France, dans la plupart des Diocèses. Plusieurs de nos vénérables collègues ont, dans ces derniers temps, réorganisé leur Officialité. Comment, en venant après eux, en faisant ce qu'ils ont fait, pourrions-nous encore être accusé d'agir seul et d'agir témérairement? Oh! ce n'est pas nous qui voulons nous isoler, nous enfermer dans notre Diocèse, comme dans un royaume indépendant. Nous sentons, grâces à Dieu, respirer en nous cet esprit catholique qui est un esprit de charité et d'union. Nous tenons par les entrailles même à la chaire de Pierre. C'est du fond de notre cœur que nous saluons du nom de père, et que nous aimons avec toute la tendresse et toute la soumission d'un fils, ce père commun de toute la famille chrétienne, que Jésus-Christ a établi sur les pasteurs et sur les brebis. Nous ne nous séparons pas de nos frères. Nous leur tendons au contraire sans cesse les mains. Nous sommes persuadé que le salut de notre Église est dans le concert et la fermeté de ses Évêques. On sait déjà ce qne nous pensons de l'utilité des Conciles provinciaux, ce que nous pensons des prétentions illégales qui empêchent la réunion de ces saintes assemblées. Nous allons bientôt, dans les pages qui vont suivre, expliquer notre pensée à ce sujet avec encore plus de clarté et de développement. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que si jamais on nous annonçait dans cette province, la réunion d'un Concile, nul obstacle ne pourrait nous arrêter et nous empêcher d'y assister. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que per-

sonne ne serait plus empressé que nous d'adopter les règles qui y seraient établies, et qu'après avoir fait tous nos efforts jusqu'ici pour ne pas porter seul le lourd fardeau des sollicitudes épiscopales, car nos *Institutions* n'ont pas eu d'autre but que de l'alléger un peu, nous serions heureux de partager ce fardeau avec nos bien aimés collègues. Ce que nous redoutons avant tout, c'est de mettre notre esprit ou notre volonté à la place de l'esprit et de la volonté de l'Église. Voila pourquoi nous avons essayé de trouver des règles fixes, pour notre administration, dans l'étude des règles de la discipline ecclésiastique. Voila pourquoi aussi nous nous soumettrions si volontiers à la discipline vivante qui se trouverait dans les Conciles provinciaux.

Ces explications nous ont paru nécessaires. Nous espérons qu'elles pourront aider à dissiper des préventions qui, le plus souvent, sont venues d'un mal-entendu. Nous avons défendu, dans nos *Institutions*, les principes de l'autorité telle que Jésus-Christ l'a constituée dans son Église. Dans nos règlements, nous avons cherché à modérer l'exercice de notre pouvoir, en suivant les formes et l'esprit de la discipline. Nous aurions pu ne pas écrire notre pratique. Elle n'aurait ainsi offusqué personne, et nous n'aurions pas eu à lutter pour la défendre. Mais il nous a semblé qu'il y avait des avantages dans les règles écrites, qui pouvaient nous en faire affronter les inconvénients. Nous aimons le grand jour, et nous estimons peu la politique. Ceux qui traitent nos idées de rêve, devraient nous savoir gré de les avoir publiées, car dans ce cas le soleil ne tardera pas à les dissiper.

Pour nous, nous pensons avoir exprimé quelques vérités utiles. La publicité, la discussion même les affermiront et les étendront. Cela nous console des luttes passées. Elles nous découragent si peu que nous allons en provoquer de nouvelles, en publiant la troisième partie de nos *Institutions*. La question des Conciles que nous y traitons, n'est ni moins importante, ni moins, en un sens, périlleuse que celle des Chapitres et des Officialités. Cette fois cependant nous aurons surtout à faire aux adversaires du dehors. Ce n'est pas pour nous une petite consolation. Nous aimons avant tout et nous voulons conserver la paix domestique. Quant aux combats avec les ennemis de l'Église, nous savons qu'ils sont dans notre devoir comme dans notre destinée, et nous ne les refusons, ni ne les refuserons jamais.

INSTITUTIONS

DIOCÉSAINES.

TROISIÈME PARTIE.

SYNODE.

AVANT-PROPOS.

Le règlement pour le Synode forme le complément de nos *Institutions diocésaines*. Ces institutions ont pour but de déterminer les formes selon lesquelles, en nous conformant aux règles de la discipline et à l'esprit de l'Église, nous voulons exercer l'autorité épiscopale qui nous a été confiée.

L'autorité épiscopale renferme le triple pouvoir administratif, judiciaire et législatif, dans les limites tracées par la constitution de l'Église et par les Canons. L'autorité épiscopale, nous l'avons dit, est entière dans son domaine. Elle est entière dans sa racine. C'est Jésus-Christ qui en est la source. Ce n'est pas la communauté

des fidèles, ce n'est pas l'ensemble du corps clérical, encore moins la puissance politique. Il y a un abîme entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. La même séparation existe dans l'Église entre les fidèles et le clergé; puis entre le premier degré de la hiérarchie et les deux autres. L'Église est donc gouvernée par le Souverain Pontife et par les Evêques.

Mais quoiqu'elle soit gouvernée ainsi avec une autorité souveraine, elle ne l'est point avec une autorité arbitraire. L'esprit de l'Église, esprit de charité, de lumière et de sagesse, a dans tous les temps dicté des règles qui sont venues, selon les circonstances, tempérer d'une manière efficace l'exercice de l'autorité ecclésiastique.

Nous avons vu l'exercice du pouvoir administratif ou de la juridiction volontaire, environné de précautions, qui se résument toutes dans un conseil placé autour de l'Évêque, lequel apparaît tantôt sous la forme du presbyterium ancien et tantôt sous celle du Chapitre.

L'exercice du pouvoir judiciaire, ou soit de la juridiction contentieuse, est tempéré par les formes des tribunaux ecclésiastiques, formes aussi anciennes que l'Église, mais formes variables et qui ne sont immuables que sur un point : sauvegarder les droits de la vérité et de l'innocence.

Enfin l'exercice du pouvoir épiscopal législatif n'a pas été non plus abandonné à l'arbitraire. Quand ils portent des lois, les Évêques et même le Souverain Pontife doivent s'entourer de lumières et de conseils. C'est cette obligation qui a donné naissance aux Conciles. Presque toutes les lois ecclésiastiques se sont faites dans ces saintes assemblées ; et c'est là surtout la raison de leur utilité, utilité si grande qu'elle équivaut dans le gouvernement de l'Église à une nécessité.

Par nos Statuts capitulaires et par la constitution de notre Officialité, nous avons réglé l'exercice de notre autorité administrative et

judiciaire. Il nous reste à déterminer les formes dont nous désirons pouvoir entourer à l'avenir l'exercice de notre pouvoir législatif. C'est ce que nous faisons par le règlement du Synode.

Le Synode, c'est le Concile diocésain. Il a pour but de réformer les mœurs du Clergé et de corriger les abus par de bonnes lois. Le Synode, dans les institutions ecclésiastiques, est à peu près à l'autorité législative de l'Évêque, ce que le Chapitre est à son autorité administrative, ce que le tribunal ecclésiastique est à son autorité judiciaire. Il la tempère sans la diminuer; il la fortifie en l'éclairant. Ce n'est pas le Synode qui fait les lois; mais quand elles se font dans son sein, il leur donne par l'assentiment des esprits et des cœurs une base large et solide.

Cette véritable notion de Synode a été altérée par l'erreur. Nous rencontrons encore ici les idées presbytériennes et parlementaires, si funestes aux institutions ecclésiastiques. Elles ont déna-

turé le Synode. Elles ont empêché la réunion périodique de ces utiles assemblées. Les premières ont voulu transporter dans le Synode l'autorité législative, après en avoir dépouillé l'Évêque. Les secondes prétendent assurer à l'État un droit propre d'intervention dans la tenue des Synodes et dans la confirmation des ordonnances synodales.

Nous avons déjà combattu les erreurs des presbytériens et des parlementaires en ce qui regarde les Corps capitulaires et les Officialités. Il nous faut les combattre encore en ce qui regarde spécialement les Synodes, afin qu'on ne puisse pas abuser contre l'autorité épiscopale des règlements qui, dans notre intention, comme dans l'esprit de l'Église, doivent au contraire servir à la fortifier.

Mais comme les erreurs sur les Synodes en particulier ne sont qu'une conséquence des erreurs sur les conciles en général, sur la nature de ces assemblées, sur la place qu'elles oc-

cupent dans la constitution de l'Église, sur les droits que la puissance temporelle peut avoir sur elles, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de traiter ici au moins sommairement de ces objets. Avant donc de parler du Concile diocésain, et de donner notre règlement sur ce sujet, avec l'exposé des motifs qui l'accompagnent et le justifient, nous placerons quelques considérations propres à bien définir ce que sont les Conciles dans la constitution de l'Eglise et ce qu'ils sont aussi par rapport aux lois de l'État. Il nous a paru surtout important d'élucider ce dernier point, afin d'opposer les véritables notions du droit public ecclésiastique à toutes les erreurs enfantées par l'ancien esprit parlementaire. Ces erreurs subsistent au milieu de nous, elles ont survécu à toutes les révolutions, elles menacent plus que jamais la liberté de l'Eglise, elles s'efforcent de fausser les principes de sa divine constitution. Ce sont elles d'ailleurs qui, ayant passé dans nos lois, entravent mal-

gré tous les principes de liberté qui forment la base de notre pacte constitutionnel, et en dépit même des tendances générales de l'époque, la tenue des Conciles provinciaux et diocésains.

On a écrit de longs et savants traités sur la matière des Conciles. On peut lire dans Bellarmin, dans le père Petau, dans Thomassin, dans M. de Marca, dans le père Richard, etc., etc., ce qui a été dit de mieux sur ces saintes assemblées, au point de vue des deux écoles théologiques, qui se renfermant chacune dans les bornes de l'orthodoxie, défendent, l'une la monarchie pure dans l'Eglise, l'autre la monarchie tempérée par des éléments aristocratiques qui se trouvent spécialement dans les Conciles.

Notre but n'est point de soutenir ici ou l'une ou l'autre de ces deux opinions. Selon la marche que nous avons adoptée et suivie dans les deux premières parties de nos *Institutions*, nous voulons nous placer en dehors des écoles et des partis. Nous adoptons cette ligne mitoyenne

qui est le champ commun où se rencontrent tous les systèmes catholiques et où ils vivent en paix. C'est sur les vérités dont toutes les écoles orthodoxes conviennent que nous fondons les principes dont l'exposition condamne à la fois toutes les tendances erronées, soit presbytériennes, soit parlementaires. De cette manière nous nous établissons sur une base plus solide et sans perdre le temps à combattre des doctrines que l'Église tolère, nous tournons toutes nos forces contre les erreurs qu'elle ne cessera de repousser.

DES CONCILES EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONCILES

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

Nous avons déjà exposé les principes du gouvernement ecclésiastique[1]. Nous avons montré que ce gouvernement avait été remis par Jésus-Christ à Pierre et aux Apôtres, pour qu'ils

[1] Voyez *Institutions diocésaines*, II[e] Partie, *De la Juridiction ecclésiastique*, II[e] Section, Chap. I[er], § 1, page 282 et suiv.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

l'exerçassent par eux-mêmes ou par leurs successeurs, jusqu'à la consommation des siècles. Il nous suffira, pour l'objet que nous nous proposons ici, d'ajouter quelques éclaircissements sur la forme même de la constitution de l'Église.

L'Église est un corps. Elle a une tête et des membres. C'est un corps organique et vivant. L'activité et la vie y circulent. Les monuments sacrés où se trouve écrite sa constitution, les paroles évangéliques qui nous en retracent déjà de prophétiques images [1], nous autorisent à nous représenter l'Église sous la figure d'un arbre immense dont une sève divine anime toutes les ramifications. La chaire de Pierre en forme le tronc et la racine. A ce tronc vigoureux se rattachent les branches mères; de celles-ci sortent de nombreux rameaux que couvre un épais feuillage. Tout y vit de la même vie, depuis la feuille légère, emblème du plus petit des fidèles, jusqu'à la racine profonde qui marque la source et le centre de l'autorité [2].

[1] Marc, IV. V. 30, 31, 32. — Luc, XIII, 19.

[2] Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latius incremento fœcunditatis extenditur : quo modo solis multi radii, sed lumen unum : et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fun-

Quoique cet organisme de l'Église ait sa loi dans l'unité et qu'il tire sa force d'une concentration de plus en plus énergique du pouvoir sans lequel toute unité serait impossible, tout cependant dans le corps ecclésiastique vit et respire en quelque sorte de concert. L'Église est une famille. L'autorité y est essentiellement paternelle. C'est la charité qui l'inspire et qui la règle. On n'y connaît pas de domination.

Quand on examine de près cette admirable constitution de l'Église, telle qu'elle est sortie des mains de son divin législateur, on s'aperçoit qu'elle repose tout entière sur quatre lois fondamentales. Deux de ces lois établissent la division des parties, la distinction des membres qui composent le corps ecclésiastique. Les deux autres

datum : et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis a corpore, divisionem lucis unitas non capit : ab arbore frange ramum, fractus germinare non poterit : a fonte præcide rivum, præcisus arescet. Sic Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit, unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur : ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius expandit : unum tamen caput est, et origo una, et una mater, fœcunditatis successibus copiosa. S. Cypriani, de unitate Ecclesiæ.

sont des lois d'harmonie qui unissent par les plus pressants des liens toute cette infinie variété qui, ainsi coordonnée, est une des beautés de l'épouse de Jésus-Christ[1].

Nous ne voulons pas ici présenter avec développements ces lois constitutives de l'Église, dont nous venons de parler. Il nous suffira de les exposer brièvement. Leur accord avec les faits, tels qu'ils se sont constamment produits durant la vie de l'Église, mais surtout à son premier âge, est tellement frappant, qu'il suffit en quelque sorte de les formuler pour les démontrer. Elles sont fondées d'ailleurs sur des textes formels, et elles s'appuient aussi sur l'analogie qui existe entre la société mosaïque et la société évangélique.

Le première loi constitutive de l'Église, c'est la distinction entre le clergé et le peuple. Cette distinction existait dans la synagogue. Les enfants de Lévi formaient parmi le peuple juif un véritable clergé[2], une véritable hiérarchie.

[1] Astitit regina... circumdata varietate. Ps. XLIV, 10.

[2] Le mot κλερος, *part*, de ce que, dans la division de la terre de Chanaam, la tribu de Lévi n'avait pas eu de *part.* Le Seigneur était la part de son héritage, *Dominus pars hæreditatis meæ*, et elle était aussi la part du Seigneur. C'est ce qu'exprime Saint Jérôme, dans l'épître à Népotien : *Propterea vocantur clerici*, *vel*

Durant la vie du divin maître, tous les pouvoirs hiérarchiques se résumaient en lui seul, il enseignait ses disciples et il les conduisait dans ces voies nouvelles qu'il venait ouvrir et où ils marchaient à sa suite. On aperçoit cependant dès lors, quoique voilées par la splendeur du maître, toutes les distinctions fondamentales qui devaient se retrouver dans l'organisation sociale qu'il préparait. Autour de lui, enchaînée à sa parole et subjuguée par sa vertu toute puissante, la foule écoute et supplie. Des disciples choisis, comme autrefois par Moïse, concourent activement à sa mission. Parmi eux on en distingue quelques-uns dont la vocation est plus sublime. Ils sont appelés à l'apostolat évangélique. Ils forment déjà un collége de douze membres, nombre égal à celui des tribus d'Israël. Pierre est déjà le premier parmi eux, en attendant de devenir leur chef, à la place du chef véritable et invisible qui sera toujours Jésus-Christ.

quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est pars clericorum est. Et il ajoute ces paroles, que les clercs ne doivent jamais oublier : *Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet ut et ipse possideat Dominum et possideatur Domino; quod si quidpiam habuerit prœter Dominum, pars ejus non erit Dominus.*

Après l'ascension du divin maître, la congrégation chrétienne ne forme qu'un cœur et qu'une âme, mais elle est dirigée par les apôtres et par Pierre en particulier. Tout les fidèles ne sont pas ministres de Jésus-Christ, tous ne sont pas les dispensateurs des mystères de Dieu[1]. Il n'y a que ceux qui ont été choisis comme Aaron[2]. Quand les besoins de l'Église demandent l'élection de quelques nouveaux ministres, on les sépare du corps des fidèles, comme on le voit par l'exemple de Paul et de Barnabé[3]. Paul, dans ses Épîtres, ne manque pas de prendre le titre d'apôtre appelé de Dieu et séparé du peuple pour la prédication de l'Evangile[4]. Ainsi se voit établie, dès le principe, cette distinction entre le prêtre et le laïque, c'est-à-dire le peuple (λαοσ), qui forme la première loi constitutive dont nous parlons.

[1] 1er Cor. IV, 1.

[2] Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron. Héb. V. 4.

[3] Ministrantibus autem illis Domino et jejunantibus, dixit illis Spiritus Sanctus : segregate mihi Saulum et Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos. Act. XIII, 2.

[4] Paulus servus Jesu-Christi, vocatus apostolus, segregatus in evangelium Dei. Rom. I, 1.

On la retrouve gravée sur tous les monuments de la période apostolique. Saint Clément, dans la première épître aux Corinthiens, où tout ce qui regarde la hiérarchie et la diversité des rangs et des fonctions dans l'Église, est si clairement exprimé, ne manque pas de mentionner l'autorité et les attributions diverses des prêtres et des laïques[1]. Saint Ignace[2], Saint Polycarpe[3], parlent comme Saint Clément, et l'on voit, dans toute la suite de l'histoire de l'Église, les faits correspondants aux textes primitifs.

Il suit de cette première loi que la constitution de l'Église n'est pas démocratique. Il y a un pouvoir sacerdotal dont la source est en Jésus-Christ. Emanation de dons surnaturels, il procède et il s'exerce d'une manière surnaturelle. C'est une réelle consécration. Les hérétiques qui ne voient pas cela dans le premier âge de l'Eglise, comme dans les suivants, sont aveugles. Ceux qui, marchant sur leurs traces, ont voulu et

1 Summo quippe sacerdoti sua munia tributa sunt; et sacerdotis locus proprius assignatus est; et levitis sua ministeria incumbunt; homo laïcus præceptis laïcis constringitur. I. ad Cor. Cap. 40, nº 5.

2 Ignatius, Epist. ad Eph. Cap. VI. — Ad Smyrn. Cap. VIII.

3 Polycarp. ad Philip. Cap. V.

veulent encore, de nos jours, donner à la société laïque ou à ses chefs une autorité spirituelle dans l'Eglise, tombent dans la même erreur, ils ébranlent la constitution de Jésus-Christ, ils méconnaissent un de ses principes fondamentaux.

Par la première loi de distinction, la hiérarchie est donc séparée de la communauté chrétienne et préposée au gouvernement des choses saintes. Par la seconde, des degrés distincts et subordonnés les uns aux autres, sont établis dans la hiérarchie elle-même. La différence entre les Diacres et les Prêtres, entre les Prêtres et les Évêques, la prééminence d'honneur et de juridiction de l'épiscopat, non-seulement sur les simples fidèles, mais sur tous les ordres du clergé, voilà des faits qui sont inséparables de l'histoire de l'Église, qui remontent jusqu'à son berceau, et qui n'ont pas seulement une valeur disciplinaire, mais dogmatique[1]. C'est aux Apôtres seuls et à leurs successeurs que Jésus-Christ donne cette juridiction spirituelle, dont nous avons déjà prouvé l'existence et l'étendue, et dont nous avons vu le dépôt dans leurs mains[2]. L'auto-

[1] Concil. Trid. Sess. XXIII. Can. 7.

[2] Voyez *Institutions diocésaines*, IIe Partie, Ire Sect. page 225, et IIe Sect. page 279.

rité épiscopale se montre avec évidence sur les Prêtres et les Diacres dans des passages nombreux des Actes des Apôtres [1] et des Épîtres de Saint Paul [2]; et à mesure que l'Église s'étend et que son organisation se développe, on aperçoit mieux l'économie divine de sa constitution et cette subordination des Prêtres aux Évêques, qui en forme un des traits distinctifs. Nous ne pouvons, après tous les savants travaux qui ont été faits sur ce point, et après ce que nous en avons dit nous-même ailleurs, qu'indiquer ici les Épitres de Saint Ignace et de Saint Clément, comme des sources abondantes où l'on pourra puiser toutes les preuves dont on aura besoin, pour donner un très-solide fondement traditionnel à cette seconde loi constitutive de l'Église, qui repose comme la première sur la parole de Dieu, qui a aussi son analogie dans l'Ancien Testament, et qui consiste dans la distinction des degrés de la hiérarchie et dans la prééminence de l'épiscopat[3].

[1] Act. XX, 28.

[2] 1. Tim. V. 17. — Tite, I, 5.

[3] Dœllinger, *Origines du Christianisme*, expose et prouve très-bien la loi de distinction entre les Évêques et les Prêtres, dont nous parlons ici. « On a prétendu, dit-il, qu'au commencement, les chefs de l'Église. les anciens appelés tantôt (πρεσβύτεροι),

La conséquence à tirer de cette seconde loi, c'est que Jésus-Christ n'a pas plus donné à son Église une constitution presbytérienne qu'une constitution démocratique. Le pouvoir n'y réside pas dans le corps des pasteurs, ni dans la communauté tout entière, comprenant les

(επισκοποι), étaient tout-à-fait égaux, sous le rapport des fonctions et de la puissance, et que çà et là seulement, quelques individus avaient eu sur les autres une prépondérance toute personnelle; mais l'Écriture Sainte et les documents historiques prouvent que, dès l'origine, dans toutes les Eglises où se trouvaient plusieurs Prêtres, l'un d'entre eux, investi comme Évêque d'une autorité plus grande, formait le centre de l'unité, et que les autres lui étaient subordonnés. Timothée, placé en qualité d'Évêque dans l'Asie antérieure, exerçait une juridiction sur les Prêtres, car Paul l'avertit de n'admettre de plainte contre un Prêtre, qu'autant qu'elle serait appuyée par deux ou trois témoins (1. Tim. ch. V, v. 17). Tite avait en Crète le même pouvoir (Tite, 1, 5). L'Apocalypse nous montre les sept chefs ou Anges des sept Églises d'Éphèse, de Smyrne, de Pergame, de Thyatire, de Sardes, de Philadelphie et Laodicée. Que les Apôtres eux-mêmes aient institué des Évêques; c'est un fait attesté par les premiers Pères, tels que Clément de Rome, Clément d'Alexandrie, Irénée, etc. Saint Ignace, dans ses lettres, fait ressortir avec un soin particulier la puissance supérieure et l'institution divine des Évêques. Il exhorte les Magnésiens à la concorde sous l'Évêque qui est leur chef à la place de Dieu, tandis que les Prêtres représentent le Sénat apostolique, et que le service de Jésus-Christ est confié aux Diacres. Il dit aux habitants de Smyrne : « Obéissez tous à l'Évêque comme » Jésus-Christ a obéi à son Père, et aux Prêtres, comme s'ils

pasteurs et les fidèles. Il ne s'exerce ni en commun, ni par délégation.

Ces deux premières lois nous apprennent ce que la constitution de l'Église n'est pas ; pour savoir ce qu'elle est, il faut ajouter les deux lois suivantes, destinées à unir dans un tout harmonique,

» étaient les Apôtres ; honorez les Diacres comme un Commande-
» ment de Dieu. » Il recommande aux Éphésiens d'accueillir l'Évêque auquel le Seigneur a confié sa famille comme ils accueilleraient celui qui l'a envoyé. Enfin, il déclare que rien de ce qui concerne l'Église ne doit se faire sans l'Évêque et se permettre de baptiser, ni de célébrer l'agape, sans son autorisation. (Epist. ad Magnes. VI, 9; ad Smyrn. VIII, 10; ad Ephes. VI, 11; ad Smyrn. VIII.

» Dans l'Écriture Sainte et les anciens Pères de l'Église, les Évêques sont souvent aussi appelés Prêtres, et ils l'étaient effectivement, ils joignaient à leur autre caractère la puissance sacerdotale. Les Apôtres Saint Pierre et Saint Jean eux-mêmes prirent ce titre. Les Prêtres que Saint Paul appelle à Éphèse et qui, selon son expression, avaient été placés en qualité d'Évêques par le Saint Esprit, pour conduire l'Église de Dieu, étaient véritablement les Évêques de l'Asie antérieure auxquels l'Apôtre des Nations disait adieu avant son départ. (Act. XX, 25). Le Collége des Prêtres de qui Timothée avait reçu l'imposition des mains, se composait sans aucun doute d'Évêques. Au contraire, on ne saurait prouver que le nom d'Évêque ait été donné à de simples Prêtres. Lorsque Paul, au commencement de ses lettres aux Philippiens, salue les « Saints en Jésus-Christ qui sont à Philippes avec les Évêques et
» les Diacres, » il comprend parmi ceux-là les Évêques des Églises de Macédoine; car il avait coutume de destiner ses lettres à toutes

à vivifier et à régir les membres divers de la Société spirituelle, fondée par Jésus-Christ.

La première de ces deux lois d'unité, c'est la primauté d'honneur et de juridiction donnée à Pierre, toujours vivante dans ses successeurs assis sur le siége de Rome. C'est Pierre qui est

les Églises d'une même province. Il est également certain que les Apôtres, dans les Églises qu'ils fondaient, n'instituaient souvent qu'un Évêque avec quelques Diacres, tant parce que l'Évêque seul suffisait pour le nombre encore petit des Chrétiens, que parce qu'il ne se trouvait pas toujours au commencement des hommes propres à être revêtus de la dignité sacerdotale. Dans les petites villes et dans les villages, en plaçant aussi d'abord un Prêtre, qui était soumis avec son troupeau à l'Évêque voisin, jusqu'à ce que le nombre croissant des fidèles eût rendu nécessaire l'institution d'un Évêque particulier.

« Si l'épiscopat n'avait pas été originairement distinct du sacerdoce, il faudrait que dans un très-court intervalle, un même changement dans la constitution de l'Église se fût opéré dans l'Orient et dans l'Occident, en Perse et en Espagne, en Afrique et dans l'Asie-Mineure; il faudrait admettre que, dans toutes les Églises, des individus orgueilleux et ambitieux se fussent élevés en même temps au-dessus des Prêtres, leurs collègues, et les eussent privés de leurs droits : mais comme ceux-ci ne se seraient pas laissés dépouiller si facilement, il faudrait qu'une lutte se fut engagée entre l'ancienne constitution sacerdotale et la domination épiscopale, et que cette lutte eût eu partout le même résultat, à savoir la victoire des Évêques et l'affermissement de leur usurpation. Or, aucune trace d'une lutte pareille ne se voit dans l'histoire. » Origines du Christianisme, Tome I, Chap. XXX.

le premier des Apôtres[1] ; c'est lui qui est la pierre fondamentale de l'édifice spirituel ; c'est lui qui est le Pontife suprême destiné à paître et les brebis et les pasteurs eux-mêmes. Après l'Ascension du Sauveur, il marche à la tête du Collége apostolique. Il préside les réunions, il est le chef de la parole et de la conduite, il fonde les principaux siéges et surtout celui de Rome qui devient ainsi le centre de l'unité, la source de la juridiction, l'Église-mère et maîtresse de toutes les autres, l'Église qui, selon l'expression de Saint Ignace, préside *l'alliance de l'amour*[2], à laquelle, à cause de sa *souveraine prééminence*, comme parle Saint Irénée, toutes les autres doivent être unies[3].

[1] ***Primus Simon, qui dicitur Petrus.*** Bossuet exprime très-bien cette primauté de Pierre. « Pierre, dit-il, paraît le premier en » toute manière à confesser la foi, le premier dans l'obligation » d'exercer l'amour, le premier de tous les Apôtres qui vit Jésus- » Christ ressuscité des morts, comme il en devait être le premier » témoin devant tout le peuple ; le premier quand il fallut remplir » le nombre des Apôtres, le premier qui confirma la foi par un » miracle, le premier à convertir les Juifs, le premier à recevoir » les Gentils, le premier partout. Mais je ne puis pas tout » dire.... » Bossuet, Serm. sur l'Unité.

[2] Ignat. Epist. ad Rom.

[3] Ad hanc enim ecclesiam, propter ***potentiorem principalitatem***, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles. Irén. cont. her. Lib. III. c. 3, n. 2.

Après la mort de Pierre, ses successeurs exercent la même autorité que lui. Saint Clément de Rome, au premier siècle, adresse ses instructions à des Eglises qui sont dans l'Orient; au second siècle, on voit le Pape Victor, dans la question de la Pâque, parler en maître aux Eglises d'Asie; au troisième, c'est le Pape Étienne qui force l'Afrique, un moment sourde à la voix du Pontife, à se soumettre à sa décision; enfin, pour terminer, le quatrième siècle nous montre de simples Prêtres, légats de Saint Silvestre au Concile de Nicée, prendre rang, sans contestation, au-dessus de tous ces Patriarches et Évêques de l'Orient, dont quelques-uns, aveuglés par l'orgueil et par l'ambition, nourrissaient déjà contre Rome et l'Occident une secrète envie qui, plus tard, devait amener le schisme funeste contre lequel les huit premiers siècles de l'Église protestent si énergiquement.

La primauté non-seulement d'honneur, mais de juridiction, conférée par Jésus-Christ à Pierre et à ses successeurs, donne à la constitution de l'Église une forme monarchique.

Toutefois, il y a une grande différence entre la monarchie ecclésiastique et les monarchies politiques. Cette différence vient principalement d'une quatrième et dernière loi constitutive, en

vertu de laquelle le pouvoir, dans l'Église, n'est pas donné uniquement à Pierre et à ses successeurs, mais encore à tout le Collége apostolique et aux successeurs des Apôtres, qui sont les Évêques. Le souverain pouvoir dans l'Église, dit Bellarmin, n'a pas été donné seulement à Pierre, mais encore aux autres Apôtres[1]. Tous pouvaient dire comme Saint Paul : la sollicitude de toutes les Églises me presse, *instantia mea sollicitudo omnium ecclesiarum*[2]. C'est là le trait distinctif de la constitution de l'Église. Les droits divins de l'épiscopat mêlent à la suprématie pontificale des éléments qu'on est forcé d'appeler, faute de mieux, *aristocratiques.* Ce qui fait dire au père Petau que le régime de l'Église est un mélange de monarchie et d'aristocratie. Malheureusement, ces mots empruntés par les théologiens à la la langue des publicistes, réveillent des idées qui sont fausses, si on les prend à la rigueur, quand on les transporte des constitutions humaines dans la divine constitution de l'Église. La formule, à l'aide de laquelle on exprime peut-être le plus exactement le régime divin établi par Jésus-Christ

[1] De Romano pontifice. Lib. I. c. 19.
[2] II. Cor. XI, 28.

dans la société qu'il est venu fonder, c'est celle dans laquelle on dit que les clefs, symbole de l'autorité du gouvernement, ont été données dans l'Église à Pierre et au Collége apostolique : *Uni et unitati*[1].

Oui, Pierre les a reçues d'abord tout seul, à part, *uni*[2], et c'est ce qui constitue sa primauté et son universelle juridiction ; et puis, tous les autres Apôtres les ont reçues avec Pierre[3], et c'est là le fondement divin de l'autorité épiscopale. C'est ce que Bellarmin exprime par ces mots : *Summa potestas ecclesiastica non solum data est Petro, sed etiam aliis Apostolis.* C'est ce que Bossuet exprimait si bien dans ces paroles de son magnifique sermon sur l'unité : « Nous trouvons dans l'Évan-
» gile, que Jésus-Christ, voulant commencer
» le mystère de l'unité dans son Église, parmi
» tous ses disciple en choisit douze ; mais que,
» voulant consommer le mystère de l'unité dans
» a même Église, parmi les douze il en choisit
» un. Il appela ses disciples, dit l'Évangile[4]; les

[1] Claves a Christo datæ sunt *uni* et datæ sunt unitati. Eœllinger, Instit. Juris natur. et ecclesi. public. Lib. V, page 62.

[2] Tibi dabo claves regni cœlorum. Math. XVI, 19.

[3] Quæcumque ligaveritis super terram. Math. XVIIII, 18.

[4] Luc VI, 13.

» voilà tous ; et parmi eux il en choisit douze.
» Voilà une première séparation et les Apôtres
» choisis, et voici les noms des douze Apôtres :
» le premier est Simon qu'on appelle Pierre[1].
» Voilà, dans une seconde séparation, Saint
» Pierre mis à la tête et appelé pour cette
» raison du nom de Pierre, que Jésus-Christ,
» dit Saint Marc[2], lui avait donné pour préparer,
» comme vous verrez, l'ouvrage qu'il méditait
» d'élever sur cette pierre. » Et plus bas : « Le
» même qui a dit à Saint Pierre : Tout ce que
» tu lieras sera lié, tout ce que tu délieras sera
» délié[3], a dit la même chose à tous les Apôtres ;
» il leur a dit encore : Tous ceux dont vous
» remettrez les péchés, ils leur seront remis, et
» tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils
» leur seront retenus[4].... Le même qui donne à
» Pierre cette puissance, la donne aussi de sa pro-
» pre bouche à tous les Apôtres. Comme mon père
» m'a envoyé, ainsi, dit-il, je vous envoie.... Aussi
» souffle-t-il également sur tous. Il répand sur
» tous le même esprit avec ce souffle.... C'était

[1] Matth. X, 2.
[2] Marc, III, 16.
[3] Matth. XVIII, 18.
[4] Joan. XX, 23.

» donc manifestement le dessein de Jésus-Christ
» de mettre premièrement dans un seul, ce que
» dans la suite il voulait mettre dans plusieurs ;
» mais la suite ne renverse pas le commence-
» ment et le premier ne perd pas sa place[1]. »

Il y a donc deux vérités qui sont fondamentales dans la constitution de l'Église, et qu'il faut savoir accorder, bien qu'elles semblent quelquefois se combattre, lorsqu'on les entend mal : la première c'est la suprématie pontificale ; la seconde c'est l'autorité des Évêques. Elles sont inséparables l'une de l'autre, et il ne faut pas les diviser, sous peine de s'exposer à des erreurs. Qui ne voudrait voir que la suprématie des Pontifes, ferait de l'Eglise un seul Diocèse, gouverné par un seul homme, dont les Évêques dispersés dans le monde chrétien seraient les Vicaires[2]. Ces Évêques n'auraient plus qu'un pouvoir délégué, circonscrit dans les limites d'un territoire, et sans relation aucune avec l'Église tout entière. D'autre part,

[1] Sermon sur l'unité.

[2] Les Évêques sont, sous quelques rapports, Vicaires du Souverain Pontife, et c'est pourquoi l'antiquité leur a quelquefois donné ce nom : *Vicarii Petri*, *Viri Petri*. Mais ils ne sont pas seulement Vicaires du Souverain Pontife, ils sont encore successeurs des Apôtres.

en ne tenant compte que de l'autorité épiscopale, on oublie facilement le chef de l'Église, on en fait un corps acéphale ; l'Église n'est plus alors qu'une sorte de république fédérative gouvernée solidairement par des Évêques, et si on accorde encore à celui de Rome quelques vains honneurs, on lui dénie ses droits réels.

Ce sont là des erreurs graves et qui, d'un côté ou de l'autre, ébranlent les bases mêmes de la constitution ecclésiastique. Ceux qui mettent en la suprématie pontificale toute l'autorité du gouvernement dans l'Église, oublient ces paroles de Saint Augustin : « Pierre qui, dans l'honneur » de sa primauté, représente toute l'Église, » reçoit aussi le premier et le seul d'abord les » clefs *qui dans la suite devaient être communi-* » *quées à tous les autres*[1]. » Ils oublient ce que dit Bellarmin, que « la monarchie ecclésiastique » se compose du Souverain Pontife et des » Évêques, lesquels ne sont pas seulement les » Vicaires du Pape, mais des Princes et des » Pasteurs[2]. »

D'autre part, ceux qui font résider le pouvoir

[1] August. in Joan. Tract. CXXIV.

[2] De Romano Pontifice. Lib. I, c. 3.

dans le corps épiscopal, sans faire presque mention du chef de ce corps, sans lui assigner la première et la principale part de l'autorité suprême, sans le représenter comme le centre de l'unité et la source la plus élevée sur la terre de la juridiction spirituelle, oublient, de leur côté, ces belles paroles de Saint Césaire d'Arles : « L'autorité ecclésiastique premièrement établie » en la personne d'un seul, ne s'est répandue » qu'à condition d'être toujours ramenée au » principe de son unité ; et tous ceux qui auront » à l'exercer, se doivent tenir inséparablement » unis à la même chaire [1]. »

Ils ferment l'oreille à ce concert admirable des Pères qui célèbrent et exaltent à l'envi la principauté de la chaire apostolique, sa souveraine prééminence ; et dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale ; l'Église-mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Églises ; le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvervement ; la chaire principale, la chaire unique en laquelle seule tous gardent l'unité [2].

[1] Cæs. Arel. Epist. ad Sym. T. I, Conc. Gall. page 184.

[2] Bossuet, Sermon sur l'Unité.

Voilà ces deux lois qui unissent tout dans l'Église : chaque brebis autour d'un pasteur particulier, et chaque troupeau autour d'un pasteur suprême. Jésus-Christ, en établissant un Évêque au-dessus des autres, n'a pas voulu pourtant qu'il n'y eut qu'un seul Évêque. Il a donné le pouvoir au chef de l'épiscopat, et il l'a donné aussi à l'épiscopat uni à son chef. C'est ce que Bossuet, après Saint Léon, appelle le mystère de l'unité. Mystère admirable, qui a son principe dans le ciel et qui doit un jour y avoir sa consommation. Mystère qui pénètre l'âme chrétienne, qui l'agrandit, qui l'exalte, et que Fénélon célèbre dans ces belles paroles : « O Église Romaine !
» O cité sainte ! O chère et commune patrie de
» tous les vrais chrétiens ! Il n'y a en Jésus-
» Christ ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni Juif,
» ni Gentil ; tout est fait un seul peuple dans
» votre sein ; tous sont concitoyens de Rome,
» et tout catholique est Romain. La voilà cette
» grande tige qui a été plantée de la main de
» Jésus-Christ. Tout rameau qui en est détaché
» se flétrit, se dessèche et tombe. O mère,
» quiconque est enfant de Dieu est aussi le
» vôtre. Après tant de siècles vous êtes encore
» féconde. O épouse, vous enfantez sans cesse
» à votre époux dans toutes les extrémités de

» l'univers ! Mais d'où vient que tant d'enfants
» dénaturés méconnaissent aujourd'hui leur
» mère, s'élèvent contre elle et la regardent
» comme une marâtre ? D'où vient que son
» autorité toute spirituelle leur donne tant
» d'ombrage ? Quoi, le sacré lien de l'unité
» qui doit faire de tous les peuples un seul
» troupeau, de tous les ministres un seul pas-
» teur, serait-il le prétexte d'une funeste divi-
» sion ?... O Église, d'où Pierre confirmait à
» jamais ses frères, que ma main droite s'oublie
» elle-même, si je vous oublie jamais ! Que ma
» langue se sèche à mon palais et qu'elle de-
» vienne immobile, si vous n'êtes pas jusqu'au
» dernier soupir de ma vie le principal objet
» de ma joie et de mes cantiques. »

Mais si on s'arrête à cette unité extérieure de l'Église, telle qu'elle est constituée par les lois dont nous venons de parler, on ne se fait pas encore une idée assez complète de la société des enfants de Dieu fondée sur la terre par Jésus-Christ. Il y a un principe interne qui domine toutes les lois de l'Église, qui pénètre tous ses membres, qui les fait vivre les uns les autres dans la plus intime communion. Ce principe qui est le lien indissoluble des âmes, qui constitue l'unité intérieure de la société chrétienne, c'est la

charité. L'Église unie au dehors par la hiérarchie, est unie au dedans par le Saint-Esprit. L'autorité dans l'Église est fondée sur la charité ; elle est modifiée et réglée par la charité. Pierre est le premier de tous, parce qu'il aime plus que tous [1]. Le pouvoir ecclésiastique est essentiellement un service et celui qui exerce sur les chrétiens la souveraine autorité est le serviteur de tous [2]. «Les » chefs des nations les gouvernent avec empire, » dit Jésus-Christ à ses disciples, mais il n'en » sera pas ainsi de vous. Le plus grand vous » servira et le premier sera le serviteur de tous, » car le fils de l'homme n'est pas venu pour se » faire servir, mais pour servir lui-même et » donner sa vie pour le salut de plusieurs [3]. »

Cette idée du pouvoir en a modifié profondément et la nature et l'exercice au sein des sociétés chrétiennes. Mais l'Église seule, toujours inspirée et conduite par l'esprit de charité, l'a complètement réalisée. Elle s'est toujours considérée dans son ensemble comme une réunion de frères. C'est le nom que les vrais chrétiens se sont de tout temps donné entre eux. Ils ont mis au-dessus

[1] Joan. XXXI, 15, 16, 17.
[2] Marc, XX.
[3] Marc. X, 42, 43, 44.

de toutes les autres les joies pures que donne l'union fraternelle et l'harmonie des esprits et des cœurs[1]. Ils ont marché les yeux constamment fixés sur ce but, que Jésus-Christ avait indiqué à ses disciples, comme le terme d'une perfection infinie qu'ils devaient s'efforcer sans cesse d'atteindre : « Père saint, conservez en votre nom
» ceux que vous m'avez donnés, et faites qu'ils
» soient *un* comme nous. Comme vous m'avez
» envoyé dans le monde, ainsi je les envoie ; ce
» n'est pas pour eux seuls que je prie, mais aussi
» pour tous ceux qui un jour croiront en moi à
» cause de leurs paroles, afin que tous soient
» *un*, et que de même, ô mon père, que vous êtes
» en moi et moi en vous, eux-mêmes soient unis
» en nous[2]. »

Telles sont les notions que nous donnent de la constitution de l'Église les livres saints où elle est écrite, les Pères qui la célèbrent, l'histoire qui nous la montre vivante dans les faits et les institutions. Rien n'y est confondu. Ce n'est pas une turbulente association, une aggrégation fortuite,

[1] Quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum ! Ps. CXXXII, 1.
[2] Joan. XVII, 11, 18, 21, 22.

sans principes d'ordre et de subordination. Du sein du peuple sort d'abord le Clergé, et puis du sein du Clergé, l'épiscopat. Des lois d'harmonie réunissent ensuite tout ce qui était distinct. Chaque église particulière est unie à l'Église Romaine, et l'Église Romaine est le centre universel, où tout se rattache et aboutit. A côté de cette unité extérieure dont le pouvoir hiérarchique est le lien, il y a aussi l'unité intérieure qui est formée par la charité. La charité est l'âme de ce grand corps de l'Église, et c'est par elle surtout que tout y vit et y respire de concert.

Il fallait rappeler ces principes, avant de pouvoir déterminer la place qu'occupent les Conciles dans la constitution de l'Église. Cette place a été faite, par ceux qui se sont occupés de ces matières, tantôt trop large, et tantôt trop petite. Les partisans de la forme démocratique et presbytérienne veulent que l'Église soit gouvernée partout, depuis l'unité paroissiale jusques à la grande unité qui embrasse l'universalité des fidèles, par des assemblées. Ceux qui font de l'Église une monarchie aristocratique en font aussi une monarchie représentative, et donnent aux Conciles une autorité nécessaire et souveraine. Enfin il est arrivé quelquefois que les partisans outrés de

la suprématie pontificale et du pouvoir des Évêques ne se contentaient pas d'attaquer les exagérations des partisans des Conciles, mais les uns niaient toute espèce de nécessité et le fondement divin de ces saintes assemblées, pour ce qui regarde le gouvernement général de l'Église, et les autres en contestaient souvent l'utilité et l'opportunité, en ce qui est du gouvernement des Églises particulières.

Pour nous, nous allons essayer d'établir 1° que les Conciles en général sont une conséquence nécessaire de la constitution de l'Église, quoique, dans un sens, ils ne fassent pas partie essentielle de cette constitution; 2° qu'ils sont quelquefois moralement nécessaires, quoiqu'ils ne le soient pas absolument, et qu'ils sont toujours très-utiles; 3° qu'ils sont, en général, de droit divin, et pour tout ce qui les concerne, en particulier, de droit ecclésiastique.

De cette manière, il nous paraît que nous aurons ramené dans les limites de la vérité, les opinions qui s'en sont écartées en accordant trop ou trop peu aux Conciles.

CHAPITRE II.

LES CONCILES SONT UNE CONSÉQUENCE NÉCESSAIRE DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE, QUOIQU'ILS NE FASSENT PAS, DANS UN SENS, PARTIE DE CETTE CONSTITUTION.

Les Conciles ne sont pas dans l'Église un pouvoir distinct de celui du Souverain Pontife et des Évêques. Les Conciles particuliers n'ont qu'une autorité limitée. Les Conciles généraux ne sont infaillibles que comme représentant l'Église universelle. L'assentiment du Pape et des Evêques peut donner à la décision d'un Concile particulier la valeur d'une définition dogmatique, comme cela s'est vu dans le Concile d'Orange contre les Semi-Pélagiens. D'autre part, le refus seul d'approbation de la part du chef de l'Église peut enlever à un Concile général sa suprême autorité, comme dans l'exemple du second Concile d'Ephèse réprouvé par Saint Léon. C'est donc de l'Église que les Conciles tirent leur autorité, et Jésus-Christ ne les a pas établis comme un pouvoir suprême, au-dessus de tous les pouvoirs hiérarchiques et distinct d'eux.

Comment, en effet, un législateur infiniment

sage aurait-il pu placer, dans la société qu'il voulait fonder, la souveraineté dans des assemblées périodiques, dont la réunion pouvait devenir difficile, et même, selon les circonstances, impossible? Cette souveraineté intermittente, cette souveraineté soumise, dans son exercice, à des difficultés et à des entraves souvent insurmontables, n'était pas celle qui convenait à une société dont la durée n'avait de limites ni dans le temps, ni dans l'espace, et qui devait être fortement constituée en elle-même et nullement assujétie à ces circonstances géographiques et politiques qui morcellent forcément les sociétés humaines et modifient leur régime.

Pendant les trois premiers siècles, les persécutions empêchèrent la réunion de l'Église universelle. Quand le monde, renfermé pour ainsi dire dans les limites de l'empire romain, se trouva placé sous la main d'un seul homme, et que cet homme fut devenu chrétien, il devint facile avec son concours de réunir les Évêques. Mais ce concours était presque indispensable. Sans l'intervention active de Constantin, sans le zèle avec lequel il travailla à réunir les Pères de Nicée, mettant au service de l'Église toute la puissance impériale, convoquant lui-même les Évêques, leur facilitant le voyage, se faisant leur hôte et leur défenseur,

qui oserait dire que les 318 Évêques qui anathématisèrent l'Arianisme auraient pu se réunir ?

Durant le cours des destinées agitées de l'Église, des persécutions nouvelles, des schismes, la politique, la mauvaise volonté des princes ont souvent mis obstacle à la tenue des Conciles. Dans l'état actuel du christianisme, lorsqu'il a pénétré jusqu'aux extrémités de la terre, et dans l'état actuel du monde, lorsque les découvertes des siècles derniers l'ont si fort agrandi, et lorsqu'il se trouve divisé en nations indépendantes, la convocation et la réunion d'un Concile universel serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible. Il faudrait franchir d'immenses distances, il faudrait obtenir le concours de plusieurs peuples divisés d'opinions et d'intérêts. Jésus-Christ ne pouvait pas livrer son Église à tous ces hasards de la politique et du développement des sociétés humaines. Il a placé les lois qui la régissent en dehors, le plus possible, des lois et des mouvements terrestres. Il lui a donné pour la gouverner des pouvoirs fixes, indépendants des hommes, une hiérarchie d'ordre divin, dont le chef suprême est son Vicaire et dont les membres sont ses ministres, en vertu de cette grande parole : *je vous envoie, comme mon père m'a*

envoyé[1]. Que tous les membres de cette hiérarchie soient dispersés ou réunis, cela ne change pas leurs rapports et n'augmente ni ne diminue leur autorité. Les Évêques dispersés, en communion entre eux et avec le chef de l'Église, sont un comme quand ils sont assemblés autour du Pontife suprême, ou de son représentant dans un Concile.

Mais, quoiqu'on soit forcé de reconnaître que Jésus-Christ n'a pas fait des Conciles un pouvoir essentiellement distinct, placé à la base de la constitution ecclésiastique, il n'est pas moins vrai que rien n'est plus conforme à l'esprit de l'Église que ces saintes assemblées, et qu'elles sont une conséquence nécessaire de sa constitution même.

Nous l'avons vu, tout dans la constitution de l'Église se rapporte à l'unité : unité intérieure par la charité; unité extérieure par la hiérarchie. Or, les Conciles ont été la réalisation extérieure de l'union des cœurs. Ils ont été et ils seront toujours le résultat de cet esprit de charité et de fraternité qui anime tous les membres de l'Église et les fait vivre de concert. Produit de

[1] Joan. XX, 21.

l'unité intérieure, ils se sont présentés aussi comme un remède pour maintenir ou ramener l'unité extérieure attaquée par le schisme et par l'erreur.

Voyez l'Église de Jérusalem. Toutes les distinctions essentielles que nous avons indiquées s'y trouvaient. Il y avait là de simples fidèles, des disciples des Apôtres, et le chef établi par Jésus-Christ même à la tête de la société naissante. Malgré cela, et quoique les pouvoirs hiérarchiques donnassent à Pierre et aux Apôtres l'autorité nécessaire pour le gouvernement, cependant ni Pierre ni les Apôtres n'entreprennent de gouverner seuls. Il était dans la nature des choses, et c'était d'ailleurs conforme à l'esprit qui les animait, de ne rien faire en s'isolant de ceux qui partageaient leur foi, leurs espérances et leurs périls. Ils n'avaient tous qu'un cœur et qu'une âme. Comment cette union des esprits n'aurait-elle pas produit le concert extérieur que nous remarquons dans les premiers actes de la vie de l'Église?

Il faut compléter le collége apostolique et choisir un successeur au traitre Judas. Pierre ne montre sa primauté qu'en prenant la parole au milieu de l'assemblée et en faisant connaître ce premier besoin de la communauté

chrétienne[1]. Quand la communauté s'étend et que les Apôtres ne peuvent plus suffire pour satisfaire aux besoins spirituels et temporels des frères, une autre assemblée est convoquée ; et des ministres inférieurs sont élus pour le service des tables et pour le soin des pauvres. Les Apôtres convoquent eux-mêmes l'assemblée, et ils ne gardent que le pouvoir qu'ils ne pouvaient pas communiquer aux fidèles, d'imposer les mains aux élus et de les consacrer à Dieu[2].

Enfin, l'importante question des cérémonies légales est soulevée. Un dissentiment profond se manifeste parmi les fidèles sur la question de savoir si les cérémonies de la loi mosaïque étaient encore obligatoires, et s'il y fallait soumettre les gentils convertis. L'Église d'Antioche, au sein de laquelle cette grave difficulté s'était élevée, députe Paul et Barnabé à Jérusalem pour consulter l'Église-mère. Pierre et les Apôtres pouvaient sans doute d'autorité prendre une détermination et donner seuls une règle de foi et de conduite. Mais ce n'est point ainsi qu'ils procèdent, l'Esprit-Saint qui les guide, la charité qui les

[1] Act. I, 15-26.
[2] Act. VI, 1-6.

inspire ne leur permettent pas de priver la sentence qu'ils vont porter des lumières et de l'appui d'une solennelle délibération. Ils s'assemblent en Concile. Pierre prend le premier la parole, comme il convenait au chef de l'Église. Après lui, Jacques parle et juge, selon les droits que lui donnait sa qualité d'Apôtre et d'Évêque de Jérusalem. La cause est instruite à fond et ce n'est qu'après cela que la définition est faite, la foi et la discipline fixées, et que la sentence finale est portée au nom du Saint-Esprit et du Concile. *Visum est Spiritui Sancto et nobis*[1].

Il est facile de voir dans ces faits la preuve que les premières assemblées chrétiennes qui ont servi de modèle à toutes les autres ont été, en effet, le résultat nécessaire de l'esprit d'union et de fraternité, qui animait tous les membres de l'Église. Les mêmes faits ne prouvent pas moins que les Conciles, fruit de l'unité intérieure de l'Église, furent toujours considérés, et à juste titre, comme le remède le plus propre à conserver l'unité extérieure, en ramenant les esprits à la profession de la même foi, en établissant les

[1] Act. XV, 1-31.

mêmes principes généraux de discipline, et en corrigeant les abus, c'est-à-dire le travail des passions humaines, qui menacent toujours sourdement l'œuvre de Jésus-Christ.

Hélas! il n'est que trop vrai que l'homme, quelque saint qu'il soit, ne se dépouille jamais entièrement de ce levain mauvais qui est entré avec le péché dans le fond de son être et qui y produit la corruption. Cette Église primitive, qui se forme intrépidement au pied du Calvaire, était composée de saints, mais ces saints étaient des hommes. Le zèle même y fut l'occasion des premières divisions, car si la bonté de Dieu tire le bien du mal, la malice du démon sait tirer aussi le mal du bien même. Il y avait parmi les chrétiens de Jérusalem beaucoup de ces Juifs étrangers à la ville, que le commerce ou la religion y attiraient de la Grèce et de toutes les contrées de l'Orient, et dont l'esprit plus dégagé des préjugés nationaux s'ouvrait peut-être plus facilement aux lumières de la foi que celui des habitants de la Judée. Ces Hellénistes crurent, à tort ou à raison, que les secours se distribuaient avec partialité dans la communauté chrétienne et que leurs veuves étaient négligées. Que devaient faire les Apôtres en une semblable conjoncture, pour empêcher une division funeste d'éclater parmi les

fidèles ? Ils devaient faire évidemment ce qu'ils firent : assembler l'Église, donner la raison de leur conduite, et ne pas craindre même d'accorder satisfaction à ce qu'il pouvait y avoir de légitime dans les murmures qui s'étaient élevés.

Les mêmes raisons leur traçaient la même conduite, lors de la convocation du premier Concile proprement dit. Le double élément qui constituait l'Église primitive, l'élément juif et l'élément hellénique, se trouvait encore en désaccord. La plupart des Judéo-chrétiens, profondément attachés à ces prescriptions mosaïques qui les séparaient des nations et faisaient de leur peuple un peuple à part, ne croyaient pas qu'il fut permis de renoncer aux cérémonies légales. Les Juifs d'origine grecque devenus chrétiens avaient sur ce point des idées moins étroites et plus saines. Paul de Tarse, Barnabé de Chypre, toute l'Église d'Antioche professaient l'abrogation par le christianisme de toute la partie cérémonielle de l'ancienne loi. Il y avait là un ferment de schisme et de collision. Il existait tellement qu'il ne put pas être même entièrement détruit par le zèle et la charité apostolique. Une petite Église de chrétiens judaïsants se fonda, et c'est de son sein que sortirent les premiers hérétiques. Mais enfin, que fallait-il faire, sinon pour guérir

radicalement le mal, au moins pour en restreindre le plus possible les ravages? Il fallait faire évidemment, nous le répétons, ce que firent les Apôtres? Il fallait assembler l'Église de Jérusalem, lui enseigner la véritable doctrine de Jésus-Christ, lui rappeler ses desseins miséricordieux sur les Gentils, et opposer à ces Juifs à tête dure, qui allaient semer le trouble à Antioche, la décision suprême prise par les Apôtres au sein même de l'Église-mère de la Judée.

On pourrait citer dans le siècle suivant, si ce n'était inutile et trop long, un grand nombre de faits analogues, et qui montreraient, dans les Conciles tenus, un remède naturellement indiqué par les maux présents et par le besoin de garder intacte l'unité.

Par la constitution de l'Église, c'est aux Évêques que le dépôt de la foi a été remis. Ils en ont été établis les propagateurs principaux, les conservateurs et les juges. C'est à eux qu'il appartient aussi de régir l'Église par la discipline et de maintenir les mœurs.

Quand des erreurs sur la foi s'élèvent, ou bien quand des articles non encore définis donnent naissance à des doutes ou à de fausses doctrines, l'organisation de l'Église amène naturellement des assemblées d'Évêques, comme le moyen

le plus court, selon les circonstances, et le plus efficace pour connaître et pour bien définir la vérité. Les Conciles ne font pas le dogme. Le dogme est tout entier dans l'Écriture et dans la tradition. Mais les Conciles sont un excellent moyen pour constater l'existence du dogme nié, ou pour éclaircir ce qu'il peut y avoir d'obscur dans un article de foi non encore défini.

Pour la discipline, il est certain que la tendance à l'unité, qui est la tendance naturelle de l'Église, a toujours incliné autant que possible vers des coutumes et des règles uniformes. Mais cette uniformité ne pouvait guère être que l'effet des Conciles. La discipline, différente du dogme, est soumise aux circonstances de temps et de lieux. Les Évêques avaient donc besoin de s'entendre pour examiner toutes ces circonstances et poser les règles disciplinaires avec plus de sagesse et d'autorité. Ils auraient pu, à la vérité, se concerter sans se réunir, et souvent des obstacles insurmontables les ont forcés d'en agir ainsi. Mais quand l'Église était libre et que les voies s'ouvraient d'elles-mêmes sous les pas des Évêques, ils devaient s'assembler et ils se sont, en effet, assemblés en Concile. La charité les y poussait le besoin de maintenir l'unité les y obligeait, et quelquefois l'obligation était d'autant plus

impérieuse que le remède du Concile devenait presque seul efficace, et par là moralement nécessaire, comme nous allons le montrer.

CHAPITRE III.

LES CONCILES SONT QUELQUEFOIS D'UNE NÉCESSITÉ MORALE, SINON ABSOLUE, POUR LE BON GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE.

« Les Conciles généraux ou particuliers ne sont pas absolument nécessaires, d'une nécessité physique ni métaphysique, parce que par sa puissance absolue Dieu peut conserver son Église sans ces sortes de moyens; mais ils sont nécessaires d'une nécessité morale, c'est-à-dire que si on fait attention à l'ordre que Dieu a établi pour le meilleur gouvernement de son Église, on doit reconnaître la nécessité des Conciles généraux ou particuliers en diverses circonstances. » Ainsi s'exprime le P. Richard[1], qui ne saurait être suspect aux partisans les plus déclarés de la nécessité des Conciles, et il s'exprime ainsi, d'après Bellarmin, dont l'autorité est à bon droit si grande aux yeux des défenseurs du pouvoir et des prérogatives des Papes[2].

[1] Traité des Conciles, en tête de l'analyse des Conciles. Tom. I, ch. 4, page 9.
[2] De Concil. et Eccles. Lib. I.

Cette opinion empreinte d'une sage modération, éloignée également des excès contraires dans lesquels tombent quelquefois deux écoles rivales sur la question des Conciles, est celle que nous défendons nous-même comme la plus conforme à la vérité et aux lois qui régissent la constitution de l'Église.

Les auteurs énumèrent plusieurs cas, dans lesquels les Conciles deviennent nécessaires de cette nécessité morale dont nous parlons. Bellarmin les réduit à six [1].

Le premier cas est celui d'une nouvelle hérésie, c'est-à-dire d'une hérésie qui n'a pas été encore jugée et condamnée. Telle fut, en effet, la cause de la réunion des sept premiers Conciles généraux. Quand une hérésie se lève menaçante, quand surtout elle entraîne des Évêques, et avec eux des Églises considérables, il est évident que le moyen le plus court et le plus efficace pour écraser l'erreur, c'est d'assembler un Concile dont l'autorité soit, aux yeux de tous, souveraine et la sentence sans appel. A la vérité toute hérésie ne demande pas toujours, pour être démasquée et frappée à mort, la réunion d'un Concile uni-

[1] De Concil. et Eccles. Lib. I, c. 9.

versel. Le pélagianisme en est une preuve. Il était condamné et entièrement ruiné par les Conciles particuliers de l'Afrique auxquels avait adhéré l'Église entière, avant que le Concile d'Éphèse portât ou renouvelât contre lui une sentence finale. Quand les Pélagiens demandaient un Concile général, Saint Augustin avait donc raison de répondre que cela n'était pas nécessaire pour condamner des hérésies notoires[1]. On peut même dire, avec le saint docteur, qu'il y a eu beaucoup d'hérésies condamnées sans qu'il ait été besoin d'assembler aucune espèce de Conciles soit généraux, soit particuliers[2]. Les premiers siècles sont là pour le prouver. On pourrait compter plus de cent hérésies extirpées dans les trois premiers siècles par la seule force de la foi et de l'autorité de l'Église.

Mais si on ne s'est pas assemblé en Concile œcuménique pour condamner Ménandre, Ébion, Cérinthe, les Nicolaïtes, les Marcionites et tous les Gnostiques, c'est qu'on ne le pouvait pas à

[1] Aut vero congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur? Contra duas epist. Pelag. Lib. IV, c. ultim.

[2] Quasi nulla hæresis aliquando sine Synodi congregatione damnata sit. Ibidem.

cause des persécutions. Dieu pourvoyait alors lui-même au salut de son Église agitée par les tempêtes du dehors.

Dans les temps anciens, comme dans les temps modernes, on ne citerait pas un cas, où une hérésie nouvelle n'ait amené la réunion de quelque Concile particulier ou général, lorsque cette réunion était possible. Le Jansénisme semble faire exception[1]. Mais d'abord était-il facile d'assembler des Conciles en France, avec les prétentions des parlements? Et puis, ne peut-on pas dire que les assemblées du Clergé en tenaient lieu sous quelque rapport. Il est certain qu'elles s'occupèrent plus d'une fois avec zèle d'arrêter et de combattre l'erreur.

La difficulté et l'impossibilité même d'assembler quelquefois les Conciles est une bonne raison contre la nécessité absolue, non contre la nécessité morale de ces réunions. L'Église, privée de ce remède, ne périt pas, mais elle souffre. C'est le besoin d'adoucir cette souffrance, le besoin de

[1] Il y eut pourtant le Concile d'Embrun qui condamna les erreurs de Soanen, Évêque de Senez et le déposa. On peut citer aussi contre le jansénisme le Concile assemblé à Rome par Benoit XIII, le 15 avril 1725.

décider des points de doctrine difficiles et obscurs, le besoin en un mot d'empêcher ses enfants de s'égarer et de périr, qui constitue cette nécessité morale des Conciles dont nous parlons.

Après cette première cause de la nécessité des Conciles, qui se trouve dans l'apparition et les progrès d'une hérésie nouvelle, il faut placer plusieurs causes qui concernent le chef de l'Église, et qui peuvent rendre quelquefois le pouvoir incertain et l'obédience partagée. On a vu le schisme déchirer l'Église romaine, et l'univers chrétien se diviser entre plusieurs Papes. On a vu dans des jours mauvais pour l'Église, lorsque l'autorité impériale faisait et défaisait les Souverains Pontifes, on a vu des élections privées de liberté ou entachées de corruption : quelques hommes indignes parurent alors sur ce siége de Pierre, où tant de saints et de grands hommes se sont assis. On a vu même le soupçon d'hérésie atteindre, quoique bien rarement, un Pape et ébranler son autorité [1].

[1] Voici comment Bellarmin s'exprime sur ces derniers cas :

Quarta causa est suspicio hæresis in Romano Pontifice, si forte accideret, vel etiam tyrannis incorrigibilis : tunc enim deberet congregari generale concilium vel ad deponendum pontificem, si

Pour tous ces cas, le remède ordinaire, le remède moralement nécessaire, ce sont les Conciles. On en tint pour terminer le schisme du temps du Pape Corneille et plus tard sous le Pape Damase. On en tint pour le même motif en d'autres circonstances, et l'on sait que les Conciles de Pise et de Constance furent assemblés pour le même objet.

Le Concile de Sinuesse, s'il est authentique, jugea la conduite du Pape Marcellin qui, sous la persécution de Dioclétien, aurait, selon quelques auteurs, sacrifié aux idoles[1]. Il est certain au moins que des Conciles se tinrent à Rome dans les causes de Damase et de Symmaque, dont la conduite indignement calomniée par des factions, sortit pure de cette épreuve[2].

Enfin les dernières causes qui peuvent néces-

inveniretur hæreticus, vel certe ad admonendum, si in moribus videretur incorrigibilis : nam, ut dicitur in octavo Synodo, Act. ult. Can. 21, debent generalia concilia cognoscere controversias circa Romanum pontificem exortas, non tamen audacter in eum sententiam ferre. Bellarm. de Concil et Eccles. Lib. 1. C. 9.

[1] Sandini, vita Pontif. Voir, sur le fait du Pape Marcellin, Benoit XIV, de serv. Dei beatif. Parte secunda C. XIII, N. 8. Bellarmin, Lib. IV de Rom. Pontif. C. 8.

[2] Sandini, vita pontif. in Damaso primo et Symmacho.

siter les Conciles, c'est le besoin d'opposer une résistance commune et invincible à l'ennemi du nom chrétien. C'est ensuite la réforme générale des abus. On le vit dans les Croisades. Urbain II, Callixte II, Eugène III assemblèrent des Conciles, pour pousser l'Occident sur l'Orient et opposer une digue à la barbarie et à l'impiété. Il fallait l'action collective des Conciles, pour déterminer ce grand mouvement et préparer de grands résultats. Les mêmes moyens étaient et seront toujours nécessaires pour la réforme générale des abus. Il y a peu de Conciles soit généraux, soit particuliers qui n'aient fait des Canons de discipline, et quand il s'est agi d'une réforme universelle, comme au Concile de Trente, il faut convenir qu'elle n'aurait pu que très-difficilement s'opérer sans le secours d'un Concile et d'un Concile général.

Il faut donc dire avec Bellarmin qu'il y a des cas où les Conciles généraux ne sont pas seulement utiles, mais en quelque sorte nécessaires, *quodammodo necessaria*[1]. Cette nécessité est encore plus grande, quand il s'agit des Conciles particuliers. L'esprit du christianisme, les règles

[1] De Concil. et Eccles. C. X.

de l'Église, les exemples des Apôtres, des Papes et de tous les grands Évêques dans tous les temps, font que, de droit, on ne peut presque pas s'en passer, et que, de fait, on ne s'en est jamais passé, quand leur réunion a été possible. La crainte de la persécution et de la mort n'a pas toujours arrêté les Évêques. Quand la foi a couru quelque danger, ils ont bravé eux-mêmes tous les dangers qui pouvaient les atteindre. Le premier siècle nous montre les assemblées des Apôtres. Dans le second, un grand nombre de Conciles se tiennent, dans l'Orient et dans l'Occident, contre quelques Gnostiques, contre les Montanistes, contre les Quartodécimans. Au troisième siècle, les Conciles sont encore très-nombreux. Les Évêques d'Afrique s'assemblent sous le feu de la persécution, et Saint Cyprien, malgré les périls qui l'environnent et le martyre qui l'attendait, écrit au Pape Étienne qu'ils ont cru nécessaire de se réunir et de célébrer un Concile[1], *necesse habuimus, convenientibus in unum pluribus sacerdotibus, cogere et celebrare Concilium.* Au quatrième siècle et à la veille du triomphe de l'Église, les lois du tyran Licinius contre les Conciles eux-

[1] Cypr. Epist.

mêmes et ses menaces contre les Évêques ne les empêchèrent pas de s'assembler [1].

Quand l'Église surmontait ainsi de si grands obstacles pour tenir des Conciles, elle avait pourtant un Pontife suprême pour la gouverner. A la tête de chaque Diocèse se trouvaient des pasteurs zélés et munis de toute l'autorité nécessaire pour la conduite des âmes. Mais ce Pontife suprême ne s'est jamais cru dispensé de recourir, pour éclairer son jugement, à tous les moyens que la charité et la sagesse commandaient, et le premier de ces moyens, c'était un Concile [2]. Les Souverains Pontifes que les circonstances des

[1] Voici comment Eusèbe parle de cette loi de Licinius : « Licinius chercha de vains prétextes pour tourmenter de pieux » ecclésiastiques qui n'avaient jamais rien fait contre son service. » Ne les pouvant accuser d'aucun crime, il s'avisa de défendre aux » Évêques de s'assembler et de faire des conférences. Il est clair » qu'il ne cherchait en cela que l'occasion de nous persécuter. Car » si les Évêques violaient cet édit, ils s'exposaient à être punis. » S'ils le gardaient, ils reniaient la discipline de l'Église, dont les » affaires ne peuvent être traitées que dans les Conciles. L'empe- » reur gardait en ce point une conduite toute contraire à celle de » notre pieux prince. Celui-ci convoquait les Évêques pour entre- » tenir la paix dans l'Église, au lieu que l'autre leur défendait de » s'assembler pour accroître le trouble et le désordre. » Vie de Constant, Liv. 1. Ch. 41.

[2] Bellarmin.

temps ont amenés à faire le plus grand usage de leur suprématie, sont ceux qui ont le plus assemblé de Conciles. Le Pape Victor parlait aux Évêques d'Asie avec une souveraine autorité, mais il parlait du sein d'un Concile. Qui fut plus zélé que Grégoire VII pour la réunion de ces saintes assemblées? Et qui ne sait que du douzième au quatorzième siècle, sept Conciles généraux ont été convoqués et célébrés par les Papes, précisément au temps de leur plus grande puissance?

Les Évêques, pour les besoins particuliers soit des provinces soit des Diocèses, suivirent les mêmes traces et se conduisirent d'après les mêmes règles. Ils ne virent jamais sans de grands regrets l'interruption momentanée des Conciles. Ils étaient persuadés que ces saintes assemblées étaient nécessaires pour empêcher le dépérissement de la foi et des mœurs. C'est pourquoi nous verrons plus tard combien on fut attentif à en ordonner la convocation périodique. Le Concile de Paris de 809 demandait déjà le rétablissement des anciennes règles pour la tenue des Synodes provinciaux, et il attribuait à la violation de ces règles les maux dont l'Église avait à souffrir dans ce temps là [1].

[1] Baluze apud de Marca, de Concord. Lib. IV, C. 7, in fine.

C'est en prenant en considération toutes ces raisons de fait et de droit, que l'illustre théologien déjà plusieurs fois cité par nous sur cette matière, qu'il a traitée selon sa coutume avec autant de sagesse que d'érudition, ne craint pas d'avancer une proposition qui semble aller même plus loin que la nôtre. Après avoir dit, en effet, que les Conciles œcuméniques ne sont nécessaires que dans un sens restreint, il soutient que les réunions d'Évêques, prises en général, le sont tout-à-fait : *Concilia episcoporum aliqua esse simpliciter necessaria*[1]. Il en donne plusieurs raisons que nous avons déjà touchées : l'unité de l'Église, *omne regnum in se divisum desolabitur ;* le besoin d'égaler les remèdes aux maux : il est nécessaire qu'il y ait des scandales, qu'il y ait des hérésies ; donc il est nécessaire aussi qu'il y ait dans l'Église un moyen pour réparer les scandales, pour condamner les hérésies, et ce moyen ordinaire, ce sont les Conciles. Que les Conciles soient en effet le moyen ordinaire, il le prouve par l'exemple des Apôtres, par toute la suite de l'histoire de l'Église, par le

[1] Bellarmin, de Concil. et Eccles. C. XI.

témoignage des Pères, et par les canons des Conciles eux-mêmes[1].

Cette opinion de Bellarmin, si favorable à la nécessité des Conciles, n'est pas au fond contraire à celle que nous soutenons, en réduisant cette nécessité à une nécessité morale. Ce que nous avons voulu dire, c'est que les Conciles n'étaient qu'un moyen de gouvernement dans l'Église, mais n'étaient pas le gouvernement lui-même. Cela est incontestable du moment qn'on est forcé de convenir que les Conciles œcuméniques, en qui seuls pourrait se trouver l'autorité suprême, ne sont pas absolument nécessaires. Quant à la nécessité des Conciles en général, elle est en effet si grande pour le bon gouvernement de l'Église qu'elle équivaut à une nécessité absolue, sinon de droit, au moins de fait[2].

[1] Bellarm. de Concil et Eccles. C. XI.

[2] Cabassut fait entendre d'éloquentes plaintes sur la négligence qu'on mettait à assembler les Conciles provinciaux :

« Quod idem institutum (*il parle de la règle du Concile de* » *Trente*) edictis quoque christianissimorum Franciæ regum firma- » tum est, scilicet Henrici III. An. 1572. Art. 2 et sub ejus regno » comitiis qnoque Blesensibus, Art. 10 et 24, sed proh pudor! » sive prælatorum Ecclesiam Christi neglectui habentium osci- » tantia, sive laïcorum officialium justis episcoporum votis inter-

On comprendra encore mieux cette nécessité, en jetant un coup d'œil maintenant sur le droit synodal, et en voyant qu'il repose, non-seulement sur un fondement ecclésiastique très-solide, mais encore sur un fondement divin.

» cedentium æmulatione, sive quacumque aliâ infausta obstante » causâ, Ecclesia Christi sponsa, gentiumque regina tam salubri » tamque necessario præsidio spoliata ingemiscit. Quænam vero » societas hominum in terris incolumis persistere sine communi- » cato concilio potest? Nulla prorsus, nullum regnum, nulla res- » publica, nullus conventus, nulla navis nequidem piratica, nullum » sodalitium neque latronum quidem. Quin etiam ipsi hæretici » calvinistæ suas exercent et palam convocant Synodos, sola » tamen Ecclesiæ catholicæ navis, ventorum turbinibus, fluctuum » jactationi scopulorumque ac syrtium occursibus agitata absque » Conciliis dimittitur. » Not. Eccles. secul. VV, page 542.

CHAPITRE IV.

LES CONCILES SONT A LA FOIS DE DROIT DIVIN ET DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Nous l'avons dit, les Conciles sont une conséquence de la constitution de l'Église. Ils en expriment et ils en maintiennent l'unité. Ils sont le moyen ordinaire de finir les controverses, de formuler la foi, de réformer les abus, de régler la discipline. Sous tous ces rapports, les Conciles ont une origine divine; ils ne sont pas seulement un produit du temps, des circonstances, des besoins de l'Église, comme quelques-uns le croient[1]. Ils sortent du sein même de l'idée chrétienne réalisée. Ils font partie de cette divine économie dont Jésus-Christ lui-même a posé les bases et arrêté les plans. On en trouve la figure dans l'ancienne loi. C'est ce qui faisait dire à Saint Ambroise que l'Église, comme la Synagogue, avait ses assemblées de vieillards, sans le conseil desquels rien ne se faisait[2].

[1] Voyez dans Bellarmin, de Concil. Lib. 1. C. III.

[2] Et Synagoga et postea Ecclesia seniores habuit quorum sine consilio nihil agebatur. Ambr.

L'analogie entre la constitution de la Synagogue et celle de l'Église doit être admise. Elle ressort évidemment de la doctrine apostolique, de l'ensemble des faits et des témoignages des Pères. Il n'y a pas similitude, mais il y a ressemblance. C'est la pensée divine dont le fond est immuable, mais qui sait avec une sagesse infinie proportionner les moyens au but. La Synagogue, c'est l'Église en germe. Mais on s'égarerait infailliblement, si on voulait aller chercher pour les institutions de l'Église des modèles dans les lois et coutumes des nations payennes. C'est ainsi que, sur cette question de l'origine des Conciles, quelques auteurs allemands, entraînés par l'amour du paradoxe historique, se sont grossièrement trompés en indiquant les assemblées des Amphyctions de la Grèce comme ayant donné l'idée des premières assemblées chrétiennes [1]. Ils ont été séduits sans doute par ce fait, dont parle Tertullien, que ce fut dans la Grèce que s'assemblèrent les premiers Conciles, après les temps apostoliques [2]. Mais cette circonstance qui s'explique par la marche naturelle que suivit le christianisme

[1] Voyez Alzog. Hist. eccl. t. 1er, p. 292.
[2] Tertul. de jejun. C. XIII.

dans son établissement ne prouve absolument rien en faveur de l'origine humaine des Conciles. Toute l'histoire repousse cette idée singulière qui ferait de ces assemblées non-seulement une imitation profane d'une institution payenne, mais encore une institution particulière, tout d'abord, à l'Église grecque. Si nous savons que les Évêques des Églises Helléniques, et il faut entendre par là non-seulement la Grèce proprement dite, mais tous les pays soumis à la civilisation grecque et parlant sa langue [1], se sont souvent réunis à la fin du second siècle, nous savons aussi que presque en même temps ils s'assemblèrent fréquemment soit à Rome, soit dans les Gaules, soit en Afrique. Cette simultanéité prouverait seule au besoin le caractère général essentiellement catholique de ces réunions. Elles nâquirent, en effet, de l'esprit d'unité vivant dans l'Église, elles se formèrent sur le modèle de celles que les Apôtres avaient tenues, elles se donnèrent elles-mêmes comme le produit des paroles et des promesses évangéliques.

Le Concile de Chalcédoine, dans sa lettre à

[1] Thomassin, anc. et nouv. discipl. t. II. Liv. 3, Ch. 45. N. 1.

Saint Léon ; le sixième Concile œcuménique, dans sa dix-septième session ; le Pape Célestin, dans son épître aux Pères assemblés à Éphèse ; enfin le troisième Concile de Tolède parlent des Conciles comme d'une institution divine, et ils lui donnent pour fondement les paroles de Jésus-Christ : « quand deux ou trois s'assemble-» ront en mon nom, je serai au milieu d'eux [1]. »

Toute institution qui remonte aux Apôtres, remonte par là même à Jésus-Christ. Cette règle doit être appliquée aux Conciles. C'est en suivant la parole du divin maître et les inspirations du Saint-Esprit que les Apôtres s'assemblèrent. Qui pourrait dire qu'ils n'y furent poussés que par la voix de la sagesse humaine ? S'ils ne s'étaient assemblés qu'en leur nom, auraient-ils parlé dans leur premier concile au nom du Saint-Esprit, *visum est Spiritui Sancto* [2] ?

Ce qui n'est dans l'Église que de pure discipline change et se modifie selon les temps et les pays. Mais dans quel siècle et dans quel pays l'Église n'a-t-elle pas tenu des Conciles ? L'histoire des Conciles, c'est l'histoire même de

[1] Matth. XVIII, 20. Voyez Bellarmin, de Conc. et eccl. C. III.
[2] Act. XV, 28.

l'Église. Aussitôt qu'elle est libre, elle se présente unie, non-seulement au dedans, mais au dehors; quand les malheurs des temps ou la mauvaise volonté des hommes l'empêchent de s'assembler en Concile, elle se plaint, elle proteste. Des lois injustes ne l'arrêtent pas toujours, et lorsque la foi ou les mœurs sont en péril, elle s'expose à tous les dangers, elle brave les lois humaines pour obéir aux lois divines qui régissent son institution.

Ces preuves sont suffisantes pour montrer l'origine divine des Conciles. Si nous voulions maintenant apporter ici tous les textes du droit ecclésiastique qui concernent cette grande et utile institution, nous serions infini. Nous devons nous borner à quelques témoignages qui suffiront pour marquer sur cet important sujet la chaine de la tradition et l'esprit de l'Église.

Après la dispersion des Apôtres et les premières assemblées tenues à Jérusalem, on ne voit dans les monuments primitifs nulle trace de Concile proprement dit jusqu'au milieu du second siècle. Les travaux pour la propagation de l'Évangile et pour la formation des Églises particulières remplissent cette période. D'ailleurs les traditions apostoliques étaient encore vivantes, et il ne pouvait guère y avoir doute et dissentiment soit

sur l'interprétation de la doctrine, soit sur le besoin de régler ou de modifier la discipline. Il ne faudrait pourtant pas conclure de là que les Évêques voisins ne se soient pas plusieurs fois réunis dans ces temps reculés. La sagesse humaine seule les y aurait poussés, quand même ils n'auraient pas trouvé un puissant mobile à ces réunions dans l'esprit qui les animait et dans l'exemple des Apôtres. Aussi Tertullien, dans les écrits duquel se trouve, au second siècle, la première mention formelle des Conciles, parle de ces saintes assemblées comme d'une institution déjà existante dans l'Orient. Selon ce Père, les Conciles s'y célébraient par ordre et avec un grand zèle ; ils formaient le lien des Églises particulières, et la représentation de l'Église universelle [1].

Mais les Conciles dont parle Tertullien, comme ceux qui se tinrent bientôt après pour la question de la Pâque ou pour celle du baptême des hérétiques, n'étaient pas assemblés en vertu d'une loi

[1] Aguntur præcepta per græcias illas certis in locis concilia ex universis ecclesiis, per quæ altiora quædam in commune tractantur, et ipsa repræsentatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur. Lib. de Jejun. C. XIII.

disciplinaire préexistante. Ils étaient occasionnés par les circonstances et par des besoins extraordinaires[1]. Ce n'est qu'au troisième siècle qu'on découvre les premiers vestiges d'une loi ecclésiastique synodale. Firmilien, Évêque de Césarée, écrit à Saint Cyprien que les Évêques de Cappadoce sont dans l'habitude de se réunir une fois par an, pour traiter des affaires de leurs Diocèses[2]. Ce n'est encore ici qu'une coutume qui peut être particulière; les canons apostoliques en font une ordonnance générale et formelle. Ils établissent les premiers la loi de la bis-annuité des Conciles, qui va se trouver bientôt renouvelée et consacrée par les plus grandes et les plus nombreuses autorités[3].

C'est le premier Concile œcuménique qui en

[1] Thomassin, Part. 11. Liv. 3. Ch. 45. N. 2.

[2] Qua ex causa necessarió apud nos fit, ut per singulos annos seniores et præpositi in unum conveniamus, ad disponenda ea, quæ curæ nostræ commissa sunt. Ut si quæ graviora sunt, communi consilio dirigantur; lapsis quoque fratribus et post lavacrum salutare a diabolo vulneratis, medela curatur. Epist. 75, apud Cyprian.

[3] Bis in anno episcoporum concilia celebrentur, ut inter se invicem dogmata pietatis explorent et emergentes contentiones ecclesiasticas amoveant. Can. XXXVIII.

ouvre la série. Les Pères assemblés à Nicée, voyant l'Église en paix sous Constantin, n'eurent rien de plus à cœur que d'ordonner et d'organiser les réunions périodiques des Évêques. Ils réglèrent que les Évêques d'une même province s'assembleraient deux fois l'an. Le premier Concile devait se tenir avant le carême, le second durant l'automne [1]. C'est au fond la première loi certaine pour la périodicité des Conciles provinciaux. Tout ce qui précède cette époque ne marque que des efforts pour l'établir, efforts que la situation extérieure et intérieure de l'Église dut souvent rendre vains.

C'est ainsi que la périodicité de ces saintes assemblées fut établie aussitôt qu'on le put. Deux causes la rendaient possible et même facile après Nicée : la conversion des empereurs et la circonscription mieux déterminée des provinces ecclésiastiques.

C'est une erreur de penser que la division des Diocèses dans l'Église ne remonte pas à l'origine de son établissement [2]. Cette division est de

[1] Concil. Nicæn. Can. V.

[2] Saumaise, Fra Paolo sont tombés dans cette erreur. Ils ont été réfutés par le Père Petau, Dogmat. Theo. de hierarch. Lib. 1. c. III;

droit divin[1]. Aussitôt qu'il y eut des Évêques, il y eut aussi des limites territoriales posées à leur autorité. Cette démarcation empêchait les troupeaux de se confondre et établissait dans l'Église un ordre nécessaire. Il n'y avait qu'un pasteur pour un troupeau; les plus anciens canons le font voir[2], et d'ailleurs l'histoire tout entière est là pour l'attester. Les Apôtres seuls eurent une juridiction sans limite, soumise seulement à la primauté de Pierre. Cette autorité extraordinaire, qui était nécessaire à l'origine du christianisme, ne passa pas aux Évêques leurs successeurs. Ceux-ci n'eurent jamais qu'une Église particulière à diriger. Les mots de Diocèse et de Paroisse appartiennent à la langue administrative de l'Empire romain. Ils sont nouveaux, mais la chose qu'ils expriment est ancienne. Les Apôtres dans la fondation des Églises primitives et dans leurs circonscriptions, suivirent peut-être plus l'organisation juive que l'organisation Romaine[3].

et par Pallavicin, Histoire du Concile de Trente. Liv. VI. Ch. III. Cette erreur se retrouve dans le savant rapport de M. Portalis sur la loi touchant le Chapitre de Saint Denis.

[1] Pallavic. Loco citat. §. III.

[2] Can. Apost. XIV.

[3] Dœllinger, Origines du Christianisme, t. 1. ch. 32.

Mais après la victoire de l'Église sur l'empire, ce fut l'organisation civile qui prévalut et servit de type à l'organisation ecclésiastique. Il y avait des Évêques dans chaque cité. Ces cités hiérarchiquement unies à la métropole formaient une province. L'Église s'appropria ces divisions. Le Concile d'Antioche changea le fait en droit et consacra par une loi l'identité entre les métropoles civiles et les métropoles ecclésiastiques [1].

Ce que nous appelons maintenant le Diocèse était donc limité à la cité dès le commencement. Il y avait même une circonscription provinciale et des rapports de subordination entre les Églises particulières et les Églises-mères [2]. Mais ce ne fut qu'après la conversion des empereurs et après les canons de Nicée et d'Antioche, que la province ecclésiastique fut bien fixée, et qu'elle eut une base territoriale certaine, en prenant celle de la province civile. Ce fait ne pouvait manquer de faciliter les assemblées épiscopales, et il a dû même devancer toute périodicité régulière et non interrompue de ces assemblées.

[1] Concil. Antioch. Can. IX.

[2] Can. Apost. XXXV.

Les lois de Nicée renouvelées à Antioche et à Sardique fixèrent le droit sur la tenue des Conciles. On aperçoit même déjà à cette époque l'esprit d'erreur et de schisme essayer d'abuser de l'importance donnée par l'Église aux réunions synodales. Les Évêques Eusébiens retirés à Philippopolis se plaignent des Pères de Sardique. Ils les accusent d'avoir ruiné l'autorité des Conciles, d'abord en réhabilitant des Évêques condamnés par eux, comme Saint Athanase, ensuite en donnant à tous les Évêques jugés par les Conciles le droit de recourir au siége de Rome. La souveraine prééminence de ce siége les offusque, comme elle offusquera toujours les sectaires. Ils vantent les Conciles qu'ils espèrent diriger, se réservant de dénaturer et d'attaquer ceux où ils n'auraient pas pu prévaloir [1].

[1] « Ils prétendaient (disent les Eusébiens en parlant des Pères » de Sardique) introduire une nouvelle erreur: préférant aux Conciles » orientaux le jugement de quelques Évêques de l'Occident : se » faisant juges des juges eux-mêmes ; et voulant retoucher au ju- » gement de ceux qui sont déjà avec Dieu. Les Orientaux pour- » raient de même ce que les Occidentaux auraient fait. Mais nous » nous en tenons aux règles que nos Pères nous ont laissées : ce « que des Conciles légitimes ont ordonné doit demeurer ferme;

Malgré ces mauvaises dispositions des hérétiques et cet abus qu'ils faisaient des Conciles, l'Eglise convaincue des avantages qu'avaient ces saintes assemblées tint avec zèle la main à leur réunion fréquente. Le Concile œcuménique de Chalcédoine se plaint que les Évêques négligent de se réunir et il ordonne que, selon les saintes règles des Pères, *secundum sanctos canones Patrum*, ils s'assembleront à l'avenir deux fois l'an, dans chaque province, au lieu qu'aura désigné le Métropolitain [1].

Le Concile de Laodicée s'était déjà plaint de la négligence que mettaient quelquefois les Évêques à se réunir. Il n'admet comme motif légitime qu'une impossibilité physique, résultant de l'intempérie des saisons ou de la maladie [2].

» l'Église n'y peut toucher, elle n'a pas reçu de Dieu un tel pou-
» voir...... Nous les avons priés plusieurs fois de ne pas renverser
» cette tradition, au mépris du droit divin; de ne pas continuer à
» troubler le monde entier pour un ou deux scélérats. »

Voyez toutes ces plaintes dans Fleury, Hist. ecclés. Livre XII, an 347.

[1] Concil. Chalced. Can. XIX.

[2] Non oportet episcopos qui vocantur ad Synodum, negligere, sed abire, et docere vel doceri ad correctionem ecclesiæ et reliquorum. Si quis autem neglexerit, is seipsum accusabit, præterquam si propter intemperiem et ægritudinem non venerit. Can. XL.

Les Souverains Pontifes étaient fidèles à cette règle. Ils assemblaient chaque année deux Synodes, l'un des Évêques de la province de Rome qu'ils présidaient comme Métropolitains ; l'autre des Évêques de l'Italie et de la Sicile qu'ils réunissaient au mois d'octobre et qu'ils présidaient en qualité de Primats. On le voit par Saint Léon : nous avons de ce grand Pape une lettre adressée aux Évêques de la Sicile dans laquelle il les appelle au Concile de Rome [1]. Les Papes réunissaient aussi, selon les besoins des temps, les Évêques de tout l'Occident, qu'ils présidaient en qualité de Patriarches, soit par eux-mêmes, soit par leurs légats. On en voit un exemple dans le Concile tenu contre les Donatistes à Arles, en 314, qui fut comme le prélude de celui de Nicée et où six cents Évêques, s'il faut en croire la chronique d'Addon de Vienne, se réunirent de l'Afrique, de l'Espagne, des Gaules, de la Bretagne, de l'Italie, par les soins de Constantin [2].

[1] Ut quia saluberrime a sanctis patribus constitutum est binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus, terni semper ex ipsis ad diem tertium kalendas octobris, Romam fraterno Concilio sociandi accurrant. Leon. Epist. 62.

[2] Cabassut. Notit. eccles. seculi, IV. P. 99.

Cécilien, Primat de Carthage, assistait au Concile de Nicée. Il en apporta en Afrique les canons, et ils servirent de fondement à la discipline de cette illustre et infortunée Église[1]. Nulle part on ne se montra plus zélé pour la tenue des Conciles. Nulle part aussi on n'eut plus besoin de faire des efforts pour maintenir l'unité. Des passions ardentes donnaient sans cesse naissance à de nouveaux schismes, et l'on sait que celui des Donatistes fut une des causes principales des malheurs de cette grande Église. La configuration même de l'Afrique, dont les diocèses nombreux étaient mal liés entre eux et n'avaient pour centre que Carthage, située presque à l'une des extrémités de ce long territoire qui s'étendait de la Lybie aux colonnes d'Hercule, rendait difficile

[1] On n'avait pas en Afrique les canons de Sardiques qu'on regardait à Rome comme une suite de ceux de Nicée. C'est pourquoi on n'y admettait pas comme loi positive l'appel du Concile au Pape. Zozime dans l'affaire d'Appiarius, ayant parlé de ce droit d'appel et invoqué l'autorité du Concile de Nicée, les Pères du sixième Concile de Carthage furent tout étonnés. Ils crurent ne posséder qu'un exemplaire incomplet du premier Concile œcuménique, et à la prière d'Alipe et de quelques autres, Aurélius de Carthage fut chargé de se procurer à Constantinople et à Alexandrie de nouveaux exemplaires du Concile de Nicée. Voyez Hist. de Saint Augustin par M. Poujoulat.

le maintien de la paix et de l'unité au milieu de ces populations turbulentes. Il n'y avait pas en Afrique de Métropolitains proprement dits; il n'y avait que des Primats dont le rang, excepté pour celui de Carthage, n'était pas bien déterminé, et qui présidaient selon leur âge aux assemblées d'Évêques. Ces assemblées étaient de trois espèces. Tantôt les Évêques voisins se réunissaient en Concile, tantôt la réunion était composée de tous les prélats d'une province, et tantôt le Concile était plénier et se composait de l'universalité des provinces, qui devaient au moins envoyer au Concile des Évêques pour les représenter[1]. Une élection ou une ordination d'Évêque, les jugements ecclésiastiques, telles étaient les causes ordinaires des assemblées qui n'étaient composées que d'un certain nombre de prélats. On régla au Concile général de l'Afrique, tenu à Hippone sous la présidence d'Aurèle de Carthage, dans la basilique de la paix, qu'on tiendrait chaque année un Concile plénier. Ces Conciles pléniers devenus si fréquents, sans tenir complètement lieu des assemblées provinciales, durent cependant les remplacer souvent. Saint

[1] Conc. Carth. 2 Can.

Augustin, quoiqu'il ne fut pas encore Évêque, assista à ce Concile d'Hippone de 393, dont nous venons de parler, et il en fut l'âme. C'est sous l'Épiscopat de ce grand homme que se trouvent les principaux Conciles d'Afrique. On en compte plus de vingt réunis principalement à Carthage, en moins de trente ans. L'Église d'Afrique donnait aux Conciles une si grande importance qu'on la pourrait croire exagérée, si l'on prenait à la lettre la réponse faite à Hunéric par Saint Eugène. Victor de Vite nous l'a conservée[1]. Le roi Visigoth voulait que l'Évêque de Carthage vint conférer publiquement sur la foi avec les Évêques ariens. Le saint Pontife répondit que ces sortes de causes regardaient toute l'Église et ne pouvaient se traiter qu'en Concile. Il demandait donc que les Évêques d'outre-mer fussent convoqués. Il est évident que, par cette demande d'un Concile général, l'Évêque Eugène voulait éloigner les périls d'une conférence avec les Ariens, dans laquelle ni lui ni les Évêques Africains, soumis à la domination des nouveaux conquérants, n'auraient pu jouir de leur liberté.

Le droit ecclésiastique était renfermé au

[1] De persecut. Vandal. Lib. 11.

sixième siècle, dans la collection qu'on appelait le code des canons de l'Église universelle. Ce code renfermait les quatre premiers Conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et dc Chalcédoine. Il renfermait en outre les canons de cinq Conciles particuliers dont deux, celui d'Ancyre de l'an 314, et celui de Néocésarée de l'an 315, avaient précédé le Concile de Nicée, et trois autres celui d'Antioche de l'an 341, dont nous avons parlé, celui de Laodicée de 364 et de Gangres de 324 l'avaient suivi de près. On ajouta ensuite à cette collection les Canons des Apôtres au nombre seulement de cinquante, et le Concile de Sardique si important pour la discipline.

Tous ces canons étaient en grec. Le Pape Zozyme, grec d'origine, en fit faire, sous son pontificat, une première traduction, pour l'usage de l'Église de Rome et de toute l'Église Latine. En 530, l'abbé Denis-le-Petit en fit une nouvelle et meilleure version. Il ajouta à ces collections le code de l'Église d'Afrique et un recueil des décrétales des Papes, depuis Syrice jusques à Anastase II (307-498). La collection de Denis-le-Petit se répandit dans tout l'Occident, et avec elle les lois disciplinaires portées par les premiers Conciles. La discipline de l'Église d'Afrique qui en

faisait partie, paraît avoir eu une influence marquée sur la discipline de l'Église gallicane.

Quand l'Apôtre de la Germanie, Saint Boniface, quitta Rome pour venir organiser les chrétientés naissantes qu'il avait formées parmi les barbares, Grégoire II lui remit *le code des canons* suivi par l'Église Romaine, et dont il devait faire adopter les prescriptions dans les Églises nouvelles. Parmi ces prescriptions se trouvaient celle de la tenue fréquente et périodique des Conciles. Boniface montra un grand zèle pour ces saintes réunions si nécessaires au maintien de la discipline, dont la pureté s'altérait si facilement au contact des mœurs grossières de ces peuples du Nord. Chargé sous les fils de Charles Martel, Carloman et Pépin, de réformer les Églises de leur domination, il ne jugea rien de plus nécessaire que le rétablissement des Conciles. Les Églises des Gaules n'étaient plus reconnaissables depuis les invasions des Francs. Ces barbares, en entrant dans l'Église, y avaient apporté leur violence et leur corruption. Au premier siècle de la conquête, les Évêques Gallo-Romains avaient tenu, malgré les malheurs de la guerre, 39 Conciles. On suivait sur ce point la discipline générale. Le célèbre Concile de Riez, présidé par Saint Hilaire d'Arles, avait renouvelé la loi

de Nicée. En temps de paix on devait tenir le Concile deux fois par an[1]. Le Concile d'Orléans de 533 faisait aux Métropolitains une obligation d'assembler les Évêques de leur province au moins une fois dans l'année, malgré les guerres et les agitations du pays. Au second siècle de l'invasion on en avait encore tenu quinze; mais depuis, ces saintes et utiles assemblées avaient été interrompues.

Du temps de Saint Boniface, à la fin des Mérovingiens, il y avait plus de 80 ans que nul Concile ne s'était assemblé[2]. Le saint Évêque attribue à cette longue interruption tous les désordres qu'il avait à réprimer. Voici le commencement de la lettre qu'il écrivait au Pape Zacharie: « Carloman, duc des Francs, m'a fait appeler » auprès de lui, afin que j'assemble un Synode » dans la partie du royaume des Francs qui est » sous sa domination. C'est pourquoi j'ai besoin » des conseils de votre autorité. Car les Francs, » disent les vieillards, n'ont pas tenu de Synode » depuis 80 ans. En beaucoup de lieux, les

[1] Concil. Reg. 499. Can. VIII.
[2] Art de vérifier les dates, in-folio, t. 1. art. Concile.

» siéges épiscopaux sont livrés à des laïques
» cupides ou à des clercs corrompus[1]. »

La réponse du Pape Zacharie a été insérée dans les Capitulaires. Il s'adresse aux Évêques Francs et aux Gaulois, et il leur recommande de s'assembler au moins une fois chaque année pour maintenir l'unité de l'Église et déraciner les abus[2]. Le Concile de Leptine de 743, présidé par Boniface, fit de ce conseil un canon formel.

Les Conciles reprirent donc avec les chefs de la seconde race. Ils furent autant utiles à l'État qu'à l'Église : les Capitulaires en font foi. Pépin et Charlemagne en assemblèrent un grand nombre. La loi de leur périodicité fut plusieurs fois renouvelée. On en revint à la discipline de Nicée qui voulait deux Synodes de la province par an. Le Concile national de Vernes de 755, auquel Pépin assista, ordonna qu'il y aurait chaque an-

[1] Othlon. Lib. 11. Parag. 1. cité par M. Mignet dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, intitulé : Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la société civilisée de l'Europe occidentale, p. 72.

[2] Ad synodum quoque omni anno convenire, ad pertractandum de unitate ecclesiæ ut, si quid adversi acciderit, radicitus amputetur et Dei ecclesia maneat inconcussa. Capitul. Lib. V. Epist. Zach. Francis et Gallis directa, in fine.

née deux Synodes, l'un aux calendes de mars, en présence du roi : c'est dans ces sortes de Conciles nationaux, moitié ecclésiastiques, moitié laïques, que se traitaient les affaires de l'État; l'autre en octobre, et dans le lieu qu'aurait choisi les Évêques : c'était le véritable Concile provincial.

Cette loi de la bis-annuité des Conciles se retrouve plusieurs fois dans les Capitulaires[1]. Quand elle est oubliée durant les troubles politiques qu'entraîne, au neuvième et dixième siècle, la dissolution de l'empire de Charlemagne, les rares Conciles qui se réunissent ne manquent pas de s'efforcer de la rétablir. On en voit des preuves dans le Concile de Paris de 823, dans celui de Meaux de 845 et dans celui de Langres de 859.

Au onzième siècle commence cette grande et si nécessaire réforme de l'Église, opérée par le zèle énergique de Grégoire VII. Hildebrand ne se contente pas de proclamer les lois disciplinaires sur la tenue régulière des Conciles. Il les met en pratique. Chaque année de son pontificat est marquée par la réunion d'un grand Synode, auquel viennent assister des Évêques de tout

[1] Ut per singulos annos bis synodus fiat. Capitul. Lib. 1. C. 133.

l'Occident. C'est par le moyen de ces Conciles que l'Église honteusement asservie aux empereurs, recouvre sa liberté; c'est là que sont guéries l'incontinence et la simonie, les deux plaies qui dévoraient le Clergé et qui lui venaient du contact avec le siècle corrompu et surtout avec les grands du siècle [1].

Le moine Gratien, au milieu du douzième siècle, compose sa *Concordance des canons* [2], si célèbre plus tard dans les écoles sous le nom de *Décret.* Il y insère toutes les lois anciennes touchant l'obligation de la tenue fréquente et régulière des Conciles : celles de Nicée et d'Antioche, sur leur périodicité annuelle; celles de Laodicée, de Chalcédoine et du sixième Concile œcuménique, sur les peines encourues par les Évêques qui négligent de se rendre au Synode, ou par les Métropolitains qui négligent de les convoquer [3].

[1] Voir Voigt, Histoire du Pape Grégoire VII et de son siècle.

[2] *Discordantium canonum concordantia.* C'est sous ce nom que le travail de Gratien, dont on ignore le titre originel, était cité au treizième siècle. Il le fut ensuite généralement sous celui de *Decretum.* Voir Savigny, Histoire du droit Romain, an moyen âge; partie III, parag. 190. N. A. corrigé par Sarti et Walter, Manuel du droit ecclésiastique, page 96.

[3] Dist. XVII et XVIII.

Les règles de l'ancienne discipline pénètrent ainsi partout avec l'étude du Droit Canon si répandue au moyen âge, et dont le Décret de Gratien formait la base dans toutes les universités. On voit pour la première fois dans le *Décret* l'obligation d'avoir l'assentiment du Pape pour la réunion de tous les Conciles et même des Conciles provinciaux. Mais cette règle fondée sur les fausses décrétales et sur un petit nombre de textes anciens était contraire au droit commun, tel que les textes les plus autorisés et les faits des dix premiers siècles l'avaient établi. Elle ne changea pas la discipline; elle n'eut pas sur la rareté de plus en plus grande des Conciles provinciaux l'influence que Fleury lui attribue[1]. Nous verrons bientôt qu'il faut chercher ailleurs

[1] Quatrième discours sur l'Histoire ecclésiastique.

Fleury y exagère l'influence des fausses décrétales sur les changements de la discipline en général et sur ce point en particulier. Les fausses décrétales ne firent le plus souvent que donner aux faits disciplinaires une base textuelle. Elles créèrent moins qu'elles ne sanctionnèrent la pratique. Malgré les fausses décrétales et le Décret de Gratien, on ne demanda pas, pour la tenue des Conciles provinciaux, l'autorisation des Souverains Pontifes. Cette règle resta sans application dans la pratique et par conséquent sans une vraie influence. Voyez de bonnes réflexions à ce sujet dans Walter, Manuel de droit ecclésiastique, page 92.

les causes de l'interruption malheureuse de ces Conciles. Du reste le Décret de Gratien fut sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, modifié par la pratique et même par l'enseignement doctrinal. Les Correcteurs romains reconnaissent que l'autorité des Papes n'est nécessaire que pour les Conciles généraux [1].

Il est cependant certain qu'à dater du douzième siècle, la réunion des Conciles provinciaux devint de plus en plus rare. Mais il ne l'est pas moins qu'à chaque effort qu'on fit pour la réformation disciplinaire de l'Église, on chercha à en rétablir la périodicité. Les Papes du moyen âge se montrent fort zélés pour cet important objet. Innocent III en fit faire un décret formel, dans le Concile de Latran de 1215. Il y réduisait à une fois par an la tenue des Conciles provinciaux [2].

[1] Itaque hoc capite non prohibet Pelagius, sive Gregorius, ne episcopi possint diœcesenas et Metropolitæ provinciales Synodos convocare, sed ne ipsas ad judicandum universalem Synodum congregent : atque ita est in rubrica emendatum. Correct. Rom. ad distinc XVII. C. IV.

[2] Sicut olim a sanctis Patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis, cum suis suffraganeis, provincialia non omittant Concilia celebrare : in quibus de corrigendis excessibus et moribus reformandis, præsertim in clero diligentem habeant cum Dei timore

Nous avons déjà vu Grégoire VII s'appuyer principalement sur les Conciles pour le rétablissement de la discipline. Alexandre III se montre animé du même zèle et des mêmes intentions. Enfin Jean XXIII, pour rendre la réunion des Conciles plus assurée et moins onéreuse pour les provinces, la réduisit à une fois tous les trois ans.

C'est la loi de la discipline moderne sur la tenue des Conciles provinciaux. Elle a été consacrée par le Concile de Bâle, session quinzième et par le Concile de Trente, session vingt-quatrième [1].

Il n'y a donc rien de plus vénérable et de mieux autorisé dans la discipline ecclésiastique que la règle de la fréquence et de la périodicité des Conciles particuliers. Cette règle fondée sur la parole de Dieu, sur les inspirations de l'esprit de charité et d'unité, sur l'exemple des Apôtres, se trouve observée dans les circonstances les plus périlleuses. Son origine se confond avec celle

tractatum; canonicas regulas et maxime quæ statuta sunt in hoc generali Concilio relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo.

[1] Metropolitani per seipsos... Quolibet saltem triennio, post octavam Paschæ resurrectionis Domini nostri Jesu Christi, seu alio commodiori tempore pro more provinciæ, non prætermittant Synodum in provincia sua cogere.

même du christianisme. Elle a pour elle la sanction des siècles et l'autorité de l'Église. Les Conciles et les Papes la promulguent, la renouvellent, ne cessent point d'en recommander l'exécution. Cette loi, soit qu'elle prescrive la bis-annuité des Conciles provinciaux, comme dans la discipline ancienne, soit qu'elle demande au moins une réunion annuelle, comme on le voit quelquefois dans le moyen âge, surtout pour les Conciles nationaux, soit enfin que, se modifiant selon les temps, elle réduise à une fois tous les trois ans la réunion des Évêques autour de leur Métropolitain, comme dans la discipline moderne, cette loi, disons-nous, est toujours la même dans sa diversité. C'est toujours la loi de la périodicité et de la multiplicité, la plus grande possible, des Conciles provinciaux.

Mais cette loi si sainte et si nécessaire, alors même qu'elle eut été adoucie, ne fut guère observée en France. En vain l'Église gallicane faisait-elle profession de suivre mieux que toute autre les règles anciennes si favorables à la réunion fréquente des Conciles; en vain les défenseurs de ses libertés soutenaient-ils que le fondement de ces libertés n'était après tout que la discipline des premiers Conciles généraux que nous avons vus si zélés pour la réunion de ces

saintes assemblées ; en vain même les ordonnances, comme nous le verrons bientôt, prêtèrent-elles sur ce point aux règles de l'Église une force légale ; en vain, en diverses circonstances, les Évêques de France firent-ils entendre à ce sujet de justes doléances et demandèrent-ils aux anciens rois le pouvoir de faire ce que les lois de l'Église et de l'État leur commandaient, tout fut inutile. Malgré le droit le mieux établi et le plus formel, la périodicité des Conciles provinciaux, telle même que la discipline moderne l'avait modifiée, ne put pas s'établir ; l'on ne put tenir que très-rarement ces saintes assemblées si nécessaires à l'Église. Quelles furent les causes véritables de cette interruption ? Comment expliquer cette contradiction flagrante entre le fait et le droit, entre les principes proclamés et la conduite suivie ? Les causes furent diverses. Il faut chercher les unes dans l'Église, les autres dans l'État.

Du côté de l'Église, la grande étendue des Diocèses, surtout dans les royaumes d'origine germanique, rendait seule difficile la réunion fréquente de tous les Évêques d'une même province. Ces Évêques puissants par la naissance, par l'étendue de leur juridiction, par les droits politiques qui étaient attachés à leur siége, ne se

rendaient pas volontiers d'ailleurs à des assemblées qui leur imposaient des lois et qui limitaient et réformaient leur autorité. Les droits et les prérogatives des Métropolitains devenus purement ecclésiastiques furent facilement méconnus. C'est ainsi que plus les Conciles étaient nécessaires et moins souvent, du côté du Clergé, on se trouvait porté à y recourir.

Cependant, on est bien forcé de le reconnaître, les principaux obstacles à la réunion des Conciles ne venaient pas des Évêques. Quand le besoin de réformer les abus et l'amour des saintes règles de la discipline se faisaient sentir, on revenait alors naturellement à ce remède des Conciles, si souvent indiqué et prescrit par l'antiquité. On désirait qu'il fut appliqué, on demandait l'observation des canons qui en rendaient l'usage obligatoire[1]. Mais alors les Évêques trouvaient un empêchement insurmontable à leurs réunions, dans les doctrines et les prétentions nouvelles, qui enlevaient à l'Église toute liberté d'action et la soumettaient, pour les Conciles comme pour tous les actes de sa vie, au contrôle souverain de l'État.

[1] Voir les doléances du Clergé de France.

C'est après le douzième siècle que, du conflit des deux juridictions spirituelle et temporelle, nâquit, par les efforts des Parlements, l'assujétissement de l'Église à l'État. C'est aussi à dater de cette époque que les Conciles provinciaux devinrent plus rares, et qu'enfin les jurisconsultes parlementaires inventèrent ces belles théories, selon lesquelles nul concile ne pouvait plus se tenir sans l'agrément et la permission expresse du roi. Ce principe n'était pas vrai et il était encore moins sincère. S'il avait été sincère, le Gouvernement, maître d'assembler les Conciles, n'aurait pas usé de son autorité pour en empêcher la réunion. Protecteur des canons, il aurait dû tenir la main à leur exécution. Il aurait dû au moins faire exécuter ses propres lois. Loin de là, il empêcha aussi bien les Conciles qu'on aurait voulu tenir sans lui, que ceux pour lesquels on se soumettait à lui demander une autorisation dont on pouvait de droit se passer. L'unique raison d'une semblable conduite se trouve dans l'ombrageuse susceptibilité du pouvoir temporel à l'égard de l'Église. On craignait tout ce qui pouvait lui donner de la force. On la voulait moins unie et moins disciplinée pour qu'elle fut plus souple et plus dépendante.

Et ce qui prouve que les Parlements et les pouvoirs politiques n'avaient pas d'autre but que

d'affaiblir l'Église, en mettant des entraves à ses assemblées, c'est que tandis qu'ils empêchaient la réunion des Conciles provinciaux, ils cherchaient à donner aux Conciles généraux une périodicité qu'ils n'avaient jamais eue, et qui était impossible[1]. Ils voulaient, par les Conciles généraux, dominer le Pape et lui enlever sa suprématie. De là les doctrines qui changeaient la nature de ces grandes assemblées, qui les enlevaient à la direction du Chef de l'Église, qui exageraient leur nécessité et mettaient en elles seules le souverain pouvoir. De

[1] La grande puissance exercée par les Papes depuis Grégoire VII, avait armé contre le Saint-Siége toutes les souverainetés temporelles. Les malheurs et les fautes de la papauté, dans le quatorzième siècle, l'avaient affaiblie; l'Église dût avoir fréquemment recours au remède extrême du Concile œcuménique, pour finir des schismes qui renaissaient sans cesse. Mais si les Papes combattaient contre les Papes, les Conciles aussi combattaient contre les Conciles, et l'autorité n'était guère plus certaine dans ces assemblées que sur le Saint-Siége. C'est au milieu de ces orages que nâquit, au Concile de Constance, la pensée de rendre fixes et périodiques ces états-généraux de la chrétienté qui devaient faire la loi au Chef de l'Église. Elle fut consacrée dans la trente-neuvième session. On y statua qu'un Concile œcuménique se tiendrait tous les 10 ans. Dans le dernier mois du Concile, le Pape, ou à son défaut, les Pères eux-mêmes fixaient le lieu où ils devaient se réunir. La pragmatique de Bourges s'empressa de sanctionner ce canon; et plus tard, au Concile de Trente, les ambassadeurs de Charles IX demandèrent avec instance, sans l'obtenir, qu'on le renouvelât.

là aussi l'appel au futur Concile [1], inconnu à l'antiquité, arme fournie à tous les sectaires modernes pour les mettre à couvert de l'autorité du Souverain Pontife, et même, au besoin, de l'autorité de l'Église tout entière.

Enchaîner l'Église, tel a été le but constant du pouvoir politique. Pour l'enchaîner, il fallait l'affaiblir; c'est en la divisant qu'on y parvint. Il fallait tenir les Évêques séparés les uns des autres, et voilà pourquoi les Conciles provinciaux demeurèrent de fait interdits, malgré les lois hypocrites qui en commandaient la réunion fréquente. Il fallait tenir les Évêques séparés du Pape, il fallait même, au besoin, les opposer au Pape, et voilà pourquoi on se montra plein d'ardeur pour arrêter toute communication libre et régulière entre le Chef de l'Église et ses membres, plein d'ardeur

[1] Superiore capite novam quandam rationem videmus in Ecclesiam invectam ab iis qui se romanæ curiæ censuris premi existimabant : scilicet appellationem a Papæ decreto ad futurum Concilium. Novam dixi, quia numquam in Ecclesia admissa fuit provocatio a Papa ad Concilium ; licet aliquando, medio quodam extraordinario, sedis apostolicæ judicium in majori Synodo instauratum fuerit. Quod illi facile concedunt quibus perspecta est antiqua disciplina. De Marca. De concordia sacerd. et imper. Lib. IV. Cap. XVII. N. 1.

encore pour assembler les Conciles généraux, où l'on espérait dominer, et par là dominer le Souverain Pontife.

Les juristes et les collecteurs de textes vinrent après et fouillèrent toute l'antiquité, pour donner à cette politique anti-chrétienne un fondement légal et canonique. Ils travestirent les faits, ils les tronquèrent, ils les isolèrent des circonstances qui en déterminaient la signification, ils les groupèrent avec cet art du palais qui sait trop souvent donner au mensonge l'air de la vérité, et ils bâtirent ainsi ce vaste échafaudage de principes et de prétentions parlementaires, appuyé sur une érudition indigeste et où l'on ne sait ce qui se montre le plus de l'erreur ou de la déloyauté. Donner à la servitude le nom menteur de liberté; détruire les règles de la discipline, sous prétexte de rester fidèle aux traditions de l'antiquité chrétienne; inventer une théorie de la protection qui mène droit à l'asservissement et au despotisme : telle fut la méthode adoptée et suivie avec une persévérance qui ne s'est pas un instant démentie.

Aujourd'hui comme autrefois, ce sont les doctrines parlementaires qui s'opposent à la tenue des Conciles. Aujourd'hui plus qu'autrefois encore ces doctrines manquent de sincérité et de

justice. Sous le masque des principes de cette grande Église gallicane, que nous aimons comme notre mère et qui tient toujours par les entrailles au centre de l'unité, se cachent des ennemis de la foi et de l'unité chrétienne. C'est au nom de la liberté qu'on rive nos chaînes. C'est après avoir proclamé la liberté des cultes qu'on entrave celui de l'immense majorité de la nation, et qu'on ne permet pas à l'Église d'observer les lois disciplinaires qui lui commandent de s'assembler souvent, pour sa propre réformation, et pour ne pas laisser aux abus le temps de prendre racine dans son sein.

Sous l'ancien régime, les lois, expression d'une société catholique, étaient fréquemment contraires aux doctrines parlementaires, expression elles-mêmes le plus souvent de la haine contre l'Église, haine conçue par des corporations où l'hérésie avait pénétré. Sous le régime nouveau, on a essayé de convertir en loi toutes les prétentions les plus exagérées, élevées autrefois contre l'Église. Quand nous parlons aujourd'hui d'assembler des Conciles, on nous oppose non-seulement des doctrines, mais des décrets. Ces doctrines et ces décrets n'ont qu'un fondement ruineux. C'est pourtant là-dessus qu'on s'appuie pour légitimer l'asservissement de l'Église. Il n'aurait donc servi de rien

que nous eussions montré jusqu'ici l'importance des Conciles, leur corrélation avec la constitution que Jésus-Christ nous a donnée, leur origine divine, toutes les lois portées pour en assurer la périodique et fréquente convocation, si en même temps nous ne parvenions à établir que l'État n'a jamais eu et a moins encore aujourd'hui que jamais un droit propre sur ces saintes assemblées; que son devoir n'est pas d'en empêcher, mais serait au contraire d'en favoriser la réunion, et qu'il ne peut pas gêner en ce point la liberté de l'Église, sans prendre des sophismes pour des raisons, sans contrarier des tendances qu'il devrait, selon les lois de sa nature, favoriser, et sans préférer quelques dispositions plus ou moins légales aux principes les plus sacrés de notre droit constitutionnel. Comme nous avons déjà traité ailleurs cette importante question au point de vue de notre droit public et de la valeur des dispositions législatives qu'on nous oppose [1], c'est surtout au point de vue doctrinal que nous voulons l'examiner ici. Nous voulons nous efforcer

[1] Voy. à l'Appendice, notre Lettre à Mgr. l'archevêque de Paris, contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'art. IV de la loi du 18 germinal an X.

de prouver que la théorie des canonistes parlementaires touchant les Conciles et les droits qu'ils attribuent aux souverains sur ces assemblées, est erronée et que les principes comme les faits la repoussent.

DES CONCILES EN GÉNÉRAL.

SECTION DEUXIÈME.

DES CONCILES

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Les Conciles proprement dits sont des assemblées d'Évêques, qui ont pour but de définir la foi ou de régler les mœurs de l'Église. Deux notions essentielles constituent donc le Concile, si on le considère surtout dans ses rapports avec l'État : d'abord c'est une assemblée; ensuite c'est

une assemblée de religion. Pour connaître les droits de l'État sur les Conciles, il faut donc savoir quels sont ceux qu'il peut exercer sur toute assemblée, au point de vue de l'ordre public, et sur toute assemblée de la nature de celle des Conciles, au point de vue de la protection considérée de sa part soit comme prérogative soit comme devoir. Pour éclaircir cette importante question, nous interrogerons tour-à-tour les faits et les principes de la matière. Les faits nous montreront le droit public de l'État tantôt opposé, tantôt favorable à la tenue des Conciles. Les principes prouveront, d'un côté, que les théories des juristes et des publicistes sur ce point ne s'accordent pas avec la saine raison, encore moins avec les idées fondamentales de notre droit constitutionnel ; ils prouveront, d'un autre côté, que l'Église ne devait pas se regarder comme obligée par des lois opposées à ses lois éternelles et divines contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de soi. Pour mettre de l'ordre dans ce sujet nous le diviserons en trois parties. Dans la première nous examinerons quel a été le droit public par rapport aux Conciles, dans la législation romaine, avant la conversion des empereurs; dans la seconde, nous établirons sur les Conciles le droit public du moyen âge ; dans la troisième

enfin, nous verrons quel est sur ce grave sujet le droit actuel, et s'il est conforme aux prétentions anciennes ou récentes de nos parlementaires.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONCILES DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTAT, DANS LA LÉGISLATION ROMAINE, AVANT LA CONVERSION DES EMPEREURS.

Les lois humaines, quand elles sont conformes à la vérité et à la justice, sont sacrées pour tous, comme la loi divine dont elles sont alors une émanation. Il n'est pas permis de les enfreindre et celui qui les viole non-seulement s'expose à encourir une peine temporelle, mais encore une peine éternelle. Mais il ne suffit pas qu'une loi soit gravée dans un code pour avoir ce caractère divin. Il peut arriver que le législateur mette ses erreurs et ses passions à la place du droit véritable ; il peut arriver qu'on ne puisse lui obéir sans étouffer la voix de sa conscience et sans désobéir à Dieu. Il est inutile de tracer, en ce cas, quelle ligne de conduite on doit suivre. Elle n'a jamais été douteuse pour personne. La raison publique flétrit alors l'obéissance du nom de lâcheté et d'apostasie ; elle glorifie les héroïques résistances qui, au péril des biens et de la vie, savent faire triompher la vérité et le bon droit. Le christianisme a vécu et il a grandi dans le monde

malgré les lois qui le condamnaient à périr. Divin proscrit, il s'est glissé dans l'ombre, il s'est caché dans les entrailles de la terre. Il a ourdi contre l'ancienne société et l'ancienne religion une immense et sainte conjuration. Si toute résistance à l'ordre légal était condamnable, le christianisme serait jugé, il ne faudrait plus voir dans ses héros que des rebelles, et dans cette grande révolution religieuse qui a changé le monde qu'un crime de lèse-société.

Les lois romaines ne connaissaient pas la tolérance. Elles repoussaient tous les dieux nouveaux. Une religion, pour avoir droit de cité, avait besoin de l'approbation de l'autorité publique. Les auteurs ou les sectateurs d'un culte non reconnu devaient être condamnés à mort, s'ils étaient de condition vile, ou à la déportation, si par leur rang ils avaient des titres à l'indulgence de la loi, dans une république si éloignée encore de l'égalité politique[1]. Les pratiques étrangères étaient proscrites. Il fallait se conformer au

[1] Qui novas et usu vel ratione incognitas religiones inducunt, ex quibus animi hominum moveantur, honestiores deportentur, humiliores capite puniantur. Paul. Sent. Lib. 1, Tit. XXI, § 21.

rit national[1]. Il n'était pas permis de s'unir dans une pensée commune. Toute association que la loi ne formait pas était illicite[2]. Les magistrats devaient en poursuivre la dissolution et en punir les membres[3].

Il n'y a pas de pensée plus constante et plus profondément enracinée dans la politique romaine que celle d'empêcher toute association de citoyens en dehors de la grande association nationale. Le savant Brisson[4], et après lui tous les jurisconsultes et les publicistes qui se sont occupés du droit romain jusqu'à M. Dupin[5], ont aperçu ce fait sans en apprécier la véritable signification. Préoccupés avant tout des droits de l'État, ils ont applaudi à tous les attentats du despotisme antique contre la liberté individuelle

[1] Nihil æque dissolvendæ religionis esse, quam ubi non patrio, sed externo ritu sacrificaretur. Tit. Liv. Lib. 39.

[2] Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus haberi conceditur : nam et legibus et senatus-consultis ea res coercetur. Gaius, lib. 1, ff. quod cujusque civit. nomine.

[3] Mandatis principalibus præcipitur præsidibus provinciarum ne patiantur esse collegia sodalitia. Ibid. lib. 1, ff. de colleg. et corp.

[4] Vide Brissonii select. ex jure civili antiquitates.

[5] Manuel de droit public ecclésiastique français, page 267.

et contre la liberté d'association qui en est la suite[1].

Tarquin avec l'instinct du despotisme s'était empressé de dissoudre toutes les corporations formées par Numa[2]. La république, en chassant les rois, garda leur pouvoir et le donna à une poignée de privilégiés. Ceux-ci le défendirent avec une ombrageuse jalousie contre les masses populaires. Les tenir divisées, tout en concentrant l'autorité publique, fut le secret de leur force, le fondement de leur tyrannie.

De temps en temps des sénatus-consultes étaient portés pour venir détruire les associations

[1] Constans omnium sententia est nullam illicitis cœtibus capitaliorem reipublicæ pestem esse. Itaque neque societatem, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere Romæ, quantum ab ultima antiquitate repeto, concedebatur, eamque rem et legibus et senatus-consultis et constitutionibus, mandatisque principum coercitam, collegiaque præter pauca et certa publica auctoritate confirmata quæ utilitas civitatis desiderasset, sublata. Asconius in Cornelia. Cic. et nostri auctories in lib. 1, D. quodcujusque ; universi et L. 1, et L. III de Colleg. et Corp. scribunt.

Brisson. Select. ex jure civil. antiq. Cap. XIV, collegia illicita quibus legibus, senatus-consultis, constitutionibusque coerceantur N. 1.

[2] Dionysius Halicarn. Lib. IV.

sans cesse renaissantes[1]. Car les hommes éprouvent le besoin de s'unir précisément, parce que leurs maîtres éprouvent celui de les diviser. Après le Sénat, les empereurs suivirent à leur profit la même politique. Jules-César[2], Auguste[3] sont cités pour avoir fait dissoudre toute corporation non autorisée. Ulpien nous apprend quelle était la peine portée contre les membres des associations illégales. Ils étaient traités comme des ennemis publics[4], et s'ils excitaient quelque sédition ou seulement quelque tumulte parmi le peuple, ils étaient, selon leur condition, ou mis en croix, ou jetés aux bêtes, ou déportés[5].

[1] Voyez divers senatus-consultes cités dans le savant ouvrage de Brisson. Select. ex jure civil. antiq. Cap' 14.

[2] Suet. in Cæsar. Cap. 37.

[3] Suet. in August. Cap. 32.

[4] Quisquis illicitum collegium usurpaverit ea pœna tenetur qua tenentur qui hominibus armatis loca publica, vel templa occupasse judicati sunt. Ulpianus, Lib. II, D. colleg. et Corp.

[5] Auctores seditionis et tumultus vel concitatores populi pro qualitate dignitatis aut in crucem tolluntur aut bestiis objiciuntur aut in insulam deportantur. Paul. Sent. Lib. V, Titul. 22, N. 1.

Voilà une des lois qui était appliquée aux chrétiens. Le supplice de la croix du divin Maître, les tourments des martyrs dans les amphithéâtres se trouvaient écrits dans les codes et n'en étaient pas moins iniques, parce qu'il y a un droit au-dessus du droit humain.

On craignait surtout les associations religieuses qui pouvaient se former en dehors du culte de l'État. La religion est d'elle-même entre les hommes le plus fort des liens. La politique tremble quand ce n'est plus par des intérêts fugitifs, mais par des idées et des croyances communes que les âmes s'unissent. Il est certain que rien ne menace davantage la paix et le bonheur public qu'une fausse religion. Les vices sous le manteau de la piété paraissent avec raison les plus à craindre[1]. Mais cela ne donne pas à l'erreur le droit de persécuter la vérité. Les consuls avaient raison quand ils proscrivaient les mystères impurs, quand ils s'efforçaient de dissoudre des associations religieuses secrètes pleines d'infâmie, comme celle des Bacchanales, par exemple[2].

[1] Nihil enim in speciem fallacius est quam prava religio. Tit. Liv. Lib. 39.

[2] Voyez ce curieux procès dans Tite-Live, Livre 39 ; M. Dupin l'a rapporté dans son Manuel. Il applaudit, avec raison, à l'énergie déployée par le consul Posthumius. Mais il y applaudit en prenant la loi romaine comme l'expression du droit absolu. Il semble que tout ce qui allait contre ce droit était non-seulement illégal, mais en soi illicite. L'objection tirée des premières assemblées chrétiennes se présente à lui. Il n'ose la résoudre ni en faveur de ses croyances religieuses, ni en faveur de la loi qui est pour lui une autre religion. « Ces dispositions des lois romaines,

Mais les proconsuls avaient tort quand ils invoquaient contre les chrétiens les mêmes lois. Si on ne fait pas cette distinction, on tombe dans une absurde idolatrie qui a, elle aussi, ses fanatiques et ses autels souillés de sang, l'idolatrie de la loi. Son glaive inexorable frappera alors les têtes les

» dit-il, étaient indépendantes de l'objet des associations ;
» ce but fut-il innocent, le collége, la sodalité ou Congré-
» gation n'étaient pas moins illicites, par cela seul qu'elle n'était
» pas légalement autorisée. Telles étaient les premières assemblées
» des chrétiens auxquels Pline-le-Jeune rend d'ailleurs un si hono-
» rable témoignage dans sa lettre à l'empereur Trajan. Mais quoi-
» que innocentes au fond, elles n'en étaient pas moins illicites,
» à défaut d'autorisation. » Qu'aurait donc fait M. Dupin avec son culte pour la loi à la place de Pline? Qu'aurait-il fait même à la place de Pilate? La loi juive, pas plus que la loi romaine, ne permettait à Jésus-Christ de fonder une nouvelle religion, de se faire le chef d'une Société non autorisée. Les chrétiens violaient les lois en se réunissant, en refusant aux dieux l'encens et le culte légal. Il fallait les condamner ou bien reconnaître qu'ils avaient pour eux un droit supérieur à ce droit public qu'on leur opposait sans cesse. La question entre le droit divin, le droit de la nature et de la conscience et le droit écrit n'est pas tellement propre aux siècles payens, qu'elle ne puisse se présenter, et qu'elle ne se présente en effet souvent de nos jours. Les juristes qui, comme M. Dupin, se font encore gloire d'être chrétiens, devraient voir par là cependant qu'il ne suffit pas toujours d'opposer un texte de loi aux actes et aux paroles des hommes religieux pour les arrêter, leur donner tort et les condamner.

plus saintes. Et ce sera au nom même de la justice que se commettront les plus criantes iniquités. On ne peut s'empêcher de reconnaître que nos juristes et nos législateurs modernes n'ont que trop souvent oublié cette maxime éternelle. Il n'est donc pas étonnant qu'on l'ait peu connue et peu respectée au milieu des ténèbres du paganisme. Pour le romain, il n'y avait pas d'autre religion que la religion de l'État. Toute assemblée religieuse, autre que celles qui étaient marquées par les rites publics, devait être sévèrement défendue. On devait veiller à ce que, sous prétexte même de la religion approuvée, on ne tint des réunions qui ne l'étaient pas [1].

Les premiers chrétiens savaient bien qu'en apparence aux moins ils violaient les lois. Ces lois au fond ne liaient pas leur conscience. Ils se réunissaient donc en secret. Au commencement, leurs congrégations ne se distinguaient guère de celles des juifs et pouvaient profiter de la tolérance dont ceux-ci jouissaient de temps en temps dans l'em-

[1] Sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec a veteranis tentari oportet. L. 11. D. de extraord. crim. Ulpian.

pire [1]. Mais plus tard, il ne fut plus possible de les confondre avec eux, et l'on s'apperçut tout-à-coup que cette secte obscure remplissait l'empire. On la persécutait pour des crimes imaginaires. Son existence seule était un crime aux yeux de la loi. Les chrétiens le savaient et leurs apologistes, en les défendant contre les fausses accusations qui noircissaient leurs mœurs et représentaient leurs assemblées comme souillées par les plus abominables forfaits, s'écriaient qu'on ne pouvait rien leur reprocher, à moins qu'on ne voulut invoquer contre eux les sénatus-consultes

[1] Les lois romaines, sur les Juifs, ont varié suivant les temps et les caprices des maîtres de l'empire. D'abord, selon le droit public dont nous venons de parler, leurs assemblées furent considérées comme illicites dans les provinces. Leur communauté, non reconnue par la loi, ne pouvait ni hériter ni posséder. Philon nous apprend qu'Auguste permit aux juifs d'Asie de se réunir pour célébrer leurs fêtes et faire leurs sacrifices. Claude, plus tard, défendit leurs assemblées, et ne voulut pas reconnaître leur corporation. (Dion. Liv. 8). Ils se relèvent, mais bientôt la guerre les abat, et ceux de Jérusalem perdent tout privilége, même celui de la liberté. Leur révolte, sous Adrien, leur attire de nouveaux affronts et de nouveaux malheurs. Antonin se montre plus favorable ; mais il décide cependant qu'on ne peut rien léguer aux corporations juives, parce qu'elles sont illégales (L. 1, c. de Judæis). Plus tard, ils obtiennent plus de liberté religieuse et même des droits et des honneurs municipaux.

et les édits des empereurs sur les réunions qu'ils étaient forcés de violer [1].

On voit dans la curieuse et importante lettre de Pline à Trajan sur les règles qu'il s'était tracées dans les procédures contre les chrétiens de Bythinie, que l'empereur avait donné des ordres pour que les lois contre les congrégations et assemblées non autorisées, fussent observées. Pline avait, à ce sujet, publié un édit, et il loue les chrétiens de s'y être soumis [2]. Mais cette soumission ne pouvait être qu'apparente ou momentanée. Les assemblées chrétiennes n'étaient pas interrompues par la persécution. Elles se tenaient en secret, lorsque les lois qui les prohibaient étaient mises en exécution.

Elles furent renouvelées par Sévère, et impitoyablement appliquées sous son règne. Cet empereur, après avoir défendu sous les peines les plus grièves qu'on embrassât le judaïsme et le

[1] Nisi forte in senatus-consulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus. Tertull. de jejunio.

[2] Quibus peractis morem sibi discendi fuisse, rursusque coeundi ad capiendum libum promiscuum tamen et innoxium ; quod ipsum facere desiisse post edictum meum, quo secundum mandata tua hetærias esse vetueram. Epist. Plin. Traj.

christianisme, ordonna par un rescrit spécialement dirigé contre les chrétiens, de déférer au préfet de Rome tous ceux qui tiendraient des assemblées illicites [1].

L'Église respira sous Alexandre. Le fils de Mammée semble avoir accordé aux chrétiens non seulement la tolérance, mais une existence légale. On voit par une décision de ce prince, dont parle Lampride son historien, qu'il ne se contenta pas d'élever lui-même un temple à Jésus-Christ, mais qu'il permit que les fidèles lui en élevassent et lui rendisent un culte public [2]. Une communauté chrétienne fut déclarée par lui apte à posséder [3]. Toutefois on se tromperait en croyant que les lois contre les chrétiens furent révoquées sous ce prince. Sa bienveillance per-

[1] Judæos cœtus fieri sub gravi pæna vetuit. Idem etiam de christianis sanxit. Hist. Aug. Spart. Vita Severi, page 70.

Divus Severus rescripsit eos etiam qui illicitum collegium coïsse dicuntur, apud præfectum urbis accusandos. L. 1, D. de Colleg. et Corp. Apud Baronium, An. 204.

[2] Christo templum facere voluit eumque inter Deos recipere. Lamprid. vita Alexandri, page 129.

[3] Cum christiani quemdam locum qui publicus fuerat occupassent, contra popinarii dicerent sibi eum debere, rescripsit melius esse ut quomodocumque illic Deus colatur quam popinariis dedatur. Idem, page 131.

sonnelle ne les empêcha pas même d'être appliquées dans les provinces. Ces fameux jurisconsultes dont il était entouré et qui étaient ses conseillers, les Ulpien, les Paul, les Pomponius, les Papinien étaient des ennemis déclarés du nom chrétien. Domitius Ulpien, dans son livre *De officio proconsulis*[1], avait réuni toutes les lois qu'on pouvait invoquer contre eux. Il les appliqua avec cruauté dans sa préfecture de Rome, et il a mérité d'être flétri du nom de persécuteur. Il ne serait peut-être pas inutile de rechercher ce qui rendait ces savants jurisconsultes, ces philosophes austères, ces amis du droit et de la justice, si hostiles à une religion qui venait apporter au monde une lumière et des mœurs pures, et, non-seulement les principes, mais la pratique de la plus belle philosophie. On s'expliquerait ainsi peut-être non-seulement la haine des jurisconsultes romains contre le christianisme, mais encore les luttes plus récentes et les dispositions presque toujours hostiles des hommes de loi contre l'Église. Mais cela nous mènerait trop loin

[1] Domitius de officio proconsulis, libro septimo rescripta nefaria collegit, ut doceret quibus pœnis affici oporteret eos qui se cultores Dei confiterentur. Lactanc. Lib. 5, Cap. II.

de notre sujet. Disons seulement que ces jurisconsultes étaient des philosophes orgueilleux et que l'humilité chrétienne les révoltait instinctivement. Leur Dieu c'était la raison. Ils n'avaient pas d'autre culte que celui de la loi, qui était à leurs yeux l'expression la plus parfaite de cette raison. La puissance publique était non-seulement pour eux la source du droit, mais elle en était encore le produit extérieur. Ils étaient les Prêtres de ce droit. L'État était leur idôle, la loi écrite leur religion. Ces hommes comprenaient que ce culte nouveau qui s'introduisait dans l'empire allait en changer la constitution. Il y avait une révolution profonde dans l'avènement de ces principes d'égalité, de fraternité, d'équité, de mansuétude, d'humilité, de foi, qui étaient apportés par le christianisme. L'indépendance du spirituel, base de la liberté de conscience, renfermait à elle seule tout un ordre social incompatible avec l'ancien, dans lequel le culte et les mystères étaient réglés par la loi et subordonnés au droit absolu incarné pour ainsi dire dans la souveraineté temporelle. Les jurisconsultes défendirent donc cette souveraineté avec toutes ses prérogatives contre des hommes qui s'annonçaient comme voulant lui soustraire la meilleure part de leur être, leur âme, leur pensée, leur conscience, leurs destinées

immortelles. Prêtres plus encore que magistrats de l'État, ils firent contre la religion nouvelle une guerre de religion. Ennemis d'autant plus redoutables pour le christianisme qu'ils l'attaquaient au nom du droit et de la justice. Frappant avec le glaive de la loi, ils pouvaient être implacables sans se croire cruels, et comme dit Lactance, par un renversement de la raison égaler à des actes de vertu même les plus grands crimes [1].

Mais revenons au droit public romain dans ses rapports avec le christianisme dont nous avons laissé les textes pour nous occuper un instant de leurs interprètes. Toutes les lois contre les assemblées illicites que nous avons citées et qu'on appliquait aux réunions des premiers fidèles, on les appliquait avec encore plus d'attention et de sévérité aux réunions du Clergé et des Évêques. Dans les premiers temps les persécuteurs ne pouvaient guère distinguer les pasteurs du

[1] Quid iis facias qui jus vocant carnificinas veterum tyrannorum adversus innocentes rabide sævientium? Et quum sint injustitiæ crudelitatisque doctores, justos esse se tamen ac prudentes videri volunt, cæci et hebetes ac rerum et veritatis ignari. Adeone vobis, ô perditæ mentes invisa justitia ut eam summis sceleribus adæquetis? Lact. Lib. 5. Cap. 12.

troupeau. Mais plus tard, quand le nombre des fidèles se fut considérablement accru ainsi que celui des Prêtres et des Évêques, ceux-ci furent particulièrement recherchés, poursuivis, dispersés et punis. Ce fut un des caractères particuliers des dernières persécutions. Saint Cyprien nous apprend que, par un rescrit adressé au sénat, Valérien ordonnait, en 258, que les Évêques, les Prêtres et les Diacres seraient envoyés au supplice sans délai [1]. L'édit de Dioclétien défendait leurs assemblées sous peine de mort; et nous avons cité l'ordre donné par Licinius et rapporté par Eusèbe, en vertu duquel tout Concile était interdit aux Évêques de sa domination [2].

N'est-ce pas quelque chose de bien étonnant et de bien admirable que malgré tant de lois civiles qui prohibaient toute assemblée chrétienne et surtout toute assemblée épiscopale sous les empereurs, on puisse encore compter la tenue d'un si grand nombre de Conciles, bien que l'histoire ne les ait pas, tant s'en faut, tous mentionnés? Car pour ne parler que des derniers temps, la cruauté

[1] Rescripsisse Valerianum ad senatum Episcopi et presbyteri et diacones incontinenti animadvertantur F. Cyp. Epist. 80.

[2] Euseb. Hist.

des édits de Dèce et de Valérien empêcha-t-elle les Évêques d'Asie de s'assembler plusieurs fois pour la question du baptème des hérétiques ? Empêcha-t-elle les nombreux Conciles d'Afrique, tenus sous Saint Cyprien ? Empêcha-t-elle le Clergé de Rome de tenir des Synodes alors même que la persécution était si violente qu'ils ne pouvaient se choisir un chef? Non, les Évêques et les Prêtres exposaient leur vie pour sauver leur foi. Saint Cyprien, les Papes Corneille et Étienne, tandis que la hache était suspendue sur leurs têtes, n'en vaquaient pas moins aux soins de l'épiscopat, et quand la mort venait les surprendre au milieu de l'accomplissement de leur devoir, ils l'acceptaient avec joie et intrépidité.

Tout ce que nous venons de dire prouve surabondamment que, sans compter même les édits spéciaux dirigés contre le christianisme par les persécuteurs, le droit public de l'empire s'opposait aux assemblées épiscopales. L'histoire ecclésiastique de son côté fournit la preuve que, malgré le droit public, les Évêques s'assemblèrent à leurs risques et périls. Ce n'est pas qu'ils méprisassent les lois, ils les respectaient au contraire. Ils aimaient mieux mourir que de se révolter contre ces tyrans qui s'acharnaient contre eux. Mais ils n'estimaient pas qu'il pût y avoir de

droit contre celui de Dieu. Ils ne regardaient pas comme obligatoires des lois injustes et impies. Celles mêmes qui pouvaient en soi être bonnes, comme les lois d'ordre public, qui constituaient la police de l'empire et qui proscrivaient les associations, surtout les associations religieuses, les sodalités, les assemblées, ils les traitaient comme ne les regardant pas. Au fond ces lois dictées par le besoin de veiller à la conservation des mœurs, de proscrire les superstitions étrangères, d'éloigner les troubles et les périls de l'État, ne regardaient point des hommes dont les mœurs étaient pures, dont les principes religieux étaient divins, dont l'association et les assemblées n'avaient rien de dangereux pour l'ordre public et ne menaçaient l'État que d'une révolution salutaire. Ils avaient contre eux la lettre, non l'esprit de la loi. S'il avait fallu en croire les jurisconsultes de l'empire, il n'aurait pas été suffisant, par respect pour le droit public en vigueur tel qu'ils l'interprêtaient, de s'abstenir de tenir des Conciles, les Évêques et les fidèles auraient dû encore dissoudre l'Église, ne point participer à ses sacrements, renoncer aux enseignements de Jésus-Christ. Ils n'en firent rien. Ils ne pouvaient rester fidèles aux lois romaines sans être apostats. Ils les violèrent et c'était le seul moyen de convertir le monde et de

donner naissance à un autre droit public plus en harmonie avec les droits de la religion et de la vérité. Voyons maintenant quel a été, par rapport aux Conciles, ce nouveau droit public dans la société chrétienne qui a remplacé l'empire payen. Examinons d'abord le droit public du moyen-âge sur ce sujet, nous passerons ensuite au droit actuel.

CHAPITRE II.

DU DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE SUR LES CONCILES.

Nous n'aurons pas de peine à établir que le droit public du moyen âge fut autant favorable aux Conciles que celui de l'empire romain lui avait été opposé. La grande révolution qui fit monter le christianisme sur le trône, en donnant à la société des fidèles non-seulement une existence légale, mais encore une existence de privilége et de protection, abolit toutes les lois qui lui étaient hostiles, et de plus, adopta le plus souvent ses propres lois et les plaça sous la sauve garde de la puissance publique. Constantin s'empressa de faire exécuter les décisions et les règlements de Nicée [1]. Dès ce moment les assemblées d'Évêques furent conformes à la loi civile aussi bien qu'à la loi ecclésiastique. Théodose le Grand suivit l'exemple de Constantin pour le premier Concile de Constantinople qui s'était empressé de confirmer tous les Canons de Nicée. Avant lui, Valen-

[1] Euseb. de vita Constant. Lib. III. Cap. 17. — Théod. Lib. I. Cap. 10. — Socrate, Lib. Cap. 9.

tinien avait répondu à Hypathien Évêque d'Héraclée qu'il ne lui était pas permis comme laïque de scruter la foi de l'Église, et que les Évêques, auxquels il appartenait d'en juger, pouvaient s'assembler où il leur plairait[1]. Nous avons une loi de Théodose le Jeune qui ordonne l'exécution des anciens canons et qui veut que tous les doutes sur la discipline soient résolus dans des Conciles[2]. Le pieux Marcien imita ses prédécesseurs et mit à la disposition des Évêques la puissance impériale pour la convocation et l'exécution du Concile de Chalcédoine, où la tenue des assemblées synodales est de nouveau consacrée[3].

Justinien qui se mêla beaucoup trop des choses ecclésiastiques, n'en fournit pas moins, dans les monuments législatifs qu'il nous a laissés, d'abon-

[1] Mihi qui sum in sorte plæbis fas non est talia curiosius perscrutari : sacerdotes quibus ista curæ sunt *quocunque voluerint loco conveniant*. Sozom. Lib. 6. Cap. 7. Cité par Bellarmin, de Conc. Lib. 1. Cap. 12.

[2] Omni innovatione cessante, vetustatem et canones pristinos ecclesiasticos qui nunc usque tenuerunt, per omnes Illyrici provincias servari præcipimus, nam si quid dubietatis emerserit id oporteat.... Conventui sacerdotali sanctoque judicio reservari. Cod. Théod. Lib. 16. Tit. 2 de vetust. et can. priscis ecclés. servand. (421).

[3] Can. 19.

dantes preuves en faveur de la légalité des Conciles au point de vue du droit civil. Les Novelles 123 et 137, qui sont comme les articles organiques du sixième siècle, renferment plusieurs dispositions favorables aux réunions épiscopales. Ces réunions sont la base de la discipline et des jugements ecclésiastiques. Elles doivent avoir lieu tous les ans au mois de juin ou de septembre [1]. On donne force de loi aux quatre premiers Conciles généraux[2]. C'était non-seulement permettre, mais ordonner sous peine de désobéissance aux lois de l'empire, les assemblées épiscopales, dont la tenue était si expressément recommandée par ces Conciles [3].

Il est inutile de revenir ici sur la législation contenue dans les capitulaires. Nous avons vu dans le chapitre précédent qu'on y trouve de nombreuses dispositions favorables à la tenue des Conciles. Ce grand monument de notre droit civil et ecclésiastique intermédiaire, élevé en grande partie par des mains épiscopales, prouve

[1] Corpus juris, Liv. Nov. 137. C. 4.

[2] Supplem. XXXII. N. 48.

[3] Pour ces diverses lois de Justininien, Voy. outre les textes, Fleury, Histoire ecclés. Livre XXXIII. Chap. 5. An. 541.

tout seul par lui-même que le moyen âge avait très-bien compris de quelle utilité pouvaient être les Conciles pour l'Église et pour l'État. L'esprit des Capitulaires c'est le retour aux règles de l'ancienne discipline, un effort puissant pour mettre en circulation dans le sein d'un Clergé sorti de la barbarie, les idées et les mœurs de la civilisation romaine telle que le christianisme l'avait faite. Charlemagne, le Constantin de l'Occident, travailla par les armes et par les lois à asseoir sur des bases solides l'unité de son empire. Il ne négligea rien pour atteindre son but, et il était trop éclairé pour ne pas comprendre combien les Conciles devaient puissamment le seconder dans ses vues et servir ses desseins.

On a dit que la monarchie française avait été fondée par les Évêques. Ce n'était pas par des Évêques isolés, mais par des Évêques réunis. Les Conciles, sous les deux premières races, furent les états généraux du royaume. Leur caractère politique n'altéra pourtant pas toujours leur nature ecclésiastique. Si les prélats joints aux comtes et aux officiers de l'empire, eurent souvent à régler les intérêts temporels de l'État, ils n'oublièrent pas ceux de l'Église. Ils les traitèrent dans les Conciles nationaux, qui étaient des assemblées mixtes convoquées par le souverain et où

l'élément politique dominait, sans exclure cependant l'élément religieux; ils les traitèrent surtout dans les Conciles provinciaux qui conservèrent leur nature purement ecclésiastique, que le Métropolitain seul convoquait de droit et dont il ne pouvait négliger la tenue fréquente sans manquer à tous ses devoirs d'Évêque et de sujet. Le trait distinctif de la période dont les Capitulaires sont l'expression législative, c'est l'union et presque le mélange des deux puissances. Cette situation amène des irrégularités qui ne sont souvent qu'apparentes. Tantôt c'est le prince qui semble gouverner l'Église, et tantôt c'est l'Église qui semble dominer l'État. Au fond et sauf quelques abus, il y avait moins excès de pouvoir qu'excès de confiance réciproque, si l'on veut. Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que le fondement du contrat qui unissait les deux puissances au moyen âge n'ait été l'obligation pour chacun de faire observer mutuellement leurs lois. Lors même donc que des textes formels ne prouveraient pas que les règles disciplinaires sur la tenue des Conciles ont été adoptées et sanctionnées par la loi civile, et qu'ainsi les assemblées épiscopales ordonnées par les canons sont devenues de droit commun, l'esprit seul de la législation et la nature de la constitution sociale suffiraient à le démontrer.

Lorsque après la querelle des investitures, l'union des deux puissances fut troublée et que, sous l'influence des principes du droit romain, les juristes eurent déclaré la guerre à la juridiction ecclésiastique et exagéré les droits et prérogatives du prince dans le temporel comme dans le spirituel, on vit naître des doctrines nouvelles qui tendaient à subordonner en tout l'Église à l'État. Mais ces doctrines, en ce qui regarde la tenue des Conciles et surtout des Conciles provinciaux, ne passèrent pas des écoles dans les lois. Loin de prohiber ces saintes assemblées, loin d'en subordonner la tenue à la volonté arbitraire du prince, les lois continuèrent à en fixer la réunion périodique et à prêter ainsi, selon les principes du protectorat, le secours de la puissance publique, à l'exécution des canons et aux règles de la discipline. Qu'on parcoure les édits et ordonnances de nos rois, on les trouvera toujours favorables à la tenue des Conciles. « Nous admonétons » les Archevêques et néanmoins leur enjoignons » de tenir des Conciles provinciaux de trois en » trois ans. » Ainsi s'exprime l'édit de Melun de 1580. Un autre édit de 1610[1] et la décla-

[1] « Henri, etc. Nous admonétons les Archevêques Métropolitains

ration de 1646[1] renouvellent la même injonction[2].

Pithou lui-même n'ose pas ranger parmi les maximes et libertés de l'Église gallicane la défense faite aux Évêques de tenir leurs Conciles

» de notre royaume et néanmoins leur enjoignons de tenir les
» Conciles provinciaux dans six mois prochainement venant, et
» dès lors en avant de trois ans en trois ans en tel lieu de leur pro-
» vince qu'ils connaîtront être plus propre et convenable pour
» cet effet, pour pourvoir à la discipline, correction des mœurs
» et direction de la police ecclésiastique et institution des séminai-
» res et écoles, selon la forme des saints décrets. Défendons à
» tous nos juges d'empêcher, etc. »

Isambert, Anciennes lois françaises, tome 14, page 504.

[1] « Louis, etc......

» Article VI. Et d'autant que, etc. Nous, suivant et conformé-
» ment aux ordonnances de Blois et de Melun, admonétons les
» Archevêques et Évêques de tenir les Conciles provinciaux de
» trois ans en trois ans, ayant néanmoins bien agréable qu'ils les
» assemblent et tiennent aussi souvent et autant de fois qu'ils ju-
» geront en être besoin pour remettre l'ancienne discipline de
» l'Église et corriger les mœurs des ecclésiastiques soumis à leur
» juridiction, en y procédant avec les formes ordinaires et accou-
» tumées. Et pour l'exécution d'un si bon œuvre enjoignons à
» nos officiers d'y tenir la main et de les assister quand ils en se-
» ront requis. »

Isambert, Anciennes lois françaises, tome 16, page 9.

[2] Voyez notre lettre à l'Archevêque de Paris sur les articles organiques (à l'Appendice).

sans une permission expresse du roi. Il se borne à dire que « les rois très-chrétiens ont de tout » temps, selon les occurrences et nécessités de » leurs pays, assemblé ou fait assembler Synodes » ou Conciles provinciaux ou nationaux[1]. » D'où il suit évidemment que le droit public de l'ancienne monarchie était si favorable aux Conciles qu'il permettait non-seulement aux Évêques, mais encore aux rois d'en assembler.

Au reste les jurisconsultes catholiques ont été unanimes pour regretter les obstacles qui s'opposaient à la réunion fréquente des Conciles provinciaux. Le judicieux Fleury voit ces obstacles où ils sont, c'est-à-dire dans cette injuste et nouvelle prétention qui demandait, même pour la tenue des Conciles provinciaux, la permission préalable du roi. Lui, qui connaissait si bien le double droit en vigueur sous l'ancienne monarchie, proteste que la défense faite aux Évêques de tenir des assemblées sans permission du roi ne doit pas s'étendre aux Conciles provinciaux[2].

D'Héricourt est moins équitable pour les Évêques. Après avoir fait un grand éloge des Conciles provinciaux sous le rapport du maintien de la

[1] Libertés. Article X.
[2] Instit. ecclés. Ch. 2, page 231.

discipline, il accuse les prélats français de montrer moins de zèle pour les tenir que les rois pour les ordonner. Selon lui cette négligence est à la fois une violation des canons et des lois du royaume. « Ces saintes assemblées, dit-il, composées de » tous les Évêques de la province qui avaient » leur Métropolitain pour président et d'un grand » nombre d'ecclésiastiques du second ordre, » étaient très-utiles pour arrêter les désordres qui » renaissent de temps en temps dans les provin- » ces sous diverses formes; pour prescrire les » remèdes qui conviennent aux temps et aux » lieux; pour réprimer les prélats qui abusent de » l'autorité que l'Église leur a confiée; pour » conserver à ces prélats leur autorité légitime » contre les entreprises de ceux qui ne se sou- » mettent pas avec assez de respect au premier » pasteur du Diocèse. Ceux qui aiment la disci- » pline ecclésiastique voient avec peine qu'on ait » négligé, depuis un siècle, les Conciles provin- » ciaux et que nos rois aient été plus exacts d'en- » joindre aux Métropolitains de les tenir que les » Métropolitains à exécuter ce que nos rois leur » ont ordonné sur ce sujet[1]. »

[1] Lois ecclésiastiques, Des canons des Conciles, chapitre 14

On comprend combien peu ces doléances des jurisconsultes sont sincères, quand on les compare aux doléances des Évêques qui ont tant de fois demandé à la couronne, sans pouvoir l'obtenir, la permission de s'assembler en Conciles provinciaux et de faire ce que *les ordonnances commandaient*. Mais de pareils aveux ne sont pas moins précieux à recueillir. Ils établissent le droit commun touchant les Conciles et ils montrent combien leur réunion était conforme aux textes et à l'esprit de nos anciennes lois.

Malgré les textes les plus formels, malgré cette chaîne qui, depuis Constantin jusqu'à Louis XIV, est formée par une suite non interrompue de témoignages législatifs en faveur de la tenue des Conciles et particulièrement des Conciles provinciaux, il est certain que l'opinion qui voulait faire dépendre les assemblées épiscopales du bon plaisir du prince, prévalut parmi les anciens jurisconsultes. Nous avons suffisamment indiqué l'origine de cette opinion si hostile aux droits de l'Église, tels que la législation chrétienne du moyen âge les avait reconnus et sanctionnés [1]. Il nous faut ici à présent discuter rapidement les motifs

[1] Voyez au chapitre précédent, pages 197 et 198.

sur lesquels elle s'appuyait et sur lesquels elle s'appuie encore aujourd'hui. Car elle n'est pas morte et même elle s'est efforcée, comme nous l'avons dit, de passer des livres dans les lois, et de faire disparaître ainsi la contradiction flagrante qui existait autrefois entre les textes et les doctrines qui en étaient une formelle violation.

Les parlementaires appuyaient la doctrine du pouvoir de l'État touchant les Conciles sur des principes et sur des faits. Les principes constituaient une théorie dont voici les données fondamentales.

L'Église formait à leurs yeux, dans l'État, un corps mystique et un corps politique. Comme corps politique, elle avait le prince pour chef, comme corps mystique elle l'avait pour protecteur [1].

Chef du corps politique ecclésiastique, le prince pouvait lui donner des lois; protecteur du corps mystique, il devait veiller à l'exécution des canons.

Les Conciles, assemblées ecclésiastiques, pouvaient être considérés sous le double rapport

[1] Voyez Durand de Maillane, Libertés de l'Église gallicane, tome 1er, page 114.

politique et mystique. En tant qu'*assemblées*, ils intéressaient l'ordre politique, et sous ce rapport ils dépendaient du prince, qui pouvait en empêcher la réunion ; en tant qu'assemblées *ecclésiastiques*, ils intéressaient la religion, et le prince devait les protéger pour leur convocation, pour leur tenue, et pour l'exécution des lois qui s'y faisaient.

Nous n'avons pas à examiner cette théorie au point de vue du droit public nouveau. Il est évident qu'elle ne pourrait pas se soutenir en face des premiers principes de nos constitutions modernes. Les droits de la souveraineté sont limités maintenant et modifiés par ceux de la liberté. La liberté religieuse est de toutes la plus sacrée. La protection du culte exercée par le souverain ne peut plus s'entendre comme autrefois. Mais en l'examinant au point de vue du droit public ancien nous verrons qu'elle n'est guère plus solide.

Dans l'ancienne monarchie, comme dans toutes les sociétés politiques en général, les assemblées non autorisées étaient réputées illicites. Le souverain avait le droit de les empêcher ou de les dissoudre ; et quand elles menaçaient l'ordre public, c'était son devoir.

La question est donc de savoir si les Conciles étaient des assemblées non autorisées, dange-

reuses. Ce n'est qu'à ce titre qu'on aurait pu les regarder comme illicites et qu'on aurait du mettre obstacle à leur réunion. Or, quoi de plus autorisé par les lois que les Conciles, nous voulons parler spécialement des Conciles provinciaux, et quoi de plus utile en même temps?

Nous avons cité un grand nombre de lois qui prescrivaient ces saintes assemblées. On a vu les éloges qu'elles recevaient non-seulement de la part des Évêques, mais de la part des princes et des jurisconsultes. Les droits régaliens sur les assemblées n'étaient donc pas applicables ici. En exigeant que les Conciles ne se tinssent que sous le bon plaisir du prince, on abusait de l'autorité, on violait la loi, on raisonnait comme auraient pu le faire les jurisconsultes payens, quand l'Église n'avait encore aucune place dans la société civile, et que la souveraineté temporelle la traitait en étrangère, en suspecte, en ennemie.

L'Église est soumise aux pouvoirs temporels, nous en convenons, mais seulement dans les choses temporelles. Les Conciles qui ont pour objet de définir la foi ou de régler la discipline n'appartiennent pas à l'ordre temporel, à moins de dire que tout ce qui est extérieur est temporel. Dans ce cas il n'y aurait plus d'Église, il n'y aurait plus de distinction de puissances; car

l'Église pour être une société spirituelle, n'en est pas moins une société visible, extérieure et, sous ce rapport, temporelle. Les Conciles sont de la même nature que l'Église. Ils sont l'Église en abrégé. L'élément externe ou temporel qui est en eux, est absorbé par l'élément spirituel qui ressort de leur but et de leur objet. D'ailleurs, en supposant que la souveraineté pût atteindre par elle même cet élément temporel, elle ne le peut plus dans un ordre social où l'Église a conquis une place légitime, où à son tour elle a acquis, par les lois, des droits politiques. La souveraineté est alors limitée par ces lois et on ne peut plus raisonner d'elle de la même manière que si ces lois n'existaient pas.

Comme protecteur des canons, le prince pouvait encore moins, que comme souverain, empêcher les Conciles. Les canons, nous l'avons assez fait voir, étaient unanimes, dans tous les temps et dans tous les pays, pour en recommander la réunion fréquente. Le devoir du prince, comme protecteur des canons, était de tenir la main, sur ce point, à leur exécution. Il l'accomplissait en effet par tous les édits et ordonnances que nous avons cités et qui donnent aux lois de l'Église, pour l'exécution, l'appui des lois civiles qui prescrivaient la tenue fréquente et périodique des

Conciles, mais il le violait dans la pratique en s'arrogeant le droit, dont il usait le plus souvent, de ne pas permettre ces saintes assemblées, que pourtant les ordonnances commandaient.

Comprend-on un protecteur des canons qui viole constamment les canons les plus importants? D'ailleurs, de qui les princes tenaient-ils ces droits de protecteur? était-ce, comme le disent fadement quelques anciens jurisconsultes, de la *noblesse de leur sang* et de ce qu'ils étaient le *bras dextre de l'Église*[1]? Non, ils les tenaient d'une libre et toujours révocable concession, faite par la puissance spirituelle à la puissance temporelle : *Ex ecclesiæ cousensu, ex indulgentia et dispensatione, non vero summo jure*, comme s'expriment les canonistes. L'Église avait placé sous leur protection, elle avait confié à leur zèle et à leur piété l'exécution de ses lois, elle ne leur avait pas donné le droit de les renverser. Ils étaient ses protecteurs pour lui être utile, non pour la dominer.

C'est de cette théorie de la souveraineté et du protectorat, entendue à la manière des jurisconsultes, qu'on a fait sortir le schisme anglican.

[1] Preuves des libertés, page 105.

C'est d'elle qu'est sortie encore la Constitution civile du Clergé, charte funeste d'un nouveau schisme, heureusement déchirée par l'épée de Napoléon. Elle renferme dans son sein l'asservissement et par conséquent la mort de l'Église. Les hommes qui l'ont professée et qui la professent encore n'ont pu demeurer catholiques qu'à force d'être inconséquents.

Voila les principes qu'on oppose à la liberté des Conciles. Ils ne sont concluants qu'à la condition de n'être plus orthodoxes. Mais des faits nombreux semblent leur donner pourtant dans l'histoire une sorte de consécration. Examinons en peu de mots ces faits et voyons s'ils ont la signification qu'on veut leur prêter.

Les jurisconsultes, défenseurs des droits des princes sur les Conciles, ne manquent pas de dire qu'en réalité ce sont les souverains qui ont convoqué la pluspart et les plus vénérables de ces saintes assemblées. Quand leur intervention n'a pas été directe, leur agrément a toujours été au moins demandé par les Évêques. On cite l'exemple des premiers Conciles généraux; on cite un grand nombre de Conciles tenus sous les diverses races de nos anciens rois; on cite les suppliques des Évêques dans lesquelles, en demandant au prince la permission de s'assembler, ils recon–

naissent implicitement son droit sur les Conciles. Examinons, l'une après l'autre ces diverses allégations. Les faits, selon nous, n'ont pas la valeur qu'on veut leur donner, et l'on en tire des conséquences ou fausses exagérées.

Nous convenons que les empereurs chrétiens ont convoqué les premiers Conciles généraux. Qu'en veut-on conclure? que le droit absolu de convocation de ces grands Conciles, qui sont la représentation de l'Église universelle, appartient aux princes? C'est là une conséquence fausse et même absurde.

Les empereurs ont convoqué les premiers Conciles généraux, c'est vrai. Mais les Souverains Pontifes ont convoqué tous les autres. Si le droit se tire du fait, il faudra admettre des droits opposés, car les faits le sont.

Les empereurs ont convoqué les premiers Conciles généraux, mais les ont-ils convoqués comme souverains de l'Église ou comme ses protecteurs? Comme souverain, Constantin et Théodose n'avaient pas sur l'Église une autre autorité que Néron ou Dioclétien. Voudrait-on soutenir que les princes payens et persécuteurs avaient le droit de convoquer l'Église, et que l'Église n'avait pas le droit de s'assembler sans eux? Les empereurs chrétiens, en réunissant les premiers Conciles,

agissaient comme protecteurs. Ils agissaient en prenant en main les intérêts de l'Église ; ils agissaient avec elle, ils réalisaient ses vœux, ils écoutaient ses prières. Seuls ils avaient assez de puissance pour réunir dans un même lieu des Évêques venus de diverses provinces de l'empire. Il est certain que, sans leur intervention, les Conciles œcuméniques n'auraient pas pu se tenir. L'Église leur demandait donc d'intervenir, et tout le pouvoir qu'ils avaient pour la convocation de ces Conciles, c'est d'elle qu'ils le tenaient.

C'est à la prière du Pape Sylvestre et des Évêques que Constantin assembla le Concile de Nicée [1]. Au dire de Théodoret, pour la convocation du premier Concile de Constantinople, l'empereur Théodose se borna à faire parvenir aux Évêques les lettres du Pape Damase [2]. Saint Prosper, dans sa chronique, parle du Concile d'Éphèse comme ayant été assemblé par le zèle

1 Vid. Act. Concil. VI Synod. Constantinop. III. Sess. 18. — Ruffin. Lib. 10. Hist. Cap. 1.

2 Voyez dans Théodoret, Hist. Lib. V. Cap. 9, la lettre des Pères du Concile, adressée au Pape Damase : Mandato litterarum superiore anno a vestra Reverentia ad sanctissimum imperatorem Theodosium missarum, ad iter duntaxat Constantinopolim usque faciendum nos præparavimus.

de Saint Cyrille et l'autorité du Souverain Pontife Célestin. Il est certain qu'il ne fut convoqué ni à l'insu, ni contre le gré du Pape, car Saint Cyrille qui le présida était investi de la qualité de légat du Saint Siége[1]. L'intervention de Saint Léon, dans la convocation du Concile de Chalcédoine, est attestée par la lettre même que lui adresse l'empereur Marcien avant de l'assembler[2].

Il est inutile d'aller plus loin. On voit dans quel sens les premiers empereurs chrétiens ont pu et du convoquer les premiers Conciles. Ils l'ont fait non comme souverains, mais comme fidèles; non pour exercer un droit, mais pour accomplir un devoir. Dans la suite des siècles, lorsque les circonstances ne furent plus les mêmes, que l'empire fut divisé entre plusieurs souverains, que la situation politique et religieuse du monde chrétien permit à la puissance pontificale d'exercer partout la souveraineté spirituelle que Jésus-Christ lui a donnée sur l'Église, alors les Conciles œcuméniques furent naturellement convoqués par les Papes. Ils ne pouvaient plus l'être par les rois. Les rois chrétiens ne furent pas ce-

[1] Evag. Lib. 1. Cap. 4. — Photius in lib. de septem Synodis.
[2] Vid. Acta Concil. Synod. Chalcédon.

pendant exclus de ces grandes assemblées. Elles ne pouvaient guère, de fait, se tenir sans leur concours, et l'Église ne refusa jamais ni de les y accueillir, ni de les entendre, ni de leur accorder les prérogatives et les droits honoriques qu'ils tenaient de la coutume et de l'élévation de leur rang[1].

Arrivons maintenaut aux faits qui regardent les Conciles particuliers. Il suffit d'avoir les premières notions historiques pour ne pas ignorer qu'en France, sous les trois races, la plupart des Conciles se sont tenus par ordre ou permission des rois. La même chose a eu lieu en Espagne et en Orient[2]. Mais il faut faire sur ce point quelques distinctions importantes, sans lesquelles on brouille tout et les principes et les faits, comme le font trop souvent les auteurs qui traitent de ces matières.

[1] Voyez dans Bellarmin, de Concil. et Eccles. Lib. 1. Cap. XIII, la réfutation de toutes les objections entassées par les novateurs modernes contre le pouvoir des Papes sur les Conciles généraux et en faveur de celui des princes. Les jurisconsultes catholiques n'ont fait souvent que copier les protestants sur ce point.

Voyez aussi Zallinger, jus eccles. Public. Lib. V. Cap. XI et lib. subsid. cap. 11, contre Puffendorf, Pfaffius, Boehmer, et plusieurs autres novateurs qui ont erré, en exagérant les droits des souverains sur l'Église.

[2] Thomassin, partie 2, livre 3 chap. 46.

La première distinction à faire regarde la nature même de ces Conciles. Il est certain qu'on donna souvent ce nom aux États du royaume [1]. La présence d'un certain nombre d'Évêques dans une assemblée ne suffit pas pour en faire un Concile. Il n'y a point de Concile, là où il ne s'agit pas de la foi ou de la discipline. Les rois convoquèrent souvent les Évêques pour des assemblées politiques ; ce fait ne prouve absolument rien en faveur de leur pouvoir sur le Concile.

Il faut encore distinguer, parmi les Conciles proprements dits de l'ancienne monarchie, les Conciles royaux (Regis) et les Conciles véritablement ecclésiastiques [2].

Les Conciles royaux étaient des assemblées moitié politiques, moitié religieuses, où les Évêques assistaient avec les principaux officiers de la couronne [3]. Après avoir traité les affaires de

[1] Thomassin, anc. et nouv. discipl. Ibid.

[2] De Marca. Concord. sacerdot. et imper. Lib. 6. Cap. 32.

[3] Ergo Nos in Dei nomine ibi in palatio nostro, ad universorum causas recto judicio terminandas una cum dominis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, referendariis illis, domesticis illis, vel seniscalcis illis, cubiculariis, et illo comite palatii, vel reliquis quam pluribus nostris fidelibus resideremus, etc. Marculf. formul. Lib. 1. Cap. 25.

l'État, on traitait aussi dans ces assemblées les affaires de l'Église, mais ce n'était en quelque sorte que par occasion. Ces Conciles mixtes où l'intérêt politique même dominait, ne pouvaient être en effet assemblés que par les rois.

Enfin tous les Conciles proprement ecclésiastiques n'étaient pas au même degré indépendants du prince. Il y a sous ce rapport une grande différence à faire entre les Conciles provinciaux et les Conciles nationaux. Les Conciles nationaux composés des Évêques de tout le pays, s'occupant d'objet qui avaient par leur nature ou leur importance un intérêt national, s'assemblant à des époques indéterminées, appartenant d'ailleurs plutôt à la constitution d'une Église particulière qu'à la constitution de l'Église universelle, tombaient sous le pouvoir du prince et ne pouvaient pas plus en fait qu'en droit, dans les circonstances ordinaires, être assemblés sans son concours, son agrément et même une formelle convocation de sa part.

Mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde les Conciles provinciaux. Ceux-ci étaient de droit commun. La convocation en appartenait sans contestation aucune au Métropolitain. L'époque de leur tenue était fixée par la loi canonique à la fois et par la loi civile. L'agrément du prince

aurait été un non sens; son opposition, une violation des lois de l'Église et de l'État.

Aussi nul doute que, dans les premiers temps de la monarchie, ces Conciles ne se soient tenus fréquemment *de jure* et sans ombre de lettres patentes ou de permission royale. Si, plus tard, on voulut les soumettre comme les autres à l'agrément du prince, les doléances des Évêques, les aveux des jurisconsultes de bonne foi et les ordonnances même prouvent suffisamment que ce fût par abus.

On voit qu'il ne sert de rien de montrer dans notre histoire des exemples fréquents de convocation de Concile par nos rois. Il faut savoir si, sous le nom de Concile, il ne s'agit pas d'assemblée purement politique. Il faut savoir si ce n'est pas au moins une assemblée mixte, un de ces Conciles royaux où les matières ecclésiastiques n'étaient traitées que par accident. Enfin, il faut savoir s'il s'agit d'un Concile national ou d'un Concile provincial. Le vrai Concile ecclésiastique, c'est le Concile provincial[1]. Les princes n'eurent

[1] Nullis vero liceat apud se celebrare Concilia præter eos quibus Metropolitana videntur esse jura commissa. Concil. Antioch. Can. 20. — Perfectum vero Concilium illud est, ubi interfuerit Metro-

jamais le droit d'en empêcher la réunion. Ils faisaient des lois pour la prescrire, et ces lois ils ne les firent pas comme souverains, mais comme protecteurs de l'Église. C'est là une autre distinction importante qu'il ne faut pas manquer de faire sur ce sujet.

Quand on voit dans l'ancienne monarchie toutes ces lois portées par les princes sur des matières disciplinaires, on pourrait croire que l'Église leur a reconnu sur ces matières un pouvoir véritable et propre. Il n'en est pourtant rien. Les princes chrétiens n'ont jamais fait des canons, mais ils ont fait des lois pour donner à tels ou tels canons de l'Église une force exécutoire. En fixant l'époque des Conciles provinciaux dans leurs édits ou ordonnances, les rois n'avaient rien autre chose en vue que de mettre à exécution les prescriptions des Conciles généraux sur ce point important de la discipline ecclésiastique.

Voila le seul pouvoir sur les Conciles que l'Église ait accordé aux princes. C'est un pouvoir de protection, non un pouvoir de domination.

politanus antistes. Ibid. Can. 16. Vid. Balusii Not. ad Agobard page 100. — De Marca, de concord. sacerd. et imp. Lib. 6. Cap. 13. Num. 11.

C'est en vertu de ce pouvoir qu'ils ont fait des lois pour la tenue régulière des Conciles. C'est aussi en vertu de ce pouvoir qu'ils ont pu peut-être quelquefois intervenir dans des matières et dans des assemblées purement ecclésiastiques. Ce pouvoir, qu'on le remarque bien, ne leur donnait pas le droit de s'opposer à la tenue canoni- et légale des Conciles. Ils l'avaient pour maintenir, non pour détruire les règles de l'Église. On en pourrait tirer absolument, si l'on veut, la maxime qui forme l'article 10 des libertés gallicanes, maxime qui donne au roi de France le droit de réunir des Conciles et toute sorte d'assemblées ecclésiastiques ; mais le droit de réunir ne renferme pas celui d'empêcher.

Il est inutile qu'on nous cite maintenant ces nombreux Conciles particuliers où les Évêques se disent assemblés par la permission du roi [1], ces doléances où les prélats demandent au prince l'autorisation de s'assembler et ne peuvent l'obtenir. La plupart des Conciles dont notre histoire fasse mention, étaient en effet de la nature de ceux dont nous avons parlé et pour lesquels l'au-

[1] Durand de Maillane. Libertés gallic. tome 1, art. 10, page 103 et 104.

torisation royale était requise. Quant aux doléances des Évêques, si elles renferment des prières, qui sont un hommage rendu à la force qui opprimait la liberté de l'Église, elles renferment aussi des protestations, qui sont un hommage bien plus significatif rendu au droit[1]. D'ailleurs que pourraient quelques faits de faiblesse ou de flatterie, s'ils existaient, contre des principes éternels. Sous l'ancienne monarchie il y avait union, mais il y avait ausi distinction des deux puissances. La puissance publique ne pouvait absolument rien, comme elle ne pourra jamais rien, sur le spirituel. Quant aux choses ecclésiastiques, elle n'avait d'autre pouvoir, que le pouvoir concédé par l'Église elle-même. Ces principes étaient la base de notre droit public religieux. C'est par là qu'il différait du droit public payen, qui était moins l'union que la confusion des deux puissances, au profit de la souveraineté politique.

Nous avons suffisamment prouvé que, depuis la conversion des empereurs, le droit public chrétien a été favorable à la tenue des Conciles. Nous avons vu les lois civiles, en Orient comme en

[1] Voyez en particulier les remontrances de l'assemblée générale du Clergé de 1670, présentées par Le Tellier, coadjuteur de Rheims.

Occident, venir en aide aux lois de l'Église, pour l'observation des règles qu'elle avait faites sur ce sujet important. Les prétentions des jurisconsultes dans lesquelles se trouve si fort exagérée et dénaturée la puissance du souverain sur les Conciles, ne se soutiennent ni en fait ni en droit, et ne peuvent raisonnablement passer pour des maximes et faire loi en cette matière.

Mais après tout ce droit public ancien importe peu. Les révolutions l'ont renversé de fond en comble. Un droit nouveau a été fondé. Au fait, c'est seulement de celui-ci qu'il devrait s'agir. Dans la pratique, c'est le seul qu'on puisse opposer aux défenseurs de la liberté de l'Église. Le rétablissement des Conciles est une des conditions et sera le signe de cette liberté. Examinons donc si le droit nouveau tel que les constitutions et les lois modernes l'ont fait s'oppose à la tenue des Conciles. C'est la plus importante des questions qui se rattachent à la matière que nous traitons.

CHAPITRE III.

DES CONCILES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC ACTUEL.

L'influence exercée par la police ecclésiastique sur la police de l'État, dans l'ancienne monarchie, amena une sorte de régime représentatif. Les Conciles nationaux donnèrent naissance aux états généraux soit en France soit en Espagne, comme les Conciles provinciaux aux assemblées provinciales [1]. Si l'on voulait rechercher pourquoi, après le douzième siècle, les rois assemblèrent si peu de Conciles, pourquoi ils laissèrent établir la doctrine, qu'ils pouvaient, selon leur bon plaisir, s'opposer à ces saintes assemblées, pourquoi en effet ils s'y opposèrent presque constamment dans les derniers temps, on ne tarderait pas à se convaincre qu'ils furent amenés à violer sur ce point la constitution de l'Église, pour pouvoir plus facilement violer celle de l'État. La liberté, les formes représentatives ne pouvaient pas, ce

[1] Thomassin ancien. et nouvel. discipl. partie 11, livre 3. chap. 40 et 41.

semble, rester dans l'ordre religieux, quand on tendait à les bannir de l'ordre politique. Les doctrines des juristes sur l'omnipotence des souverains servirent à souhait les tendances absolutistes de la monarchie. Ils croyaient n'attaquer que la puissance et les droits de l'Église, ils attaquaient toutes les libertés publiques. Avec le sacerdoce ils livrèrent la nation au roi. La maxime qu'il fallait la permission du prince pour toute assemblée, allait à supposer qu'il n'y avait pas d'autres droits que ceux du prince dans le pays. Pour que Louis XIV pût dire « l'État c'est moi, » il fallait que tout dépendit de lui dans l'État. Quand il prononça cctte parole il y avait longtemps que les états généraux de la monarchie n'avaient pas été convoqués. C'est à dater de Louis XI qu'ils ne le furent plus que très-rarement. Toute assemblée délibérante fait peur à l'absolutisme. Ce fut sous l'ancienne monarchie la principale raison de l'interruption des Conciles et de la défaveur dans laquelle ils tombèrent ce devrait être aujourd'hui un motif tout puissant pour les rétablir et en favoriser la réunion.

La révolution a eu pour but de faire intervenir la nation dans la discussion de ses affaires. Elle a brisé l'omnipotence du prince. Elle a rétabli, en le fortifiant, l'ancien régime représentatif.

Les assemblées d'État avec leurs droits, leurs attributions, leur périodicité régulière n'ont plus dépendu de la volonté arbitraire du roi. Elles ont fait partie intégrante de la souveraineté et de la constitution nationale. Dans les institutions politiques nouvelles, la délibération, le conseil, la représentation, sont partout, depuis le sommet jusqu'à la base du pays. Des assemblées souveraines environnent la couronne ; à l'administration de chaque fraction importante du pays, préside un conseil dont le délégué du pouvoir doit accepter les délibérations, le contrôle et les avis; enfin les intérêts de la commune ont été confiés également à la surveillance d'une assemblée délibérative, représentative et permanente.

Comprend-on qu'après avoir changé la constitution de la société politique pour mettre partout l'élément représentatif et consulaire, on s'oppose à laisser cet élément se produire dans la société religieuse dont il fait partie? L'Église a toujours eu ses assemblées, quand elle a été libre et que le pouvoir temporel ne l'a pas opprimée. Elle n'a pas besoin de faire des révolutions dans son sein pour tempérer et pour régler l'autorité qui la régit. Mais si les formes de son gouvernement pouvaient déplaire à des gouvernements absolus, on ne comprendrait pas qu'elles déplussent aussi

à des gouvernements libres. La reconnaissance seule devrait engager ceux-ci à seconder l'Église dans le rétablissement et dans la tenue régulière de ses assemblées qui, autrefois, déterminèrent les premiers essais du régime représentatif et qui ont servi de type, sous ce rapport, à nos institutions modernes.

Mais ce n'est pas seulement par les lois de l'analogie et de la reconnaissance qu'on peut demander à la société politique actuelle de laisser l'Église libre de se régir selon les formes et les règles de son antique constitution, on peut le lui demander encore au nom des principes fondamentaux qu'elle a proclamés et qui sont la raison et la condition même de son existence.

Le premier de ces principes c'est la séparation de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, trop confondus dans l'ancien régime. La révolution a sécularisé l'État. Elle a enlevé à l'Église toutes les attributions et priviléges civils qu'elle pouvait avoir. Le Clergé n'a plus formé un corps politique. La puissance publique n'a plus prêté sa force à l'exécution des canons. Toute cette législation qui rendait obligatoire au civil certains préceptes et certaines règles de l'Église a été abrogée. La religion n'a plus eu de sanction que dans la conscience du fidèle et dans la libre adhésion aux

dogmes qu'elle proclamait. En échange de ses anciens droits et priviléges, la société nouvelle ne lui a garanti qu'une chose, la liberté.

Elle s'est engagée à faire jouir tout citoyen du plein exercice de son culte. Telle est désormais, sous le rapport religieux, la seule protection qu'elle lui doive. L'État n'est plus et ne peut plus être protecteur que dans ce sens. Les maximes du protectorat ancien sont incompatibles avec le principe fondamental de la séparation de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel.

Voila donc l'Église laissée à elle-même. Son existence et sa liberté sont seules garanties. Eh bien! elle ne demande rien autre. Elle se félicite même de se trouver plus dégagée de tout intérêt terrestre. Elle pourra travailler avec plus de zèle à l'accomplissement de sa mission divine. Son alliance avec la politique ne viendra plus dénaturer aux yeux du monde son principe, compromettre sa légitime influence. Société spirituelle, elle n'aspire, après tout, qu'à gagner les âmes et à les guider dans la voie de leurs destinées immortelles. Son premier besoin, au milieu des conditions nouvelles d'existence que les révolutions lui ont faites, serait de se reconnaître elle-même, de s'organiser, de maintenir sa discipline, de proclamer les règles nouvelles qu'elle doit

suivre dans un état social nouveau. Le moyen le plus efficace qu'elle aît pour atteindre ce but, le moyen indiqué par son histoire, par ses lois, par les formes de sa divine constitution, par la nature même des choses, c'est de réunir ses Évêques, c'est d'avoir recours à ces assemblées où présida toujours l'esprit de sagesse, de lumière, de conseil. Elle en a le droit, car en l'abandonnant à elle même, vous lui avez laissé la liberté : la liberté de vivre et de se régir selon ses lois. Or ces lois lui défendent l'isolement et l'arbitraire, ces lois environnent les Évêques de conseils, ces lois fixent des réunions périodiques et fréquentes. Vous ne pourriez l'en empêcher qu'en intervenant dans son régime intérieur, qu'en la forçant à violer les principes de sa constitution, en violant vous mêmes tous les principes de la vôtre.

Voyez la contradiction et l'injustice! Vous avez brisé vous mêmes les anciens contrats, et vous voudriez en retenir les clauses qui vous étaient favorables! Vous vous êtes soustraits, comme État, aux règles et à l'influence de l'Église, et vous ne voulez pas que, par une réciprocité nécessaire, l'Église soit devenue plus indépendante de vous! Vous ne voulez plus, vous ne pouvez plus être le protecteur de sa discipline, et vous voudriez en être le maître! Vous avez proclamé votre sé–

cularisation et vous voudriez garder la clef du temple ! Plus que cela, vous ne pouvez plus faire exécuter les lois de l'Église, et vous ne voulez pas que l'Église y pourvoie elle même ! Vous lui avez enlevé son appui temporel, et vous l'empêchez d'user de son autorité spirituelle ! Autrefois, quand il arrivait à l'Église d'être opprimée par le pouvoir, elle était au moins protégée, comme Église, par la constitution de la société. On l'empêchait de tenir des Conciles, mais on se chargeait soi même de faire connaître ses canons. Comme corps politique, le Clergé avait d'ailleurs des assemblées pour le règlement de ses intérêts temporels. Quoique ces assemblées ne fussent pas des Conciles et n'en eussent pas l'autorité spirituelle soit dogmatique, soit disciplinaire, elles pouvaient cependant jusqu'à un certain point en tenir lieu. Souvent elles s'occupèrent des intérêts spirituels de l'Église de France, et elles y pourvurent par des déclarations doctrinales et par des remontrances [1]. Rien de tout cela n'existe plus aujourd'hui, le Clergé ne forme plus un corps po-

[1] Voy. Thomassin, ancienne et nouvelle discipline. Partie II, livre 3, chapitre 46. — Portalis, Discours et Rapport, etc. Pages 178 et suiv.

litique dans l'État. Il n'a plus à tenir d'assemblées temporelles. Mais c'est une raison de plus pour qu'il reprenne l'usage de ses assemblées spirituelles. Il faut qu'il veille lui-même à la réformation des mœurs, au maintien de ses règles et de sa discipline. Si nous vous demandions de rendre civilement obligatoires les lois ecclésiastiques, vous ne manqueriez pas de dire que cela vous est impossible et que les principes de vos institutions s'y opposent. Vous parleriez de liberté et d'incompétence, et vous auriez raison. Mais soyez conséquent et surtout soyez équitable. Que la liberté ne soit pas pour vous seuls ; et puisque vous avez abandonné l'Église à la force de son principe, ne l'empêchez pas de le suivre; ne l'empêchez pas de demander à sa constitution les secours que désormais la vôtre vous met dans l'impossibilité de lui accorder.

Ce principe de la séparation du spirituel et du temporel, dont nous venons de parler, est sans contredit une des bases de nos institutions modernes. Toutes les conséquences qu'il renferme n'ont pas été tirées, mais nous croyons qu'elles le seront un jour, tant les tendances qui les favorisent sont puissantes. Nous n'avons pas à hâter ces conséquences. Nous ne désirons ni ne craignons la situation qui en résultera pour l'État et pour

l'Église. Nous ne la désirons pas, parce que nous ne la regardons pas au fond comme un progrès social et comme constituant un état normal et parfait; nous ne la craignons pas non plus, au moins pour l'Église, parce qu'elle a des promesses de stabilité, et parce que dans cette situation, elle gagne en liberté ce qu'elle semble perdre en puissance

Mais ce principe se trouve plutôt dans l'esprit que dans la lettre de nos constitutions. On a même essayé de l'amender et de l'enrayer par des dispositions législatives particulières. On s'est efforcé de rétablir l'union entre l'Église et l'État. Ce fut le but du concordat de 1801. Ce grand acte est à nos yeux un évènement heureux, mais une inconséquence. Il remédia à des maux profonds. Il releva les ruines du sanctuaire. Mais ces ruines, qui les avait faites? ces maux, qui les avait causés? Ce n'était pas, à vrai dire, les principes de la révolution ; ce n'était pas en particulier le principe de la séparation du spirituel et du temporel. Ceux qui, pendant la révolution, opprimèrent l'Église, ceux qui violentèrent les consciences, ceux qui proscrivirent les ministres de la religion catholique, ceux qui fermèrent les temples, souillèrent les autels, se baignèrent dans le sang des martyrs, tous ces misérables arti-

sans de forfaits, qu'on essaye en vain d'amnistier et de réhabiliter aujourd'hui, furent aussi coupables envers les vrais principes de la révolution qu'envers ceux de la raison et de la justice. Ils outrageaient toutes les saintes lois de la religion et de la nature, mais ils violaient aussi leur propre constitution. Après la chute de leur sanglante tyrannie, quand le moment de la paix fut venu, on opposa à l'inconséquence du crime, l'inconséquence du bien. Cette réaction heureuse amena le Concordat.

Avant d'examiner ce que cette transaction célèbre a fait perdre à l'Église de liberté, et si elle a donné en particulier au pouvoir le droit de s'opposer à la tenue des Conciles, ce que nous sommes loin de penser, il faut que nous mentionnions quelques principes formels de notre droit public nouveau, principes qui ne peuvent pas être contestés, qui sont écrits dans toutes nos chartes, gravés au frontispice même de l'édifice constitutionnel, et qui favorisent évidemment cette faculté que nous réclamons ici pour les Évêques de France.

La faculté de s'associer et de se réunir est de droit naturel; depuis 89, elle est aussi de droit constitutionnel. Il n'en était pas ainsi ni dans le droit public romain, ni dans le droit public du

moyen âge, comme nous l'avons vu. Toute assemblée non autorisée par la loi ou le Souverain, était alors illicite. Il n'y a maintenant d'illicite que les assemblées défendues par la loi, ce qui est bien différent. La faculté de s'assembler précède le pouvoir de le défendre. C'est la réunion, c'est l'association qui sont de droit commun, l'opposition à ce droit est une exception. C'est une arme laissée à la société et dont elle ne peut et doit faire usage que quand l'ordre est menacé.

La loi garantit à chacun, disait la constitution de 1791, le droit *d'aller*, *de rester*, *de partir*, *d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. La liberté, la sureté, la résistance à l'oppression sont des droits naturels et imprescriptibles. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autruit. Les droits de l'homme en société*, répétait la constitution de 1793, *sont l'égalité, la liberté, la sureté. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits, la liberté à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* La faculté de se réunir était donc basée sur la liberté native de l'homme. Elle ne pouvait être limitée que par des considérations d'intérêt public. Il fallait que la loi de limitation fut formelle et surtout que l'intérêt public fut véritable.

Peut-on nier que de pareils principes ne

fussent par eux-mêmes très-favorables à la liberté des Évêques, comme à la liberté de tous les citoyens? Ils renfermaient pour eux le droit primitif et absolu de se réunir. Ce droit ne leur pouvait être enlevé que par des lois formelles. Nous verrons bientôt ce qu'il faut penser de celles qu'on leur oppose. Mais que ces lois existent ou non, elles ne pourraient être appliquées qu'en vue de l'intérêt public et pour garantir l'ordre menacé. Or, en quoi la réunion de quelques Évêques conférant ensemble des intérêts spirituels qui leur sont confiés, travaillant à la réformation des mœurs et au maintien de la discipline dans leurs Diocèses, peut-elle réellement menacer l'ordre public? Je sais bien que vous pourrez toujours le dire et ayant en main la force, vous pourrez toujours disperser la réunion la plus licite et la plus inoffensive; mais je sais aussi que l'abus n'est pas le droit, que l'usage de la force ne prouve rien, et qu'au lieu d'exécuter ainsi la loi, vous la violez. « Ce n'est pas la peine d'avoir une charte » de liberté, s'écrié ici un éloquent jurisconsulte, » si l'exercice d'un droit naturel dépend des ca- » prices du pouvoir. Il n'y aurait bientôt plus de » réunion légitime que les conseils de famille [1]. »

[1] Consultation pour les capucins d'Aix et de Gémenos, page 14.

« La faculté de se réunir, dit un autre savant
» avocat, est un de ces droits naturels dont la
» puissance sociale doit réprimer les abus, mais
» ne pas gêner l'usage.... Mais que l'autorité dé-
» fende aux citoyens de se rapprocher quand
» bon leur semble.... Qu'elle impose la nécessité
» d'une autorisation préalable, qu'elle y joigne
» des conditions arbitraires, voila le despotisme,
» voila ce que repousse le régime constitu-
» tionnel[1]. »

Mais ce n'est pas seulement comme homme et comme citoyen que les Évêques ont la faculté de s'assembler, ils l'ont encore comme chargés de veiller aux intérêts de la religion.

Nos constitutions modernes ont placé la liberté religieuse au premier rang de celles qui étaient indispensables à la vie et à la prospérité de l'État. Il ne s'agit pas de savoir comment, dans la pratique, cette liberté si solennellement proclamée, a été entendue et départie. Nous nous occupons ici des principes, non des faits. Or, il est incontestable que la liberté de conscience, la liberté des cultes, le devoir pour l'État d'accorder à tous les cultes reconnus une égale protection, constituent

[1] Me Berville, plaidoyer pour M. G.

la partie la plus inviolable de notre droit public constitutionnel.

Mais si la liberté de conscience et la liberté des cultes ne sont pas un vain mot, elles me donnent la double faculté et d'être catholique et de suivre les préceptes et les pratiques extérieures de ma religion. Mes droits sur ce dernier point ne peuvent être constitutionnellement limités que par les droits des autres cultes. Or, l'obligation pour les Évêques de se réunir en Concile, dans certains cas, à certaines époques, fait partie des lois de l'Église catholique. Il y a des circonstances qui peuvent rendre, comme nous l'avons vu, un Concile moralement nécessaire au bien de la religion. Il y a des canons qui, sous des peines spirituelles, enjoignent aux Métropolitains de convoquer leurs suffragants, et aux suffragants de se rendre à cette convocation. Je ne suis plus libre d'être catholique, je ne suis plus libre de professer ma religion comme je l'entends, et comme elle doit être entendue, si on m'interdit d'accomplir les lois qu'elle m'impose, si l'on ne veut pas me permettre de me conformer aux règles de sa constition.

Il y a plus, l'État ne m'a pas seulement garanti le libre exercice de ma religion, il m'a promis encore une protection égale à celle qu'il accorde

à tous les cultes reconnus. Or, si les Évêques ne sont pas libres de se réunir en Concile, quand leur religion leur en fait une loi et un devoir, ils ne reçoivent pas de l'État une protection égale à celle des autres cultes. Les autres cultes ont la liberté qui leur est essentielle, le catholicisme ne l'a pas ; on sait bien que le catholicisme n'admet pas la suprématie spirituelle de l'État ; on sait bien qu'il a une hiérarchie et une constitution immuable ; on sait bien que la base de cette constitution, c'est l'unité, et que son esprit, c'est la charité ; enfin on sait bien que cet esprit intérieur de charité amène extérieurement les formes de la famille : la fraternité et le concert. On n'ignore pas non plus que le catholicisme vit de tradition, qu'il a une histoire dont il ne répudie pas les enseignements, une discipline dont il observe fidèlement les règles. On sait tout cela, et pourtant on a reconnu le catholicisme ; on ne l'a pas mis hors la loi, on lui a promis la liberté ; on la lui a garantie pour tout ce qui le constitue, comme on l'a garantie aux autres religions. De quel droit donc veut-on maintenant l'empêcher d'être lui-même? De quel droit veut-on modifier les conditions de son existence, les formes de sa constitution ? Les autres cultes reconnus sont professés sans restriction. Leurs sectateurs ne se plaignent pas au

moins que leur liberté soit ni menacée ni opprimée. Le catholicisme seul ne peut pas suivre toutes ses lois. Les Évêques sont forcés, malgré les canons, de vivre isolés. Ils se plaignent, et ils ont raison, ils se plaignent de n'être pas libres selon la constitution, et de ne l'être pas à l'égal des protestants et des juifs.

Les principes constitutionnels que nous venons d'invoquer sont des principes généraux. Les facultés qu'ils renferment, nous le reconnaissons, ne sont pas absolues. Elles peuvent être sous plusieurs rapports modifiées. Elles peuvent être limitées de deux manières, d'abord par des lois particulières d'ordre public, et ensuite par une concession libre de l'Église. Ces lois, cette concession existent-elles? Nos adversaires le prétendent. Ils prétendent que le concordat a donné à l'État des droits sur l'Église, et qu'en vertu de ces droits, l'État peut empêcher les Évêques de se réunir en Concile et de se concerter pour quoique se soit. Ils prétendent encore que des lois spéciales, des lois existantes modifient et limitent le droit naturel et constitutionnel de se réunir, de s'associer et de suivre d'une certaine manière, qui ne convient pas au pouvoir, les préceptes ou les conseils de la religion catholique. Examinons donc ces prétentions de nos adversaires. Nous

n'aurons rien fait tant que nous n'aurons pas montré combien elles sont hasardées et sur quels ruineux fondements elles reposent. Voyons premièrement si l'Église a fait dans le concordat la concession dont on parle. Nous verrons ensuite ce qu'il faut penser des lois spéciales qu'on nous oppose.

CHAPITRE IV.

DES CONCILES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC ACTUEL.

(Suite.)

Comme tous les contrats synallagmatiques, le concordat renferme des clauses favorables aux deux parties contractantes et des obligations réciproques. Quelles sont ces clauses et ces obligations pour l'État et pour l'Église, et en quoi limitent-elles la faculté dont nous parlons ?

L'État reconnaît, dans le concordat, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français [1]. Il garantit son libre exercice et la publicité de son culte : toutefois cette publicité pourra être limitée par les règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique [2]. L'État reconnaît la suprématie spirituelle du Souverain Pontife, sa juridiction sur les Diocèses et sur les Évêques, son droit de conférer

[1] Préambule de la convention.

[2] Article 1er.

à ceux-ci l'institution canonique[1]. Il reconnaît la juridiction des Évêques dans leur diocèse respectif, leur droit de nommer aux cures[2].

L'Église, par l'organe de son chef, reconnaît de son côté, dans le concordat, qu'elle regarde comme un grand bienfait, le rétablissement public du culte catholique en France, et elle se félicite de la profession particulière qu'en font les consuls de la république. Elle accorde au chef de l'État le droit de nommer aux Évêchés[3]. Elle soumet à l'agrément du Gouvernement les nominations aux cures faites par les Évêques[4]. Elle stipule que les Évêques prêteront serment de fidélité, que les ecclésiastiques du second ordre en feront autant, et que dans toutes les Églises de France on récitera des prières publiques pour la République[5].

Puis, venant au règlement des intérêts temporels, le Souverain Pontife s'engage, pour lui et ses successeurs, à ne jamais troubler les acqué-

[1] Art. 2, 3, 4, 5.
[2] Art. 9, 10.
[3] Art. 5.
[4] Art. 10.
[5] Art. 6, 7, 8.

reurs de biens eccclésiastiques aliénés. Il déclare que la propriété de ces biens, les droits et revevus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leur ayant cause [1].

En échange, le Gouvernement s'oblige à assurer un traitement convenable aux Évêques et aux Curés [2]. Il s'oblige à mettre à la disposition des Évêques toutes les Églises non aliénées [3]. Il s'oblige enfin à prendre des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils veulent, faire des fondations en faveur des Églises [4].

La convention se termine par deux clauses remarquables : *Sa Sainteté pleine de reconnaissance, reconnaît dans le premier consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement* [5]; mais il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans la clause précédente et la nomination aux Évêchés seraient

[1] Art. 13.
[2] Art. 14.
[3] Art. 12.
[4] Art. 15.
[5] Art. 16.

réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention[1].

Voila le concordat, en voila la substance et presque les termes. On y cherche en vain l'abandon fait par l'Église à l'État de son droit conciliaire et la promesse de ne jamais tenir une assemblée eccclésiastique quelconque sans sa permission. Deux clauses seulement, interprétées abusivement et d'une façon tout erronée, pourraient sembler favoriser les prétentions que nous combattons. Elles sont assez claires par elles-mêmes et il ne serait pas nécessaire de s'y arrêter et de les expliquer, si on n'avait cherché à les dénaturer, en les détournant de leur véritable signification. Mais puisque des hommes graves, d'éminents publicistes même se sont appuyés sur elles pour défendre les principes opposés aux nôtres, nous avons compris qu'il ne serait pas inutile de les examiner ici brièvement.

La première de ces clauses est au commencement, et la seconde, à la fin du concordat. L'article premier porte que la publicité du culte pourra être limitée par des règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la

[1] Art. 17.

tranquillité publique. Il faut citer textuellement tout l'article.

« La religion catholique, apostolique et ro-
» maine sera librement exercée en France. Son
» culte sera public, en se conformant aux règle-
» ments de police que le Gouvernement jugera
» nécessaires pour la tranquillité publique. »

On a voulu tirer de là pour le Gouvernement deux droits, que l'Église aurait reconnus par le concordat : d'abord le droit général de faire ce qu'on a appelé *les articles organiques du culte;* ensuite le droit spécial de mettre parmi ces articles une prohibition de toute assemblée ecclésiastique conciliaire ou non, comme mesure d'ordre public.

Il suffit de lire la clause restrictive de l'art. 1er, pour s'assurer qu'en l'interprétant ainsi, on la dénature et qu'on lui fait dépasser de beaucoup les limites qu'elle avait dans l'intention des contractants. On voit en effet qu'elle ne porte que sur la publicité du culte et sur les dangers que, dans certaines circonstances, cette publicité pourrait avoir pour la tranquillité publique. C'est pour prévenir ces dangers que, tout en accordant la publicité du culte en principe, le Gouvernement se réserve de faire tous règlements de police qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien de la paix et

de l'ordre public. Cette réserve était dans le droit du Gouvernement. Il n'avait pas même besoin de l'exprimer. L'Église a toujours reconnu aux magistrats politiques le droit de prendre toutes les mesures de police qui sont nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Aussi jamais personne n'a réclamé contre cette disposition spéciale des articles organiques qui, en vertu précisément du principe dont nous parlons, exprimé par la clause en question, établit qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a une Église consistoriale reconnue par le Gouvernement[1]. A la vérité bien des fois des cérémonies religieuses publiques ont eu lieu dans des villes où se trouvait un consistoire protestant ; mais c'était dans les cas où la tranquillité publique ne courait aucun danger, et où par conséquent le motif de la restriction et

« [1] Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices » consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples » destinés à différents cultes. » Loi du 18 germinal, an X, art. 35. Cette disposition ne s'applique qu'aux communes où il y a une Église consistoriale reconnue par le Gouvernement. Lettre ministérielle du 30 germinal.

de la disposition légale n'existait plus. Mais chaque fois que le Gouvernement a demandé l'exécution rigoureuse de cet article de police et d'ordre public, il l'a obtenue sans difficulté.

Quoique cette clause, là ou elle se trouve, ne soit nullement applicable aux assemblées d'Évêques, nous reconnaissons volontiers que le principe d'où elle émane, pourrait autoriser le Gouvernement à ne pas permettre la réunion d'un Concile ou à en ordonner la dissolution si, par ce Concile ou à son occasion, la tranquillité publique était véritablement menacée. Mais hors ce cas, la clause en question ne peut ni directement ni indirectement être invoquée. Il est absurde d'y voir une faculté générale reconnue au Gouvernement de tout règlementer dans la discipline de l'Église et par conséquent d'ordonner ou d'interdire à son gré la tenue des Conciles. Le Souverain Pontife, en réclamant contre les principes et les détails des articles organiques, a bien fait voir qu'il n'avait pas reconnu au Gouvernement, dans le concordat, le droit de les faire, droit qu'une des parties serait donc parvenue à glisser, à l'insu de l'autre, dans cet article premier. Mais il n'y a de droits et d'obligations valides dans les contrats, que ceux qui ont été volontairement et librement accordés et consentis. Quand même, par consé-

quent il y aurait dans la clause de l'article 1er, ce qui véritablement ne s'y trouve pas, on n'en pourrait rien conclure en faveur du Gouvernement. Le Souverain Pontife aurait été trompé et, comme la fraude ne peut être un titre pour personne, il s'ensuivrait que cette clause subreptice n'en serait pas une et qu'il faudrait la regarder, sous ce rapport, comme nulle et non avenue.

Arrivons maintenant à la seconde clause qu'on nous oppose et qui est à la fin du concordat. On en a plus abusé encore que de la première, mais il n'a pas moins fallu pour cela, la détourner de son véritable sens. L'article 16 porte que *Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.* Ces paroles sont simples et leur signification est très-claire. On n'y peut voir qu'une clause diplomatique, en vertu de laquelle le chef du Gouvernement français est assimilé aux anciens rois très-chrétiens pour tous les droits et prérogatives dont ils jouissaient *à Rome près du Saint Siége.* Le pendant de cette clause aurait été de reconnaître au nonce à Paris les mêmes prérogatives dont il jouissait près de l'ancien Gouvernement. Quoique l'intention du premier consul fût en effet de rétablir tous les rapports avec la

cour de Rome sur l'ancien pied, comme la suite le fit voir, il crut cependant ne pas devoir parler du nonce dans la convention, afin de ne pas exciter d'avantage les ombrageuses susceptibilités qu'il avait encore besoin de ménager.

L'article 16 a donc un sens restreint et particulier. En l'examinant en lui-même et de bonne foi, on est forcé de convenir que ce sens est celui que nous lui donnons.

C'est cependant sur cet article qu'on a voulu baser toutes les prétentions les plus exagérées du Gouvernement en ce qui concerne l'Église. On a dit qu'il renfermait une reconnaissance de tous les *droits et prérogatives* que les anciens rois avaient ou prétendaient avoir, non seulement à Rome dans certains cas particulier, mais sur le régime de l'Église de France en général.

Il est évident qu'on exagère la portée de l'article et qu'on en dénature le sens en l'interprêtant ainsi. Il suffit de le lire pour se convaincre qu'il s'agit de droits particuliers, de droits à exercer près *Sa Sainteté* et non ailleurs. Le Souverain Pontife n'a pas voulu sanctionner par cet article les anciennes prétentions parlementaires et toutes ces maximes de droit public qui, commentées par les magistrats, renfermaient l'asservissement le plus complet de l'ordre spirituel à

l'ordre temporel. Le texte seul le prouve, et ce qui le prouve ensuite, ce sont, encore une fois, les réclamations que le Pape fit entendre, quand on voulut précisément, par les articles organiques, mettre en pratique ces maximes et ces prétentions anciennes. Si le Souverain Pontife avait reconnu au Gouvernement nouveau, dans le concordat, tous les droits et prérogatives qu'on attribuait aux rois très-chrétiens, comme *protecteurs des canons*, il n'aurait pas pu réclamer contre la loi du 18 germinal, an X, qui n'était que l'application du principe qu'il aurait admis, tel que l'entendaient les magistrats. Mais, après avoir établi le vrai sens de l'article 16 du concordat, nous pouvons aller plus loin pour la question qui nous occupe. Nous pouvons supposer, si on veut que, par cet article, le Pape a véritablement reconnu au Gouvernement tous les anciens droits du protectorat. On n'en pourrait rien conclure contre notre thèse, en faveur de la liberté des Conciles particuliers, et l'on sait que nous n'entendons par là, que les Synodes et les Conciles provinciaux.

Nous avons prouvé que ces Conciles étaient de droit commun sous l'ancienne monarchie, que leur réunion était commandée même par la loi civile, que le Gouvernement violait cette loi en empêchant cette réunion. La qualité de protec-

teur ne lui donnait donc pas des droits à cet égard, elle ne lui donnait que des devoirs : le devoir de faire exécuter les lois de l'Église et même ses propres lois.

A la vérité, parmi les maximes de droit public compilées par Pithou, et auxquelles on a donné, bien à tort, le nom de *Libertés de l'Église gallicane*, il s'en trouve une qui exprime le droit, *pour les rois de France*, d'assembler des Conciles dans leurs États[1]. Mais, en supposant que ce droit fût véritable et qu'il eût été véritablement reconnu dans le concordat, ce qui certes n'est pas, on n'en pourrait néanmoins rien déduire rigoureusement contre nous. Car, après tout, comme nous l'avons déjà remarqué, ce droit des rois très-chrétiens d'assembler des Conciles dans leurs États n'est pas exclusif, ni par lui même, ni par la manière dont il est formulé, de celui de l'Église.

Ainsi cette dernière clause du concordat ne dit rien des anciens droits que le Gouvernement s'attribuait sur les Conciles. C'est par une inter-

« [1] Les rois très-chrétiens ont de tout temps, selon les occuren-
» ces et nécessités de leurs pays, assemblé ou fait assembler Synodes
» ou Conciles provinciaux et nationaux..... »
Pithou, Libertés de l'Église gallicane, art. X.

prétation erronnée et par une supposition gratuite qu'on veut voir ces droits mentionnés et implicitement reconnus dans l'article 16. Mais le fussent-ils, nous soutenons que ces anciens droits n'allaient pas au-delà de la faculté d'assembler des Conciles selon l'occurence et les besoins du pays, faculté qui n'était pas exclusive de celle des Évêques. La loi canonique et la loi civile faisant à ceux-ci un devoir, sans aucune mention de la permission du Souverain, de tenir périodiquement le Concile provincial et synodal, leur conférait par là même un droit qui n'avait rien de conditionnel. Le Souverain n'aurait pu intervenir pour en empêcher l'exercice, que dans le cas où, par le Concile, l'ordre public aurait pu être véritablement menacé.

Ainsi donc, on chercherait en vain dans le concordat des armes fournies par l'Église elle-même contre la liberté des Conciles. Les deux clauses qu'on nous oppose ne favorisent en rien les prétentions de nos adversaires. Nous avons expliqué leur sens véritable, tel qu'il est donné évidemment par les termes mêmes des articles et par tout le contexte de la célèbre convention. Ce sens est restreint. Il s'agit, en premier lieu, des règlements à faire pour empêcher la publicité du culte de devenir dans certains cas, par le contact

avec des cultes rivaux, un danger pour la paix publique. Il s'agit, en second lieu, de certains droits et prérogatives dont jouissaient près du Saint Siége les anciens rois, et que Sa Sainteté veut bien reconnaître au chef du Gouvernement nouveau, tant qu'il fera profession de catholicisme.

Mais loin de chercher dans le concordat des arguments contre nous, nos adversaires devraient convenir qu'il renferme au contraire, en faveur de la thèse que nous soutenons, une raison qui est du plus grand poids. Par le concordat, en effet, le catholicisme est rétabli en France, l'article 1[er] proclame que *la religion catholique, apostolique et romaine y sera à l'avenir librement exercée.* Or, qui dit *religion catholique,* dit tout ce qui est de l'*essence* de cette religion, tout ce qui lui est nécessaire pour vivre et se développer. C'est ainsi que l'entend un magistrat et un publiciste qui, parmi tous les autres aujourd'hui a, par sa science et ses traditions de famille, le plus de droit de parler du concordat et de l'interpréter. Si nous ne sommes pas toujours d'accord avec cet homme éminent qu'égarent quelquefois, selon nous, d'anciennes doctrines parlementaires peu conciliables, dans leurs conséquences au moins, avec les principes du catholicisme et les règles

du droit constitutionnel, il doit nous être d'autant plus permis de le citer, quand il est favorable à nos opinions. Dans son discours contre la légalité des congrégations religieuses, prononcé à la chambre des Pairs, séance du 12 juin 1845, M. le comte Portalis s'exprime ainsi : « En 1802, l'exercice public du culte fut organisé par les lois du concordat. Un établissement civil fut fondé pour l'Église gallicane. Avec elle, les associations religieuses, *qui sont de son essence*, se reproduisent dans la société française. » Et son illustre père, en parlant des Conciles, avait dit : « Les Conciles assemblés dans l'unité et sous l'autorité d'un supérieur, sont les vieux tribunaux de l'Église où tout doit se faire par conseil[1]. »

La religion catholique avec tout ce qui est de *son essence* a donc été retablie par le Concordat. Toute la question est alors de savoir si les Conciles sont de l'essence de la religion, c'est-à-dire, s'ils lui sont nécessaires pour vivre, s'ils tiennent à sa constitution, si, dans certains cas, elle ne peut pas s'en passer. Ainsi posée, la question est facile à résoudre. Une société quelconque peut

[1] Portalis, discours et rapports sur le concordat et les articles organiques, page 177.

elle vivre sans ses tribunaux? Or, Portalis l'a dit, *les Conciles sont les tribunaux de l'Église.* Au reste, nous l'avons montré ci-dessus, les théologiens, les moins favorables à la nécessité des Conciles en général, conviennent cependant que les Conciles, et spécialement les Conciles particuliers, sont, dans certains cas, que nous avons énumérés, moralement nécessaires. Les théologiens gallicans poussent encore plus loin que d'autres cette nécessité. Si donc les Conciles sont nécessaires à la religion, peut-on entraver la liberté des Conciles, sans entraver en même temps celle de la religion? Et de même, garantir à la religion sa liberté, comme l'a fait solennellement le concordat, n'est-ce pas du même coup garantir et stipuler la liberté future des Conciles? Que ferait donc le pouvoir en portant atteinte à cette liberté, en se réservant le droit de la donner ou de la refuser, selon son bon plaisir? Ce qu'il ferait? il violerait ses engagements, il renverserait lui-même le concordat. Cet attentat a été commis en effet. Des lois particulières ont été portées pour restreindre la liberté de l'Église de France et notamment celle que ses propres lois, et le concordat lui-même, lui donnent de s'assembler en Concile. Il nous reste à discuter chacune de ces lois particulières. Nous n'aurons pas de peine à montrer

qu'elles ne constituent que des entreprises vaines, également condamnées et annulées, soit par le concordat qui les a précédées, soit par les constitutions politiques qui les ont suivies.

CHAPITRE V.

DES CONCILES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS PARTICULIÈRES.

Les lois particulières qu'on peut invoquer contre la liberté des Conciles sont au nombre de trois : 1° la loi du 18 germinal, an X qui, dans son article 4, s'exprime ainsi : « Aucun Concile national ou métropolitain, aucun Synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement; » 2° le code pénal, article 291 et suivants. Voici les dispositions qu'on peut appliquer aux Conciles : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément et sous les conditions qu'il plaîra à l'autorité publique d'imposer à la société. » L'article 292 prescrit la dissolution de l'association non autorisée. L'article 293 règle la pénalité; 3° enfin la loi du 10 avril 1834 qui modifie les précédentes et qui porte, article 1er : « Les dispositions de l'article 291 du code pénal, sont applicables aux associa-

tions de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. »

Les articles 2, 3, 4 de la même loi sont relatifs à la pénalité, à la complicité et à la compétence, et n'ont rien d'important pour nous.

Voila l'ensemble des dispositions législatives qu'on pourrait opposer à la liberté des Conciles, et au nom desquelles l'autorité publique pourrait, ce me semble, requérir la dissolution de toute assemblée délibérante. Ces textes paraissent précis et formidables. Pourtant quand on les examine de près, on ne tarde pas à se convaincre qu'il n'en est rien et que les unes ne sont pas applicables, tandis que les autres n'ont par eux-mêmes aucune valeur.

Mettons ensemble d'abord les articles du code pénal, que nous avons cités, et la loi du 10 avril 1832, qui les a modifiés et qui a voulu armer le pouvoir d'une plus grande force contre les associations politiques, dont les complots menaçaient l'ordre social après la révolution de 1830. Nous soutenons que toutes ces diverses dispositions ne regardent en rien une réunion de la nature de celles dont nous parlons, et qu'on ne saurait, sans un abus criant de la force, et sans une violation

des principes les plus sacrés, les appliquer à un Concile provincial ou à un Synode.

On ne saurait nier d'abord que la loi de 1834 n'ait été faite contre les réunions politiques. Sous l'empire des dispositions du code pénal, les partis pouvaient éluder la loi, en se réunissant par fractions de moins de 21 personnes. Le législateur voyant l'État environné d'ennemis et de périls et ne trouvant plus l'ordre public suffisamment garanti par le code impérial, ajouta les dispositions de 1834 qui permettaient de sévir contre une réunon de moins de 21 personnes et qui enlevait ainsi ce subterfuge aux associations politiques qui menaçaient l'ordre établi. Or, pourrait-on de bonne foi voir dans une assemblée de 5 ou 6 Évêques, une réunion politique, une réunion menaçante pour l'État? Est-ce une semblable réunion qui a effrayé, en 1834, les défenseurs de l'ordre établi? Est-ce contre elle qu'ils ont voulu armer le pouvoir, non, il serait impossible de le soutenir.

Il est vrai que la loi de 1834 n'a pas eu pour but d'atténuer, mais d'aggraver le code pénal, en ce qui regarde les assemblées illicites, et que l'article 291 n'était point seulement applicable aux réunions politiques, mais encore aux réunions religieuses. L'empereur avait voulu, en effet,

atteindre toutes les assemblées formées par les dissidents, et en particulier par les non concordataires et qui troublaient les cultes reconnus. Mais quoique cette partie de la législation de 1810 n'ait pas été expressément rapportée par celle de 1834, il est facile de juger par la signification de cette dernière loi, telle qu'elle résulte des intentions de ceux qui l'ont faite et des circonstances au milieu desquelles elle l'a été, qu'on n'a pas voulu faire revivre ce qui, dans le code pénal, regardait les assemblées de religion. Nous disons *faire revivre*, et c'est à dessein, car on peut et l'on doit soutenir que ces dispositions de l'article 291 et suivants ont été, en ce qu'elles avaient de contraire à la liberté de conscience, révoquées par nos chartes qui ont, en 1814 et 1830, garanti cette liberté. C'est l'opinion de plusieurs publicistes[1] et de M. Isambert en particulier. On n'accusera pas ce jurisconsulte de sacrifier la loi à la liberté, et d'être trop favorable surtout à la liberté

[1] Voyez : De l'ordre légal en France et des abus d'autorité, par M. Duvergier du Hauranne. On y lit que les dispositions du code pénal dont nous parlons, « consacrent une tyrannie intolérable dans notre gouvernement représentatif. »

Voyez aussi : Consultation pour les capucins d'Aix, par M l'avocat Flayol, Paris, 1830.

religieuse. Pourtant, dans son plaidoyer pour les Piétistes, secte protestante non reconnue en France, il a soutenu l'abrogation par l'article 5 de la charte, des dispositions du code pénal qu'on invoquait contre les assemblées de ses clients. La cour royale de Rennes, dans l'affaire des Louisets, a jugé dans le même sens.

Mais, maintenant nous pouvons aller plus loin, si l'on veut. Nous pouvons supposer que la loi de 1834 regarde les réunions religieuses aussi bien que les réunions politiques, et que, malgré la charte, toutes les dispositions du code pénal contraires à la liberté de conscience et à la liberté des cultes sont encore en vigueur. Nous pouvons le supposer, sans qu'il soit possible d'en rien conclure contre notre thèse, car, de toute manière, ces lois ne sauraient être applicables aux Conciles. En effet, qu'est-ce que ces lois veulent atteindre, qu'est-ce qu'elles veulent empêcher, qu'est-ce qu'elles veulent punir? C'est toute association illicite, ce n'est pas toute réunion. La loi ne frappe la réunion que parce qu'elle est l'effet de l'association. Il suffit de relire les textes pour s'en convaincre. *Nulle association* de plus de 20 personnes, dit le code pénal, dont le but sera de se réunir etc., ne pourra se former sans l'agrément du Gouvernement. Les dispositions de l'article

291, dit la loi du 10 avril 1834, sont applicables *aux associations* de plus 20 personnes, alors même que *ces associations* seraient partagées en sections d'un nombre moindre, etc.

Or, un Concile provincial ou synodal, constitue bien une réunion de plus ou moins de 20 personnes, mais cette réunion n'est pas le fait d'une association illicite. Les membres qui la composent, appartiennent à une société, si l'on veut, mais cette société qui n'est autre que la grande société catholique est autorisée apparemment. Elle l'est dans son principe, elle l'est aussi dans ses conséquences, parmi lesquelles il faut ranger les Conciles. Quand une association est licite, c'est-à-dire quand elle est autorisée, toute réunion de ses membres l'est aussi de droit. C'est ainsi que les fidèles se réuissent, quand ils veulent, dans le temple; c'est ainsi que toutes les corporations approuvées peuvent s'assembler à leur gré.

Si, par des circonstances extraordinaires, une semblable réunion licite dans son principe, menaçait de troubler l'ordre et la tranquilité, nul doute que la puissance publique ne put toujours soit l'empêcher, soit la dissoudre. Mais pour que l'autorité ne fit pas, dans ce cas, un usage abusif de sa force, il faudrait que le péril fut véritable.

Les prétextes suffisent à la tyrannie, le droit a besoin d'avoir raison.

Ainsi donc, sauf ce cas exceptionnel dont nous venons de parler et qui peut à peine se supposer, quand il s'agit d'un Concile provincial ou synodal, assemblée essentiellement pacifique, le pouvoir n'aurait pas le droit de défendre ou de troubler une réunion religieuse, qu'elle se compose de fidèles, de Prêtres ou d'Évêques. La loi du 10 avril 1834 regarde les associations politiques non autorisées dont l'existence et les actes sont un danger pour l'ordre public; elle ne regarde pas la grande association catholique qui est, sans contredit, la plus légale de toutes, et les réunions pacifiques que ses membres peuvent former entre eux. Quant au code pénal, il est applicable, il est vrai, aux associations religieuses et à leurs assemblées, en supposant toute fois que, sous ce rapport, l'art. 5 de la charte ne l'ait pas abrogé; mais il ne concerne, de toute manière, que les assemblées de plus de 20 personnes, que les assemblées provenant d'associations non autorisées, et partant, toujours présumables de renfermer un danger pour l'ordre établi. Sous tous ces rapports, les Conciles et particulièrement les Conciles provinciaux ne sauraient être atteints. La réunion qu'ils nécessitent peut ne pas être de

plus de 20 personnes ; ils sont le fait d'une association religieuse très-autorisée et dont l'existence et les actes, loin d'être un danger pour l'ordre public, en constituent au contraire la plus puissante sauvegarde.

Jusqu'ici nous ne trouvons pas, dans la législation existante, des entraves à la liberté des Conciles. Cette liberté se confond avec celle de la religion. Elle est appuyée sur les mêmes droits divins et constitutionnels. Mais, en remontant jusques aux articles organiques du culte, nous rencontrons une disposition spéciale et formelle qui déclare illicite toute assemblée ecclésiastique délibérante, quelque soit le nombre et la qualité des personnes qui la composent, à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le gouvernement[1]. Voila au fond le seul texte qu'on puisse nous opposer, mais il est si clair et si formel qu'il suffirait pour enchainer la liberté de l'Église en cette matière, si nous n'avions pas, pour le combattre et pour en montrer l'invalidité, tant et de si puissantes raisons.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons

[1] Loi du 18 germinal, art. IV.

dit ailleurs contre la valeur légale des articles organiques en général et contre tout ce qu'il y a d'exhorbitant dans les dispositions de l'article 4 en particulier contre les Conciles [1]. Nous croyons avoir prouvé que la loi du 18 germinal, an X, soit qu'on la considère comme loi, soit qu'on la considère comme annexe du concordat est atteinte d'un vice radical. Ce n'est pas une convention, puisqu'elle est le fait d'une seule des deux parties; ce n'est pas une loi véritable, car elle a été présentée et votée comme une convention. D'autre part, nous avons vu combien l'art. 4, soumettant tout Concile, même ceux qui étaient de droit commun, à l'agrément du Gouvernement, avait par sa généralité exagéré les règles et maximes de l'ancienne monarchie, que ces auteurs avaient pourtant prétendu uniquement reproduire.

Nous avons ici d'autres moyens à faire valoir. Nous en avons qui invalident toute la loi prétendue du 18 germinal, et nous en avons qui attaquent de front l'article 4 et en détruisent la valeur.

Nous pourrions nier à bon droit la compétence

[1] Voyez notre lettre à l'Archevêque de Paris à l'Appendice.

dans les auteurs des articles organiques. S'ils ont agi en vertu des droits de la souveraineté temporelle, ils ne pouvaient pas empiéter, comme ils l'ont fait, en réglant des matières ecclésiastiques sur le domaine de la puissance spirituelle ; s'ils ont voulu agir comme protecteurs des canons, ils auraient du alors se borner à faire exécuter les lois de l'Église au lieu de les violer.

Mais supposons un moment que les articles organiques, en dépit du vice-radical qui les atteint, en dépit du défaut de compétence, aient été une véritable loi, ce ne serait pas une raison pour qu'ils eussent encore aujourd'hui la même valeur. Les lois s'effacent par la désuétude, elles périssent aussi par la révocation. Or, la désuétude a annulé plusieurs des dispositions des articles organiques ; plusieurs autres et notamment toutes celles qui limitent la liberté religieuse, ont été abrogées par nos dernières constitutions et spécialement par l'art. 5 de la charte de 1830.

On ne niera pas en principe la force de la désuétude sur les lois. Les théologiens et les jurisconsultes [1] sont d'accord sur ce point.

[1] Rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solum suf-

D'ailleurs notre législation nous fournit un grand nombre d'exemples qui prouvent, en fait, cet empire de la désuétude dont nous parlons. Que de lois de la révolution qui n'ont jamais été autrement révoquées ! De ce nombre sont toutes les lois de sang de la terreur. La cour royale d'Aix a jugé que celle du 18 août 1792, qui punit de mort tout individu portant un costume religieux, a été, en effet, abrogée par la désuétude[1]. Nous pourrions citer encore plusieurs décrets de l'empire et même des lois de la restauration[2].

Cette rouille de la désuétude s'est attachée aux articles organiques et, après les ravages qu'elle leur a fait subir, il serait difficile de dire quelles sont encore les dispositions intactes de ce monument législatif. Citons comme incontesta-

fragio legislatoris, sed etiam tacito omnium consensu, per dessuetudiuem abrogentur (loi romaine).

Leges instituuntur dum promulgantur : firmantur, cum moribus utentium approbantur ; sicut enin moribus utentium in contrarium nonnullæ leges abrogatæ sunt, ita moribus utentium ipsæ leges confirmantur. Decret. prima pars, Dist. IV, cap. 3.

[1] Arrêt du 29 juin 1830.

[2] Décret qui ordonne une fête nationale pour célébrer la bataille d'Austerlitz ; loi sur la sanctification du dimanche, etc., etc.

blement effacés les articles 12, 13, 23, 27, 39, 43, 50, 56 [1].

Si, à ces articles, on ajoute ceux qui ont été expressément révoqués soit par des décrets, soit par de simples arrêtés, car personne moins que le pouvoir n'a respecté la loi du 18 germinal, on verra s'écrouler encore une notable partie du monument de l'an X. Ce qui restera alors encore

[1] Art. 12. Il sera libre aux Archevêques et Évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de monsieur; toutes autres qualifications sont interdites.

Art. 13. Les Archevêques consacreront et installeront leurs suffragants, etc.

Art. 23. Les Évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté, entre les mains du Préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége.

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Églises catholiques de France.

Art. 43. Tous les Ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Art. 50. Les prédications solennelles appelés *sermons*..... ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Évêque.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république.

debout renferme ou des dispositions indifférentes, ou bien des dispositions directement opposées aux principes de la liberté des cultes, qui est devenue une des bases de notre droit constitutionnel.

Parmi ces dernières dispositions, il faut compter les entraves mises aux libres communications des Évêques et des fidèles avec le Souverain Pontife [1]; les limites posées à la juridiction spirituelle du chef de l'Église et même à l'Église universelle [2]; les entreprises qui, sous le nom d'appel comme d'abus, créent, pour des délits ecclésiastiques, un tribunal exceptionnel et tout-à-fait incompétent selon la nature de ces délits [3]; enfin, il faut compter la prohibition de l'article 4, destructive de la liberté de tout espèce de Concile, la seule dont nous ayons à nous occuper ici.

Nous disons que cette prohibition est contraire aux principes mêmes du concordat, contraire aux principes généraux de la liberté de conscience, de la liberté des cultes, et de l'égalité de protection due à tous les cultes; qu'en conséquence elle

[1] Art. 1.
[2] Art. 2, 3.
[3] Art. 6, 7.

n'a pas pu être mise sans abus et sans exciter de justes réclamations; qu'elle est en opposition formelle avec l'article 5 de la charte, et qu'elle a été révoquée par l'article 59, lequel ne laisse subsisterles lois des régimes précédents qu'autant qu'elles *ne sont pas contraires* à la charte.

Cette prohibition est en opposition avec le concordat, car, comme nous l'avons dit, le concordat a rétabli la religion catholique et a stipulé la liberté de son exercice. Par là même, il a garanti au catholicisme la liberté de vivre selon ses lois. Il lui a garanti tout ce qui était nécessaire à son existence. Or, nous avons prouvé que les Conciles l'étaient quelquefois. Ils doivent donc rester libres, ou bien le catholicisme ne l'est pas, et le concordat est violé dans son principe même.

Cette probition est incompatible avec la liberté de conscience. C'est sous le titre de *protecteur des canons* que le Souverain a cru pouvoir la mettre. Nous n'examinons pas si, sous prétexte de protéger les canons, il est permis de les violer, comme le fait l'article 4, en interdisant des assemblées que les lois de l'Église commandent. Mais enfin le principe de la liberté de conscience admis, le Souverain n'est plus et ne peut être *le protecteur des canons.* Il ne peut plus faire des lois pour procurer l'exécution de celles de l'Église, ce qui

était justement le propre de ce protectorat spirituel dont les anciens rois aimaient à se décorer.

Cette prohibition est contraire à la liberté des cultes. La liberté d'un culte n'a d'autres limites que les droits d'un autre culte et les droits de l'ordre public. En quoi la réunion de quelques Évêques viole-t-elle les droits d'un autre culte ? En quoi menace-t-elle la tranquillité publique ? Le cas échéant où, par exception, un Concile serait une occasion de désordre, vous auriez le droit de le dissoudre. C'est un droit inhérent à votre souveraineté. Il n'est pas besoin pour cela de lois spéciales. Mais pourquoi des mesures générales? pourquoi des mesures préventives ? Ce n'est pas conserver l'ordre, c'est détruire la liberté.

Enfin, cette prohibition constitue contre le catholicisme, par rapport aux autres cultes, une inégalité de protection, qui est une nouvelle violation de la charte. Les autres cultes peuvent suivre leurs lois, le catholicisme ne le peut pas. En faisant peser une même servitude sur le catholicisme et le protestantisme, on opprime le premier plus que le second. Il est une liberté indispensable au catholicisme, et dont le protestantisme n'a pas un égal besoin. L'un repousse la suprématie de l'État en matière spirituelle, l'autre l'admet. L'égalité serait ici une énorme iné-

galité. La constitution, en garantissant au catholicisme la même protection qui est accordée aux autres cultes, lui a garanti la jouissance de toute la liberté qui était nécessaire à sa vie et à sa prospérité. Mais il y a plus, les protestants tiennent chaque année paisiblement leurs Synodes: Jamais l'État, que nous sachions, n'est intervenu et ne s'est opposé à ces assemblées des pasteurs ; jamais on n'a invoqué et fait exécuter les dispositions de l'article 31 de la loi organique des cultes prétendus réformés, qui soumet les Synodes à l'agrément du Gouvernement. Et l'on voudrait presser l'exécution de l'article 4 ! La vérité n'aurait pas la même tolérance que l'erreur ! La religion de l'immense majorité des Français ne serait pas traitée au moins sur le même pied que la religion de la minorité! Après avoir violé les principes, on violerait à ce point les convenances !

Non, qu'on laisse les Évêques s'assembler. Qu'on les laisse jouir de la liberté que la constitution leur garantit. La constitution a abrogé tout ce qui lui était contraire. Elle a donc implicitement révoqué toutes ces lois attentoires à la liberté des cultes, nées sous un régime si différent. Nous savons que les magistrats n'admettent pas toujours cette manière de révocation et qu'ils opposent la force des arrêts à la force de la raison.

Mais la jurisprudence change, et la raison est immuable. On a essayé de donner à cette jurisprudence l'appui de la raison [1], et on a dit que des lois spéciales ne pouvaient pas être révoquées par des lois générales. Mais alors qu'a voulu dire la charte par son article 59? Mais alors qu'on fasse donc revivre toutes les lois de l'ancien régime! Les lois spéciales ne peuvent pas être révoquées par des lois générales! quand elles les suivent, oui; mais quand elles les précèdent, non. Accorder une faculté générale, c'est effacer toutes les limitations précédentes, quoique ce ne soit pas nécessairement s'interdire toute future limitation.

En voila bien assez pour prouver l'invalidité de l'article 4, la seule disposition qu'on puisse opposer à la liberté des Conciles, avec quelque apparence de raison. Qu'on laisse donc, encore une fois, les Évêques s'assembler, quand ils le jugeront nécessaire; qu'on leur laisse suivre les lois de l'Église; qu'on ne les empêche pas de maintenir la discipline; et qu'on n'affaiblisse pas leur autorité spirituelle, au moment

[1] M. Portalis, discours à la chambre des Pairs, séance du 12 juin.

où ils ont tant besoin au contraire de la fortifier. Les mœurs publiques sont profondément atteintes. Les Conciles n'ont pas d'autre but que la réformation des mœurs. Est-ce le moment de rejeter le remède, quand le mal est si grand, quand il est, hélas ! si hideux ? Nous traversons des temps difficiles, une époque tourmentée. Le sol est encombré de ruines ; l'horizon est chargé de sombres nuages. Laissez les chefs de la religion se reconnaître au milieu de ces crises, de ces périls et de ces obscurités. Laissez les se concerter, pour qu'ils agissent toujours avec sagesse; toujours avec une vraie connaissance et un véritable sentiment des besoins des temps. La religion y gagnera, et la société autant que la religion.

Du reste, si cette liberté était refusée aux Évêques, ils pourraient et devraient la prendre, la prendre au nom des intérêts de l'Église et à leurs risques et périls, la prendre au nom des tendances et des besoins d'une époque qui favorise toute utile association, qui introduit partout où elle peut les formes de la monarchie représentative ; la prendre, au nom des premiers principes de la constitution qui garantit la liberté à tous les cultes reconnus, liberté dont le plein exercice était déjà garanti au catholicisme par le concordat.

Il ferait beau voir la puissance publique, qui laisse se former paisiblement toutes les réunions d'affaires et de plaisir, venir requérir la dispersion de quelques prélats assemblés chez eux ou même dans le temple, pour vaquer à la prière, s'occuper de religion et de discipline, épurer les mœurs et réformer les abus ! Et si une entreprise si injuste, si déraisonnable et si inconstitutionnelle avait lieu ne serait-ce pas le devoir des Évêques de se renfermer dans leurs droits et de résister à l'oppression par tous les moyens que la loi leur fournit. Ils en auraient beaucoup contre les oppresseurs de leur liberté et de leur conscience, et ceux-ci, sauf la force brutale en auraient très-peu contre eux. Car, après tout, l'article 4 de la loi du 18 germinal, an X, le seul qu'on puisse abusivement invoquer, cet article, dont nous venons de montrer la nullité et l'invalidité, est dépourvu de sanction, et sa violation pourrait, tout au plus, donner lieu, de la part du pouvoir, à un appel comme d'abus, que le conseil d'État ne devrait pas recevoir, car il serait fondé sur une présomption que la loi a été violée, tandis qu'il n'y a pas véritablement de loi.

Nous sentons le besoin de résumer en peu de mots tout ce que nous venons de dire sur cette matière importante des Conciles. Nous avons considéré ces saintes assemblées sous le double rapport de la constitution de l'Église et de la constitution de l'État. Nous avons vu que les Conciles étaient une conséquence nécessaire de la constitution de l'Église. Résultat de l'unité intérieure qui, par la charité, réunit dans une sainte communauté de pensées et de sentiments tous les membres de la société visible fondée par Jésus-Christ, ils sont encore la forme et le lien de l'unité extérieure menacée par les hérésies, les schismes et la corruption des mœurs. Ils ne sont pas le gouvernement de l'Église, mais ils sont pour elle un moyen de gouvernement, moyen toujours utile, quelquefois moralement nécessaire ; moyen qui est de droit divin, mais surtout de droit ecclésiastique. L'histoire de l'Église est dans les Conciles. Depuis les Apôtres jusqu'à nous, une chaine non interrompue en montre, à travers les siècles, le perpétuel usage. Que de lois en ont prescrit la fréquente et périodique tenue ! Nous en avons cité un grand nombre, mais il faudrait, pour les citer toutes, un livre entier.

Les constitutions humaines ont tantôt prohibé, tantôt favorisé ces saintes assemblées, selon

qu'elles étaient favorables ou hostiles au principe même d'où elles émanaient, à la société spirituelle dont elles étaient une des formes visibles. Le droit public romain si contraire à la liberté d'association, à la liberté de conscience, rendait tout Concile illicite aux yeux de la loi. Mais que peut la loi humaine, quand elle est opposée à la loi divine? Les Évêques s'assemblèrent malgré le droit romain. Le paganisme ne leur demandait pas seulement de ne point se réunir, mais d'apostasier. Ils n'apostasièrent point et ils se réunirent fréquemment. Après trois siècles de résistances, la société illicite était devenue la société légale, et des Conciles d'Évêques avaient remplacé le sénat. A dater de Constantin, commence une ère nouvelle, une nouvelle constitution sociale, un nouveau droit public. Ici tout favorise l'activité et l'influence de la religion. Les deux puissances s'unissent, se confondent. On fait des lois civiles dans les Conciles, on en fait pour la tenue des Conciles. Le moyen âge est plein de cette confusion. Au sein de cette confusion, les deux puissances prennent ou reçoivent des attributions qui ne leur appartiennent pas en propre. C'est le sujet d'une longue lutte qui amène enfin une constitution nouvelle de la société.

Le trait caractéristique de cette nouvelle cons-

titution, par rapport aux deux puissances, c'est la séparation du spirituel et du temporel, séparation qui amène la liberté de conscience et la liberté des cultes. Par rapport à la puissance politique, le trait caractéristique, c'est la prééminence des intérêts généraux qui amène la division du pouvoir, leur représentation et la substitution des formes de la monarchie constitutionnelle aux formes de l'ancienne monarchie.

Nous avons dit que cette constitution moderne de la société, soit qu'on la considère dans ses tendances générales, soit qu'on la considère dans ses principes, devait être par elle même favorable aux Conciles. Les Conciles sont la forme représentative de la société ecclésiastique. Ils ont précédé et fait naître l'esprit d'association. Leur liberté est écrite dans la liberté même de la religion, garantie par la charte et par les traités les plus solennels. Nous avons discuté ce qu'on oppose à ces grands principes, les prétentions surannées qu'on ressuscite, les arguties que l'esprit de chicane invente, les textes vingt fois abrogés qu'on va tirer de cet inépuisable arsenal qu'on appelle le bulletin des lois. Nous avons montré la vanité de tous ces efforts et comment toute entreprise contre la liberté des Conciles serait à nos yeux aussi déraisonnable qu'inconstitution-

nelle. Puissent nos paroles ne pas être perdues ! Puissent-elles réveiller dans la société politique le sentiment de ses devoirs, et dans la société religieuse celui de ses droits !

Mais comme notre œuvre est essentiellement une œuvre pratique, comme nous avons particulièrement en vue les besoins de l'Église dans le temps présent, nous pensons qu'après les considérations qu'on vient de lire, sur les Conciles en général, il ne sera pas inutile d'en ajouter ici quelques autres sur les avantages particuliers qu'aurait en ce moment la tenue régulière et fréquente des Conciles provinciaux. Notre intention est aussi de répondre à quelques objections que nous avons entendu faire quelquefois par des hommes bien intentionnés contre l'utilité actuelle de ces saintes assemblées, et qui, peut-être, plus encore que les dispositions législatives, dont nous venons d'apprécier la juste valeur, en empêchent le rétablissement.

CHAPITRE VI.

DE L'IMPORTANCE DU RÉTABLISSEMENT ACTUEL, EN FRANCE, DES CONCILES PROVINCIAUX.

Nous pensons avoir suffisamment montré la possibilité et l'obligation de rétablir parmi nous les Conciles provinciaux. Nous voudrions cependant faire encore mieux sentir, si nous le pouvions, combien, dans le moment présent, ce rétablissement serait important, quels motifs particuliers le commandent, quels avantages y sont attachés, quels périls ils pourraient détourner de dessus nos têtes. C'est là, à nos yeux, une question vitale et l'on nous pardonnera de nous y arrêter un instant et de consacrer à l'éclaircir quelques rapides réflexions.

Quand on jette un regard sur la situation du catholicisme au sein des vieilles sociétés européennes, ce qui frappe tout d'abord c'est l'hostilité sourde ou déclarée des pouvoirs publics contre lui. L'élément temporel, en se dégageant de l'élément spirituel auquel, dans le moyen âge, il fut longtemps pacifiquement uni, ne s'est pas contenté d'une séparation qui assurait son indépendance et que le catholicisme ne refuse pas, il a marché de tout côté vers une suprême domina-

tion. Partout où, soit l'hérésie soit le schisme ont triompé, le principe spirituel a été assujéti au principe temporel. L'anglicanisme, la théocratie des czars en fournissent d'éclatantes preuves. Là où le catholicisme a résisté, ce n'a pas été sans blessure, et il est condamné à des luttes perpétuelles et à une vigilance qui peut seule, avec le secours du ciel, assurer son salut. La souveraineté temporelle y convoite partout l'asservissement de l'Église. Elle empiète sur le domaine spirituel, tantôt cauteleusement et par ruse, tantôt par violence et sans déguisement. Dans quel déplorable état n'est pas le catholicisme en Allemagne et dans tous les pays même de la péninsule italique, qui se sont trouvés plus particulièrement soumis aux influences Joséphistes et à la politique désestable de la cour de Vienne? La France est encore sans nul doute un des pays du monde où l'Église se trouve dans la situation la plus florissante. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, son avenir est menacé, et il l'est par les mêmes causes qui ont amené ailleurs ou sa ruine ou son affaiblissement, à savoir : les tendances usurpatrices du pouvoir temporel. Qui pourrait dire combien de fois, à la moindre opposition, rencontrée là où l'on ne veut souffrir qu'une lâche condescendance, les yeux des dépositaires du pouvoir se sont tournés

d'eux-mêmes vers ces pays fortunés où le Souverain gouverne l'Église et l'État ? Les discours d'ailleurs ont bien souvent trahi les pensées, et il y a des projets dont, malgré tout, la signification est claire. Oui, on marche, sinon à la suprématie déclarée sur l'Église, au moins à son asservissement déguisé.

Pour repousser cette force invahissante jamais l'Église n'eut un plus grand besoin de recueillir toutes les siennes; jamais elle n'eut un plus grand besoin de se discipliner et de se préparer à la lutte. Dans de telles circonstances, il lui faut, avant tout, le concert; il lui faut cette unité de pensée et d'action qui centuple les efforts. Il s'agit ici pour elle d'être ou de n'être pas, car on la tue en l'enchainant. Or, le moyen le plus efficace pour l'Église de se discipliner, de resserrer les liens qui unissent tous ses membres, de se concerter, de trouver pour ses actes une direction commune et sagement réfléchie, c'est sans contredit d'observer fidèlement les lois de sa hiérarchie, de ne pas se laisser isoler, morceller, de marcher dans toute la force de sa constitution, en ayant recours à ces assemblées que les canons et ses traditions lui recommandent, et qui lui serviront pour s'entendre et s'unir dans le danger. Il faut bien que les ennemis de l'Église compren-

nent qu'il y a là pour elle une grande force, car partout où ils furent les maîtres, ils eurent grand soin de lui enlever la liberté de s'assembler. Henri VIII en fit un des premiers statuts destinés à assurer sa suprématie. Depuis des siècles on n'a pas vu des Conciles en Allemagne. Les politiques ne favorisent les Conciles que quand ils espèrent s'en servir contre le Pape et la cour de Rome, ou bien quand ils pensent pouvoir donner à des doctrines subversives des principes de la hiérarchie catholique, l'appui d'une assemblée catholique. C'est ainsi que les protestants parlaient beaucoup de Conciles avant celui de Trente, et que les Jansénistes presbytériens, soutenus par un archiduc d'Autriche, montrèrent un si grand zèle pour le Synode de Pistoie. En France, on a vu que l'assujétissement des Conciles au bon plaisir du Roi, ce qui dans la pratique équivalait à-peu-près à une véritable prohibition, formait un des principaux points des doctrines parlementaires. La constitution civile du Clergé, malgré l'amour prétendu de ses auteurs pour les formes de l'ancienne discipline, malgré même les tendances de l'époque à placer la souveraineté et le gouvernement dans des assemblées, ne rétablit pas celles de l'Église. Les instincts anti-catholiques l'emportèrent sur les entrainements de l'esprit de

parti et sur les principes politiques. La constitution civile n'avait rien dit des Conciles, mais les articles organiques en parlèrent, et les pensées de domination sur l'Église, qui s'unissaient si bien alors aux pensées de protection et qui formaient le fond de la politique religieuse du premier consul, ne pouvaient manquer d'amener, au sujet de toute assemblée ecclésiastique, les plus exhorbitantes prohibitions. Cependant, un jour, l'empereur voulut avoir son Concile. Il voulut appeler à son aide contre le Pape, qu'il retenait prisonnier, ces Évêques qu'il avait choisis et comblés de faveurs. Dès l'ouverture, les formes seules du Concile : les professions de foi, les solennelles protestations d'orthodoxie, les serments de fidélité au chef de l'Église lui firent comprendre qu'il avait commis une faute. Comment manier des hommes réunis dans une pensée de foi, aidés du secours d'en haut, se soutenant et s'éclairant les uns les autres? Aussi le Concile fut bientôt dissout. Et même alors, pour obtenir un peu de condescendance, il ne fallut rien moins qu'emprisonner plusieurs Évêques, en laisser partir un certain nombre, isoler ensuite et travailler de toute manière ceux qu'on voulait bien retenir [1].

[1] L'Église de Digne doit se souvenir avec un juste orgueil que

On s'étonne quelquefois que dans des pays catholiques, comme l'Espagne et l'Italie, les Conciles provinciaux n'aient pas été, au moins dans les deux derniers siècles, régulièrement tenus. Mais l'explication est facile, pour peu qu'on veuille ne point oublier qu'une notable portion de l'Italie était et se trouve encore ou directement ou indirectement soumise à la politique autrichienne, tandis que l'Espagne et toutes les autres cours bourbonniennes suivaient, à l'égard de l'Église, les idées et les traditions françaises.

Cette interruption presque générale des Conciles, dans l'ancien régime, résultat d'une tactique dont le but était d'affaiblir l'action de l'Église, avait, nous l'avons vu, de nombreux inconvénients; mais les inconvénients seraient bien plus nombreux aujourd'hui, si l'on continuait à se laisser, sur ce point, enchainer. Autrefois, en effet, l'Église formait dans l'État un grand établissement qui se soutenait par lui-même, qui avait ses racines dans le sol et dans toutes les

son Évêque, Mgr. Miollis, notre saint prédécesseur, se montra parmi les plus inébranlables et les plus courageux, au Concile de 1811, et que ni les promesses, ni les menaces, ni les injures ne purent rien sur lui.

institutions du pays. Elle avait alors pour parer les coups qu'on lui portait et pour guérir ses maux des ressources infinies. En l'empêchant de se réunir en Concile, on ne pouvait pas cependant l'empêcher d'être un corps puissamment constitué. Elle avait d'ailleurs, en France, ses assemblées spéciales pour le règlement de ses affaires, et des moyens légaux de faire entendre sa voix et de porter jusqu'au pied du trône ses doléances. Aujourd'hui les forces politiques et les ressources temporelles de l'Église sont de beaucoup diminuées. Ses biens ont été vendus. Elle est à la solde de l'État. Elle n'a plus de centre en France, presque plus de place dans la constitution du pays. Elle ne peut plus se faire entendre dans les conseils et les assemblées de la nation. Nous ne regrettons pas pour elle ces richesses et cette ancienne puissance dont on l'a privée. Nous acceptons volontiers, sous plus d'un rapport, la position nouvelle que les révolutions lui ont faite. Mais il est évident que, plus elle a perdu comme établissement temporel et politique, plus il lui faut maintenant fortifier son principe spirituel. L'âme de ce principe, c'est la liberté, la liberté de vivre selon ses lois. L'État la lui doit de toutes les manières ; mais il ne paraît guère disposé à la lui accorder. Il faut donc que l'Église se prépare

à la conquérir. Il faut qu'elle comprenne bien pour cela que cette liberté lui est plus nécessaire que jamais. Le premier usage qu'elle en fera, selon nous, sera de briser les entraves qui la tiennent emprisonnée, par fraction, en 80 petits cercles, où elle ne peut se mouvoir sans rencontrer à chaque pas, pour le bien qu'elle veut faire, des obstacles souvent insurmontables. Si, réduite qu'elle est à ses propres forces, pour lutter contre toutes les forces contraires, elle se laisse toujours subjuguer et mutiler, son avenir en France est compromis et le jour peut-être n'est pas loin, où, le front courbé sous les fourches caudines du pouvoir, elle ne trainera plus qu'une existence précaire, impuissante et deshonnorée.

Ce n'est pas que nous regardions la souveraineté temporelle aujourd'hui comme plus directement hostile qu'autrefois à la puissance spirituelle. Non, nous conviendrons, si l'on veut, que les principes et la conduite n'ont pas beaucoup changé ; mais ce n'est pas un motif de sécurité pour l'Église. Si les tendances sont les mêmes, les positions sont bien différentes. Tandis que les institutions catholiques s'écroulaient, au milieu de nous, ou s'affaiblissaient, la puissance de l'État prenait de grands accroissements. Nous voyons

toujours, de ce côté, le même projet de dominer la religion et de s'en faire un instrument ; mais, pour réaliser ce projet, les forces sont bien plus grandes, les moyens bien plus nombreux. La puissance publique dispose aujourd'hui d'un pouvoir exécutif centralisé, qui met dans ses mains le fil de toutes les affaires et de tous les intérêts. Avec les millions de son budget, elle dispense comme il lui plaît la vie et les faveurs. D'innombrables agents, attentifs à ses moindres désirs, exécutent ses ordres sur tous les points du territoire à la fois et donnent à son action une sorte d'ubiquité. Si, en face de cette formidable unité de puissance, l'Église de France ne répare pas de quelque manière l'unité brisée de sa constitution, il est clair qu'elle sera mille fois plus exposée que jadis à passer sous le joug. Il faut donc que des liens puissants viennent joindre les Diocèses aux Diocèses. Il faut au moins que les rapports hiérarchiques qui les unissent soient une vérité. Nous avons des Archevêques et des Évêques ; ayons donc de véritables provinces ecclésiastiques. Voila des centres tout trouvés. Les lois générales de l'Église, l'organisation même incomplète, qui résulte du régime actuel, reconnaissent et légitiment ce moyen de centralisation. Il serait puissant avec des Conciles qui donneraient à la

province une vie véritable, une impulsion forte et commune.

Et qui empêcherait, une fois l'unité métropolitaine en quelque sorte rétablie, de rétablir aussi ecclésiastiquement l'unité nationale? L'Église a et aura toujours avec la nation, comme nation, des rapports. Elle a des intérêts généraux à défendre, une action à exercer qui embrasse tout le pays et qui souvent, pour être forte et efficace, doit partir du centre même. Autrefois l'Église entretenait, au siége du gouvernement, des officiers qui, sous le nom d'Apocrisiaires, étaient chargés de surveiller et de diriger la marche de ses affaires [1]. Plus tard, le Clergé de France avait ses agents généraux à Paris [2]. Leurs attributions étaient spéciales et relatives surtout au temporel. Mais qui empêcherait d'étendre ces attributions, de les proportionner aux nouveaux besoins, à la nou-

[1] Thomassin, Anc. et nouvel. discip. part. 1re, liv. 2, ch. 107. — De l'appel comme d'abus, par M. l'Archevêque de Paris, ch. 1, art. 4, p. 30 et ch. 11, art. I, p. 39.

[2] Voyez, pour les agents du Clergé et leurs attributions, Mémoires du Clergé, t. 8. — D'Héricourt, Lois ecclésiastiques, part. 2, ch. 6. — Durand de Maillane, Dict. de droit canonique, t. 1, au mot *Agent*.

velle situation de l'Église? Quoi les colonies ont leurs délégués, et la religion ne pourrait pas avoir les siens! Les plus minces intérêts temporels tiennent à se faire défendre et représenter à Paris, et notre intérêt spirituel négligerait de paraître et d'intervenir là où, après tout, par la presse, par la tribune, par tous les ressorts de la constitution, les idées, les opinions, les actes naissent, se propagent et entrainent, dans leur mouvement, le pays tout entier!

La délégation de quelques agents du Clergé serait facile avec les Conciles provinciaux. Le Gouvernement les reconnaitrait ou ne les reconnaitrait pas, peu importe. Ils auraient bientôt conquis leur place et leur part de légitime influence. Leur mandat serait formel, leur existence très-légale. Accrédités, non auprès d'un ministère ou d'une portion du Gouvernement, mais auprès de la nation en quelque sorte et de ses représentants, leur rôle serait beau, leur mission respectée et le résultat de leurs démarches et de leurs efforts très-avantageux.

C'est ainsi que les Conciles provinciaux ne rétabliraient pas seulement l'unité métropolitaine, mais encore, si l'on voulait, une sorte d'unité nationale, dans un temps où elle serait si utile. Après ces avantages généraux, nous voulons en

indiquer encore quelques-uns de particuliers, qui résulteraient de ces saintes assemblées.

Le premier de tous serait de fournir aux Évêques un moyen facile, pour étudier les grandes questions qui touchent aux intérêts de l'Église, dans le temps présent, et qu'ils sont appelés à débattre et à résoudre. Il y a des questions de doctrine pour lesquelles de solennelles et unanimes déclarations de l'épiscopat seraient décisives. Il y a des questions de fait qu'il est difficile de bien apprécier dans l'isolement. Le Gouvernement se plaint quelquefois que ses intentions sont méconnues, ses actes dénaturés, que les Évêques subissent des influences qui lui sont politiquement hostiles et qui se cachent, dans la presse, sous l'apparence du zèle pour la religion. D'autre part, on ne voit que trop quelquefois des sentiments divers se montrer dans le Clergé, sur des mesures graves et des projets d'une extrême importance. D'où vient cela? N'est-ce pas en grande partie de l'isolement où on s'efforce de le tenir et auquel, disons le, il se laisse lui-même trop facilement condamner? Avec les réunions fréquentes et périodiques que l'Église prescrit, on aurait un puissant moyen pour s'éclairer les uns les autres, pour se concerter et opposer au torrent des mauvaises doctrines, la main d'une

autorité armée du glaive de la foi. L'action individuelle serait presque toujours remplacée par l'action collective plus forte, parce qu'elle est toujours plus sage, plus mesurée et moins faillible. De cette manière tout le monde y gagnerait, et ceux qui craignent, avant tout, les écarts du zèle et les inconvénients d'une initiative inopportune, et ceux qui ne craignent rien, si ce n'est ce qui dévise et affaiblit l'Église, dans les questions à la solution desquelles, quelquefois, le salut de l'avenir est attaché.

Un second et bien précieux avantage des Conciles provinciaux serait de fortifier la discipline en France, en donnant plus de poids encore à l'autorité épiscopale, en étouffant peu-à-peu les germes de révolte qui ont pu être semés dans son sein. Un Évêque serait bien plus fort, s'il parlait au nom d'un Concile, si ses ordonnances n'avaient d'autre but que de faire exécuter les canons provinciaux. Que de prétextes alors enlevés à la mauvaise foi qui veut récriminer et à l'orgueil blessé qui lève souvent la tête ! La discipline du Diocèse serait celle de la province entière : mêmes institutions, pour le fond, mêmes statuts, même marche, en un mot, dans l'administration. L'unité disciplinaire de la province amènerait peu-à-peu celle de la France entière. On verrait

successivement disparaître ces variétés de rites qui déparent notre Église, et dont les inconvénients ont augmenté avec les facilités et la rapidité des communications. On trouverait partout en France, sauf les exceptions voulues par le droit lui même, les mêmes usages ecclésiastiques, les mêmes chants religieux, la même liturgie romaine, le même costume, le même enseignement élémentaire de la religion par un catéchisme unique, universellement adopté. Quelle force et, aussi, quelle beauté! C'est alors que l'Église gallicane renaîtrait, que ses ruines seraient relevées, et qu'elle pourrait efficacement rémédier aux vices de sa moderne organisation. Avec le salut du présent elle assurerait encore ainsi la prospérité de son avenir.

Car c'est surtout à l'avenir qu'il faut songer. Or, le dernier, mais non certes le moindre avantage des Conciles provinciaux que nous voulons signaler, c'est qu'ils fourniraient un moyen de pourvoir aux besoins de cet avenir, en joignant les efforts collectifs d'une province ecclésiastique entière, aux efforts d'un seul Diocèse, et en facilitant ainsi la création d'établissements devenus indispensables et qui dépassent ordinairement les ressources d'un seul Évêque. De tous ces établissements, nous ne citerons que ceux qui

sont relatifs à l'enseignement soit ecclésiastique soit simplement religieux. Les fidèles attendent de la sollicitude épiscopale, des asiles où ils puissent mettre à l'abri les mœurs et la foi de leurs enfants. Il y a d'ailleurs dans chaque diocèse des séminaires à la prospérité desquels la perpétuité du sacerdoce est attachée. Eh bien, soit les écoles à fonder soit les écoles existantes demandent, comme condition essentielle de prospérité, à défaut de corporations religieuses, la constitution d'un bon professorat ecclésiastique. Ce professorat, disons-le sans détour, nous manque. Le personnel de nos séminaires et de nos maisons d'éducations se recrute un peu au hasard, sans aucun signe spécial de vocation, dans les rangs du Clergé. Il arrive souvent de là que la fixité manque et avec elle l'aptitude et les fruits de l'expérience. Mais la constitution d'un professorat exige deux choses : une carrière ouverte, assurée et honorée ; un noviciat et de préalables préparations. Pour le premier objet, il faut des ressources et des règles fixes ; il faut aussi, à parcourir, un espace un peu étendu. Pour le second, il faut avant tout des maisons de hautes études, où l'on puisse former les professeurs. Il est certain que de pareilles fondations dépassent les facultés ordinaires d'un Évêque. Mais il ne

l'est pas moins que plusieurs Évêques, en s'unissant, pourraient les réaliser. L'exemple de la Belgique le prouverait au besoin. Les efforts de quelques prélats y ont suffit pour créer une université catholique. Que les Évêques d'une province ecclésiastique, en France, se réunissent et s'entendent, et rien ne leur sera plus facile que d'avoir une école métropolitaine, d'où ils tireront des professeurs savants, aptes et dévoués.

Que la carrière de l'enseignement soit classée parmi les carrières ecclésiastiques, que des canons spéciaux la règlementent, qu'elle fournisse à ceux qui l'embrasseront un sort assuré, qu'elle ne soit pas renfermée dans les limites étroites d'un Diocèse, mais qu'elle ait pour théâtre au moins la circonscription métropolitaine, que des échanges et des établissements divers permettent les mutations nécessaires, les avancements mérités, et l'on verra bientôt le nombre des aspirants augmenter, les études et les établissements ecclésiastiques fleurir. L'on verra dans le sein du Clergé une phalange d'élite dont les membres, non contents d'avoir conquis, pendant leur jeunesse, dans les concours et les luttes publiques, les grades et les diplômes auxquels on attache tant de prix, ne laisseront pas rouiller leur talent, comme la plu-

part de ceux qui font du professorat un métier, mais chaque jour au contraire sauront augmenter le trésor de leurs connaissances. Alors le Clergé pourra disputer encore le sceptre de la science et le ressaisir. Ses professeurs à eux seuls constitueront un corps savant, appelés qu'ils seront, et par devoir, à cultiver toutes les branches des connaissances humaines. De leur sein, on verra de nouveau sortir des ouvrages qui assureront à la fois et la défense et la gloire de la religion.

Ce ne sont point ici de vaines utopies. Les besoins sont urgents. La ruine des congrégations religieuses a laissé un vide dans l'enseignement et dans les sciences ecclésiastiques, qui n'a pas été rempli depuis cinquante ans. Il faut que le Clergé y pourvoie. Il faut qu'il ait ses universités catholiques, à côté des corporations enseignantes officielles. Qu'il mette la main à l'œuvre, qu'il n'attende pas une liberté qui, comme un mirage trompeur, fuit sans cesse devant nous. D'ailleurs les hommes remplacent souvent les lois, mais les lois ne remplacent pas les hommes. Avec ou sans liberté, il faudra toujours des professeurs nombreux, savants, dévoués. Ce n'est pas l'affaire d'un jour de les former et de les discipliner. Ce ne peut être non plus l'œuvre d'un seul Évêque; mais, avec le concours de plusieurs, la chose

est possible et même facile. Le moyen de constituer cet accord, de l'éclairer, de l'animer, se trouve selon nous dans les Conciles provinciaux. Ce que nous venons de dire des Professeurs, nous pourrions le dire des prédicateurs, nous pourrions le dire encore de plusieurs œuvres importantes qui, pour se développer, ont besoin de l'accord d'un certain nombre d'Évêques et de plus d'espace que ne peut leur en offrir un seul Diocèse.

On oppose au rétablissement des Conciles provinciaux diverses difficultés. Nous ne voulons parler que de celles dont des hommes sincèrement religieux se préoccupent quelquefois. Nous pensons que l'obstacle principal à la tenue des Conciles est là, plutôt que dans les dispositions législatives qui disparaissent devant les principes les plus élémentaires de notre constitution, et plutôt aussi que dans l'opposition du Gouvernement qu'on vient toujours à bout de vaincre, quand on parle et qu'on agit au nom de la liberté véritable et des intérêts les plus sacrés.

Il existe dans certains esprits des préventions contre l'utilité des Conciles. Ces préventions naquirent à une époque où l'on essaya de se faire une arme de ces assemblées, et de la tourner

contre le Saint Siége. Elles ne sont perpétuées dans les écoles, et c'est ainsi qu'elles ont survécu aux circonstances qui les déterminèrent et qui, sous quelque rapport, les rendirent légitimes. Aujourd'hui, ceux qui demandent le rétablissement des Conciles n'ont pas en vue, tant s'en faut, de poser des limites au pouvoir du Souverain Pontife. Ils veulent au contraire resserrer, le plus possible, les liens qui unissent les membres de la société chrétienne entre eux et qui les unissent à leur chef. Il ne s'agit pas d'ailleurs des Conciles généraux, devenus presque impossibles, ni des Conciles nationaux, qui appartiennent plus à la constitution ancienne de la société politique qu'à la constitution de l'Église. Il s'agit des Conciles provinciaux dont les avantages sont sans mélange d'inconvénients, que l'antiquité ecclésiastique tout entière préconise et commande, qui font partie du droit nouveau comme du droit ancien, dont on ordonne la tenue périodique et fréquente à Trente comme à Nicée, qui sont les tribunaux ordinaires de la société ecclésiastique, une des sources principales de sa discipline, et qu'on ne peut condamner ou négliger, sans condamner ou négliger en même temps l'esprit de l'Église, ses lois et son histoire.

Nous avons entendu quelquefois les adver-

saires des Conciles se prévaloir de l'exemple de Rome. Ils font remarquer que, depuis longtemps, on n'y a pas vu de ces assemblées, et que les Souverains Pontifes ne les ont recommandées ni par leur pratique ni par leurs discours. Nous ne voulons pas nier que quelque chose, peut-être, des préventions dont nous parlions, il n'y a qu'un instant, ne puisse se rencontrer dans les motifs généraux qui ont amené la pratique actuelle de Rome; mais pourtant nous devons faire observer que, sous quelques rapports, l'exemple est mal choisi, et qu'il favorise plus qu'il n'embarrasse les partisants des Conciles provinciaux. Car, enfin, le Pape n'a-t-il pas toujours son Concile provincial réuni autour de lui ? Pourquoi les Évêques suburbicaires résident-ils à Rome, si ce n'est pour assister le chef de l'Église de leurs conseils ? L'auguste sénat des cardinaux est un Concile permanent, et ceux qui voudront vanter les avantages de l'isolement épiscopal et du pouvoir personnel, ne doivent pas trop aller chercher à Rome leurs arguments. On y voit les Papes constamment, malgré la souveraine autorité dont ils sont revêtus et l'étendue de leurs prérogatives, gouverner l'Église de concert avec les Cardinaux et ne rien faire d'important, sans réunir leur consistoire et sans demander l'avis de leurs frères.

Du reste, pour ce qui est des Conciles proprement dits, si on veut prendre en considération les circonstances exceptionnelles dans lesquelles, depuis plus de cinquante ans, le Saint Siége s'est trouvé placé, et qui ne pouvaient guère en favoriser la réunion, on sera forcé de convenir que ni l'autorité, ni l'exemple des Papes ne leur ont manqué, dans ces derniers temps. Le Concile provincial romain assemblé par Benoit XIII, il y a à peine un siècle, reste comme un monument de la pensée du Saint Siége à ce sujet. Le zèle de ce Pape pieux pour les Conciles faisait partie des vertus qui le firent élever au premier rang dans l'Église. Pendant qu'il était Évêque de Bénévent, il nous apprend lui-même qu'il avait assemblé deux Conciles provinciaux et trente-huit Synodes. Aussi, à peine fut-il appelé au Gouvernement de l'Église universelle qu'il s'empressa de convoquer en Concile, à Rome, tous les Évêques de sa province particulière. Le bref d'indiction exalte l'utilité de ces saintes assemblées et rappelle les canons et, en particulier, le décret du Concile de Trente, qui en prescrivent la tenue fréquente. Le saint Pontife s'écrie que, parvenu au faîte formidable de la puissance apostolique, il n'a rien eu plus à cœur que d'accomplir ce devoir de la charge épiscopale, afin que l'exemple du pre-

mier siége fut pour les autres une puissante excitation[1].

[1] Redemptor noster qui plantavit vineam suam electam, eamque locavit agricolis, ut redderent fructum temporibus suis, vigilantiam potissimum custodibus commendavit, ut, si quæ mala germina succrevissent, provida sollicitudine evellerent ac dissiparent ac per assiduum boni seminis cultum, optimas in horrea copiosasque fruges inferrent.

Mysticis his monitis ac præceptis instituta Christi Ecclesia, nihil ad doctrinæ disciplinæque salutaris fructum conducibilius reputavit quam ut prudentes servi, quos posuit Dominus custodes in vineis, statis temporibus convenirent in unum, eorumque collatis in commune conciliis, mores emendarentur, controversiæ componerentur, vineæque florentes latius darent odorem suum. Itaque per sacros canones sæpe decretum est, ut quolibet saltem triennio uniuscujusque provinciæ Episcopi legitimè congregati, provincialem synodum celebrarent; eamque morem sicubi absolevisset sacro-sancta tridentina synodus renovandum restituendumque curavit. Ac nos quidem, cum in Beneventinâ nostrâ Ecclesiâ resideremus, pravissimis licet calamitatibus conflictati.... canonicæ hujus observationis officium semel et iterum obire non prætermisimus. Ad hanc verò Apostolicæ sedis fermidandam altitudinem erecti, universæque vineæ Domini Sabaoth, licet immerentes, propositi, nihil antiquius habuimus quam ut saluberrimam hanc episcopalis muneris partem et ipsi præstaremus alacrius et cæteris explendum vehementius commendaremus, primæ hujus sedis exemplo; ut cujus episcopale viget magisterium episcopalis etiam servitutis forma cunctis Ecclesiæ pastoribus ad imitandum proposita, operarios ad laborem magis accenderet, atque ad uberiorem agri Dominici fructum redundaret.... Concil. Rom. ind. Romæ 1725.

Non content de l'autorité de son exemple et de cette déclaration solennelle de ses sentiments, Benoit XIII voulut que le Concile romain renfermât des décrets spéciaux pour le rétablissement et la tenue fréquente des Conciles provinciaux et synodaux. Ils sont contenus dans les trois premiers chapitres du titre 2. Le premier est ainsi intitulé : « Les Métropolitains dans leur province, » les Évêques dans leur Diocèse sont excités à » célébrer leurs Conciles par l'exemple du Sou- » verain Pontife[1]. » Dans le chapitre 2, la loi de

[1] *Metropolitani in provinciis, Episcopi in Diœcesibus ad suas celebrandas synodos excitantur; exemplo præeunte summo Pontifice Romano.*

Satis, inter cæteras, quæ hujus fuerit congregandi causa concilii, nostra fit ipsa indictione manifestum. E nostrâ etenim Ecclesiâ Beneventanâ, ubi octo a nobis suprà triginta Diæcesanæ, ac duæ etiam coactæ fuere synodi provinciales, ad sacrosanctæ Ecclesiæ universalis regimen, viribus licet ac meritis imparibus, electi, id nos cum primis dies noctesque solicitavit, ut quantocius Episcoporum qui nostrâ in peculiari provinciâ sunt constituti, Archiepiscoporum insuper suffraganeis carentium, aliorumque Episcoporum, et Abbatum, nobis immediatè, et sedi nostræ Apostolicæ subjectorum, qui alias sibi metropolitanum, provinciali cujus synodo interessent, non elegerant, almam in hanc urbem nostram concilium cogeremus; hinc fortè non desperantes, ut synodorum. Conciliorumque hujus modi celebrandorum usum, siculi obsoletum, dum nos, generalis juxtà Tridentini Concilii mentem, reno-

la convocation triennale des Conciles provinciaux est renouvelée. On prévoit le défaut de convocation par le Métropolitain, et il y est pourvu conformément aux canons [1], c'est-à-dire que, dans ce cas, le devoir et le pouvoir de convoquer appartiennent au plus ancien Évêque de la province [2].

Voilà, pour ces temps modernes, la véritable

varemus, ceteri quoque, Apostolicæ hujus, cunctarum Ecclesiarium matris, Romanæ Ecclesiæ exemplo ducti, Metropolitani scilicet in suis provinciis, et Episcopi in Diæcesibus innovarent, ac restituerent. Con. Tom. Tit. 2, cap. 1.

[1] Conc. Trid. Sess. XXIV, cap. 2.

[2] *Provincialia Concilia omninò quolibet triennio cogenda metropolitano deficiente, ab antiquiore Provinciæ Episcopo celebrentur.*

Cumque ex hoc, quià Episcoporum concilia minimè, vel raro sunt celebrata, multæ sanè, quæ correctione opus habent, ecclesiasticæ res negligantur, controversiæ percrescant, fidelium mores defórmentur, et religios ipsa in dies non pauca sustineat; eisdem contrà eam pugnantibus Sanctæ matris Ecclesiæ filiis; sacrorum nos idcircò canonum, et præcipuè Tridentini Concilii, pænas innovando, decernimus, et Metropolitanis omnibus in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, ut ab eis, annuas præter synodos diæcesanas, provinciales etiam Synodi quolibet saltem triennio convocentur, et ad earumdem Canonicarum constitutionum formam celebrentur omninó : quod, ipsis legitimè impeditis, vel agere negligentibus, seu sede Metropolitanâ vacante declaramus, volumusque, fiat per Episcopum provincia antiquiorem. Conc. Rom. Tit. 2, cap. 2.

tradition, au sujet de l'utilité des Conciles provinciaux et diocésains, et si l'exemple de Benoit XIII n'a pas été beaucoup suivi, il faut l'attribuer en grande partie, comme nous le disions, aux circonstances malheureuses qui ont tant agité le Saint Siége, au commencement de ce siècle et à la fin du siècle dernier.

Nous sommes témoin nous mêmes qu'un des vœux les plus ardents de Grégoire XVI, était que les Évêques et en particulier ceux de France pussent se réunir. Il louait le zèle de l'épiscopat d'Amérique et d'Irlande pour le rétablissement et la pratique fréquente des Conciles ; et nous n'oublierons jamais qu'en nous bénissant, à notre départ de Rome, il nous accorda une bénédiction spéciale pour la première réunion d'Évêques à laquelle nous assisterions. La pensée de ce saint Pape, pensée qui fut à cette époque communiquée par nous à un illustre métropolitain, c'est que de même que la pratique des retraites ecclésiastiques rappelait les Synodes, la pratique des retraites épiscopales, si on pouvait l'adopter, serait comme un acheminement aux Conciles provinciaux.

Il serait digne du zèle et des vues élevées du grand Pape que la Providence nous réservait, de renouer le fil de ces belles traditions et, après

avoir opéré dans ses États, comme prince temporel, ces réformes salutaires qui lui ont mérité les applaudissements et la reconnaissance, non seulement de ses sujets fidèles, mais de tout l'univers, de se tourner tout entier du côté des besoins de l'Église et d'y pourvoir par des Conciles, à la manière de ses plus illustres prédécesseurs. En ce moment une parole tombée du haut de la chaire apostolique, serait plus puissante, en faveur de ces saintes assemblées, que tous les anciens Canons.

Mais il est des difficultés d'une autre nature, que la prudence, ce semble, ne peut pas négliger et qui mettent obstacle aussi au rétablissement des Conciles. Il faudra s'exposer, pour cela, à un conflit toujours fâcheux avec le Gouvernement. L'opinion publique pourrait être égarée par la presse hostile à l'Eglise. On criera à la violation des lois. Est-il sage de s'exposer à exciter une pareille tempête, et ne va-t-il pas en résulter plus de mal que de bien pour la Religion?

Mais faut-il donc désespérer de la conserver en obéissant aux saints canons, en rétablissant les Conciles ? Quel grand intérêt politique le Gouvernement trouverait-il d'ailleurs à enchaîner sur ce point l'Église, s'il voulait bien étu-

dier un peu la question, et sortir, pour la juger, de la vieille ornière des préjugés parlementaires? Est-ce que la république américaine a jamais imaginé qu'il y eût quelque danger pour elle, dans les Conciles tenus par les Évêques de l'Union? Est-ce que l'Angleterre s'émeut, quand les prélats d'Irlande s'assemblent et délibèrent sur les besoins spirituels et même temporels de leurs Églises infortunées? Non certes, et pourtant les droits régaliens de l'Angleterre et des États-Unis sont les mêmes que ceux de la France à l'égard des Conciles. On nous oppose ici des traditions de l'ancien régime qu'on suit sans trop les comprendre. Ne pourrait-on pas discuter ces traditions, montrer leur incompatibilité avec les principes de notre nouveau droit public? A-t-on fait, dans ce but, beaucoup d'efforts? Non sans doute. Eh bien, jusques là, il ne faudra pas désespérer de désarmer l'opposition du Gouvernement.

Nul doute qu'il ne faille s'attendre aux attaques de la presse anti-religieuse. Tous ces comédiens de liberté qui y paradent, rêvent, avant tout, l'oppression et le renversement de l'Église. Ils comprendront par instinct l'importance des Conciles, et ils se déchaineront contre eux en raison même de leur utilité. Il ne faut pas songer à désarmer de pareils adversaires sans principes et

sans bonne foi. Force est donc de se résigner, de ce côté, à une lutte perpétuelle. C'est une phase de ce grand combat du bien et du mal qui est aussi ancien que le monde et qui ne finira qu'avec lui. Mais il faut s'efforcer d'empêcher au moins l'opinion publique de s'égarer tout-à-fait, à leur suite. L'opinion publique n'est pas une force aveugle, quoiqu'elle soit changeante et capricieuse. On peut l'éclairer. Le langage du droit et de la raison finit toujours par exercer sur elle un grand empire. Ne négligeons pas de le lui faire entendre. Semons partout, sur tous les points du territoire à la fois, les idées de justice et de vérité. Ne laissons pas dire sans cesse que nous sommes des ennemis des lois et des institutions du pays, nous qui, politiquement, n'avons plus de force véritable que par ses lois et ses institutions. Prouvons que les violateurs des lois et des principes fondamentaux de nos institutions sont ceux qui veulent faire de la liberté un monopole, à leur profit; ceux qui veulent enchainer l'âme, la conscience, la religion, et qui, pour entraver deux ou trois Évêques qui voudraient se réunir et se concerter, comme les canons le leur commandent et comme l'exigent les intérêts sacrés qui leur sont confiés, ne rougissent pas d'aller emprunter à l'ancien régime des théories fausses autrefois, absurdes

aujourd'hui, et tant de dispositions liberticides que nous pardonnerions encore au pouvoir d'invoquer quelquefois, mais que nous ne saurions pardonner à ces prétendus apôtres du progrès social, à ces soi-disant défenseurs de nos principes constitutionnels, de rappeler et de prendre sous leur protection,

Nous ne sommes pas certes de ceux qui n'attachent aucune importance à l'entretien des bons rapports entre l'Église et l'État. Nous avons toujours cru et professé qu'au contraire il fallait le plus possible les conserver, dans l'intérêt du bien public, comme dans celui de la religion. Nous sommes donc loin de dédaigner ces dispositions présumées hostiles du Gouvernement contre le rétablissement des Conciles; et toute mesure qui, sans violer les principes essentiels de la liberté de l'Église, tendrait à éviter un conflit fâcheux, nous paraitrait digne d'approbation. Il n'y a qu'une chose que nous ne voudrions jamais sacrifier à la paix, c'est le devoir. Que le Gouvernement soit donc d'abord averti, si l'on veut; qu'il sache que les Évêques, plus que jamais éloignés des pratiques de la politique, ne veulent s'occuper que des intérêts spirituels de leurs Églises. Répondons ensuite à toutes ses difficultés, et, en guérissant ses propres défiances, mettons le ainsi dans le cas de se défen-

dre lui-même, sur le terrain constitutionnel, contre ces éternels ennemis de la liberté dont nous venons de parler.

Mais, si, malgré la pureté d'intention des Évêques ainsi mise au grand jour, si malgré leur droit démontré et malgré tous ces ménagements apportés dans son usage, les dispositions du Gouvernement restaient ce qu'on les suppose, hostiles; si, à défaut du droit qu'il n'a pas, il avait abusivement recours à la force, que faudrait-il faire? Ce qu'il faudrait faire, se souvenir alors des premiers siècles de l'Église, et opposer la constance inébranlable de la foi à toutes les entreprises de la politique. Donner au monde l'exemple salutaire d'une résistance légale à l'oppression; dénoncer l'abus de la force au pays, aux chambres, à tous les tribunaux; attendre la victoire de Dieu et même de la justice humaine; enfin, s'il le fallait, pour obéir à la voix de Dieu, descendre de nouveau dans les catacombes, s'assembler en secret, malgré les oppresseurs de la liberté et de la conscience; se réunir au nom du droit divin, au nom de la loi de l'Eglise, au nom même de la loi fondamentale du pays; et à défaut d'autre paix, alors, goûter au moins celle que donne la pensée d'un grand devoir accompli.

Mais à quoi bon prévoir de pareilles extrémi-

tés ? Ce serait encore plus l'intérêt du Gouvernement que celui de l'Église de les éviter. Les persécutions religieuses ne nuisent qu'à ceux qui les font. Le glaive s'émousse contre les convictions. Après tout, nulle liberté n'a jamais été conquise sans combat. La liberté de l'Église fut, dans les temps anciens, le prix de trois cents ans de lutte. Cette liberté avait entièrement péri dans les orages de notre révolution. Elle renaît aujourd'hui lentement. Dieu veut peut-être que quelques souffles orageux viennent secouer le jeune arbre et l'aident ainsi à pousser dans le sol de plus profondes racines. Il ne nous appartient pas de déchaîner les tempêtes, mais il nous appartient encore moins, pour les apaiser, de sacrifier les droits de la conscience, les principes et les intérêts de la religion. Si, comme nous le pensons et ainsi que nous croyons l'avoir prouvé, la tenue des Conciles importe essentiellement à l'avenir de l'Église, en France, des efforts seront tentés pour leur rétablissement. Le résultat dépendra de l'ensemble et de la constance de ces efforts, non des obstacles qu'on pourra rencontrer. Tout besoin légitime finit par être satisfait, quand il est bien senti; et nous n'hésitons pas à dire, pour cette question des Conciles, que l'Église aura bientôt à se réjouir du triomphe de sa liberté.

tés ? Ce sera encore plus l'intérêt du Gouvernement que celui de l'Église de les éviter. Les persécutions religieuses ne nuisent qu'à ceux qui les font. Le glaive s'émousse contre les convictions; après tout, [illegible] conquises sans combat. La liberté de l'Église était, dans les temps anciens, le prix de [illegible] [illegible] les malheurs de notre révolution. [illegible] jouit [illegible]. [illegible] quelques [illegible] viennent [illegible] jeune [illegible] sol de plus profondes racines. Il ne nous appartient pas [illegible] ; mais il nous appartient [illegible] de sacrifier les droits de la conscience, les principes [illegible] de la religion. Si, comme nous le pensons, [illegible] la forme des [illegible] l'avenir de l'Église en France, [illegible] tentés pour leur établissement [illegible] le résultat général [illegible] efforts [illegible] tion [illegible] quand [illegible] pour cette question [illegible]

DU CONCILE DIOCÉSAIN.

SECTION TROISIÈME.

DU SYNODE

OU

CONCILE DIOCÉSAIN EN PARTICULIER.

Nous aurions beaucoup à dire sur les Synodes ou Conciles diocésains, si l'ouvrage si excellent et si répandu de Benoît XIV [1], où ce sujet est traité avec tant de développements, de science et d'exactitude théologique, ne nous dispensait

[1] Benedictus XIV, de synodo diœcesano libri tredecim.

pas et ne nous défendait pas même d'entrer dans des détails faciles à trouver. Nous devons nous borner ici à quelques notions essentielles. Elles auront pour but de dissiper des erreurs qui se sont reproduites de notre temps et qui sont nées de l'oubli des principes fondamentaux en ce qui concerne la constitution de l'Eglise. Dans un siècle où les esprits s'agitent et où ils se laissent si facilement égarer par de dangereuses nouveautés, nous ne devons pas nous lasser d'opposer à l'entrainement des systèmes le langage de la vérité. C'est aux sources pures de l'antiquité qu'il faut aller la puiser, quand il s'agit de retracer les lois et les formes du Gouvernement ecclésiastique. L'antiquité sacrée a eu des investigateurs savants et des interprètes fidèles qu'on peut aussi consulter avec fruit, sur le sujet qui nous occupe. Indépendamment de l'ouvrage déjà cité de Benoît XIV, on peut trouver dans Thomassin [1], dans Gavantus [2], et dans le livre posthume de M. le Cardinal de La Luzerne récemment publié [3],

[1] Ancienne et nouvelle discipline.

[2] Praxis Diæcesanæ Synodi.

[3] Des droits et des devoirs respectifs des Évêques et des Prêtres, in 4°, Paris, Migne, 1844.

de vastes recherches, une saine érudition, des preuves bien enchaînées en faveur des plus pures doctrines de l'Église.

Des esprits systématiques, amoureux des nouveautés, se sont aussi exercés sur les monuments de notre histoire. Ils y ont cherché le type d'un gouvernement qui n'existait que dans leur imagination. Quelquefois ils ont dépensé au profit de l'erreur beaucoup de science et les efforts d'une féconde et subtile intelligence. Il faut classer parmi ces auteurs suspects, les Van-Espen, les Febronius et tous les Joséphistes allemands. En France, Richer, Elies Dupin, Maultrot et en général les Jansénistes parlementaires sont remplis d'erreurs. On doit se défier de ces guides infidèles. C'est l'esprit de parti qui les anime, non le zèle de la vérité.

Il est un autre péril que les ecclésiastiques, qui n'ont pas fait une étude approfondie des principes et des monuments du droit et de la discipline de l'Église, doivent éviter, s'ils veulent prendre des idées exactes sur la question particulière dont il s'agit ici, comme sur toutes les autres questions qui touchent aux formes et aux règles de notre Gouvernement. Il ne faut pas se hâter de conclure d'après quelques textes et quelques faits particuliers. Il faut voir l'ensemble des

choses pour en saisir l'esprit. On doit distinguer ce qui est fixe, immuable, défini, de ce qui est accidentel et variable. On risque toujours de se tromper, quand on tire d'un fait isolé une conséquence générale. Ce n'est pas le tout de citer un texte de droit, quelques canons de concile. Il faut savoir quelle en est la force et la valeur. Les dispositions du droit n'ont pas toujours été les mêmes, les formes disciplinaires changent sans cesse, pour s'adapter aux besoins des temps. Si on ne sait pas séparer les principes des faits, les bases de la constitution des détails de la discipline, les prérogatives propres et essentielles des prérogatives dues à de sages concessions, ce qui appartient au droit divin de ce qui appartient au droit ecclésiastique, on marche au hasard, en aveugle, et l'on ne peut que s'égarer.

Pour atteindre le but que nous nous sommes proposé dans ces courtes considérations sur les Synodes en particulier, nous traiterons sommairement et par voie d'exposition plutôt que de discussion, d'abord de la nature, de l'objet, de l'utilité et de l'antiquité du Synode diocésain. Après avoir considéré cette institution au point de vue des principes du droit et de la discipline ecclésiastique, nous la considérerons sous le rapport des lois civiles, et nous prouverons

qu'elles sont encore moins opposées à la tenue du Synode qu'à celle de tout autre Concile. Nous donnerons enfin notre Règlement synodal précédé des motifs qui nous en ont dicté les principales dispositions.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DU SYNODE.

Le mot de Synode, pris dans son étymologie, est le nom générique des Conciles. Mais l'usage, particulièrement en France, en a restreint la signification au Concile diocésain. Nous appelons Synode l'assemblée des Prêtres convoqués par leur Évêque [1]. Le but de cette assemblée est de corriger et de statuer : corriger les personnes, réformer les abus, proposer les saintes règles qui doivent maintenir la discipline [2]. Il est nécessaire avant tout de se faire une idée exacte de la nature des Synodes. Les systèmes presbytériens ont faussé cette idée. Ils ont exagéré l'importance, dans le gouvernement du Diocèse, de ces utiles assemblées ; ils leur ont donné des

[1] Synodi dicuntur conventus sive congregationes senum et presbyterorum quæ debent fieri per episcopos annuatim. Guill. Lyndevvode, apud Benedict. XIV, de Synod. diœces. lib. 1, Cap. 1.

[2] Describitur synodus : Legitima congregatio ab episcopo coacta ex presbyteris et clericis suæ diœcesis, aliisve qui ad eum accedere tenentur, in qua de his quæ curæ pastorali incumbunt agendum et deliberandum est. Benedict. XIV, loc. citat.

attributions qui ne leur appartiennent point. Ils ont assimilé en tout les Synodes aux autres Conciles. Les Prêtres par rapport à l'Évêque, dans le Synode, sont considérés par eux comme les Évêques par rapport aux Métropolitains, dans le Concile provincial. Ils donnent aux membres du Synode, comme un droit propre qui leur est inhérent, le suffrage décisif dans la confection des ordonnances et statuts. L'Évêque, selon eux, n'est que le président de l'assemblée, le premier parmi ses égaux. On le dépouille de la qualité de chef du Diocèse, de juge et de législateur. Nous reconnaissons là les conséquences de ces funestes théories que nous avons déjà combattues et qui dénaturent la constitution de l'Église, méconnaissent les principes hiérarchiques les plus certains et les mieux définis, sapent l'Épiscopat, font d'un gouvernement de conseil, dont on lit partout les lois dans nos monuments historiques, un gouvernement en commun qui n'a jamais existé.

L'Église, pleine de sagesse, n'abandonne pas les Évêques dans l'exercice de leur autorité administrative, judiciaire et législative. Elle leur prescrit des précautions, elle les environne de lumières, elle crée des institutions salutaires où ils trouvent des conseils, des secours, une utile

coopération. Elle leur donne un sénat qu'ils peuvent toujours consulter, elle a tracé la procédure des jugements ecclésiastiques, elle a établi ces assemblées synodales, dont nous parlons, non pour limiter le pouvoir législatif des Évêques, mais pour l'éclairer et le fortifier. Elle a voulu par là évidemment multiplier les conseils, mieux faire connaître, et corriger plus efficacement les abus. Mais ces sages précautions ne suffisent pas aux presbytériens. Ils abusent des institutions et des règles de l'Église, et ils les dénaturent.

Nous avons déjà combattu leurs erreurs au sujet des Chapitres. Nous avons vu ces erreurs aboutir à cette disposition de la constitution civile du Clergé qui, au lieu de conseillers, donnait à l'Évêque des maîtres, sans le consentement desquels il ne pouvait rien faire dans le gouvernement de son Diocèse.

Nous avons retrouvé et de nouveau repoussé leurs prétentions en ce qui concerne l'exercice de la juridiction épiscopale contentieuse. Nous avons vu qu'à l'Évêque seul appartenait en propre le pouvoir judiciaire, et que soit qu'il l'exerçât par lui-même ou par ses délégués, c'était toujours avec une pleine et entière autorité.

Sur le point de rétablir, autant qu'il dépend de nous, la salutaire institution des Synodes dans

notre Diocèse, nous n'avons pas moins à cœur de dissiper les nuages dont l'érudition presbytérienne l'a environnée et les fausses notions qu'elle en a données. Ce qui a ruiné les anciennes attributions des Chapitres ; ce qui a jeté dans le discrédit les tribunaux disciplinaires connus sous le nom d'officialité; ce qui a fait interrompre la tenue des Synodes, ce sont, en première ligne, après les malheurs des temps, les abus qui, à la suite des erreurs et des tendances dont nous parlons, avaient dénaturé ces saintes institutions et les avaient rendues plus dangereuses qu'utiles. On ne peut le nier, et c'est pourquoi plus l'on sera convaincu, comme nous le sommes, qu'elles peuvent rendre de notre temps encore de grands services à l'Église de France, plus l'on devra s'efforcer de combattre les abus qui s'y attachèrent, les rouillèrent et finirent par en amener le renversement. Le plus souvent les abus tuent les choses humaines. Il y aurait pourtant plus de sagesse, selon nous, à tuer les abus et à conserver ce qu'il y a de bon dans les choses, en séparant avec soin et en condamnant ce qu'il y a de mauvais.

Le Synode est une institution qui, dans l'esprit de l'Église, impose des devoirs aux membres du Clergé diocésain et ne leur confère pas, à propre-

ment parler, des droits. Tous ceux particuliérement qui ont charge d'âmes sont obligés de se rendre à cette sainte assemblée. Ils doivent y écouter les exhortations du premier pasteur, remettre sous leurs yeux les saintes règles de leur état et examiner devant Dieu, dans le secret de leur cœur, si leur conduite a répondu à leurs obligations. Ils doivent faire connaître la situation de leur paroisse, attirer sur les abus l'œil de l'autorité, et quand ils sont consultés sur les mesures à prendre ou sur les statuts à porter pour corriger le mal et procurer le bien, ils doivent donner des avis consciencieux. Voilà le Synode diocésain tel que l'Église l'a institué. On a voulu en faire une assemblée législative où les Prêtres ne viennent pas pour s'amender et obéir, mais pour commander. Prouvons donc en peu de mots que tout doit se faire, dans le Synode, principalement par l'Évêque, et que c'est de lui que doivent émaner toutes les exhortations pour la censure des mœurs et tous les statuts, pour la réforme des abus et le maintien de la discipline. Les avis des Prêtres, les conseils qu'on réclame de leurs lumières et de leur expérience, l'assentiment qu'ils peuvent donner aux ordonnances proposées au Synode, tout cela n'enlève rien à l'autorité épiscopale et ne fait au contraire que la fortifier en

l'éclairant et en lui donnant l'appui d'une publique et solennelle adhésion.

D'abord, c'est l'Évêque ou celui qui tient sa place qui doit convoquer le Synode. Les Prêtres ne peuvent pas s'assembler d'eux-mêmes. S'ils le faisaient, ils formeraient un conciliabule et non un Synode. L'assistance au Synode diocésain est une obligation, une charge. Le droit ou la coutume en dispensent quelquefois. Les réguliers et les Chapitres s'en regardaient anciennement comme exemptés [1]. Le Concile de Trente veut que, sans distinction, tous les Prêtres ayant charge d'âmes, se rendent à l'invitation de l'Évêque [2]. Il y a des peines portées contre ceux qui négligent ce devoir. On voit déjà par là quelle est la nature du Synode. C'est un moyen puissant fourni par l'Église à l'autorité épiscopale

[1] Van-Espen, Tit. 19, Cap. 4, n. 15.

Les Chanoines n'étaient pas dispensés d'assister au Synode quand il s'agissait de la correction des mœurs. Ils ne l'étaient que pour l'acceptation et la confirmation des statuts, attendu qu'avant de faire ses statuts et de les proposer au Synode, l'Évêque avait pris l'avis de son Chapitre.

[2] Ratione tamen parochialium aut aliarum sæcularium ecclesiarum, etiam annexarum, debeant ii qui illarum curam gerunt, *quicunque illi sint*, Synodo interesse. Conc. Trident. Sess. XXIV. De reform. cap. 2.

pour qu'elle puisse s'exercer plus efficacement. Ce n'est pas pour le Clergé l'usage d'une prérogative, une concession faite à la liberté, une limite posée au pouvoir de l'Évêque : sans quoi, l'assistance au Synode ne serait pas considérée comme l'accomplissement d'une obligation, et il n'y aurait, pour les absents, ni faute ni punition.

Pendant la tenue du Synode, c'est l'Évêque qui agit, c'est l'Évêque qui parle ou bien l'on parle et l'on agit en son nom[1]. Ce n'est pas ici

[1] Il nous serait facile de citer à l'appui de ces assertions des textes nombreux. Il est peu de statuts synodaux où nous ne puissions en recueillir. Nous nous contentons de mettre ici un passage du discours synodal qu'on attribue à Saint Uldaric et qui se lit dans la collection des Conciles (Labb. T. XIX). On y sent l'esprit de l'Église et on y voit la nature de l'assemblée à laquelle un saint Évêque parle en ces termes :

Fratres presbyteri et sacerdotes Domini cooperatores nostri ordinis estis. Nos quidem quamvis indigni locum Aaron tenemus, vos locum Eleazari et Ithamaris. Nos vice duodecim apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta discipulorum estis. Nos pastores vestri sumus, vos pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus summo Pastori Domino Jesu-Christo, vos de plebibus vobis commissis. Et ideo, Charissimi, videte periculum vestrum, admonemus et obsecramus fraternitatem vestram ut de communi salute vestra cogitantes attentius audiatis admonitionem nostram et quæ vobis suggerimus, memoriæ

une assemblée délibérative où des discussions s'engagent, où les suffrages se comptent, où la majorité fait la loi. C'est l'Évêque qui règle la forme du Synode. Il choisit le mode qui lui semble le plus propre pour communiquer ses instructions, pour demander les renseignements nécessaires, pour recueillir les avis dont il croit avoir besoin. Quoiqu'il soit de son devoir de consulter avant de faire quelque statut diocésain, il n'est pourtant pas obligé de consulter le Synode; il suffit qu'il ait pris l'avis de son Conseil. Des circonstances particulières peuvent engager un Évêque, placé au milieu de sa famille sacerdotale, à se dépouiller de toutes les formes extérieures du pouvoir, à faire des concessions plus ou moins étendues; mais ces concessions volontaires ne changent pas la nature de l'institution. Il ne servirait donc de rien de montrer, dans l'histoire de l'Église, quelque Synode où l'on a délibéré, où l'on a recueilli des voix, où les

commendetis, et opere exercere studeatis. Inprimis admonemus, etc., etc.

Sermo Synodalis, qui in singulis synodis parochianis presbyteris enuntiandus est. Ex Cod. Mss. Monast. Neresheimensis, scripto An. 1009.

Prêtres ont joui, du gré de leur Évêque, du suffrage décisif. De pareils faits ne sauraient infirmer les principes que nous venons d'émettre et ne changent pas la nature des choses.

C'est un fait constant que les règlements des Synodes ont toujours été faits par les Évêques. Seuls ils ont toujours parlé dans ces saintes assemblées, comme chefs et législateurs. Tous les statuts synodaux sont en leur nom; ils sont lus, publiés, promulgués dans le Synode. Ils ne sont pas faits par lui. Quand il y est question de la participation des Prêtres on parle d'avis, de conseils demandés, non de suffrages décisifs reçus [1]. Plus que cela, on trouve des statuts synodaux

[1] *Cum consilio* totius Synodi nostræ in episcopatu statuimus. Statuta Guillielmi de Bleys anno 1229.

Verum quoniam ut sacræ attestantur leges et canones, integrum est judicium quod plurimorum sententiis confirmatur, non per nos solum præcepites et nostræ prudentiæ innitendo, sed cum prudentium *Consilio* ac totius nostri cleri assistentia ad præmissa procedendum fore decrevimus. Concilium Magnæ-Britan. et Hib. T. 2, pag. 682.

Omnes denique et quæ nos ad synodum referemus intentis auribus accipiant, deque iis interrogati sententiam dicant: Et ipsi item referant, si quid habeant quod ad suarum ecclesiarum rationes, aut animarum curam cui præsunt, pertinent, quod quidem dignum judicent de quo sanctus ille conventus *consulatur*, ut nos inde om-

dans lesquels l'Évêque fait mention expresse qu'il en a conféré avec son Chapitre ou avec d'autres personnes dont il a pris conseil, mais non avec le Clergé en Synode [1]. On en trouve un grand nombre où les Évêques se réservent expressément aussi le droit de les interpréter, modifier et changer selon leur volonté [2].

nibus cognitis quæ e re ecclesiæ esse videbuntur, adjuvante Domino, statuamus. Statut. synod. Amerina. anno 1595. indictio synodi.

[1] Ego Didacus, sedis ecclesiæ B. Jacobi apostoli Episcopus, cum ejusdem sedis *canonicorum judicio*, *cæterorumque virorum nobilium Consilio*, prædecessorum statuta relegendo... hujusmodi decreta constituo et constituendo confirmo. Synod. Diœcesan. Compostellana, an. 1114.

Nos Raymundus, miseratione divina Espiscopus Ruthenensis, cum nostri capituli consilio et assensu, quædam super iis utilia et necessaria in hoc libro synodali sub compendio tradimus, quæ de jure divino seu ecclesiastico sunt, aut consona rationi quæ a clericis nostræ civitatis et diocesis in sacris ordinibus constitutis et maxime rectoribus et cappellanis curam animarum habentibus, legi sœpe et intelligi, *episcopali auctoritate* præcipimus et mandamus et diligenter et firmiter observari. Stat. Synod. Episcop. Ruthen.

[2] In quibus (statutis) si quid minus clare dictum est vel obscurum aliquam fecerit difficultatem, volumus a nemine id interpretandum et declarandum quam a nobis et successoribus nostris; reservando præterea nobis facultatem addendi, minuendi, declarandi,

Ces raisons suffisent pour montrer que le Synode n'enlève rien de l'autorité épiscopale. A la vérité le pontifical romain, en traçant l'ordre à suivre dans le Concile diocésain, dit qu'on y lit les statuts, s'il y a lieu, et qu'ils doivent être approuvés par le Synode, *post hœc leguntur constitutiones si quœ sint, per Synodum approbandœ.* Cette approbation s'exprime par le mot *placet*, et ne signifie, en réalité, que l'adhésion spontanée donnée par le Clergé aux décrets portés par l'Évêque. Mais c'est pourtant là-dessus que s'appuient particulièrement les auteurs qui, comme Maultrot et Gilbert, veulent donner au Clergé, dans le Synode, le suffrage décisif pour ce qui regarde les Constitutions diocésaines. Selon Benoît XIV, cette interprétation du pontifical

interpretandi, corrigendi, prout melius fuerit visum expedire. Stat. Synod. Diœces. Vicent. an. 1689, Mand. Episcop. in capite.

Cette réserve, de l'aveu de adversaires, se lit dans tous les synodes d'Italie, dans tous ceux des Églises étrangères et aussi dans quelques synodes de France (M. de la Luzerne. Droits et Devoirs etc. Droits du Clergé du second ordre dans le Synode diocésain, Chap. 7, Col. 1590).

Pour le développement de toutes ces preuves sur l'autorité de l'Évêque dans les synodes, nous renvoyons à cet ouvrage du savant cardinal.

est erronée, elle mène ceux qui la donnent droit aux erreurs d'Aerius et de Calvin[1]. Après avoir prouvé la supériorité des Évêques sur les Prêtres, supériorité qui se lie avec le droit de leur commander et par conséquent de faire des lois qu'ils sont obligés de suivre[2], après avoir indiqué les sages tempéraments que l'Église a mis à l'usage de ce droit, Benoît XIV cite plusieurs décisions de la congrégation du Concile, qui sont formelles en faveur de l'entier pouvoir législatif de l'Évêque dans le Synode et qui, postérieures au pontifical, indiquent dans quel sens il faut en entendre les expressions. La première de ces décisions est une réponse à l'Évêque d'Urgel. Ce prélat demandait « Si d'après le Concile » de Trente, les constitutions synodales de» vaient être faites désormais avec le consen» tement du Chapitre, ou si l'Évêque pouvait » par lui-même faire des constitutions et les pu» blier ». La Congrégation répond que l'Évêque, dans le Synode diocésain, peut par lui-même

[1] Verum rem aliter se habere, fateri compellitur, qui declinare velit errorem Aerii a Calvino renovatum. Synodus Diœcesan. Lib. XIII, Cap. 1, n. 11.

[2] Ibid. n. 2 et 3.

faire les constitutions sans le consentement et l'approbation du Clergé ; mais qu'il doit requérir le conseil du Chapitre, quoiqu'il ne soit pas tenu de le suivre, excepté dans les cas exprimés par le droit [1].

La seconde décision est encore plus détaillée et porte expressément sur le mot *placet* du pontifical dont elle est comme une authentique interprétation. Elle est adressée au patriarche de Venise. La lettre du Cardinal Mathei qui la contient a été insérée dans le Synode de Venise, de 1792. Elle porte que le patriarche peut, dans son Synode, faire des constitutions sans le consentement et l'approbation du Clergé, quoique la forme tracée par le pontifical romain, pour la tenue du Synode diocésain et provincial, porte

[1] In causa urgellen. 1581, Lib. 3, Decret. pag. 32. Quæsitum fuit An sancti concilii Tridentini, Cap. 2, Sess. 24, constitutiones editæ, aut quæ, in synodalibus constitutionibus de cætero fient, de consensu capituli fieri debeant, an vero episcopus per se facere constitutiones et publicare eas possit. Et sacra congregatio respondit episcopum in synodo diœcesana per se constitutionem facere posse, absque consensu et approbatione cleri; requirendum tamen consilium capituli, licet id non teneatur sequi episcopus præterquam a casibus a jure expressis. Synodus Diœces. Lib. 13, C. 1, n. 10.

expressément que les constitutions à approuver par les Pères soient confirmées par le mot *placet*[1].

Les autres décisions s'accordent en tout avec les précédentes. Elles sont des années 1599 et 1689, et on peut en lire les termes dans Benoît XIV ou dans M. de la Luzerne [2]. Ce dernier s'étend fort au long sur la formule du pontifical, comme sur plusieurs autres clauses tirées de divers Statuts synodaux, et il démontre qu'il faut les entendre dans le sens d'un agrément exprimé, et non d'une véritable délibération. Nous ne saurions mieux faire, en terminant ce chapitre où nous avons tâché de bien faire comprendre la nature du Synode, que de citer les paroles par lesquelles l'érudit Cardinal termine le long ou-

[1] Illustr. et Reverend. Domine, uti frater, sacra congregatio Illust. patrum qui Trident. concilio interpretando a S. D. præfecti sunt per libellum Amp. Tuæ nomine porrectum consulta respondit eamdem Amplit. Tuam in synodo diœcesana facere posse constitutiones absque consensu et approbatione cleri... Nonobstante quod ex forma romani pontificalis in celebranda diæces. et provinc. synodo expresse habeatur, ut constitutiones in synodo approbandæ a patribus per verbum placet confirmentur. Synod. Diœces. Venet. an. 1592, Pars 11, Sess. 4, Epist. Card. Mathei ad patriarcham.

[2] Synod. Diœces. ut supra n. 13 et 14. — Des droits et des devoirs etc. Chap. 10, Col. 1629 et suiv.

vrage qu'il a consacré à expliquer la nature du Gouvernement ecclésiastique. Elles expriment le véritable caractère de ce Gouvernement et le véritable caractère aussi des assemblées synodales.

« Tel est l'ordre admirable, s'écrie-t-il, établi
» par la Providence pour bannir de l'Église tout
» à la fois l'esprit de domination et l'esprit d'in-
» subordination, et pour réunir et supérieurs et
» inférieurs dans un seul esprit, qui est celui
» d'une confiance réciproque. Elle soumet l'in-
» subordination par l'autorité dont elle revêt
» les premiers pasteurs. Elle réprime la domina-
» tion par les conseils dont elle les oblige de
» s'environner et par les degrés de juridiction
» auxquels elle les assujétit eux-mêmes ».

Ce que nous allons dire maintenant de l'objet du Synode mettra de plus en plus en évidence les notions que nous venons de donner.

CHAPITRE II.

DE L'OBJET DES SYNODES ET DE LEUR UTILITÉ.

Les Synodes ont un double objet : corriger et statuer. Gratien semble dire dans le décret [1], qu'ils n'ont été établis que pour la correction des mœurs, et Cabassut, d'accord avec les canonistes et les glossateurs, fait remarquer que Gratien se trompe [2], que ce n'est pas là l'unique objet du Concile diocésain, et qu'on s'y occupe aussi de faire des lois pour le maintien de la discipline. Mais, au fond, ne peut-on pas dire que tout est compris dans le mot de *correction?* Les Statuts synodaux ne sont pas autre chose que les moyens de l'opérer avec efficacité.

Nous trouvons l'objet des Synodes marqué dans ces belles paroles, que Massillon adressait à ses Prêtres réunis autour de lui, pour une de ces saintes assemblées : « Il serait sans doute à » souhaiter, leur disait-il, que dans ces assem» blées synodales nous n'eussions qu'à nous ani» mer ensemble et nous consoler des travaux » du saint ministère, en racontant, comme les

[1] Distinct. 18.
[2] Praxis canonica.

» premiers disciples, les grâces et les merveil-
» les que la parole de l'Évangile opère parmi
» les peuples dont le salut nous est confié. Ce
» devrait être ici le spectacle édifiant et le té-
» moignage public du zèle des pasteurs, et non
» pas la censure affligeante de leurs infidélités
» et de leurs désordres; et ces assemblées sain-
» tes ont été plutôt établies pour pourvoir aux
» besoins des fidèles que pour rémédier aux fai-
» blesses et aux prévarications des ministres.
» Oui, mes frères, nos saints prédécesseurs ap-
» pelaient auprès d'eux en certain temps, comme
» le remarque Saint Cyprien, les Prêtres ré-
» pandus dans les campagnes et ceux qui, dans
» la ville épiscopale, travaillaient sous leurs yeux
» pour se fortifier ensemble contre les séductions
» et les persécutions du monde, contre les enne-
» mis de la foi, contre les périls dont ils étaient
» environnés. Ils les appelaient pour délibérer
» avec eux sur les besoins des Églises, pour
» écouter leurs sages avis, pour éclaircir leurs
» doutes; de sorte que c'était le même esprit
» qui du premier pasteur se répandait sur tout
» le ministère et gouvernait tout le troupeau [1].»

[1] Massillon. Discours synodaux, 1er discours : De l'Institution de

Tel est l'objet des Synodes, et si nous voulons l'exprimer en un seul mot, nous dirons que c'est le maintien dans le Diocèse des saintes règles de la discipline. Pour maintenir en effet ces saintes règles, il faut en rappeler l'existence et la vigueur à ceux qui sont chargés de les suivre et de les appliquer. Il faut connaître et corriger les abus qui minent et renversent la discipline. C'est ce qu'on fait dans les Synodes; l'Évêque y instruit les Prêtres de leurs obligations et de tous les devoirs du ministère pastoral. Il s'informe des besoins des Paroisses, des moyens les plus propres pour les satisfaire. On lui signale les abus à corriger et de quelle manière on pourra plus efficacement les combattre. C'est alors qu'éclairé par tant de lumières et fort en quelque sorte de l'assentiment de tous, le premier pasteur, avec une autorité entière, mais admirablement mitigée par la charité, porte les lois disciplinaires qu'on accepte

Synodes. 1723. — Nous recommandons à nos Prêtres la lecture des conférences et discours synodaux de l'éloquent Évêque de Clermont. Ils ne trouveront nulle part leurs devoir mieux définis et les dangers qui les environnent mieux signalés. Massillon joignait à la science de l'Écriture et des Pères une grande connaissance du cœur humain. C'est là le secret de son éloquence.

avec joie et qu'on accomplit comme l'ordre de Dieu même. Le droit canon veut aussi que, si des lois disciplinaires ont été faites dans de récents Conciles, on les promulgue dans le Synode [1].

Les saints ne donnent pas des Synodes une autre idée, comme on doit s'en convaincre par ce qu'en dit Saint Charles Borromée en tant d'endroits des actes de l'Église de Milan [2], si digne de servir de modèle à toutes les autres Églises particulières. Les auteurs les plus recommandables par leur piété et par leurs doctrines, tels que Benoît XIV et plusieurs autres dont ce savant Pape cite les témoignages [3], ne parlent pas autrement. Le Synode, dit l'un d'eux, est ainsi appelé d'un mot grec qui signifie assemblée, parce que les Prêtres dans le Synode se réunissent à la voix

[1] Decernimus ut, dum in qualibet et provincia concilium agitur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis intra sex mensium spatia omnes abbates, presbyteros, diaconos atque clericos. Seu etiam omnem conventum civitatis ipsius, ubi præesse dignoscitur.... aggregare nequaquâm moretur : quatenus coram eis plenissimè omnia referet, quæ eodem anno in Concilio acta vel definita esse noscuntur. Decret. Ire part. distinct. XVIII, c. 17. Quæ in Conciliis statuuntur siuguli episcoporum suis Ecclesiis notificent.

[2] Act. Mediol. Eccles. Edit. Mediolan. Ann. 1599.

[3] De Synod. diœces. Lib. 1, Cap. 11, n. 3.

de l'Évêque, afin de se corriger de leurs propres défauts et de concourir à la réforme des abus ; et ailleurs : les Prêtres sont donc réunis en Synode pour connaître les dangers qui menacent leur salut, amender leur vie et recevoir les enseignements de l'Évêque[1].

Il suffit d'indiquer l'objet des Synodes pour en démontrer d'avance l'utilité. Quoi de plus utile en effet pour des Prêtres et surtout pour ceux qui ont charge d'âmes, que de se réunir de temps en temps devant Dieu et sous les yeux de l'Évêque ; de repasser dans le secret de leur cœur toutes leurs obligations et la manière dont ils les accomplissent ; d'écouter de salutaires instructions où sont rappelés tous les devoirs de leur saint état ; de peser leur vie au poids du sanctuaire ; de rendre compte au premier pasteur du difficile et périlleux ministère qu'il leur a confié, et de prévenir le jugement de Dieu et ses redou-

[1] Synodus ex græco cætus interpretatur, eo quod in unum sacerdotes et ad nutum episcopi congregantur, ut eorum excessus fideliter corrigantur et per eos monita salubria tribuantur. Guibertus Tornac. de officio episc. et ecclesiæ cærem. Tom. 25 Maxim. Biblio. patrum Edit. Lugd. Cap. 6, pag. 403 : et rursus pag. ead. Cap. 7. Congregantur etiam sacerdotes ad synodum ut suum periculum agnoscant, vitam corrigant et episcopum docentem audiant.

tables rigueurs, par le jugement d'une conscience éclairée et touchée par la grâce. Les devoirs des Prêtres sont si multipliés, les périls qui les environnent si grands, les occasions de relâchement et de chute si fréquentes, leur état si saint, le cœur humain si faible, qu'on comprend à peine comment un pasteur qui s'isole, qui ne vient pas s'exciter de temps en temps par l'exemple de ses collègues, s'instruire par les conseils et les exhortations de son Évêque, peut demeurer debout dans la voie qui lui est tracée, ou même ne pas se laisser aller par l'oubli des saintes règles aux égarements les plus fâcheux. « Pour éviter de tom-
» ber dans ce malheur, ou pour en sortir si nous
» sommes assez malheureux que d'y être tombé,
» disait l'éloquent Évêque de Clermont à ses
» Prêtres, je ne vois qu'un remède, c'est de venir
» tous les ans dans cette maison de retraite vous
» rendre compte à vous-même de vous-même;
» c'est d'y venir examiner devant Dieu si vous
» remplissez les devoirs dont on vous y a autre-
» fois instruit; si vous êtes fidèle aux résolutions
» que vous y formâtes, quand vous fûtes asso-
» cié au ministère; si vous n'êtes pas déchu
» depuis de cet esprit de zèle et de ferveur dont
» vous étiez alors embrasé; en un mot si vous
» n'avez pas violé l'alliance solennelle que vous

» contractâtes ici avec Jésus-Christ et avec son
» Église en vous consacrant à ses ministères. La
» triste distance que vous trouverez entre vos
» sentiments passés et votre situation présente
» vous alarmera, s'il vous reste encore de la foi :
» les murs tout seuls de cet édifice saint, témoins
» autrefois de vos promesses, vous reprocheront
» tout bas votre infidélité, tout vous rappellera
» aux premières effusions de l'esprit du sacerdoce
» que vous reçutes ici au pied des autels[1]. »

La sagesse du monde pourrait au besoin nous servir ici de modèle. C'est par des revues fréquentes qu'il maintient la discipline dans ses armées, c'est par des inspections sévères et un contrôle sans cesse exercé qu'il maintient le bon ordre dans ses administrations. Ne serait-ce pas déplorable que les enfants du siècle eussent plus de zèle pour veiller aux intérêts temporels qui leur sont confiés, que nous pour veiller à nos propres intérêts spirituels et à tous les grands intérêts de la religion dont nous sommes les ministres ? Graces à Dieu, ce premier objet de l'institution des Synodes n'est pas négligé parmi nous. Il y a déjà longtemps que des retrai-

[1] Massillon, Discours synodaux.

tes pastorales sagement ordonnées réunissent annuellement les Prêtres de chaque Diocèse autour de leur Évêque. Si l'Église de France peut être justement fière de la régularité de son Clergé, il faut reconnaître qu'elle le doit surtout à l'établissement de ces retraites salutaires où les pasteurs viennent fréquemment se retremper et se renouveler dans l'esprit de leur saint état.

Mais ne peut-on pas dire que ces retraites, qui sont périodiques, annuelles comme les anciens Synodes, les ont en quelque sorte remplacés et qu'elles les rendent actuellement inutiles? Ce serait à tort qu'on le penserait. Sans doute l'institution des retraites pastorales rend peut-être moins nécessaire la tenue et surtout la tenue fréquente des Synodes, mais ce n'est pas une raison pour soutenir que les Synodes sont aujourd'hui sans objet.

Anciennement les bons Prêtres faisaient aussi des retraites, et pourtant l'Église n'en ordonnait pas moins la tenue des Synodes. Saint Charles Borromée voulait que les Curés fissent des retraites et même qu'ils en fissent deux par an [1], ce

[1] « Le plus excellent moyen dont un curé puisse se servir pour s'avancer ou se conserver dans la piété, est de faire tous les ans deux fois une retraite. » Pastoral. Chap. 11.

qui ne l'empêchait pas d'exécuter fidèlement les prescriptions du Concile de Trente et de tenir annuellement son Synode. Il estimait que les retraites étaient en particulier et personnellement nécessaires aux Prêtres, et que les Synodes étaient en général nécessaires aux Diocèses. C'était aussi l'avis de Saint François de Sales. On trouve dans ses constitutions également recommandées et l'institution des retraites et l'institution des Synodes. « C'est dans la retraite, dit-il, que
» Dieu fait particulièrement entendre sa voix à
» celui qui veut l'écouter[1]. C'est là, que par des
» réflexions plus suivies et plus ferventes, on
» apprend à se connaître soi-même et qu'on
» ressuscite en soi la grâce de l'ordination, ainsi
» que l'Apôtre le recommandait à son disciple
» Timothée[2]. Ce sont là les motifs qui ont en-
» gagé nos saints et illustres prédécesseurs à
» faire faire chaque année dans le séminaire deux
» retraites pour les ecclésiastiques du Diocèse;
» et nous faisant un devoir de maintenir un usage
» si sagement établi, nous les exhortons de s'y

[1] Osée, 11, V. 14.
[2] 2 Timoth. 1.

» rendre le plus souvent qu'ils pourront [1]. » Puis le saint Évêque venant au Synode : « La nécessité » des assemblées synodales est si grande, dit-il, » que les Conciles et les Pères les ont de tout » temps ordonnées aux Évêques, comme le » moyen le plus propre pour conserver la disci- » pline ecclésiastique en éloignant le vice du » sanctuaire, pour renouveler dans les pasteurs » le zèle dont ils ont besoin dans les fonctions » de leur ministère et obtenir de Jésus-Christ, » lorsqu'ils sont assemblés en son nom, les lu- » mières et la force qui leur sont nécessaires » pour établir son royaume dans les âmes. Tous » les Curés et Vicaires de notre Diocèse doivent » donc se tenir pour convoqués au Synode qui se » tiendra chaque année, si rien n'empêche, les » mardi et mercredi de la seconde semaine après » l'octave de Pâques, et qui sera toujours pré- » cédé ou suivi d'une retraite de sept à huit jours » dans le séminaire [2]. »

Nous croyons seulement qu'on pourrait utile ment aujourd'hui mêler le Synode à la retraite. quand on le tiendrait et, sans diviser les deux ins-

[1] Constitutions synodales, Titre 9.
[2] Constitutions synodales, Titre 5, Chap. 1er.

titutions, sans les remplacer aussi l'une par l'autre, les fortifier et les perfectionner mutuellement. Dans le Synode joint à la retraite, plusieurs jours seraient consacrés aux saints exercices qui doivent préparer les cœurs et renouveler l'esprit ecclésiastique. Dans une retraite faite en forme de Synode, on suivrait les belles cérémonies marquées dans le pontifical, et de temps en temps on déploierait ainsi cet appareil extérieur qui n'est pas seulement utile pour édifier les peuples, mais encore pour réveiller les âmes que l'habitude assoupit. Il est certain que quoique les retraites pastorales produisent toujours les fruits de salut les plus abondants, elles ne font plus aujourd'hui sur les Prêtres accoutumés à les suivre l'impression profonde et salutaire d'autrefois.

Quoi qu'il en soit, on n'en aurait pas moins tort de croire que la pratique de nos retraites a rendue inutile la tenue des Synodes. Car après tout, la correction des ecclésiastiques était un des objets de ces Synodes, mais, nous l'avons vu, ce n'était pas le seul objet. Le Synode était encore le moyen établi pour connaître et pour réprimer les abus qui pouvaient s'être glissés dans le Diocèse. Les Prêtres faisaient connaître l'état des Paroisses. Ils en signalaient les besoins et les maux,

ils pouvaient indiquer les remèdes selon l'esprit des populations et les circonstances locales. L'Évêque voyait en quelque sorte d'un coup-d'œil son Diocèse tout entier. Il pouvait contrôler les avis les uns par les autres, et statuer en parfaite connaissance de cause.

On dira peut-être encore ici que, pour la connaissance des abus, les visites pastorales suffisent et que rien ne restera caché à un Évêque fidèle à l'accomplissement de ce devoir. Nous répondrons que s'il en était ainsi, l'Église n'aurait pas fait un double devoir aux Évêques et de la visite de leur diocèse et de la tenue de leur Synode. Il est évident d'ailleurs que ces visites nécessairement rares dans la pluspart des paroisses par la grande étendue des diocèses, faites le plus souvent à la hâte et employées en grande partie à conférer le Sacrement de la Confirmation, ne peuvent donner qu'une connaissance imparfaite des besoins spirituels auxquels on doit pourvoir et des abus qu'il faut réprimer. C'est la pensée de Benoît XIV. « Dans la visite du Dio-
» cèse, dit-il, quelque fréquente qu'elle soit,
» l'Évêque ne voit pas tout et ne connaît pas
» tout ce qui a besoin d'être corrigé. Il peut
» encore dans le Synode recevoir de ses Curés,
» qui ont la charge immédiate des âmes et qui

» demeurent au milieu des peuples, les plus
» utiles renseignements [1]. »

Tel était aussi le sentiment de Saint Charles Borromée. Qui fut plus exact que lui à faire la visite de son diocèse ? Il n'omettait pas pour cela la tenue régulière de son Synode. Répondant de son côté, comme nous le faisons ici, à l'objection contre l'utilité des Synodes, tirée des visites diocésaines, il disait que le Synode était comme une visite générale; qu'un Évêque pouvait à peine, chaque année, voir en particulier quelques-unes de ses paroisses, mais que dans le Synode voyant tous les prêtres réunis, il voyait en quelque sorte avec eux tous les peuples qui lui étaient confiés [2].

Cette idée du Synode est aussi belle qu'exacte. C'est le diocèse réuni et ne formant plus qu'un

[1] In diœcesis visitatione, quamvis crebro peracta, non omnia deprehendit episcopus quæ corrigere et emendare oporteat. Sed multa adhuc in synodo rescire potest a parochis qui immediatam ovium curam habent et continue inter eas versantur. Synod. Diæces. Cap. 11, N. 11.

[2] Est generalis quædam visitatio synodus; alias enim per annum particulares quasdam ecclesias duntaxat visitamus; hic vero generatim sacerdotes, omnes clericos, ac in ipsis, suo etiam modo, populos eis commissos. Act. Mediolan. Ecclesin Synod. XI. Part. 7.

cœur et qu'une âme. Elle suffirait seule pour faire voir l'utilité de cette admirable institution. L'esprit de l'Église est un esprit d'unité. Le diocèse est un troupeau dispersé. Il ne suffit pas de voir séparément les membres de ce troupeau, il faut encore, si c'est possible, les réunir. On le fait par le Synode. Il procure l'unité extérieure du diocèse, et avec elle l'unité intérieure. Sans le Synode, dit le Concile de Cologne de 1549, l'organisation ecclésiastique se relâche comme le corps humain privé de ses nerfs [1].

Il est vrai qu'aujourd'hui la facilité des communications est si grande entre l'Évêque et ses Prêtres, et les moyens de correspondance si nombreux qu'il semble moins nécessaire qu'autrefois de s'assembler pour s'interroger et pour s'entendre ; mais, en supposant qu'on pût, en effet, arriver autrement que par le Synode à une connaissance complète des abus, reste-

[1] In synodis redintegratur unitas, studetur corpori in sua integritate conservando ; ubi ea quæ in visitatione non debetur exsequi, executionem studiis communibus assequuntur... Neglectis enim synodis non aliter ecclesiasticus ordo difluit quam si corpus humanum nervis solvatur. Concil. Colon. 1549, Tit. de synod. celeb. Cap. 1, Tom. 9, Coll. Harduin Col. 2096.

rait pourtant toujours l'utilité des Synodes, tirée de l'utilité même de consulter le clergé, de conférer avec les Prêtres, de rechercher avec eux les meilleurs remèdes aux maux de la religion dans les temps où nous sommes, et d'assurer aux ordonnances épiscopales plus de respect et de fidélité, en leur conciliant par les formes synodales l'adhésion et l'affection de ceux mêmes qu'elles concernent et qui doivent les exécuter. Sans doute l'Évêque a le droit, comme nous l'avons prouvé, de faire en dehors du Synode toutes les lois qui sont nécessaires pour maintenir ou rétablir la discipline dans son diocèse. Mais cela n'empêche pas qu'il ne puisse faire avec encore plus de force et d'utilité ces mêmes lois dans son Synode. C'est l'avis de M. de la Luzerne exprimé dans le passage suivant où se trouvent de plus très-bien résumés tous les motifs de l'utilité des Synodes que nous avons donnés :

« Quand les Synodes, dit-il, ne feraient que
» rapprocher les prêtres de leur Évêque, que
» resserrer entre eux les liens, que réunir sur le
» Diocèse le concert de leurs prières, ce se-
» rait déjà un bien considérable opéré. Ensuite
» en supposant même que les prêtres ne vins-
» sent au Synode que pour rendre compte à
» leur Évêque, et recevoir ses instructions, il

» serait encore très-utile de les rassembler au-
» tour de lui. On rend un compte bien plus satis-
» faisant de l'administration d'une paroisse de
» vive voix que par écrit. On entre bien plus
» aisément dans tous les détails, lorsqu'on est
» à portée de répondre de vive voix aux di-
» verses interrogations, que quand on donne
» de loin et par lettres des renseignements dont
» on court toujours risque d'omettre une partie
» intéressante. Et combien y a-t-il de choses
» qu'un curé verse librement dans le sein de son
» Evêque et qu'il croirait prudent de ne pas
» lui écrire? En comparant les rapports qui lui
» sont rendus en même temps par les divers cu-
» rés, l'Évêque est plus à portée de connaître
» les abus, de savoir s'ils sont généraux ou
» particuliers, s'ils sont plus ou moins éten-
» dus, et de juger la nature des remèdes qui
» doivent y être apportés. Il en est de même
» des avertissements que l'Évêque croit de-
» voir donner aux prêtres, soit à chacun en
» particulier, soit à tous en général, ils ont
» bien plus de force, ils sont bien plus adaptés
» aux circonstances. Dans les conférences pri-
» vées entre un supérieur et un inférieur, il
» règne naturellement une confiance réciproque
» qui ne peut se développer aussi pleinement

» dans des lettres. Les exhortations publiques
» faites à tous les Prêtres rassemblés les frap-
» pent davantage que de simples mandements.
» Les reproches même publics, s'il devient quel-
» quefois nécessaire de couvrir des délinquants
» d'une salutaire confusion, produisent une toute
» autre impression que des lettres quelque for-
» tes qu'elles puissent être. Mais enfin relative-
» ment même aux Statuts synodaux et aux or-
» donnances synodales, la voix consultative des
» Curés ne donne-t-elle pas à leur présence un
» très-grand avantage? Les réflexions, les re-
» présentations que les Prêtres peuvent faire
» à leur Évêque, n'ont-elles donc aucune utilité?
» N'est-ce pas un très-grand bien que l'Évêque
» soit éclairé des lumières de ses Prêtres, qu'il
» reçoive leurs avis, que d'après leurs obser-
» vations il modifie ses Statuts, en retranche
» ou y ajoute? Un autre objet de l'utilité des
» Synodes est que l'on y publie et que l'on y fait
» connaître à tout le Clergé réuni non seule-
» ment les Statuts particuliers du diocèse, mais
» les Canons des Conciles provinciaux [1]. »

[1] Dissertation sur l'autorité de l'Évêque dans le synode diocésain. Chap. 2, Nombre 4, Col. 1435.

En voilà assez et trop peut-être pour prouver l'utilité des Synodes niée par quelques-uns. Cette utilité est exagérée par quelques autres. Les presbytériens veulent que les Synodes soient absolument nécessaires. Nous avons fait voir précédemment que cette nécessité absolue n'existait pas même pour les Conciles généraux et provinciaux. Jésus-Christ par l'admirable constitution qu'il a donnée à son Église a conféré au Pape et aux Évêques tous les pouvoirs de gouvernement nécessaires pour la régir. Les Synodes ne sont pas absolument nécessaires. Quand il est impossible ou trop difficile de les assembler, il y a d'autres moyens pour corriger les mœurs et maintenir la discipline. C'est la doctrine de l'Église, c'est celle de Benoît XIV, et l'on ne peut en soutenir une autre sans errer[1].

[1] Non id circo tamen illis assentimur qui eas absolute necessarias affirmant. Quemadmodum enim concilia generalia, quamvis summopore utilia, non sunt tamen absolute necessaria pro ecclesiæ universalis regimine, ita episcopales synodi, etsi maxime fructuosæ, non tamen absolute necessariæ dicendæ sunt pro recta diœceseon administratione : cum alii suppetant modi assequendi eumdem finem ad quem synodi tendunt .. Quæ a nobis dicta censeri voluimus. De synod. diœces.

Mais de ce que les Synodes ne sont pas nécessaires, de ce que les circonstances présentes les rendent même, selon nous, peut-être moins utiles qu'anciennement ; il n'en faudrait pas conclure que toute leur utilité a disparu et que c'est là une institution ecclésiastique désormais sans objet. Ce serait là une opinion téméraire. Il ne faut pas se hâter de considérer comme morte une des principales branches de la discipline de l'Église, elle peut encore reverdir. Ne condamnons pas la sagesse des siècles, ne croyons pas facilement que nous avons plus de prudence et d'habileté que nos pères. Quand on voit la place importante que les Synodes ont tenue dans la discipline ancienne, les recommandations si nombreuses et si pressantes des Conciles pour en assurer la tenue régulière, quels que soient les changements survenus dans les temps modernes, on ne se persuade pas facilement qu'on puisse ou qu'on doive renoncer à cette salutaire institution. Il nous reste donc à montrer maintenant ce que les Synodes ont été dans l'antiquité ecclésiastique. Ce sera un nouveau et puissant argument en faveur de leur utilité.

CHAPITRE III.

DE L'ANTIQUITÉ DES SYNODES ET DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES QUI EN ORDONNENT LA TENUE.

Les Synodes sont en général regardés comme étant dans l'Église de la plus haute antiquité. Thomassin, et Benoît XIV est de son avis [1], les considère comme les plus anciens des Conciles. « Si les Conciles diocésains ne sont pas les plus » recommandables, dit-il, il y a au moins beau- » coup d'apparence qu'ils ont sur les autres la » prérogative de l'ancienneté.

» Avant que les Évêques d'une province eus- » sent la liberté de s'assembler, avant même que » la police des métropoles et des assemblées » provinciales fut bien établie, chaque Évêque » pouvait assembler son Clergé. Les Conciles » œcuméniques ne purent se tenir qu'après que » l'Église eut commencé de jouir d'une paix en- » tière, sous l'empire de Constantin. Ainsi la » tenue des Conciles diocésains est une des plus

[1] De Synod. Diæces. Lib. 1, Cap. 1, N. 6.

» anciennes et des plus pressantes obligations
» des Évêques[1]. »

Il y a des auteurs[2] qui regardent comme un véritable Synode l'assemblée qui eut lieu auprès de Saint Jacque, Évêque de Jérusalem, à l'occasion de l'arrivée de Saint Paul et des accusations que les Juifs faisaient planer sur lui. Il ne s'agit pas du Concile de Jérusalem, mais de cette autre assemblée dont il est parlé dans le Chapitre XXI des Actes, où l'on apprend à Saint Paul qu'il a tout à craindre des Juifs parce qu'ils le regardent comme un ennemi de la loi, et où on lui conseille, pour les apaiser, d'accomplir publiquement dans le temple son vœu de Nazaréen, ce qu'il fit. D'autres avec, ce semble, plus de raison, veulent que cette assemblée n'ait pas été un véritable Synode. Les Prêtres, en effet, n'y furent pas convoqués, mais ils vinrent spontanément voir Saint Paul et

[1] Ancien. et nouv. Discipl. Part. 2, Liv. 3, Chap. 75. Des synodes Nombre 1.

[2] Turecremata, summa de Eccles. Lib. 3, Cap. 3, apud Bened. XIV, de synod. diæces. Tertia species conciliorum dicitur concilium episcopale... forma autem hujus concillii præcessisse videtur in concilio quod Beatus Jacobus dicitur celebrasse Hierosolymis cum senioribus pro abolenda suspicione orta contra Paulum.

le saluer [1]. Ils ne furent pas interrogés, mais ils donnèrent librement leur avis sur la position de Saint Paul à Jérusalem. Enfin rien ne fut statué, mais on se borna à faire entendre à l'Apôtre des Gentils des conseils dictés par l'amitié [2].

Ceux qui font remonter au premier siècle l'institution du Concile diocésain confondent ordinairement le Synode avec l'ancien presbytère. Il est certain que, durant environ 300 ans, les Évêques ont réuni autour d'eux les Prêtres et les Diacres plus ou moins nombreux qu'ils avaient associés à leur ministère et qui résidaient dans la ville épiscopale. Mais il n'est pas également certain qu'il faille voir dans ces anciennes assemblées du presbytère une même chose avec les assemblées synodales. Il y a ici deux institutions au lieu d'une. L'ancien *presbyterium* ne s'est pas confondu avec les Synodes. Il a toujours subsisté dans le Clergé de la ville, il a passé plus tard dans le chapitre, et c'est là que nous le retrouvons encore aujourd'hui. Le droit nouveau a conservé en effet aux chapitres les attributions du presbytère antique.

[1] Omnes collecti sunt Seniores.

[2] Cabassut, in notit. Ecles. synop. 1, Secul. N. 11.

Il a obligé les Évêques à les consulter en beaucoup de cas. Ils forment son conseil ordinaire, son sénat [1].

Le Synode est autre chose et son origine est différente. Il est l'assemblée du Clergé diocésain. Les Paroisses rurales furent établies, sans qu'on en puisse préciser mieux l'époque, vers le troisième siècle. Jusque là chaque communauté chrétienne formée dans les villes avait un Évêque pour chef. A mesure que la foi se propagea et que de petites communautés de fidèles s'établirent hors l'enceinte des villes, il devint nécessaire de leur donner des pasteurs particuliers. Les Évêqnes qui étaient les pères de ces Églises naissantes avaient soin de les faire desservir. Ainsi se formèrent les paroisses, et par l'union des paroisses entre elles et leur subordination à la paroisse épiscopale, le Diocèse. Ainsi commencèrent les pasteurs du second ordre. Il résulta de cet état de choses entre l'Évêque et les Prêtres, auxquels il confiait la charge des âmes, *curam animarum*, et que pour cela on appela Curés, un ordre nouveau de rapports qui dérivait

[1] Decret. Cap. Novit. de his quæ fiunt a prælato etc.

des principes de la hiérarchie et qui furent réglés par la discipline. Il se forma donc ainsi comme deux Clergés. Un Clergé de la ville épiscopale composé des Prêtres qui étaient associés au ministère et à la sollicitude générale de l'Évêque, qui d'ordinaire vivaient auprès de lui et composaient sa famille ; et un Clergé extra-urbain, dispersé dans le Diocèse et que l'Évêque ne pouvait réunir que de loin en loin. C'est l'assemblée de ce dernier Clergé qu'on appelle proprement Synode.

Nous n'aurions pas insisté sur cette distinction que n'ont faite ni Thomassin, ni Benoit XIV, ni la plupart de ceux qui ont parlé de l'origine du Concile diocésain, si les presbytériens modernes n'avaient abusé de l'opinion qui tend à confondre les deux institutions dont nous parlons et n'avaient voulu en tirer des conséquences qui changent la nature des Synodes et exagèrent leur nécessité [1]. On se trompe donc en attribuant au Concile diocésain les fonctions des anciens presbytères. Ceux-ci étaient le conseil ordinaire de l'Évêque, comme le furent plus tard les Chapitres ; le Sy-

[1] Voyez M. la Luzerne contre Maultrot ; droits et devoirs etc., 4e Dissert. Chap. 1, Art. 3, et Dissert. 6e Chap. 3.

node au contraire, dans l'esprit de l'Église, ne fut pas assemblé pour donner, mais pour recevoir une direction : et s'il était naturel que l'Évêque consultât ses Prêtres, quand ils étaient auprès de lui, s'il était surtout utile et raisonnable qu'il fit en quelque sorte avec eux les ordonnances qui devaient remédier aux abus, qu'ils signalaient le plus souvent eux-mêmes, il n'en est pas moins vrai que telle ne paraît pas avoir été l'institution primitive des Synodes. On n'assembla pas les Prêtres du Diocèse tout d'abord pour les consulter. Plus tard les Évêques ne les consultèrent même jamais que facultativement. Car si le droit nouveau leur faisait une obligation de prendre des conseils, avant de porter des ordonnances, cette obligation était envers les Chapitres, non envers les Synodes, même pour les Statuts synodaux [1].

[1] Episcopus debet in publicatione decretorum capituli consilium exquirere, licet sequi non teneatur. Episcopus enim prudens, antequam decreta synodi promulget, debet prius in privatis congressibus a viris doctrina, prudentià et pietate præstantibus, et deinde ex obligatione a capitulo collegialiter coadunato consilium exquirere : licet solus potestatem legislativam statuendi habeat et consilium sequi non teneatur. S. Congreg. Conc. in Hispalen. Synod.

Le plus ancien Synode dont nous ayons en France les actes est celui d'Auxerre tenu par l'Évêque Aunachaire, en 578. Benoit XIV pense contre Thomassin et Gibert qu'on en pourrait trouver de plus anciens qui aient laissé des traces et il en cite en effet plusieurs parmi lesquels celui qui fut assemblé par le Pape Sirice contre Jovinien, environ vers l'an 389, tient le premier rang. Dans son épitre, Sirice dit en effet « qu'il a condamné l'hérésie de Jovinien avec » tout le Clergé romain assemblé autour de lui[1].» Mais il est bon de remarquer que le savant et exact Thomassin n'affirme pas que le Concile d'Auxerre soit le plus ancien absolument dont les actes nous soient parvenus, mais que c'est le plus ancien en France, ce qui ne saurait être

26 nov. 1689, apud monach. T. 1, Tit. 5, Form. 3, Num. 9, ubi dicit esse hanc propositionem quæ non habet hodie oppositorem.

Ferraris, Biblioth. Canon. T. 7, Verbum : Synodus diæcesana, pag. 543.

[1] Facto verbo presbyterio constitit, doctrinæ nostræ id est christianæ legi esse contrariam. Unde... Omnium nostrum tam presbyterorum et diaconorum quam etiam totius cleri unam fuisse sententiam, ut Jovinianus, Auxentius, et divina sententia et nostro judicio in perpetuum damnati, extra ecclesiam remanerent. Sirici papæ, epist. 2, Num. 3, Tom. 1, Collect. Harduin. Col. 852.

contesté. Nous devons dire d'ailleurs que l'assemblée convoquée par le Pape Sirice et qui fut composée, à ce qu'il paraît, du Clergé seul de Rome, était moins un Synode proprement dit que la réunion du presbytère.

Il n'en est pas moins vrai qu'un très-grand nombre de Conciles diocésains durent se tenir avant le sixième siècle, quoique leurs actes ne soient pas arrivés jusqu'à nous. Benoit XIV regarde les livres pénitentiaux qui règlent les délais et les peines pour la réconciliation des pécheurs et dont quelques-uns remontent à la plus haute antiquité, comme des monuments encore subsistants des anciens Synodes [1]. Du reste ces assemblées ne purent se tenir régulièrement et devenir véritablement utiles et importantes que quand les Diocèses eurent une circonscription un peu étendue et bien déterminée, ce qui n'eut lieu qu'au milieu du quatrième siècle et après le Concile de Nicée. Dans les pays comme l'Afrique, par exemple, où les Évêchés étaient très-nombreux et où le Clergé du second ordre se groupait presque tout entier autour de l'Évêque, le Synode

[1] De synod. diæces. Lib. 1, Cap. 1, N. 7.

tel que nous l'entendons était pour ainsi dire sans objet. L'assemblée du presbytère suffisait. Aussi l'Église d'Afrique, quoique son organisation ait été aussi presbytérienne que possible, nous présente un très-grand nombre de Conciles d'Évêques soit pléniers, soit provinciaux, mais nous ne savons pas s'il serait possible d'y trouver la trace d'un véritable Synode. Saint Cyprien consultait son Clergé, il consultait même son peuple[1], mais il ne s'agit là évidemment que du Clergé et des fidèles de Carthage dont la réunion ne pouvait constituer un véritable Synode. Il en est de même de ces assemblées où le grand Évêque d'Hippone consultait quelquefois son Clergé et son peuple réunis dans la basilique de la Paix, comme quand il voulut, par exemple, faire approuver le choix qu'il avait fait de son successeur et coadjuteur Hilaire[2].

Les lois sur la tenue périodique des Synodes ressemblent à celles sur la tenue des Conciles provinciaux. Elles leur furent en quelque sorte subordonnées à cause du rapport qu'il y avait

[1] Sancti Cypriani, Lib. 3, Epist. 5.
[2] Sancti August. vita, in fin. Oper.

entre le Concile de la province et celui du Diocèse. Nous avons déjà cité le canon du Concile de Tolède d'après lequel l'Évêque, dans l'espace de six mois, après la conclusion du Concile provincial devait assembler tous les ecclésiastiques pour leur donner connaissance et leur inspirer l'amour des ordonnances qu'on venait de faire ou de renouveler. L'Église fait les mêmes instances, les mêmes efforts pour assurer la réunion du Synode et celle du Concile. La discipline, en ce qui concerne la périodicité du Synode, varia moins cependant que pour le Concile provincial. Tandis que les Conciles provinciaux durent, selon le temps, se tenir tantôt deux fois, tantôt une seule fois par an et enfin seulement tous les trois ans, d'après le Concile de Trente, les réunions synodales durent être presque toujours annuelles. Le Concile d'Orléans de 511 fournit la première loi qui soit citée pour la tenue annuelle du Synode. Les abbés des monastères, disent les Pères du Concile, s'ils vont contre leur règle seront corrigés par les Évêques. Pour cela ils s'assembleront une fois par an, au lieu que l'Évêque aura fixé [1].

[1] Abbates si quid extra regulam fecerint, ab episcopo corrigantur, qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.

Le Concile de Huesca, en Espagne, de l'an 598, est encore plus explicite et indique parfaitement l'époque et l'objet de l'assemblée synodale. Les Évêques de ce Concile statuent *que tous les ans*, ils assembleront les Prêtres et les Diacres de leur Diocèse, pour leur tracer à tous la règle de conduite qu'ils doivent suivre, leur donner les avis dont ils auront besoin, en sorte qu'ils méritent parmi les personnes honnêtes, la réputation de retenue, de tempérance et de bonnes mœurs[1].

La tenue des Synodes, comme celle des Conciles, était le moyen de réformation disciplinaire recommandé par l'Apôtre de la Germanie et de la Gaule septentrionale, Saint Boniface. Le Concile de Soissons, présidé par lui, régla que ce serait le Jeudi-Saint que le Synode se tiendrait pour recevoir en même temps le Saint-Chrême de la main de l'Evêque[2]. Le Saint parlant ailleurs de ce

[1] Unusquisque presbyter qui in parochia est episcopo obediens et subjectus sit et semper in cæna Domini rationem et ordinem ministerii suo Episcopo reddat et chrisma et oleum petat. Apud Thomassin. Part. 2, Lib. 3, Cap. 73, N. 5.

[2] Statuimus ut per annos singulos unusquisque presbyter Episcopo suo in quadragesima rationem ministerii sui reddat, sive de fide catholica, sive de baptismo, sive de omni ordine ministerri sui. S. Bonifac. Epist. 105, apud Thomassin. Loc. Citat.

canon, exprime le but de l'assemblée synodale annuelle, c'est pour que chaque Prêtre y vienne rendre compte de son ministère et de sa foi.

La loi de la tenue annuelle du Concile diocésain se retrouve dans le décret de Gratien[1] et avec les décrétales des Papes Innocent III et Alexandre III, elle passa dans le droit nouveau. Le fameux Concile œcuménique de Latran, tenu par Innocent III, en 1215, ordonne que les canons des Conciles provinciaux seront publiés dans les Synodes des Évêques, qui se célèbreront annuellement dans chaque Diocèse[2]. On retrouve une prescription analogue et plus pressante encore dans le Concile de Bâle. Ici, on veut que le Synode se tienne au moins une fois par an dans les Diocèses où ce n'est pas l'habitude de le tenir deux fois[3]. Enfin, le Concile de Trente, renouvelant les

[1] Annis singulis episcopus in sua diœcesi synodum faciat de suis clericis nec non abbatibus, et discutiat alteros clericos et monachos Decret. 1, Pars. Dist. 18, Cap. 16.

[2] Conc. Later. IV, Can. 6.

[3] Ad minus semel in anno ubi non est consuetudo bis annuatim celebrari. Conc. Basil. Sess. 15.

Il y avait en effet des Diocèses où le Synode se tenait deux fois par an et cette bis-annuité avait été ordonnée par quelques Conciles : par les Conciles de Béziers, en 1368; de Copenhague, en 1425; de Colo-

décrets de Latran et de Bâle, a fixé la discipline moderne sur ce point important. Après avoir ordonné de célébrer tous les trois ans les Conciles provinciaux, il veut pareillement que le Synode diocésain se tienne une fois par an : *Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrentur*. Personne n'est exempt d'y assister : *ad quas exempti etiam omnes accedere teneantur*. Les peines portées par les canons sont renouvelées contre tous ceux, Évêques ou Prêtres, qui se rendront coupables de négligence soit pour l'assistance au Synode, soit pour sa convocation : *quod si in his tam metropolitani quam Episcopi et alii supra scripti negligentes fuerint pœnas sacris canonibus sancitas incurrant*[1].

Ces peines, portées par divers Conciles, sont

gne en 1536. Dans la province ecclésiastique d'Aix on tenait deux Synodes par an. Le Concile provincial de 1583 les réduisit à un seul Episcopus, ad Tridentini Concilii præscriptum, singulis annis diœcesanam synodum habeat. Porro ad parcendum expensis, et ad levamen cleri hujus provinciæ, visum est de duabus synodis in eodem anno unum remittere, quemadmodum nunc remittimus, et hoc ut altera diligentius haberi possit. Conc. Aquens. An. 1585, Tit. de Syn. diæc.

[1] Concil. Trid. Sess. 24, Cap. 11.

très-sévères; elles indiquent bien l'importance que l'antiquité attachait à la tenue des Synodes.

Telle est l'origine des Synodes et telles sont les principales lois ecclésiastiques qui ont maintenu à travers les siècles cette salutaire institution. Elle remonte, on l'a vu, jusque dans les temps les plus reculés, et si nous considérons tous les Conciles qui l'ont recommandée et tous les Saints Évêques qui l'ont pratiquée, nous pouvons, à juste titre, nous écrier, en terminant ce chapitre, avec le Clergé de France s'adressant au Roi, en 1725, « que, dans tous les temps, rien n'a été si re-
» commandé par les canons aux Archevêques
» et Évêques que de tenir leurs Synodes [1]. »

Ici, nous entendons une grave difficulté qui nous est faite. Sans doute, les lois ecclésiastiques ordonnent d'assembler le Concile diocésain, mais les lois civiles ne le défendent-elles pas? Il y a obligation de convoquer le Synode, mais cette obligation ne cesse-t-elle pas quand des obstacles insurmontables rendent cette convocation impossible? Et n'est-ce pas le cas dans lequel on se trouve en France?

[1] Mémoires du Clergé, T. 13, Col. 1600.

Nous avons répondu d'avance à cette difficulté. En prouvant, dans la section précédente, que nos lois ne prohibaient pas les conciles provinciaux; nous avons prouvé en même temps qu'elles ne prohibaient pas les Synodes. Toutefois, il est possible de faire valoir, en faveur de la légalité des Synodes, quelques arguments particuliers et que nous croyons décisifs. C'est pourquoi nous allons examiner la question dans le chapitre suivant, où nous considèrerons les Synodes, par rapport aux lois civiles, et qui aura pour but de prouver que ces lois, soit anciennes, soit modernes, furent encore plus favorables aux Synodes qu'aux autres Conciles.

CHAPITRE IV.

DES SYNODES DANS LEUR RAPPORT AVEC LES LOIS CIVILES.

L'union de l'Église et de l'État, si étroite autrefois, la protection accordée par les lois anciennes aux institutions de l'Église ne permettent pas de douter, alors même qu'on n'aurait point de monument pour l'établir, que la pratique si utile et si recommandée des Synodes diocésains, loin d'avoir été entravée par la législation de ces temps de foi, n'ait été au contraire puissamment favorisée par elle.

On cite une loi des empereurs Valens, Gratien et Valentinien qui prouve que les Synodes diocésains étaient en usage de leur temps. Cette loi, conforme à tant d'autres que nous avons vues ailleurs[1], accorde l'appareil de la puissance publique pour le jugement des causes ecclésiastiques, et elle érige le Synode en tribunal pour une certaine classe de délits. Elle ordonne qu'il en soit

[1] Voyez Instit. Diocés. de la juridiction temporelle, Chap. 4, Page 250.

des causes criminelles concernant la religion, comme il en était alors des causes civiles. Les délits légers sont laissés au jugement des Synodes, il n'y a que les crimes qui doivent être poursuivis devant les tribunaux[1].

Maultrot qui cite cette loi du code Théodosien, veut en tirer à tort quelque profit pour son système[2]. Quand même les lois civiles auraient, dans certains cas, donné au Synode des attributions judiciaires, cela ne changerait rien à la véritable nature ecclésiastique de cette institution. Toutefois, pour ruiner son opinion, on a mieux aimé ruiner par sa base le monument sur lequel, en cet endroit, il l'appuie. M. de la Luzerne, suivant en cela le sentiment du savant commentateur moderne du code Théodosien, Godefroy, que Maultrot indique par une bévue comme lui étant favorable, nie que, dans la loi en question, il

[1] Qui mos est causarum civilium idem in negotiis ecclesiasticis obtinendus est : ut si quæ sint ex quibusdam distinctionibus levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis et a suæ diœceseos synodis audiantur. Exceptis quæ actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque judicibus audienda constituit. Cod. Theod. de eccl. ebt cler. Lib. 16, Tit. 11.

[2] Le droit des prêtres dans le synode, T. 1, Page 129.

s'agisse du Synode diocésain [1]. *Synodus diœceseos*, selon Godefroy, signifierait le Concile de tous les Évêques de plusieurs provinces formant la circonscription d'un Patriarche, d'un Primat, ou d'un Exarque [2]. Que le mot de *Diocèse* ait été pris anciennement dans le sens dont parle ici Godefroy, c'est-à-dire, pour le territoire de plusieurs Évêchés formant une ou plusieurs provinces sous un Patriarche ou un Primat, c'est ce qui est incontestable. Mais il n'est pas également certain qu'on ne l'ait pas pris aussi quelquefois dans le sens restreint qu'il a aujourd'hui. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'au sixième siècle, l'ancien commentateur du code Théodosien, Anien, expliquant cette loi, l'entend du *Synodi diœcesanœ* réuni sous l'Évêque, et non du Synode épiscopal réuni sous le Patriarche et le Primat [3]. Une raison d'ailleurs qui n'est

[1] Droits et devoirs des Évêques, Ch. 3, antiquité du synod. Nomb. 8, Col. 1451.

[2] *Synodus diœceseos* est synodus episcoporum e multis provinciis sub uno patriarcha vel primate, seu exarcho constitutorum, coacta. Gothfredi, comment. Cod. Theod. Lib. 16, Tit. 11, Leg. 23.

[3] Quoties ex qualibet re ad religionem pertinente inter clericos fuerit nata contentio, id specialiter observetur, ut *convocatis ab episcopo diœcesanis presbyteris*, quæ in contentionem venerit judicio terminetur. Cod. Theod. Lib. 16, Tit. 11.

pas sans quelque poids, nous semble militer pour ce sentiment. De quoi s'agit-il dans le Synode dont il est ici question ? Il s'agit de juger des délits légers. On ne comprend pas que, pour de telles causes, on eut constitué un tribunal aussi solennel que celui d'un Concile patriarchal.

Quoi qu'il en soit, bientôt les lois, non-seulement supposèrent l'existence des Synodes diocésains, mais encore dans toute cette période marquée par les Capitulaires qui présentent le mélange le plus complet de la police ecclésiastique et civile, elles vinrent en aide au pouvoir spirituel pour assurer la pratique fréquente de cette sainte institution. Il est inutile de citer des textes qu'on pourrait rendre très-nombreux, mais que nous supprimons pour abréger, parce qu'on peut facilement consulter les monuments législatifs où on les rencontre. Nous nous contenterons de dire que, sous le Roi Pépin, il était commandé à tous les Curés et à tous les Ecclésiastiques de se trouver au Synode de l'Évêque avec le Comte. C'était l'Archidiacre qui faisait la convocation[1]. Le Comte devait mettre à l'amende ceux qui refusaient de se

[1] De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus Episcopi eos ad synodum commoneat una cum Comite. Capit. Lib. 5, Cap. 9.

rendre, et même les faire venir par force. Si quelque Seigneur usait de violence pour empêcher qu'on amenât au Synode un Prêtre, un Clerc, un incestueux, les parties devaient se présenter au Roi avec l'agent de l'Évêque, et le Roi en faisait justice [1].

Nous ne devons pas négliger de faire remarquer de nouveau, en passant, que l'idée que donnent du Synode diocésain ces dispositions coactives et pénales est bien loin de celle qu'en veulent donner les Presbytériens.

Sous la troisième race de nos rois, la législation s'est peu occupée des Synodes diocésains. Elle s'en est moins occupée que des Conciles provinciaux. Cela vient de ce que les Conciles diocésains se tenaient plus régulièrement que les autres. Les Évêques ne trouvaient pas, pour réunir leur Clergé, les mêmes difficultés que pour se réunir eux-mêmes. On connaît les préventions des anciens magistrats contre la puissance spirituelle. Elles avaient surtout les Évêques pour objet. On redoutait l'autorité morale des chefs de la religion et leur influence sur les peuples. Tous

[1] Capitul. Lib. 5, Cap. 9.

les moyens étaient bons pour l'affaiblir, un des plus efficaces était de les empêcher de se réunir. De là toutes les préventions élevées au sujet des Conciles provinciaux : droit pour le Roi de les assembler quand bon lui semblait, ce qui n'était rien ; mais faculté arbitraire d'en empêcher la célébration, alors même qu'elle était commandée, ce qui n'était pas seulement opposé, comme nous l'avons vu, aux lois de l'Église, mais encore à celles de l'État ; de plus, obligation de soumettre à la puissance royale les Canons faits dans ces Conciles, pour qu'ils eussent légalement toute leur vigueur disciplinaire.

Il n'y avait, au sujet des Synodes, ni les mêmes entraves, ni les mêmes prétentions. On n'était pas obligé d'avoir, pour les tenir, le *Placet royal*. Les statuts qu'on y faisait n'avaient pas besoin non plus d'approbation, pour avoir toute leur force disciplinaire, soit au for ecclésiastique, soit au for laïque. A la vérité, sur ce dernier point consacré par un long usage, les jurisconsultes faisaient quelquefois leurs réserves [1], mais ces réserves n'empêchaient pas la pratique, et jamais les magis-

[1] D'Héricourt, lois ecclésiastiques, Chap. 14, Nomb. 32.

trats même les plus zélés pour les prétendues prérogatives de la couronne, ne s'avisèrent de traiter d'abusifs et les Synodes et les Statuts synodaux publiés sans l'approbation du Roi. « Les Sta-
» tuts synodaux, dit D'Héricourt (quoique les
» Évêques se dispensent ordinairement de les
» présenter au Roi), sont observés quand il n'y
» a point de dispositions qui soient contraires
» aux lois générales de la discipline ecclésiasti-
» que, aux libertés de l'Église gallicane, aux
» ordonnances de nos Rois et aux usages par-
» ticuliers du Diocèse, quand ils sont légiti-
» mes[1]. »

[1] D'Héricourt. Lois ecclés. Chap. 14, in-32.

Il ne s'ensuivait pas de là que les statuts synodaux fussent regardés comme des règlements d'autorité publique. Pour avoir ce caractère, il fallait, et c'était juste, qu'ils eussent été expressément approuvés par le Gouvernement. C'est ce qui arriva pour le règlement du Synode de Toulouse qui interdisait les inhumations dans les Églises. Ce statut devint une règle de police dans l'État comme dans l'Église. Mais, ainsi que nous le disons, les ordonnances synodales, même avant toute approbation expresse du roi, étaient regardées comme obligatoires par les juges laïques, avec les restrictions exprimées ci-dessus par d'Héricourt. Voyez l'arrêt du 20 septembre 1688 contre les Curés du Diocèse d'Arras qui s'étaient pourvus contre une disposition des statuts de leur diocèse.

Les Synodes étaient donc plus favorisés que les Conciles provinciaux.

On ne voyait pas, à leur égard, cette anomalie d'une jurisprudence renversant la loi au lieu de l'appliquer. On ne voyait pas, d'un côté de nombreux édits et ordonnances se joignant aux lois de l'Église pour en presser la célébration; de l'autre, cette célébration, entravée par mille prétentions injustes, soumise au bon plaisir de ce même législateur qui s'était lié par ses décrets, et condamnée par des magistrats qui auraient dû être les ministres de la loi et non les complaisants de l'autorité royale, chaque fois qu'il s'agissait de l'Église, de ses prérogatives et de sa juridiction. Cet état de choses fit que la liberté pour les Évêques de tenir leurs Synodes fut à peu près entière dans l'ancien régime. Aussi, ils en usèrent saintement. Il y a peu de Diocèses où l'on ne trouve des Statuts synodaux, et dans ces Statuts, une ordonnance spéciale qui fixe la réunion du Concile diocésain. On règle l'époque de cette réunion avec une autorité entière, et nulle part on ne subordonne le Synode, pour ce qui regarde sa convocation, comme pour ce qui regarde la force obligatoire de ses décrets, à une autre autorité qu'à l'autorité ecclésiastique.

Il arriva quelquefois, et surtout dans les der-

niers temps, que cette sainte pratique du Synode fut négligée et interrompue. Il n'en faut pas chercher les causes dans les entraves posées par le Prince ou par les Magistrats. Nous avons indiqué la principale en parlant des tendances et des erreurs presbytériennes. Van-Espen en marque une seconde ; il attribue en partie l'interruption des Synodes aux disputes élevées entre les exempts et les laïques au sujet de l'exécution des Statuts [1]. Mais il est certain que ce fut surtout en dénaturant ces assemblées, en y répandant un esprit d'ambition et de révolte, en en voulant faire des foyers d'insubordination, en les rendant par là plus nuisibles qu'utiles, qu'on mit les Évêques dans la triste nécessité d'en discontinuer l'usage. Ce qui était arrivé pour les chapitres arriva pour les Synodes. Quand les Chapitres étaient soumis aux Évêques, le droit avait, en quelque sorte, soumis les Évêques aux Chapitres. Mais plus tard, quand les résignations et l'exercice de tous les droits de patronage placèrent les corps capitulaires presque tout-à-fait en dehors de l'ac-

[1] Van-Espen, eccl. univ. part. I, Tit. 6, Cap. 4 Num. 5.

tion épiscopale, la confiance qui était le fondement des rapports établis par l'Église entre l'Évêque et le Chapitre, disparut, et avec elle dûrent forcément se modifier ces rapports. Le chef du Diocèse n'avait presque plus de part à la nomination des membres de son Chapitre ; ces membres lui étaient inconnus; ils étaient choisis dans des intérêts le plus souvent complètement étrangers à ceux de l'Église. Tout jeunes quelquefois, sans expérience, à peine initiés aux premiers grades de la milice sainte, comment l'Évêque aurait-il pu se confier en eux, et faire, sauf les cas marqués strictement par le droit, d'un corps pareil son conseil ordinaire? Il était naturel qu'à mesure que les Chapitres se rendaient, abusivement et contre l'esprit de l'Église, indépendants des Évêque, les Évêques se rendissent indépendants des Chapitres.

Il en fut à peu près ainsi pour les Synodes. Les mêmes abus s'étaient glissés dans la collation des bénéfices. Des doctrines erronées donnaient aux curés des prérogatives qui les égalaient aux Évêques dans leurs paroisses. Elles tendaient de plus à les associer de droit au gouvernement général du Diocèse. Elles en faisaient non pas des conseillers, mais des co-législateurs.

La souveraineté spirituelle était déplacée. On

voulait la mettre dans le corps des pasteurs du second ordre, et non dans les chefs de l'Église. Les Évêques dûrent combattre ces tendances funestes. Ils dûrent éviter tout ce qui pouvaient les favoriser. Il en résulta, en beaucoup d'endroits, une sorte de suspension des assemblées synodales devenues abusives.

Cependant, nous devons le dire, peu avant la révolution, les Évêques les plus zélés, frappés du relâchement de la discipline, cherchèrent à lui rendre sa force, et ils en virent un moyen puissant dans le rétablissement des Synodes. Nous ne citerons que M. de Brancas qui a laissé, dans notre province ecclésiastique d'Aix et principalement dans la Métropole, une si grande réputation de zèle et de sainteté. Voici comment il s'exprime au sujet du Concile diocésain, dans les ordonnances synodales qu'il publia le 20 septembre 1742.

« La tenue des Conciles diocésains est regardée comme un des moyens les plus efficaces pour » rétablir ou pour conserver dans toute sa vigueur, la discipline ecclésiastique; pour animer » le zèle de tous les pasteurs dans l'exercice du » ministère saint dont ils sont chargés, et pour » exciter tous ceux qui sont honorés du sacerdoce, » à faire respecter par une vie pure, sainte et » édifiante et par une conduite pleine d'humilité,

» de modestie et de charité, la dignité éminente
» dont ils sont revêtus. Plusieurs diocèses en ont
» ressenti avec un merveilleux succès les princi-
» paux avantages. C'est dans l'espérance bien
» fondée d'un succès également avantageux que
» nous croyons devoir rétablir, à cet égard, dans
» notre Diocèse, un usage qui, pour diverses rai-
» sons, avait été interrompu depuis longtemps.
» Nous déclarons donc qu'à l'avenir, nous tien-
» drons le Synode de notre Diocèse le plus sou-
» vent que les circontances pourront nous le per-
» mettre, et lorsqu'il ne surviendra d'ailleurs au-
» cun légitime obstacle [1]. »

On remarquera que, dans son règlement synodal, M. de Brancas fixe de lui-même et sans la soumettre à aucune demande d'autorisation la célébration de son Concile diocésain. Il agit ainsi en présence du parlement d'Aix qui lui était peu favorable et dont les membres se montrèrent toujours fort imbus des anciennes prétentions contre l'Église. Ces magistrats ne trouvèrent rien d'abusif dans ce règlement ni dans l'assemblée

[1] Ordonnances synodales du diocèse d'Aix, publiées dans le synode général tenu le 20 septembre 1742, par Mgr. de Brancas, Art. 24 du synode. Nomb. 1.

ecclésiastique au sein de laquelle il fut promulgué. Voilà une preuve nouvelle que, pour la tenue des Synodes et pour les règlements disciplinaires qui s'y faisaient, l'État laissait aux Évêques avant la révolution une complète liberté.

Chose étonnante ! cette liberté a été restreinte et en quelque sorte détruite après une révolution faite au nom de la liberté, qui en définitive a fondé parmi nous la liberté politique, mais qui a si mal compris la liberté religieuse. Il nous reste à faire connaître et à expliquer les dispositions législatives modernes dont on pourrait vouloir se faire aujourd'hui une arme contre la tenue des Synodes. Il nous sera facile de montrer qu'elles sont sans valeur. Nous ne reviendrons pas à ce sujet sur toutes les considérations à l'aide desquelles nous avons déjà cherché à montrer la légalité des Conciles provinciaux. On comprend, sans que nous ayons besoin de le dire, que toutes les raisons tirées des principes nouveaux du droit constitutionnel, de la liberté de conscience, du libre exercice du culte ; toutes celles qui, pour la religion catholique spécialement, sont tirées du concordat de 1802 ; toutes les raisons aussi qui s'appuient sur les tendances sociales actuelles si opposées à tout ce qui dispense le pouvoir des formes protectrices de la liberté, si favorables à

l'esprit d'association et de concert, on comprend, disons-nous, que toutes ces raisons militent autant et plus en faveur des Synodes qu'en faveur des Conciles provinciaux. L'Église ne peut pas vivre, si elle ne peut pas maintenir sa discipline. Les Synodes sont incontestablement une des institutions les plus utiles pour assurer ce maintien. Dès-lors tout ce qui, dans le droit public et constitutionnel, tend à favorisor l'existence et la liberté de l'Église, tend aussi nécessairement à favoriser la tenue et la liberté des Synodes. Mais nous avons de plus quelques explications nouvelles, quelques nouveaux arguments à faire valoir en faveur de cette dernière institution; et c'est à cela que nous voulons borner ici nos observations, persuadé qu'elles paraîtront décisives.

La seule disposition législative spéciale qui existe contre la liberté des Synodes est contenue dans l'article 4 de la loi du 18 germinal, an X, ainsi conçu comme on sait : « Aucun Concile » national ou métropolitain, *aucun Synode* » *diocésain*, aucune assemblée délibérante » n'aura lieu sans l'approbation expresse du » Gouvernement. » Nous ne revenons pas sur les vices radicaux de cette loi que nous avons indiqués ailleurs. Nous nous bornons à l'article 4, en ce qui regarde uniquement

les Synodes. Nous allons prouver que, dans le système du législateur, il ne devait pas y avoir de disposition restrictive contre la libre tenue des Synodes; que cette restriction a été dictée par des circonstances qui n'existent plus et par de fausses notions sur la nature du Concile diocésain, que nous avons ci-dessus détruites; qu'elle a été abrogée non pas seulement tacitement et d'une manière indirecte, comme la plupart des dispositions des articles organiques, mais par la plus directe et la plus solennelle des abrogations.

Quelle est la pensée hautement avouée des articles organiques? C'est de reproduire les maximes du droit public ancien sur les matières religieuses et d'en fixer les conséquences. L'art. 4 suppose donc qu'il était de droit public, dans l'ancien régime, qu'aucun Synode ou Concile diocésain ne pouvait se tenir sans la permission expresse du Gouvernement. Or, nous venons de voir qu'il n'en était rien; que les Évêques tenaient librement leurs Synodes et sans permission aucune; qu'ils faisaient des règlements pour en fixer la convocation périodique; et que leurs Statuts synodaux, bien que non revêtus de l'attache de la puissance publique, étaient, de l'aveu des jurisconsultes, regardés comme obligatoires, pour les matières ecclésiastiques, devant les tribunaux.

Mais voici quelque chose de plus encore. Quoi qu'on dise, ce ne sont pas les maximes véritables du droit public ancien que la loi du 18 germinal, an X, reproduit et consacre, ce sont les prétentions des parlements. Et bien, même à ce point de vue, les Synodes diocésains ne devaient pas être soumis à la clause restrictive qui en fait dépendre la tenue de l'agrément du Gouvernement. Les parlements ne poussèrent jamais jusques là leurs prétentions. Ils laissaient librement les Synodes s'assembler. Ils toléraient même que les Évêques ne fissent pas approuver les règlements disciplinaires qui s'y publiaient. Bref, ces saintes assemblées ne leur faisaient aucun ombrage. Ils ne croyaient pas qu'il y eut aucun péril pour l'État, à ce que le Clergé veillât au maintien de sa discipline par le meilleur moyen qu'il avait de la conserver ou de la restaurer ; disons mieux, ils voyaient au contraire l'intérêt de l'État dans cette vigilance et par conséquent dans la liberté des Synodes.

Cette clause restrictive de la liberté du Concile diocésain est si peu conforme au système que les articles organiques ont voulu consacrer que nous nous sommes demandé longtemps comment elle avait pu s'y glisser. Nous avons cru en trouver la raison dans les circonstances du temps où

la loi du 18 germinal fut portée, et dans quelques notions fausses sur la nature du Synode, que les erreurs presbytériennes avaient beaucoup répandues et dont des esprits, d'ailleurs très-droits et très-éclairés, ne surent pas toujours se garantir.

Le Synode est une assemblée. C'était assez pour en faire redouter et pour en restreindre la liberté, dans un moment où le pays, fatigué par les excès des assemblées de la révolution, ne demandait qu'à fermer ses oreilles au bruit important et dangereux des discussions publiques, et à s'endormir paisiblement sous la protection d'un pouvoir fort et vigilant. Le Synode est une assemblée, et on le considérait de plus comme une assemblée essentiellement délibérante. Le dernier canoniste parlementaire qui en avait parlé, le savant Maultrot, dont les ouvrages étaient fort répandus parmi les jurisconsultes d'une certaine nuance religieuse, avant la révolution, représentait en effet le Synode comme tel[1]. La rédaction de l'art. 4 semble indiquer que l'auteur de la loi du 18 germinal, an X, avait cette opinion. Aucun

[1] Le droit des Prêtres dans le Synode.

Concile national ou métropolitain, dit-on, aucun Synode diocésain, aucune *assemblée délibérante* ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement. N'est-il pas clair par le seul contexte qu'on a voulu assimiler les Synodes aux Conciles et aux assemblées délibérantes? Or cette assimilation qui a amené la clause prohibitive est fondée sur une fausse notion. On sait, parce que nous avons dit ci-dessus, que le Synode n'est pas une assemblée essentiellement délibérante. C'est une réunion pieuse et disciplinaire. On peut y consulter ou non les Prêtres, on peut les y consulter sans l'ombre d'une délibération. Ce sont des avis, non des suffrages, qu'on demande. On peut les demander par écrit, si l'on veut, et sans le moindre bruit de parole et de discussion. Ces réflexions qui expliquent comment la restriction contraire aux Synodes a été mise dans les articles organiques, expliquent aussi comment aujourd'hui nous devons regarder cette restriction comme nulle en fait et en droit. Nous n'en sommes plus aux temps des réactions politiques. Nous n'en sommes plus à craindre les excès de la vraie liberté. Une tendance toute opposée a amené de nouvelles révolutions et une nouvelle constitution, qui ont eu pour but non de restaurer un pouvoir ruiné par l'anarchie, mais de lui imposer au con-

traire des limites plus étroites et de plus sévères conditions. Aujourd'hui d'ailleurs, les erreurs dont nous venons de parler et qui dénaturaient autrefois dans certains esprits l'institution des Synodes n'existent plus. Ces erreurs sont profondément oubliées hors de l'Église. Le parti qui, dans le Clergé, a essayé de les renouveler de nos jours, ne réussira qu'à les faire combattre encore mieux et à les faire condamner.

Ce qui prouve combien les hommes du monde, les jurisconsultes et les magistrats savent peu, de nos jours, ce qu'est au juste le Synode, c'est que, malgré la prohibition des articles organiques, on a pu, sans exciter la moindre réclamation, faire chaque année dans tous les Diocèses de France, depuis environ quarante ans, une assemblée nombreuse de Prêtres qui avait, au moins aux yeux du monde, toute la figure et le caractère principal des Synodes. Nous voulons parler des retraites pastorales. Ces retraites n'ont jamais souffert le moindre obstacle. Ce sont pourtant des assemblées, des assemblées nombreuses. On y peut demander des avis aux Prêtres, on peut y pourvoir aux besoins des paroisses et à la réforme des abus. Que faut-il de plus pour faire un véritable Synode ?

Il est vrai qu'on n'y délibère pas, mais n'avons-

nous pas prouvé que la délibération n'était pas essentielle aux Synodes ? Il est vrai que le nom n'y est pas, mais la chose peut y être. Il y en a d'ailleurs comme le corps, qui est l'assemblée. La forme de cette assemblée peut constituer, quand on le voudra, un véritable Synode. Déjà même plusieurs fois cela est arrivé. On a fait des retraites ecclésiastiques en forme de Synode.

Ces réunions de Prêtres convoqués par l'Évêque ont eu lieu sous l'empire ; elles ont eu lieu sous la restauration elles ont eu lieu depuis 1830 jusques à nos jours, sans que jamais la moindre réclamation se soit élevée. Les uns ont complètement ignoré l'analogie qu'il y avait entre les retraites ecclésiastiques modernes et les anciens Conciles diocésains, et ils n'ont rien dit ; les autres ont vu dans ces retraites si nécessaires, si paisibles, si inoffensives, de véritables Synodes, et ils en ont conclu l'abrogation par la coutume de la restriction de l'art. 4. « Suivant la » coutume constamment observée, dit l'auteur » du code ecclésiastique, M. l'avocat Henrion, » même depuis la loi organique les Synodes sont » convoqués sans la permission préalable du Roi. » Le Gouvernement ne saurait prendre om- » brage de la réunion des Ecclésiastiques du

» Diocèse, qui ne s'assemblent jamais que dans » un but de piété [1]. »

Ainsi donc, ou les retraites ecclésiastiques sont de véritables Synodes aux yeux du Gouvernement, et alors il faut reconnaître que la pratique constante de ces saintes assemblées, réunies depuis quarante ans sans autorisation ni opposition, équivaut à une abrogation de la clause restrictive dont nous parlons; ou bien on regarde les retraites comme non prohibées parce que, n'étant pas des assemblées délibérantes, elles ne sont pas véritablement synodales, et alors nous disons que les Synodes eux-mêmes sont permis : car c'est par erreur qu'on voudrait les classer parmi les assemblées délibérantes. Que si c'est le nom qui effraie, eh bien, quoique ce soit là une crainte bien puérile, qu'on le change. Nous pouvons continuer à appeler retraites ecclésiastiques nos assemblées synodales. De cette manière la légalité matérielle même sera sauvée. Nous ne soulèverons pas plus à l'avenir de difficultés que par le passé. Et nous aurons conservé une vénérable et salutaire institution.

[1] Code ecclésiastique, Liv. 1, Titre XII, Parag. des Synodes diocésains, Art. 144, Note.

On vient de voir quelle est la véritable nature du Synode, quel est l'objet et l'utilité de cette institution; on vient de voir son antiquité et son importance. Nous avons réfuté, en passant, les fausses idées que les théories presbytériennes voudraient en donner, les objections qu'on pourrait faire en les tirant d'un texte de loi mille fois abrogé. Il ne nous reste qu'à conclure que rien ne saurait s'opposer à ce que nous demandions à cette institution disciplinaire, en faveur de notre Diocèse, ce qu'on lui a demandé avant nous et ce qu'elle a toujours largement donné. Le règlement qui va suivre et les motifs qui le précèdent indiqueront de quelle manière nous avons cru devoir réaliser notre pensée, et les raisons qui nous ont déterminé dans les détails de cette organisation.

CHAPITRE V.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE NOTRE RÈGLEMENT SYNODAL.

Ce que nous avons dit jusqu'ici, en parlant des Synodes, renferme les motifs qui nous ont déterminé à en rétablir l'usage, pour le bien de notre Diocèse. Il ne nous reste qu'à faire connaître sommairement les raisons qui nous ont dirigé dans les prescriptions diverses qui constituent l'économie et les détails de notre règlement.

Ce règlement est composé de quatre titres dont le 1er renferme les dispositions générales, et les trois autres déterminent ce qu'il faudra faire, quand le Synode devra avoir lieu, avant, pendant et après cette sainte assemblée.

On verra par le titre 1er, que nous avons cru devoir en quelque sorte enter le Synode sur la retraite pastorale. Nous nous rapprochons ainsi le plus possible de ce qui se faisait dans les derniers temps où l'on a tenu des Conciles diocésains. On ne séparait plus guère la retraite du Synode. Aujourd'hui l'usage des retraites pastorales est universel. Ces saints exercices amènent chaque année la majeure partie du Clergé autour de l'Évêque. Quoi de plus naturel que

de profiter de cette occasion pour travailler au bien général du Diocèse, après avoir travaillé au bien de chaque Prêtre en particulier? Les formes du Synode, les cérémonies saintes, que le Pontifical prescrit, ne sauraient nuire au recueillement. Il n'est même pas bien sûr qu'une retraite synodale, faite dans un esprit de foi, ne soit pas encore plus propre que toute autre à élever les cœurs vers Dieu et à nourrir la piété. Du reste, en rétablissant les Synodes, nous n'en prescrivons ni l'annuité ni la périodicité régulière. On a vu, par ce que nous avons cité du règlement de M. de Brancas, que cette discipline était abandonnée dans les derniers temps.

Nous ne regardons aujourd'hui, avec l'usage constant et annuel des retraites pastorales, avec les visites diocésaines, avec toutes les facilités des communications qui sont établies entre l'Évêque et son Clergé, nous ne regardons, disons-nous, les Synodes comme véritablement utiles que de temps en temps, quand on a des statuts à faire et des réformes à opérer. C'est pourquoi, sans fixer aucune époque, nous avons arrêté que nous le tiendrions selon les besoins, et quand aucun obstacle légitime ne nous en empêcherait.

Le titre 2 règle tout ce qui doit préparer le

Synode. Il y a une préparation éloignée et une préparation prochaine. Quand la retraite doit se tenir en forme de Synode, nous en avertissons notre Clergé au moins trois mois à l'avance. Nous joignons à notre mandement des cadres imprimés, qui doivent être remplis par MM. les Curés, et dont l'ensemble nous donnera la situation matérielle et morale du Diocèse. Ces états qui nous seront renvoyés, le plus tard, un mois avant la tenue du Synode, en faciliteront et en abrègeront les opérations. Nous y joignons ensuite, et c'est ici un point essentiel, les projets des ordonnances que nous voulons faire en Synode, afin que ces projets soient examinés par le Clergé diocésain, et que nous puissions, avant de les convertir en statuts, recueillir son avis. C'est dans les conférences cantonales que l'examen doit avoir lieu et que les avis de chacun doivent être recueillis. Cette innovation dans la marche ordinaire des Synodes, telle qu'elle était réglée autrefois, ne change rien au fond des choses ; elle n'altère point la nature de ces utiles assemblées, et elle nous a paru impérieusement réclamée par les circonstances nouvelles au milieu desquelles nous nous trouvons.

Il nous a paru indispensable, en effet, d'éloigner de notre retraite synodale tout sujet de

vives préoccupations, toute délibération en commun. Le recueillement sans cela en aurait été infailliblement banni. Au milieu d'une assemblée nombreuse, l'ordre et le calme sont difficilement maintenus. Les esprits s'enflamment, des conflits d'opinion se manifestent ; l'union des cœurs peut s'altérer par le moyen même qui est destiné à resserrer de plus en plus, parmi nous, les liens de la charité. Autrefois, les Diocèses étant moins étendus, le nombre des membres du Synode était aussi moins considérables, et il n'y avait alors nul grave inconvénient à recueillir dans l'assemblée même et à discuter les avis. Aujourd'hui, avec nos vastes Diocèses, les réunions synodales pourraient être de deux ou trois cents Prêtres, et tout le monde comprend la difficulté qu'il y aurait de maintenir, parmi tant d'hommes assemblés et qui s'échauffent les uns les autres par le contact, le calme nécessaire à un examen sérieux et à une utile délibération.

Au fond, ce que l'esprit de l'Église demande, dans l'institution des Synodes, c'est que l'Évêque puisse, quand il le juge utile, consulter son Clergé sur les mesures disciplinaires qu'il veut prendre et les statuts qu'il veut porter. Or ce but est atteint par notre règlement. Nous consultons notre Clergé. Nous le consultons avec avantage et sans

ombre d'inconvénient dans les assemblées cantonales où il a l'habitude de venir conférer sur les points de dogme et de discipline que nous lui proposons. Les assemblées qui ne comptent qu'un petit nombre de membres où tout le monde se connait, qui sont placées d'ailleurs sous la direction d'un président expérimenté, permettront de recueillir les avantages d'une délibération en commun, en éloignant les dangers, qui sont l'agitation, le tumulte, et les divisions. Notre Clergé sera ainsi consulté tout entier, au lieu que dans une assemblée synodale, comme dans les retraites ecclésiostiques, nous n'aurions pu réunir autour de nous qu'une portion de nos Prêtres. Nous avons pensé aussi que les avis seront donnés de cette manière, non-seulement avec plus de réflexion, de maturité, mais encore avec plus de liberté.

Nous convoquons spécialement aux retraites synodales, les Curés de canton et les Prêtres les plus anciens (art. 6). Tout le Clergé, comme on vient de le dire, ne peut pas y venir. Une partie doit rester, selon l'usage, pour desservir les paroisses et veiller aux besoins spirituels des âmes. Mais notre désir n'en est pas moins que les retraites synodales soient plus nombreuses que les autres. Elles seront plus solennelles : les lois disci-

plinaires du Diocèse y seront promulguées. Nous voulons d'ailleurs y étudier de plus près les besoins de notre troupeau, les abus que la vigilance n'empêche pas de naître, mais qu'elle peut extirper; et nous désirons par conséquent réunir autour de nous, dans cette circonstance, ceux de nos coopérateurs surtout qui, par leur âge, leur expérience et leur position peuvent nous fournir le plus de lumières, viennent y assister.

Par les art. 8 et 9, nous ordonnons dans les paroisses diverses prières, selon l'esprit de l'Église, pour attirer le secours d'en haut sur l'assemblée synodale et pour que, les fidèles s'unissant à tous les pasteurs, il n'y ait dans le Diocèse qu'un cœur et qu'une âme.

La préparation prochaine du Synode consiste dans la tenue d'une congrégation qui aura lieu, près de nous, la veille même de l'ouverture de l'assemblée diocésaine (art. 10). MM. les Vicaires Généraux, MM. les Chanoines et MM. les Curés de canton devront assister à cette congrégation. On s'y entretiendra de l'état de la discipline, de la manière dont les ordonnances sont observées, des moyens de rémédier aux abus. On nommera ensuite, dans cette congrégation, les officiers du Synode (art. 11).

Ces officiers n'ont pas toujours été les mê-

mes ni selon les temps, ni selon les lieux. On nommait autrefois des juges, des scrutateurs, des notaires, des lecteurs des décrets, un procureur du Clergé, un économe. des prédicateurs; on nommait aussi des confesseurs, des examinateurs, un ou plusieurs promoteurs, un ou plusieurs secrétaires, des maîtres des cérémonies.

Les scrutateurs examinaient la conduite du Clergé [1]; les juges s'occupaient d'apaiser les dif-

[1] Les personnes étrangères au droit canon pourraient être induites en erreur par le mot de scrutin, dont il est fait mention dans le pontifical. Le *scrutinium*, qui avait lieu dans les Synodes, n'exprime pas une des manières de recueillir les suffrages, dans les assemblées délibérantes. Le Synode, comme nous l'avons vu, n'est pas une assemblée de cette nature. Il n'y a donc pas lieu à compter des voix, à recueillir des suffrages. Le scrutin prescrit par le pontifical, est une simple information de vie et mœurs du Clergé en général. Voici ce qu'en dit Benoît XIV, et comment se pratiquait cette information :

Scrutinium, ita dictum a scrutando, duplex esse potest : speciale cum scilicet singularis personæ mores investigantur; et generale, cum in totius cleri vivendi rationem inquiritur....... Synodi initio, eliguntur scrutatores, seu scrutinii præfecti, ex urbano et diœcesano clero, qui sacerdotes sint, ætate, prudentiâ, et probitate præstantes, tot numero quot necessarii reputantur ad universi cleri scrutinium, intra tempus synodalium sessionum, absolven-

férends qui pouvaient se trouver entre les Prêtres, ils appréciaient aussi les excuses données pour s'absenter du Synode ; les témoins dénonçaient les abus ; les examinateurs fonctionnaient surtout pour les concours, et ils devaient être nommés, suivant le Concile de Trente, par le Synode, sur la proposition de l'Évêque lui-même [1]; les notaires écrivaient les actes ; les lecteurs promulguaient les décrets et ordonnances dont ils donnaient lecture à l'assemblée; le procureur du Clergé traitait avec l'Évêque au nom du corps tout entier, et c'était particulièrement du tem-

dum : utque id commodius explere valeat, singulis scrutatoribus certus scrutandorum numerus assignatur, et unusquique scrutator unum sibi adsciscit scribam, cujus sit eorum, qui scrutinio subjicuntur, responsiones notare, quamvis ea quæ graviora sunt et arctius secretum exigunt, ipsemet scrutator scribere debeat : omnia vero, quæ explorârunt, ante Synodi finem, in compendium redacta et scriptis consignata, episcopo referant; ut, si quid omnibus in communi injungendum sit, fiat, ac opportuno Synodi decreto irrepentes abusus coerceantur. De Synod. diœces. Lib. V, Cap. 3, n. 1 et 5.

[1] Examinatores autem singulis annis, in diœcesanâ synodo, ab episcopo, vel ejus vicario, ad minus sex proponantur; qui synodo satisfaciant et ab eâ probentur. Adveniente vacatione cujuslibet ecclesiæ tres ex illis eligat episcopus, qui cum eo examen perficiant. Sess. XXIV. Cap. 18.

porel ; l'économe recevait les droits appelés cathédraux ou synodaux que les Curés payaient à l'Évêque, et qui variaient selon les pays ; les prédicateurs étaient chargés de faire les divers sermons qui avaient lieu à chacune des sessions du Synode.

Nous n'avions plus aujourd'hui à nommer tous les officiers dont nous venons de parler. Un seul prédicateur, selon l'usage des retraites, sera chargé de faire les sermons et conférences diverses. Il n'y a plus lieu à percevoir des droits, ni à régler des questions temporelles. Nous n'avons donc plus besoin ni de procureur ni d'économe. Tout se borne à payer au séminaire, selon l'usage, une légère compensation pour les dépenses que la maison fait, étant chargée, durant huit jours, de pourvoir à la nourriture et au logement des membres du Synode[1]. Le montant de cette légère offrande doit être remis à l'économe du séminaire. On avait renoncé, en beaucoup d'endroits, au scrutin, à

[1] Une décision de la Sac. Cong. des Évêques, porte expressément qu'ils doivent vivre à leurs frais, durant toute la tenue du Synode. Apud Ferraris. Verb. Synod. diœces.

cause des inconvénients qu'il présentait. On avait aussi renoncé, par le même motif, à désigner les témoins synodaux. Notre organisation actuelle nous permet de nous passer de tous ces officiers. Comme il n'y a plus aujourd'hui de concours, les fonctions des examinateurs ont perdu leur importance.

L'institution des concours, qui est encore conservée dans un grand nombre de pays, avait, comme tout ce qui est humain, des avantages et des inconvénients. Resserrée dans certaines bornes, elle pourrait peut-être rendre encore des services. Mais rien n'est prêt aujourd'hui pour son rétablissement, ni les hommes ni les choses. Nous n'avons donc pas à faire nommer par le Synode des examinateurs dans le sens ancien. Les ecclésiastiques qui portent ce titre dans notre règlement, sont ceux qui nous aident dans l'examen des jeunes Prêtres. Nous pouvons aussi nous passer de juges synodaux. Il nous suffira donc, pour l'ordre et la bonne tenue de l'assemblée diocésaine, d'avoir :

1° Un promoteur.

2° Un ou deux secrétaires.

3° Un ou plusieurs maîtres des cérémonies.

4° Des confesseurs, en nombre suffisant.

5° Des examinateurs, pour les jeunes Prêtres.

Les fonctions du promoteur, dans le Synode, sont indiquées par le droit. Le secrétaire réunira celles de notaire et de lecteur. Le maître des cérémonies veillera à l'exécution de tout ce qui est marqué dans le pontifical.

Nous désignons les confesseurs pour le Synode, ce qui est conforme à la discipline[1]. On a osé attaquer cette institution du choix des confesseurs, dans les retraites pastorales; on a osé dire que c'était là un moyen de gouvernement, et que le secret des confessions n'était pas toujours complètement respecté. Il suffit de relever de pareilles énormités pour en faire justice. Ceux qui se les sont permises ont outragé à la fois et les Évêques, et les Prêtres, et la charité, et la vérité. Ils se sont couverts eux-mêmes d'opprobe, aux yeux de l'Église.

Nous avons réglé, par le titre 3, tout ce qui doit se faire pendant la durée du Synode.

Cette durée était autrefois ordinairement de trois jours, et l'on consacrait chaque jour à la tenue d'une session.

En joignant la retraite pastorale au Synode,

[1] Vide Gavant. praxis diœces. synod. Cap. 27.

nous avons pu et dû fixer un temps plus long pour a réunion. Ce temps sera de huit jours pleins. Nous trouvons dans cet espace, qui est pris généralement par les exercices de la retraite, les moments nécessaires pour les actions synodales.

Nous désirons qu'on observe le plus possible les cérémonies marquées par le pontifical romain, spécialement pour l'ouverture et la clôture du Synode. Nous l'avons ainsi réglé par les art. 15 et 25. Rien n'est plus touchant que les prières prescrites dans ces circonstances. La solennité avec laquelle l'Église veut qu'on procède dans les assemblées synodales, en marque à elle seule l'importance. Les peuples d'ailleurs sont édifiés par ce concours de Prêtres, ces processions et ces cérémonies publiques. La clôture donc et l'ouverture du Synode se feront à la cathédrale. Nous rétablissons le service solennel qui est marqué par le pontifical et qui doit se célébrer le lundi du Synode, pour le repos de l'âme des Évêques nos prédécesseurs et de tous les prêtres et bienfaiteurs du Diocèse.

Durant les huit jours du Synode les exercices de la retraite ecclésiastique se font comme à l'ordinaire. Nous prenons seulement le temps nécessaire pour la tenue des sessions.

Les sessions ont lieu par la réunion autour de

nous de tous les membres du Synode. C'est dans ces réunions ou congrégations générales qu'aura lieu la solennelle promulgation des Statuts. Nous y ferons aussi à notre Clergé, toutes les communications que nous jugerons nécessaires.

Outre la session d'ouverture, une autre congrégaton générale, à la fin du Synode, suffira d'ordinaire pour la publication des statuts. On pourra cependant au besoin se réunir plus souvent et nous y avons pourvu par l'art. 25. En s'occupant saintement du bien du Diocèse, de tout ce qui peut contribuer au maintien de la discipline, on est dans l'ordre de Dieu C'est un dessein maniifeste de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans l'établissement de son sacerdoce, d'avoir voulu qu'il trouvât spécialement sa propre sanctification dans la sanctification des âmes. Les actions synodales ne doivent donc pas être considérées comme des distractions et des affaires sans rapport avec le but particulier de la retraite ecclésiastique. Ces choses au contraire sont étroitement unies. Le Prêtre ne perd jamais rien quand il ne sort de la solitude de son cœur que pour s'appliquer au bien général. Il s'élève au contraire alors au-dessus du principe de la personnalité qui peut mener à l'égoïsme ; il dilate, il perfectionne sa charité.

Nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour que la tenue des sessions se fit sans tumulte et ne nuisit point au recueillement. Les discussions en sont bannies. On écoute avec un esprit de foi et d'obéissance les statuts qui sont publiés et qui vont faire partie de la loi diocésaine. On reçoit de la même manière toutes les communications que nous pouvons avoir à donner. Il n'y a donc point ici de délibération. Nous avons montré que le Synode n'était pas de sa nature une assemblée délibérante. Si on a quelquefois admis les délibérations et les discussions verbales, dans les anciens Synodes, c'était par tolérance et parce qu'on n'y avait pas encore aperçu d'inconvénients. Aussitôt que ces inconvénients se manifestèrent, lorsqu'on essaya surtout d'abuser de ce droit concédé de délibération, pour altérer la nature des rapports entre l'Évêque et les membres de son Synode, alors on apporta un ordre plus sévère dans la tenue de l'assemblée diocésaine. Pour nous, comme on l'a vu, nous avons cru nécessaire d'éloigner de nos réunions synodales même l'examen des questions sur lesquelles nous voulons consulter notre Clergé, et nous avons placé cet examen dans les conférences ecclésiastiques de chaque canton, qu'on peut considérer alors, si l'on veut, comme

des congrégations particulières du Synode, tenues par anticipation.

Si le bon esprit et les lumières de notre Clergé nous mettaient à l'abri des prétentions, qui quelquefois essayèrent de dénaturer cette sainte assemblée, nous devions cependant, comme nous l'avons dit, prévenir les discussions tumultueuses, et tout ce qui aurait pu altérer la paix et la charité. C'est le but que nous nous sommes efforcé d'atteindre par les mesures que nous avons prises, et dont nous avons parlé ci-dessus.

Outre nos statuts diocésains, on publiera encore, dans les congrégations générales du Synode, quand il y aura lieu, les canons du Concile de la province. La discipline fixée par les Conciles provinciaux doit être reçue dans chaque Diocèse particulier. Il est conforme au droit que cette réception ou publication se fasse en Synode [1]. Les temps ne sont pas probablement éloignés où nous verrons renaître les Conciles provinciaux. Les besoins de l'Église les appellent, nos libertés publiques s'y prêtent, et il est hors de doute qu'on parviendra facilement à surmonter, quand

[1] Vide Bened. XIV, de syn. diœcès — Gavant. praxis.

on le voudra, les obstacles qui s'opposent encore à la tenue de ces utiles assemblées. Nous devions donc réserver de fait, dans notre Synode, aux Conciles provinciaux la place qu'ils y occupent de droit. On lisait, encore de temps en temps, dans les Synodes, les bulles et constitutions apostoliques dont on voulait rappeler au Clergé les prescriptions. Nous avons rétabli cet usage, et en rendant ainsi hommage au Saint Siége, nous nous efforçons de resserrer de plus en plus les liens de l'unité.

Dans le titre 4, nous réglons ce qui doit suivre la tenue du Synode et ce qui se rapporte encore à lui. Nous exhortons nos Prêtres (art. 28) à ne pas parler légèrement aux gens du monde des abus qui ont pu être signalés dans l'assemblée diocésaine. La prudence et la charité doivent à ce sujet nous imposer la plus grande réserve. Il ne faut découvrir les plaies que pour les guérir. On n'édifierait pas les fidèles en les entretenant des mesures qui ont pu être prises. Ils verraient mieux le mal que le remède, et ils seraient plus frappés de la faiblesse qui le commet que du zèle qui le corrige.

Après le Synode, nous nous réservons (art. 29) d'examiner avec soin les motifs d'absence qui ont pu être donnés par ceux qui ne se seraient pas rendus à notre convocation. L'assistance au Synode

est un devoir. La violation de ce devoir est une faute que la discipline ecclésiastique veut qu'on punisse.

Quoique tous les règlements épiscopaux doivent également être observés par les Prêtres, nous sommes persuadé qu'on observera avec une fidélité encore plus grande les règlements qui auront été faits dans l'assemblée diocésaine, avec le concours et les lumières de tout le Clergé. Nous nous empresserons donc de faire imprimer les règlements et de les envoyer à chacun de nos Prêtres (art. 30).

Le droit et l'usage tout à la fois nous dispensent de soumettre ces règlements soit à l'approbation du Souverain Pontife soit à celle du Gouvernement. Néanmoins nous avons résolu (art. 32) de présenter au Pape le corps de nos statuts synodaux, comme nous lui avons déjà présenté nos statuts capitulaires. Nous voulons placer sous l'œil et la protection de Saint Pierre, toutes les mesures règlementaires que nous aurons prises pour la bonne administration de notre Diocèse.

Pour ce qui est du Gouvernement, son approbation n'est nullement requise, en tout ce qui concerne les matières spirituelles et les règles de notre discipline ecclésiastique. Mais, s'il arrivait que nous eussions à règlementer quelques uns

de ces objets qui touchent au temporel, comme, par exemple, la fixation du casuel, la modification des tarifs, nous nous ferions un devoir de le consulter et de demander son *placet* (art. 33). Il est arrivé quelquefois, dans les derniers temps, qu'on a soumis à l'approbation du Gouvernement certains statuts synodaux. On peut citer l'exemple du dernier Concile diocésain de Toulouse, qui défendit la sépulture dans les Églises. Mais cette approbation avait alors pour but de convertir les statuts ecclésiastiques en règlements d'administration publique. Aujourd'hui cela ne peut plus être. Tous les règlements de police sont faits par l'autorité civile. L'autorité ecclésiastique est resserrée dans le domaine des choses qui lui sont propres. On ne pourrait, sans empiètement, venir l'y trouver et gêner son action.

Ces rapides considérations, jointes à toutes celles que nous avons déjà faites précédemment, suffisent pour faire comprendre l'économie et les motifs de notre Règlement synodal.

RÈGLEMENT

DU SYNODE.

§ I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1.

Le Synode diocésain étant une sainte assemblée qui a pour objet la réformation des mœurs du Clergé et le maintien de la discipline par voie de correction et de règlements, nous en regardons avec toute l'antiquité la tenue comme très-utile et nous en rétablissons l'usage dans notre Diocèse, déclarant qu'à l'avenir nous assemblerons le Synode selon l'occurence et les besoins, et lorsqu'il ne surviendra d'ailleurs aucun obstacle légitime.

ART. 2.

De même qu'il a un double objet, le Synode se compose de deux parties. Dans la première, les membres du Synode s'attachent à se réformer et à se sanctifier de plus en plus eux-mêmes par la méditation des vérités du salut, par l'examen des devoirs qui sont attachés à leur saint état et surtout à la charge pastorale qui pèse sur la plupart d'entre eux. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui la retraite ecclésiastique dont l'usage est général, depuis plusieurs années, dans l'Église de France.

Dans la seconde, les membres du Synode travaillent de concert avec l'Évêque à la réformation des abus qui peuvent se trouver dans le Diocèse : 1° en faisant connaître ces abus ; 2° en donnant, selon les lumières de la conscience, leur avis à l'Évêque, chaque fois qu'il le leur demande, sur les statuts, ordonnances ou règlements qu'il juge à propos de faire pour le maintien et le rétablissement de la bonne discipline.

ART. 3.

La retraite pastorale aura lieu chaque année selon l'usage, et il ne sera rien changé au règle-

ment suivi jusqu'à ce jour pour ces saints exercices, excepté quand la retraite devra se faire en forme de Synode. Le règlement particulier de la retraite sera alors modifié par le règlement du Synode dont nons détaillons ici les dispositions, et que nous divisons en trois parties : la première relative à ce qui précède, la seconde à ce qui accompagne, la troisième à ce qui suit cette sainte assemblée.

§ II.

DE CE QUI DOIT PRÉCÉDER LA TENUE DU SYNODE.

ART. 4.

Quand la retraite pastorale devra être tenue en forme de Synode, nous en avertirons le Clergé du Diocèse au moins trois mois d'avance.

ART. 5.

A l'envoi de notre mandement ou lettre pastorale que nous adresserons à tous les Curés et Desservants, seront joints : 1° des tableaux ou états en blanc, qu'ils seront chargés de remplir et qui devront nous donner la situation de leur paroisse respective[1]; 2° les projets d'ordonnances

[1] Ces tableaux remplaceront avec avantage l'ancien scrutin, qui avait lieu autrefois dans les Synodes, et qu'on avait généralement abandonné, à cause des difficultés et des inconvénients qu'il présentait. Le scrutin, comme nous l'avons déjà dit à la page 401, d'après Benoît XIV, était une information générale sur les personnes et les choses ecclésiastiques. Les tableaux remplis tiendront lieu de cette information et nous donneront mieux que l'ancien scrutin, la situation morale et matérielle des paroisses.

sur lesquelles nous désirerons avoir l'avis de notre Clergé.

Ces projets d'ordonnance seront adressés à chaque président de nos conférences cantonales, et communiqués par lui aux membres de la conférence.

Les avis et observations des membres seront recueillis par le président et inscrits par le secrétaire de la conférence, dans un procès-verbal spécial.

Art. 6.

Ces procès-verbaux, ainsi que les tableaux qu'on aura eu soin de remplir, nous seront renvoyés, le plus tard, un mois avant l'ouverture du Synode. Les Prêtres que des raisons légitimes empêcheraient de se rendre au Synode ne seront pas moins obligés de donner leur avis dans les conférences, sur les objets qui pourront être proposés, de nous faire connaître exactement la situation de leur paroisse, et de nous envoyer à cet effet les tableaux mentionnés ci-dessus, à l'époque prescrite.

Quand la retraite pastorale se tiendra en forme de Synode, notre intention est que, le plus possible, les Curés de canton et les anciens Prêtres y assistent.

ART. 7.

Nous exhortons tout notre Clergé à relire alors le règlement synodal, ainsi que toute la IIIe section relative au Synode, dans nos *Institutions diocésaines*.

ART. 8.

Le dimanche qui suivra la réception de notre mandement pour le Synode, MM. les Curés et Desservants inviteront, au prône, les fidèles à prier pour que le Seigneur daigne bénir cette action si importante. Ils s'y disposeront eux-mêmes par des prières ferventes, et ils solliciteront la divine miséricorde par le saint sacrifice de la messe, qu'ils offriront au moins une fois expressément à cette intention.

ART. 9.

Le dimanche qui précèdera l'ouverture du Synode, on chantera à la messe, dans toutes les paroisses et églises où se fait le service divin, le *Veni creator*, pour invoquer les lumières du Saint-Esprit.

ART. 10.

La veille du Synode, nous tiendrons une congrégation, à l'Évêché, à laquelle devront assister, sous notre présidence :

1° MM. les Vicaires-généraux ;

2° MM. les Chanoines ;

3° MM. les Curés de canton, que des raisons légitimes, approuvées par nous, n'auront pas forcés à rester dans leur paroisse.

ART. 11.

On traitera dans cette congrégation des abus qui peuvent exister dans le Diocèse et des moyens d'y rémédier. Nous ferons ensuite la désignation des officiers du Synode.

ART. 12.

Les officiers du Synode sont les personnes ecclésiastiques qui concourent à sa bonne tenue. Ils étaient nombreux dans l'ancienne discipline. Il suffira maintenant de nommer :

1° Un promoteur.

2° Un ou deux secrétaires.

3° Un ou plusieurs maîtres des cérémonies.
4° Les confesseurs du Synode.
5° Les examinateurs des jeunes Prêtres.

ART. 13.

Le promoteur du Synode remplira les fonctions qui lui sont assignées par le droit, et qui consistent principalement à dénoncer les abus et à proposer les mesures propres à les réformer.

ART. 14.

Les confesseurs seront choisis, selon l'usage, parmi les Prêtres les plus graves et les plus anciens, et ils recevront tous les pouvoirs qui leur sont donnés ordinairement dans les retraites pastorales.

ART. 15.

Le secrétaire tiendra les écritures et fera les lectures requises dans le Synode.

ART. 16.

Le maître des cérémonies est chargé de tout ce qui regarde l'ordre des offices selon les prescriptions du Pontifical romain.

§ III.

DE CE QUI DOIT SE FAIRE DURANT LE SYNODE.

Art. 17.

Quand la retraite pastorale devra avoir lieu en forme de Synode, sa durée sera de huit jours pleins.

Art. 18.

Le matin du premier jour, nous nous rendrons processionellement, accompagné de tout le Clergé synodal, revêtu de ses habits de chœur, de notre palais à l'Église cathédrale ou bien dans l'Église du séminaire. On chantera durant le trajet les Litanies des Saints. Nous célèbrerons une messe basse du Saint-Esprit, après laquelle on chantera le *Veni creator* et l'évangile *Convocatis Jesus duodecim apostolis*, comme il est marqué dans le Pontifical.

Art. 19.

L'Évangile étant fini, le prédicateur de la re-

traite synodale prononcera le discours d'ouverture.

ART. 20.

Après le sermon, le secrétaire lira l'ordonnance d'ouverture du Synode et la liste des officiers choisis pour sa tenue.

ART. 21.

La cérémonie sera terminée par la bénédiction pontificale que nous donnerons solennellement.

ART. 22.

Pendant la tenue du Synode, chaque Prêtre est invité à dénoncer à M. le promoteur les abus dont il pourrait avoir connaissance, et à indiquer aussi les moyens qui lui sembleraient les plus propres à les faire cesser. Il nous en sera référé, afin que nous avisions, s'il y a lieu.

ART. 23.

Le lundi qui se trouvera dans la retraite syno-

dale nous célèbrerons un service solennel pour le repos de l'âme de nos prédécesseurs, des Prêtres et des bienfaiteurs du Diocèse. Le sermon aura lieu après la messe.

ART. 24.

La veille de la clôture, à dix heures, et plus tôt si c'est nécessaire, il y aura dans l'Église ou dans la salle synodale une congrégation générale que nous présiderons, et à laquelle on assistera en habit de chœur. On donnera lecture dans cette congrégation :

1° Des décrets des Conciles et des bulles pontificales dont nous jugerions utile de rappeler aux Prêtres le souvenir.

2° Des canons dressés dans le dernier Concile provincial, s'il y a lieu.

3° Des statuts synodaux que nous aurons arrêtés, après avoir pris précédemment, dans les conférences cantonales, l'avis de notre Clergé.

4° Des abus dénoncés dans le Synode et des conclusions du promoteur à ce sujet.

ART. 25.

Dans le cas où une seule congrégation syno-

dale, outre la session d'ouverture, ne suffirait pas pour les diverses communications dont nous venons de parler, il en serait assigné plusieurs autres, durant le cours de la retraite pastorale.

ART. 26.

Le dernier jour du Synode étant venu, la clôture s'en fera solennellement à l'Église cathédrale, en suivant le plus possible le rit marqué par le Pontifical.

ART. 27.

On se rendra processionellement, à l'heure qui aura été indiquée, du séminaire à la cathédrale, en chantant le psaume *Lauda Jerusalem Dominum*. Nous célèbrerons ensuite la messe. A l'évangile aura lieu le sermon de clôture selon l'usage. Nous donnerons la communion à tous les membres du Synode. Après la messe, les indulgences accordées pour le Synode seront publiées. Le Saint-Sacrement sera exposé. Nous entonnerons ensuite le *Te Deum;* et la cérémonie sera terminée par la bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

§ IV.

DE CE QUI DOIT ÊTRE FAIT APRÈS LE SYNODE.

Art. 28.

Nous recommandons aux Prêtres qui auront assisté au Synode, de ne pas parler aux personnes du monde des abus qui auraient pu y être signalés et des avis qu'on aurait pu recevoir. Ils se contenteront de dire, s'ils sont interrogés, que tout ce qu'on y a traité, réglé et statué, a été pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'édification des peuples et pour le salut des âmes.

Art. 29.

Nous nous réservons d'examiner, après le Synode, la conduite des Prêtres qui, sans raisons légitimes et par nous approuvées, ne seraient pas venus y assister, et de porter contre eux les peines de droit.

Art. 30.

Nous nous empresserons de faire imprimer le

plustôt possible les statuts synodaux qui auront été promulgués dans le Synode et d'en envoyer un exemplaire à tous les Prêtres de notre Diocèse.

ART. 31.

Ces statuts forment la loi disciplinaire du Diocèse[1]. Nous en recommandons l'exacte observation à tous les Prêtres. Ils sont d'autant plus dignes de respect qu'ils ont été faits avec plus de soin et de solennité[2]. Leur force obligatoire ne leur vient pas cependant du Synode et du consentement que le Clergé a pu leur donner dans cette sainte assemblée[3], mais uniquement de l'autorité épiscopale.

[1] Constitutiones seu ordinationes factæ in Synodo diœcesana, sunt perpetuæ et non expirant morte conditoris. Glossa in C. ut animarum Verb. Statuto, de Constitut, in 6. Zerola, in praxi episc. part. 1, verb. Edicta. Barbosa, c. alleg. 92, n. 24; et alii. Apud Ferraris, verb. Synod. n. 48.

[2] Constitutiones seu ordinationes Synodales ligant Clericos et laicos Episcopo subjectos. Barbosa; Massob; Gavant. Ibid. citat. n. 49; et alii passim.

[3] In Synodo diœcesana potest episcopus facere constitutiones et decreta absque consensu et approbatione Capituli et Cleri. Solus enim Episcopus in Synodo diœcesana votum decisum habet. Sac. Congreg. Concil. 13 jan. 1504, et alias multoties. Vide Ferraris, n. 47 et 48.

Art. 32.

Quoique l'approbation du Pape ne soit pas nécessaire pour la validité de nos statuts [1], nous nous ferons toujours un devoir de soumettre au Souverain Pontife les règlements et ordonnances que nous pourrons faire pour la bonne administration de notre Diocèse.

Art. 33.

Dans le cas où quelques-uns de nos statuts toucheraient à des matières temporelles, comme, par exemple, le règlement du casuel, nous nous ferions un devoir, avant de mettre à exécution ces règlements particuliers, de les soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Digne, le 22 janvier 1848.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, *Évêque de Digne.*

[1] Synodus diœcesana non oportet ut Romam mittatur, pro revisione et confirmatione, sed sine alterius approbatione vim legis habet in Diœcesi. Decret. Sac. Congreg. 17 jan. 1655. Apud Ferraris, verb. Synod. n. 140.

[illegible] possible les statuts synodaux qui auront été promulgués dans le Synode et d'en envoyer [illegible]

[illegible] formant la loi disciplinaire du Dio- [illegible] exacte observa- [illegible] tous les fidèles, ne sont d'autant plus [illegible] ont été faits avec plus de [illegible]. Leur force obligatoire ne [illegible] du Synode et du consen- [illegible]

¹ Constitutiones seu ordinationes factæ in Synodo diœcesana, [illegible]

² Constitutiones seu ordinationes Synodales ligant Clericos et [illegible] Episcopo subjectos. Barbosa, [illegible]; Gavant. ibid. citat. n. 49, et alii passim.

³ In Synodo diœcesana potest episcopus facere constitutiones et [illegible]

APPENDICE

AU

TRAITÉ DES CONCILES.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE DIGNE,

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

CONTRE L'INTERPRÉTATION QU'ON A VOULU DONNER A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X.

L'Évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas..... Le protecteur de la liberté ne la diminue jamais : sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé.

Fénélon, *Disc. paur le sacre de l'électeur de Cologne.*

Digne, le 25 mars 1844.

Monseigneur,

Vous m'exprimez le désir de connaître mon opinion sur la réponse que vous avez faite, le

13 mars, à M. le Minirtre des Cultes [1], et notamment sur la protestation que cette réponse renferme contre l'extension qu'on veut donner aux Articles organiques du Concordat.

Mon opinion, Monseigneur, ne saurait être douteuse; mais je crois devoir, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, la dire tout haut. J'avais évité jusqu'ici l'éclat de la publicité. Au milieu de toutes ces controverses irritantes soulevées depuis quelque temps, je m'étais contenté, après avoir déposé au pied des autels mes alarmes secrètes, mes vœux les plus ardents, d'en faire parvenir l'expression aux dépositaires de la puissance publique. J'espérais toujours que la Providence divine et la sagesse du Gouvernement éloigneraient des mesures que je regarde comme fatales à la religion et à la prospérité de mon pays. Aujourd'hui je ne puis plus voir, dans ce qui se fait et dans tout ce qui se dit, que l'annonce d'une nouvelle épreuve à laquelle Dieu peut-être veut soumettre son Église. Le temps du silence me semble donc passé. Dans ce champ

[1] Voir, à la fin, la lettre de M. le Ministre des Cultes et la réponse de Mgr. l'Archevêque de Paris.

clos de la publicité, où l'erreur livre de si rudes combats à la vérité, celle-ci nous réclame comme ses premiers défenseurs. Tout le mal, au fond, vient, si je ne me trompe, de ce que l'opinion publique est égarée. Et comment ne le serait-elle pas, lorsque chaque jour déborde sur la France ce torrent de la presse qui traîne à sa suite, mêlés à quelques vérités utiles, tant de principes dangereux, tant de fausses maximes, tant de passions et de préjugés! Nous ne pouvons ni tarir, ni détourner le cours de ce torrent, Monseigneur, mais ne pouvons-nous pas l'épurer et le rendre aussi salutaire qu'il est maintenant pernicieux? C'est à mon avis un de nos devoirs les plus sacrés. La presse aujourd'hui mène l'opinion, et, comme toujours, l'opinion mène le monde. Ceux-là mêmes qui devraient la diriger se laissent entraîner par elle. Il nous faut donc à tout prix travailler à l'éclairer. La tâche n'est pas facile, il est vrai; longtemps encore peut-être sommes-nous destinés à voir nos paroles accueillies avec prévention, nos sentiments méconnus, nos intentions calomniées. En demandant la liberté et le droit commun, nous passerons pour vouloir la domination et le privilége, et nous ne pourrons discuter la valeur des lois sans être accusés de les *fouler aux pieds*. Mais ne

nous décourageons pas. Dans une société aussi éclairée que la nôtre, si les sophistes ont de grandes ressources, la raison aussi a une grande puissance, et à la longue la vérité triomphera.

Je veux donc vous le dire publiquement, Monseigneur : oui, j'ai ressenti non moins vivement que vous les douloureuses impressions que devait produire dans tout cœur d'Évêque la lettre qui vous a été adressée, le 8 mars, par M. le Garde des Sceaux. Cette lettre restera comme un monument de nos tristes dissensions. Elle prouve jusqu'où les préoccupations et les exigences de la politique peuvent entraîner malgré lui un ministre dont le cœur est droit et l'esprit élevé, et qui, dans ses relations avec l'Épiscopat, a su toujours mettre une parfaite convenance, et montrer les plus louables intentions. Je partage tous les sentiments que vous avez exprimés dans votre réponse, et c'est de cœur et d'âme que je m'unis en particulier à la protestation qu'elle renferme contre une interprétation jusqu'ici inouïe des Articles organiques du Concordat, interprétation qui rendrait l'art. 4 de cette loi tout-à-fait subversif de la constitution essentielle de l'Église, en substituant l'individualité protestante au principe de l'unité catholique.

Qu'il me soit permis d'ajouter à ce sujet quel-

ques réflexions, Monseigneur, à celles que vous avez déjà faites. C'est une très-grave question qui, par la manière dont elle a été envisagée par nos adversaires dans cette cause, et par la manière dont nous devons l'envisager nous-mêmes, touche à la fois aux principes du droit public, de notre droit constitutionnel et de la liberté religieuse. Si l'on conteste aux Évêques le droit de *concert,* espérons qu'on ne leur contestera pas au moins celui de discussion.

I. Il n'y a pas d'Église sans unité, il n'y a pas d'unité sans concert. Ce n'est pas sur des Évêques que repose l'Église, c'est sur l'Épiscopat. *Tout doit s'y faire par conseil*, comme disait Portalis lui-même, le jour où, au nom du Gouvernement, il venait parler au corps législatif du Concordat et des Articles organiques. La constitution de l'Église demande un chef et des membres qui puissent toujours conserver leurs rapports naturels. Isolez les membres du chef, ou bien isolez les membres entre eux, et vous détruisez l'Église. Il peut y avoir des cas où les besoins de la foi exigent impérieusement que les Évêques s'entendent, alors même qu'ils seraient dans l'impossibilité de se réunir en Concile. Les circonstances présentes ne semblent-elles pas suffisamment autoriser une semblable hypothèse ? Or, trouver

dans une disposition de loi qui leur défend de *s'assembler* sans autorisation du Gouvernement, une prohibition absolue de tout concert, *même par écrit*, n'est-ce pas s'exposer à méconnaître les besoins les plus légitimes, et les droits les plus sacrés de la conscience? N'est-ce pas d'ailleurs faire violence à un texte formel, et aller contre tous les principes d'une saine interprétation? S'il en était ainsi, on pourrait donc enlever aujourd'hui aux Évêques ce que j'appellerais volontiers l'air et le feu de nos constitutions modernes: les droits les plus essentiels, les plus vulgaires de l'homme et du citoyen!

Enfermés dans leurs Diocèses, ils y seraient tenus en quelques sorte au secret, et la liberté religieuse serait pour tous, excepté pour eux. Non, Monseigneur, nous ne voulons ni ne pouvons accepter une pareille position. Elle n'est ni ne peut être fondée sur nos lois. Les prétentions qu'on a soulevées, soit à la tribune, soit dans la presse, et à l'aide desquelles on veut l'établir, nous paraissent aussi arbitraires qu'injustes. Nous ne voulons pas, Monseigneur, nous contenter de protester contre elles; nous voulons les combattre selon la mesure de nos forces, et, s'il est possible, les faire modifier ou abandonner.

II. On invoque l'art. 4 de *la loi* organique. Cet

article porte : *Aucun Concile national ou métropolitain, aucun Synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.* Et puis, comme dans le fait des mémoires collectifs d'Évêques qu'on veut censurer, il n'y a eu, à vrai dire, ni Concile d'aucune espèce, ni assemblée délibérante, on ajoute que ce qui n'est pas défendu par la lettre de la loi est défendu par son esprit, et que les Évêques ne peuvent pas, sans la violer, se *concerter entre eux, même par écrit.*

Je ne veux pas maintenant discuter jusqu'à quel point les Articles organiques, annexes du Concordat, peuvent légitimement passer pour une loi ; jusqu'à quel point ils en ont eu la force, jusqu'à quel point ils l'ont encore. J'admets pour un moment toute la valeur de l'art. 4, mais je demande de quel droit on peut ainsi l'aggraver, de quel droit on peut y ajouter une disposition qu'il ne renferme pas. On parle de l'esprit de l'art. 4, mais peut-on, dans une loi restrictive, aller au-delà des termes ? N'est-ce pas un principe de jurisprudence que ces sortes de lois doivent s'interpréter toujours de la manière la plus favorable ? souffrirait-on qu'on étendît jusqu'à une défense de concert, même par écrit, la prohibition renfermée dans le Code pénal, rela-

tive à toute réunion de plus de vingt personnes? Le véritable esprit de l'art. 4 serait plutôt de ne donner aux assemblées d'Évêques, quelles qu'elles soient, à leurs délibérations et aux règlements qui peuvent en résulter, aucune sanction publique, aucune force disciplinaire légale, sans l'autorisation du Gouvernement. C'est là un droit de police qu'en France l'Église n'a jamais refusé au pouvoir civil, et c'est ce droit que l'art. 4 voulait principalement consacrer. Tout au plus pourrait-on dire que l'art. 4 a voulu rendre nécessaire l'intervention du Gouvernement, non seulement pour les règlements de discipline ecclésiastique, auxquels on voudrait donner une force légale, mais encore pour tous les règlements en général qui auraient pour objet de modifier cette même discipline. Il serait facile de s'en convaincre en lisans le discours de Portalis dont nous avons déjà parlé. Que disait l'illustre orateur devant une assemblée dont les dispositons étaient peu favorables à l'Église, et devant laquelle, il ne faut pas l'oublier, il avait besoin d'exagérer les garanties de l'État? Il insiste particulièrement sur l'utilité dont il est pour la puissance publique de connaître les affaires et le personnel du culte, et de ne point rester étrangère à sa discipline. « La » tranquillité publique, s'écriait-il, n'est point

» assurée, si l'on néglige de savoir ce que font
» les ministres du culte..... si l'on ignore sous
» quelle *discipline* ils entendent vivre, et quels
» *règlements* ils promettent d'observer. »

Voilà l'intention du législateur clairement manifestée. Il veut surveiller la discipline; il ne veut pas davantage. Que si nos hommes d'État croient aujourd'hui avoir besoin de plus de précautions qu'alors, hé bien, au lieu d'interpréter arbitrairement les lois, qu'ils en fassent : ne sont-ils pas législateurs ? Oui, qu'on ose apporter aux chambres un projet tendant à faire décréter qu'il est défendu aux Evêques de correspondre entre eux et de se *concerter*, *même par écrit*, alors même qu'ils le jugeraient nécessaire dans l'intérêt de la foi et des mœurs, qu'on l'apporte, ce projet, et nous verrons s'il ne révoltera pas l'esprit public; uous verrons comment on s'y prendra pour le soutenir, et l'adopter en face de la charte; et si le sentiment de la plus sainte de nos libertés violée ne sera pas plus fort que d'injustes préventions.

Mais les lois qu'on n'oserait, qu'on ne pourrait pas faire, on trouverait commode de les emprunter à des régimes qui n'existent plus; et puis, lorsque les textes manquent, de pouvoir y suppléer par des interprétations.

III. Je sais, Monseigneur, que cet art. 4, tel que

le ministre l'a interprété, je sais que notamment cette interprétation dont nous nous plaignons, tout cela a paru favorablement accueilli par une de nos chambres législatives ; je sais qu'un éloquent et savant jurisconsulte a pris sous son patronage l'article ainsi interprété. Il a prétendu même que cet article, entendu de cette façon, n'était que le résumé de notre droit public ancien. C'était donc de droit, sous l'ancienne monarchie, que les Évêques ne pouvaient jamais s'assembler sans autorisation, jamais délibérer sur les intérêts de l'Église, jamais se concerter même par écrit. C'était de droit que pour tout concile, soit national, soit provincial, soit synodal, il fallait une permission expresse du pouvoir civil. Eh bien, quelque respect que nous ayons pour le savant magistrat qui a émis cette doctrine, on nous permettra de ne pas être de son avis. Le droit public ancien allait beaucoup moins loin que la lettre de l'art. 4 ; beaucoup moins loin surtout que son esprit, comme on veut l'entendre.

Mais d'abord, disons-le, quand même il serait vrai que les maximes qu'on invoque eussent été regardées autrefois comme des maximes d'état et des règles de droit public, qu'est-ce que cela prouverait pour le temps où nous sommes, et lorsque les principes fondamentaux de nos insti-

tutions modernes ont dû si profondément modifier les rapports de l'Église et de l'État? Ne comprend-on pas aisément qu'il serait impossible d'invoquer aujourd'hui des règles anciennes, résultat de concessions mutuelles entre les deux puissances? L'Église était dans l'État sous plus d'un rapport, il est vrai; mais l'État était dans l'Église aussi sous beaucoup d'autres. Il y avait peu de danger à laisser le pouvoir temporel gouverner dans les choses de discipline et de police ecclésiastique, lorsqu'il obéissait fidèlement en tout ce qui était de foi. Plus alors il était catholique, comme du temps de Charlemagne et de Saint Louis, plus aussi son influence sur l'Église était grande; et l'Église ne pouvait que s'en réjouir, parce que plus cette influence était grande, plus elle était salutaire. Mais ne sommes-nous donc pas séparés de ces temps par des abîmes que nul ne peut plus franchir? Et si nous nous mettions, de notre côté, à réclamer quelques-unes des anciennes immunités de l'Église, n'aurait-on pas soin de nous dire que les révolutions ne nous apprennent rien, et que nous sommes toujours les hommes du passé? Quoi que nous fassions, nous conrons donc risque d'être accusés par des hommes prévenus contre nous, soit de fouler aux pieds les lois anciennes quand nous

invoquerons les nouvelles, soit de violer les lois nouvelles, quand nous invoquerons les anciennes.

Toutefois, Monseigneur, vous savez mieux que moi que si j'accordais que les prétentions et les interprétations qu'on nous oppose sont basées sur l'ancien droit public de la France, j'accorderais beaucoup trop. Quelque haut placé que l'on soit dans la science et dans l'État, ce n'est pas là une question qu'on puisse résoudre d'un mot et par une simple affirmation, et lorsqu'une assemblée distinguée d'ailleurs sous d'autres rapports par ses lumières, lorsqu'une notable portion de l'opinion publique adopte comme certaine une parole tombée de la tribune, échappée peut-être à l'improvisation, et érige après cela en maxime constitutionnelle que *l'art. 4 de la loi organique, tel surtout qu'il vient d'être commenté, résume notre droit publtc ancien*, il ne faut voir là qu'un défaut complet de notions exactes sur des matières qu'on a trop négligées en France depuis cinquante ans, défaut très regrettable lorsqu'on songe que ces mêmes hommes si fort étrangers aux véritables principes qui doivent régler les rapports de l'Église et de l'État, auront peut-être un jour à remanier ces rapports et à traiter ces graves questions.

Non, je le répète, Monseigneur, on n'est pas

dans le vrai, quand on veut appuyer les prétentions nouvelles sur le droit ancien ; elles vont beaucoup au delà, et il peut n'être pas inutile d'en apporter quelques preuves.

Si la doctrine qu'on nous oppose était vraie, il faudrait donc dire que sous l'ancienne monarchie, 1° nul concile ; 2° nulle assemblée ; 3° nul concert même sans assemblée, ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation expresse du gouvernement. Or ces trois affirmations nous paraissent également fausses dans leur généralité.

Nous commencerons par la dernière qui est la plus exorbitante, et qui a le privilége en ce moment de nous préoccuper plus vivement que les deux autres.

IV. Pourrait-on nous montrer dans les anciens édits du royaume et dans les ordonnances de nos rois qu'il ait été jamais défendu aux Évêques de se concerter, même par correspondance ? Si l'on trouve que nous demandons trop, qu'on nous cite seulement un arrêt de ces parlements, qui, cependant, dans leur zèle souvent outré pour les prérogatives de la oouronne, empiétèrent tant de fois sur les droits de la puissance spirituelle. Mais, non, les parlements, les ordonnances, les édits se taisent. Le délit de *concert par écrit* est un délit tout nouveau. C'est une ingénieuse et

libérale invention dont tout l'honneur doit rester aux canonistes parlementaires de notre temps. Nous ne connaissons, à vrai dire, qu'un fait dans l'histoire non des droits, mais des prétentions capricieuses de la cour, qui ait de loin peut-être quelques rapports avec le fait présent. Des Évêques français, du temps de Louis XIV, s'étaient concertés pour adresser au pape un mémoire collectif où ils attaquaient la morale relâchée. Les Jésuites, qui se crurent en cause, se plaignirent au roi, et les Évêques reçurent une *grosse réprimande*. L'auteur qui cite ce fait, quoique accoutumé au régime du plus absolu des rois, s'étonne cependant de tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans cette réprimande. Il ne nous apprend pas sur quoi l'on appuyait le droit de la faire, et si, à défaut de texte, on trouva aussi que l'esprit de quelque loi était offensé par la démarche des Évêques. Mais enfin les Évêques avaient délibéré; ils n'appartenaient pas à la même province ecclésiastique; leur mémoire collectif était adressé au Pape; et puis, qui se plaignait? *C'étaient des Jésuites*... Mais il n'y a rien de tel, Monseigneur, dans le mémoire collectif de la province de Paris qu'on a cru devoir improuver. Il n'y a eu ni assemblée ni délibération. Tout s'est fait par écrit ou par voie d'adhésion entre vous et vos compro-

vinciaux. Cette même loi qu'on invoque contre vous établit pourtant des liens et des rapports nombreux entre le métropolitain et ses suffragants. Vous auriez pu, si le cas l'avait demandé, vous adresser au Pape ; c'était votre droit, ce pouvait être votre devoir. Mais non, c'est au roi, en son conseil, que vous avez porté vos vœux et vos doléances très respectueuses. Le gouvernement vous avait interrogé, vous avez répondu au gouvernement ; et il faut bien reconnaître que, quad même *les Jésuites* de Louis XIV auraient eu raison, vos contradicteurs auraient tort.

On a voulu aussi citer, à l'appui de la réprimande actuelle, la haute improbation que le gouvernement de la restauration, conservateur jaloux des *bonnes traditions* du passé touchant les droits de la couronne, exprima à l'occasion d'une déclaration collective faite par un grand nombre d'Évêques contre les ordonnances de 1828. Mais cette improbation portait plus sur le fond que sur la forme de la déclaration. Qu'on lise la note officielle insérée au *Moniteur* : on s'y plaint, il est vrai, du concert des Évêques, mais on s'y plaint surtout de ce qui a été concerté entre eux. La preuve que, sous la restauration, ce droit ancien dont on parle, et qui défend aux Évêques de France de se concerter par écrit, n'était ni tou-

jours reconnu, ni toujours suivi, c'est que, loin de blâmer constamment les manifestations collectives de l'Épiscopat, le gouvernemet les approuva quelquefois. Il reçut avec reconnaissance le déclaration des Évêques, du 3 avril 1826, renouvelant la déclaration de 1682. Le *Moniteur* accueillit alors avec complaisance, et sans songer à l'esprit de l'art. 4, toutes les adhésions qui arrivaient successivement, et qui formaient un concert très agréable au pouvoir.

Dans une circonstance encore plus grave, lorsque le Concordat de 1817 venait d'échouer, les Évêques s'étaient adressés au Pape pour lui montrer à découvert les plaies de l'Église de France, et lui demander quelque remède pour tant de maux. Ils se plaignaient vivement des Articles organiques, et faisaient en particulier sentir le besoin d'une meilleure et plus légitime constitution. Le gouvernement ne le trouva pas mauvais. Il ne songea pas au délit du *concert*, et cependant il s'agissait d'un mémoire délibéré et signé par un grand nombre d'Évêques; d'un mémoire adressé au Pape. C'est que ce mémoire entrait dans ses vues, et il le trouva très régulier, comme il trouva aussi plus tard très régulière la déclaration collective de 1826, dont nous avons parlé. Si celle de 1828 n'eut pas le même bon-

heur, ce ne fut pas parce qu'elle était collective, ce fut parce qu'elle était courageuse; et qui sait, Monseigneur, s'il n'en est pas de même dans le cas présent? Il est plus que probable que si le mémoire de la province de Paris avait approuvé, au lieu de le blâmer, le projet de loi qui en a été l'occasion, nos jurisconsultes n'auraient songé ni aux articles organiques, ni au droit public ancien. Mais enfin puisqu'on y a songé, il fallait bien que nous montrassions tout ce qu'il y a d'arbitraire et d'inexact dans une pareille opinion. Nous venons de le faire en ce qui regarde le concert par écrit; achevons de montrer que, non-seulement l'esprit prétendu de l'art. 4, mais même la lettre de cet article, va au-delà de notre ancien droit public ecclésiastique. Ce droit n'exigeait pas la permission expresse du gouvernement pour toute assemblée du clergé et pour la tenue de tout Concile.

V. Et d'abord quant aux assemblées du clergé, celles qu'on ne pouvait tenir sous l'ancienne monarchie sans la permission expresse du roi, étaient ces grandes assemblées où se réglaient principalement les affaires temporelles de l'Église gallicane [1]. Elles constituaient en partie la représen-

[1] Fleury. Instit. au droit ecclés. tom. 2.

tation politique du clergé comme ordre de l'état. On comprend qu'ici l'intervention du gouvernement était indispensable. Ces assemblées, soit qu'elles fussent diocésaines, ou provinciales, ou nationales, avaient un caractère particulier, et différaient complètement des assemblées ecclésiastiques proprement dites qui sont les Conciles.

Cette maxime donc qu'on trouve fréquemment exprimée par les canonistes anciens: que *le clergé ns peut pas s'assembler sans la permission du roi*, maxime qui est appuyée en outre sur plusieurs arrêts du Conseil, entre autres sur celui du 10 septembre 1540, ne s'entend que des assemblées spéciales dont le but principal, comme nous l'avons dit, était de régler en France les rapports de l'Église avec l'État, et surtout les rapports financiers, en établissant les décimes, ou les subventions extraordinaires : néanmoins il arrivait souvent que le clergé profitait de ces assemblées pour traiter des questions de doctrine ou de discipline, mais ce n'était, pour ainsi dire, qu'incidemment. Quand on l'applique, cette maxime, à toute espèce de réunion ecclésiastique, et en particulier aux conciles, on prend dans l'acception commune un mot qui avait une acception spéciale. On confond des choses tout à fait distinctes, et que nul ne confondait autrefois.

Outre les assemblées régulières et périodiques du clergé dont nous venons de parler, et qui ne pouvaient se tenir qu'avec l'autorisation du Roi, il y en avait d'autres fortuites et extraordinaires, lorsque quelque affaire importante le demandait. « Ces assemblées extraordinaires, disent les *Mémoires du Clergé*, se tiennent sans solennité ; les » provinces n'y envoient point leurs députés, et » *les Prélats qui les composent n'ont souvent ni* » *ordre ni permission du Roi pour s'assembler.* » Lorsqu'il se présente quelque cas extraordi- » naire qui intéresse l'Église, les agents du Clergé » en font part aux Évêques qui se trouvent à » Paris ou en cour, et le plus ancien d'entr'eux » donne ordre aux agents d'envoyer des billets » de convocation à tous les Prélats.... Sur » le refus fait en 1658 aux prélats ainsi assem- » blés de les admettre à l'audience de Sa Majesté » pour la féliciter sur sa guérison, sous prétexte » qu'ils ne faisaient pas corps, ils firent des re- » montrances et prouvèrent que leur demande » était fondée sur un privilége de l'Épiscopat et » sur la possession d'une coutume dont l'origine » et la raison sont tirées du droit divin[1]. »

[1] Verdolin, Instit. aux lois ecclésiast. de France, T. 2, p. 408 409, 410.

Nous trouvons en effet dans le dernier siècle de fréquents exemples de ces assemblées fortuites et extraordinaires des Évêques. Sous la régence, il y eut un grand nombre de ces réunions qui n'avaient point été convoquées par le Roi. Elles avaient pour objet des négociations relatives à la paix de l'Église, et eurent lieu en 1716 et les quatre années suivantes. En 1727 et 1728, il y eut de semblables réunions d'Évêques au sujet du livre de Le Courrayer et de la consultation des avocats contre le Concile d'Embrun. Il y eut en 1733 une autre réunion d'Évêques pour demander un Concile national, et une lettre fut présentée au Roi par les Cardinaux de Rohan, de Polignac et de Bissy. En 1752, vingt-et-un Évêques s'assemblèrent pour se plaindre des entreprises continuelles des magistrats; ils souscrivirent deux lettres au Roi ; ces deux lettres furent présentées à ce prince et envoyées aux Évêques en province pour qu'ils y adhérassent. Nous voyons encore des réunions d'Évêques à Conflans, chez M. l'Archevêque de Paris, en 1758, au sujet du livre de Berruyer. En 1767, il y eut des réunions d'Évêques chez le Cardinal de Luynes, au sujet de quelques arrêts du parlement. Le parlement, instruit de la convocation, rendit le 2 avril un arrêt pour défendre aux Évêques

de s'assembler, mais le Roi cassa cet arrêt, et ne permit pas qu'on y donnât aucune suite. En conséquence, l'assemblée eut lieu. On pourrait encore citer d'autres exemples de réunions d'Évêques dans des cas extraordinaires[1].

Pour ce qui est des Conciles proprement dits, il est également facile de prouver que l'art. 4, en requérant, pour leur tenue, *une permission expresse du Gouvernement*, va beaucoup plus loin que notre ancien droit français.

VI. C'était, il est vrai, une doctrine chère aux canonistes des parlements que le Roi de France, en sa qualité de défenseur des canons et de *bras dextre* de l'Église, comme parle Juvénal des Ursins, *pouvait* assembler les Conciles dans son royaume.

Pierre Pithou a fait de cette prérogative l'art. 10 de ses libertés de l'Église gallicane, ainsi conçu : « Les rois très-chrétiens ont de tout » temps, selon les occurrences et nécessités de » leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes » et Conciles provinciaux ou nationaux, les-» quels, entre autres choses importantes à la con-» servation de leur État, se sont aussi traitées

[1] Voy. l'Ami de la Religion, n° 1466. 27 août 1828.

» les affaires concernant l'ordre et discipline ec-
» clésiastique de leur pays, dont ils ont fait faire
» règles, chapitres, lois, ordonnances et pragma-
» tiques sanctions sous leur nom et autorité, et
» s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs es-re-
» cueils des décrets récents par l'Église univer-
» selle et aucuns approuvés par Conciles géné-
» raux. »

Mais de ce que, sous l'ancienne monarchie, les Rois de France, quand ils le jugeaint utile ou nécessaire, avaient le droit d'assembler des Conciles, s'ensuit-il donc que les Évêques n'eussent pas de leur côté le même droit ? Ne voit-on pas, sur le champ, qu'il y a une différence essentielle entre l'art. 4 de la loi organique, établissant que nul Concile ne pourra être tenu par les Évêques sans la permission expresse du Gouvernement, et l'art. 10 des libertés de l'Église gallicane établissant simplement que le Prince avait le droit d'assembler des Conciles? Les articles organiques sont exclusifs du droit des Évêques; les libertés de l'Église gallicane, telles que les entendaient les parlementaires les plus exagérés, ne l'étaient pas. Pierre Pithou se trouve de beaucoup dépassé par ses successeurs; et cependant, en dressant le code des libertés de l'Église gallicane, il avait poussé, ce semble, aux dernières limites

les prérogatives de la couronne ; il avait même singulièrement outré les principes et porté le zèle jusqu'à soutenir des maximes évidemment opposées à la doctrine catholique. Son livre, censuré par l'assemblée du Clergé de 1641, était déclaré par cette assemblée dangereux, et renfermant des propositions hérétiques et schismatiques, etc.

Mais il y a plus, Monseigneur, et si les libertés de l'Église gallicane, telles que les entendaient les parlements, se bornaient à assurer les droits du Prince sans exclure ceux des Évêques, en ce qui regardait la réunion des Conciles, ces mêmes libertés, telles qu'on devait les entendre, et telles qu'elles furent entendues par les plus célèbres canonistes, sauvegardaient les droits essentiels des Évêques en une matière si importante. Je ne parle pas des Conciles nationaux : ceux-ci ne pouvaient être en effet convoqués que par le Prince. Quoique très-utiles dans certaines circonstances, ces sortes de Conciles ne tiennent pas à la constitution essentielle de l'Église. Ils lui ont rendu, il est vrai, de très-grands services ainsi qu'à l'État, soit en France, soit en Espagne, mais néanmoins la discipline peut se soutenir sans eux. Ni le patriarchat, ni la primatie ne jouent dans la hiérarchie ecclésiastique le rôle

important et nécessaire de la métropole et du Diocèse. Liés aux intérêts généraux du pays, on comprend que ces Conciles n'aient jamais pu être convoqués que par le chef de la nation.

Mais il n'en est pas de même du Concile provincial, ni du Concile diocésain. Ces assemblées, bien qu'elles ne fassent pas, dans un sens, partie de la constitution de l'Église, en sont pourtant une conséquence nécessaire. Il y a des circonstances où les besoins de la foi aussi bien que les besoins de la discipline rendent leur réunion presque indispensable. Et l'Église tout en invoquant pour ces assemblées, et surtout pour les règlements disciplinaires qui pouvaient s'y faire, la protection de la puissance séculière, ne lui en a jamais tout à fait abandonné le sort. Ces Conciles, dont le Prince pouvait demander la convocation, qui se tenaient même ordinairement avec son agrément, pouvaient aussi se passer de son intervention. Ils étaient en France de droit commun. Et c'est un point qu'il est facile d'établir, sans qu'il soit nécessaire, Monseigneur, d'entrer pour cela dans de longs détails, que les bornes de cette lettre ne comporteraient pas d'ailleurs.

VII. Pour ce qui est du Concile diocésain, la chose n'est pas douteuse. Les canonistes même les plus

favorables aux prérogatives de l'État, et qui, comme d'Héricourt par exemple, semblent demander la permission du Prince pour la convocation du Concile provincial, ne disent rien pour le Synode, ou même disent formellement que l'Évêque peut et doit l'assembler tous les ans, selon le saint Concile de Trente [1].

Ce droit incontesté de l'Évêque pour la convocation et la tenue de son Synode ne l'empêchait pas, quand il s'agissait d'un point de discipline important à établir, et dont il voulait assurer l'exécution, de soumettre ce même Synode, et surtout ses règlements, à l'approbation du Prince. C'est ce qui eut lieu pour le Concile diocésain de Toulouse dont on a parlé [2], qui fut un des derniers tenus sous l'ancienne monarchie, et dans lequel on délibéra d'interdire, on le sait, les sépultures dans les Églises. L'Église n'a point de pouvoir coërcitif : d'elle-même elle ne peut s'adresser qu'à la conscience ; et, quand elle agit comme société extérieure, et qu'elle requiert de

[1] Voir d'Héricourt, Lois ecclésiastiques, page 100, 9.

[2] Journal des Débats du 22 mars, — L'auteur de l'article cite un passage du Rapport de Portalis sur la loi organique, que nous ne trouvons ni dans ce Rapport ni dans le discours qui le précède.

ses enfants une soumission extérieure aussi, elle a toujours besoin de s'appuyer sur le bras séculier.

Mais les Synodes annuels, tels que l'Église les désire, ont bien moins pour objet de créer la discipline que de la maintenir, et voilà pourquoi on pouvait s'y passer, et l'on s'y passait ordinairement de toute intervention de l'État.

J'en viens maintenant, Monseigneur, aux Conciles provinciaux, et je crois pouvoir également établir qu'ils étaient de droit commun sous l'ancienne monarchie.

VIII. Qu'étaient au fond, même selon les jurisconsultes parlementaires, les libertés de l'Église gallicane? Ce n'était rien autre chose, dit Daguesseau[1], que la possession dans laquelle cette Église s'était conservée de suivre le droit commun, et de se régler par les canons. Et Pithou avait dit avant lui : « Ce que nos pères ont appelé libertés de l'Église gallicane, et dont ils » ont été si fort jaloux ne sont point passedroits, » ou priviléges exorbitants, mais plutôt fran- » chises naturelles, ingénuité, ou *droit commun*[2]. »

[1] Tom. 8. p. 526. Paris 1819.

[2] Libertés de l'Église gallicane, art. 1.

Mais quels étaient donc ces canons reconnus en France, et qui formaient anciennement notre droit commun ? Fleury, en les indiquant, met en première ligne le code des canons de l'Église romaine. « Nous recevons premièrement, dit-il, » tout l'ancien corps des canons de l'Église ro- » maine apporté par Charlemagne [1]. »

Or, ce code des canons renfermait les quatre Conciles généraux de Nicée, Constantinople, Éphèse et Chalcédoine. Donc nous avions reçu de ces Conciles, avec l'Église universelle, la discipline aussi bien que le dogme. Mais tout le monde sait que, parmi les canons de discipline du Concile de Nicée, il y en avait un relatif aux Conciles provinciaux. Les pères de Nicée ordonnaient de tenir ces Conciles deux fois par an. Donc encore la tenue des Conciles provinciaux était en France de droit commun, et on pouvait les tenir conformément à nos libertés.

La discipline de Nicée, en ce qui regarde les Conciles provinciaux, fut plus tard modifiée, mais cela importe peu aux principes que nous soutenons, ou plutôt, je me trompe, les modifi-

[1] Institut. ecclésiast. tom. 2. p. 224.

cations apportées dans les derniers temps ne font que mieux voir encore la vérité de notre principe.

Le Concile de Bâle, session 15e, régla que les Conciles provinciaux auraient lieu tous les trois ans. Ce canon de discipline fut renouvelé par le Concile de Trente, session 24e. Je sais bien que nos canonistes parlementaires vont me dire que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France, quant à la discipline; mais cela ne fait absolument rien pour la question dont il s'agit. Car si la discipline toute entière du Concile de Trente n'a pas été reçue en France, on sait qu'il y a plusieurs points de cette discipline qui ont été expressément admis. Or, de ce nombre est le canon relatif à l'obligation de tenir tous les trois ans le Concile provincial. L'exécution de ce décret a été ordonnée par l'édit de Mélun de 1580. « Nous
» admonestons les Archevêques, porte l'art. 1er,
» et néanmoins leur enjoignons de tenir des
» Conciles provinciaux de trois ans en trois ans.»
Un autre édit de 1610, et la déclaration de 1646 renouvellent la même injonction. Ce fut en vertu de cette loi, qui n'était que le décret de Trente sanctionné par la puissance temporelle, qu'un grand nombre de Conciles provinciaux se tinrent à cette époque.

Or, cette loi du royaume n'avait jamais été révoquée jusqu'aux Articles organiques. En vertu de cette loi, les Archevêques non seulement pouvaient, mais devaient tenir des Conciles provinciaux. Le droit civil s'accordait avec le droit canon pour les y autoriser. En présence de ce droit si bien constaté, les prétentions de la cour ou des parlements, tendant ordinairement à rendre obligatoire la permission du Prince pour la tenue des Conciles provinciaux, sont dénuées de tout fondement. Comment en effet aurait-on besoin d'une permission pour faire ce que les lois commandent ?

Aussi, Fleury, assez timide pour ne pas oser secouer entièrement certains préjugés, mais assez judicieux pour distinguer la vérité, après avoir dit que la permission du roi est nécessaire pour les *assemblées du Clergé*, ce que nous aurions dit nous-mêmes, ajoute : « Mais il semble » que cette défense de s'assembler ne devrait pas » s'étendre aux Conciles provinciaux. » Cette défense en effet était abusive, et il pouvait l'avoir en vue, lorsque, terminant son chapitre des libertés de l'Église gallicane, il dit avec beaucoup de sens : « Ce n'est pas que nous n'ayons plusieurs » usages qu'il est difficile d'accorder avec la » pureté de l'ancienne discipline, comme on a

» pu le voir dans ce traité. Quelques-uns peu-
» vent être regardés comme des priviléges que
» le consentement de l'Église et du Prince a au-
» torisés. Les autres peuvent être comptés pour
» des abus, que les malheurs du temps n'ont pas
» encore permis de corriger[1]. »

Telle fut aussi toujours l'opinion du Clergé de France. Lorsqu'il demanda le rétablissement de ses Conciles, ce ne fut pas comme un privilége, mais comme un droit fondé sur les lois du royaume. Écoutons les membres de l'assemblée de 1765 : « Permettez-nous, Sire, disaient-ils,
» de rétablir cet usage précieux des Conciles
» provinciaux, et d'en indiquer la tenue pendant
» le cours même de cette assemblée. Nous n'avons
» pas besoin *d'une loi nouvelle qui nous y auto-*
» *rise.* Celles qui nous permettent, qui nous
» ordonnent même de nous assembler tous les
» trois ans sont consignées dans les registres de
» tous vos tribunaux. Qu'il nous soit libre, Sire,
» d'exécuter ce que les ordonnances nous recom-
» mandent. » Nous retrouvons la même pensée, et presque les mêmes paroles, dans les remon-

[1] Institut. ecclésiast, chapitre 2, page 231.

trances de l'assemblée de 1670, présentées par Le Tellier, coadjuteur de Reims, et qui avaient pour objet la tenue des Conciles provinciaux : « Nous vous demandons, Sire, qu'il nous soit » permis d'exécuter ce que vos ordonnances nous » commandent. »

Un homme qui ne saurait être suspect à nos canonistes parlementaires d'aujourd'hui, et dont les vastes connaissances ne peuvent être contestées par personne, Antoine Arnaud, parlant des préventions qui avaient été inspirées au roi, et faisant allusion aux remontrances dont nous venons de parler, s'exprime ainsi : « C'est par un » effet de cette prévention que le Clergé ayant » fait demander au roi le rétablissement des » Conciles provinciaux par un prélat qu'on sup- » posait lui devoir être fort agréable, on eut » pour toute réponse, qu'on en pourrait assem- » bler, pourvu qu'on eût le consentement du » Roi. Ce qui est une nouvelle servitude qu'on » imposait à l'Église, n'y ayant jamais eu que les » Conciles généraux ou les nationaux dans les » royaumes particuliers qui aient eu besoin, » pour s'assembler, des ordres des Empereurs » ou des Rois. Mais il est inouï que les provin- » ciaux en aient eu besoin, parce que c'est une » chose ordinaire et de devoir, et en quoi on

» ne fait qu'obéir aux canons et aux ordon-
» nances[1]. »

Et dans un autre endroit de ses ouvrages, revenant sur cette même question des Conciles généraux, il dit : « Les affaires qui regardent des
» désordres extraordinaires devraient être trai-
» tées dans les Conciles provinciaux, qu'on de-
» vrait à ce sujet assembler au moins de trois
» ans en trois ans, *selon tous les canons*, et mê-
» me selon les ordonnances du royaume. Mais
» il y a déjà du temps qu'on a donné bon ordre
» qu'il ne s'en tint point, et quand de nos jours
» un Archevêque en a voulu convoquer, le par-
» lement de la province n'a pas manqué de
» s'y opposer, en prétendant, *sans aucun fon-*
» *dement et contre l'usage de toute l'Église*, qu'on
» ne les pouvait tenir sans une permission ex-
» presse du Prince[2]. »

Je crois avoir suffisamment établi, Monseigneur, que les Conciles provinciaux étaient de droit commun sous l'ancienne monarchie, ainsi que les Synodes; que les prétentions que la

[1] Tom. 37, pag. 698.
[2] Tom. 37, pag. 673.

cour ou les parlements élevaient contre ce droit étaient des prétentions abusives; que l'ordre et l'autorisation des Princes n'étaient nécessaires que pour les Conciles nationaux et les assemblées du Clergé, proprement dites, et que par conséquent l'art. 4 de la *loi organique* qui exige pour toutes ces choses une permission expresse du Gouvernement, n'est pas conforme au droit ancien, et n'a fait évidemment que sanctionner des prétentions injustes au lieu de sanctionner des droits.

Je crois avoir prouvé surtout que les prétentions anciennes, même les plus exagérées, n'allèrent jamais aussi loin que l'extension qu'on essaie aujourd'hui de donner à cet article, en l'interprétant, non selon la rigueur des termes, mais selon son esprit supposé. J'ai prouvé d'ailleurs que cette interprétation n'était ni légitime, ni exacte, et que si elle pouvait être admise, elle rendrait l'art. 4 subversif de la constitution de l'Église.

Voilà, Monseigneur, ce que nous pouvons dire aux publicistes qui, en défendant la décision ministérielle que nous attaquons, ont voulu l'appuyer sur les principes de notre ancien droit public ecclésiastique. Mais maintenant n'avons-nous donc rien à leur dire, en exami-

nant la question au point de vue de notre droit actuel.

Dans toute cette discussion, nous avons supposé que les Articles organiques avaient une valeur légale. Ce point est-il donc incontestable? Nous sommes loin de le croire. Nous pensons au contraire que les Articles organiques n'ont jamais été à proprement parler une véritable loi. Nous pensons que quand même les Articles auraient eu ce caractère, ce ne serait pas une raison pour qu'ils l'eussent encore. Combien de dispositions législatives propres au régime impérial, et que notre régime nouveau ne saurait reconnaître? Il nous paraît en effet que les principes constitutionnels de 1830 appellent une nouvelle organisation de la liberté religieuse, et nous croyons que les circonstances générales, au milieu desquelles nous nous trouvons, sont de nature à faire comprendre qu'il y aurait un grand danger à affaiblir la force de nos institutions catholiques, et que la liberté et la civilisation modernes ont plus à craindre de la suprématie de l'État sur l'Église, que de la suprématie de l'Église sur l'État.

On est en droit de nous demander, Monseigneur, comment, sur tous ces points, nous appuyons l'opinion que nous venons d'émettre. Nous espérons montrer en peu de mots qu'elle repose sur de solides fondements. Et d'abord, en ce qui touche les Articles organiques pris en eux-mêmes, nous nous refusons à voir là une loi proprement dite. Nous allons exposer nos motifs.

IX. Chez tous les peuples chrétiens et catholiques, les rapports de l'Église et de l'État furent réglés par des contrats solennels, par des alliances[1].

[1] Les plus célèbres publicistes sont d'accord sur ce point:

« Les fonctions du magistrat civil, dit l'un d'entre eux, ne s'étendant point au soin des âmes, il n'a par lui-même aucun pouvoir pour augmenter et fortifier l'influence de la Religion; et d'un autre côté, les soins de l'Église ne s'étendant point à ce qui regarde le corps, et n'ayant aucun pouvoir de force ni de contrainte, elle ne saurait avoir par elle-même le pouvoir d'appliquer l'influence de la Religion à des vues purement civiles. On ne peut donc employer l'influence de la Religion pour le bien de la société civile que par le moyen du pouvoir réuni de l'Église et de l'État; union qui ne peut avoir lieu que par une alliance et une confédération entre les deux parties. Mais comme ces deux parties sont souveraines et indépendantes l'une de l'autre, cette alliance et cette confédération doivent avoir pour fondement une convention libre et un contrat mutuel. (*Warburton, Traduct. d'Etienne de Silhouette, Diss.* 15.)

Ces contrats sont la meilleure preuve de l'indépendance réciproque des deux puissances spirituelle et temporelle. Cette indépendance ne saurait se nier. C'est elle qui est véritablement de droit public, et tous ceux qui en France se sont occupés de ces graves questions l'ont reconnu. Le pouvoir temporel s'arrête à la porte du sanctuaire, comme il s'arrête devant la pensée, comme il s'arrête devant la conscience; et ce n'est pas dans un temps où l'on a porté si haut les droits de la conscience et de la pensée qu'il pourrait être permis de s'étonner qu'on proclamât une autre souveraineté que celle du pouvoir temporel. Toutefois si l'Église, comme société spirituelle, comme patrie des âmes, échappe à l'action des pouvoirs humains, elle leur est su-

Ecoutons encore le Cardinal de Marca et le grand Bossuet :

» Ecclesiastica et civilis potestas amico et perpetuo fœdere invicem conjunctæ, mutuis auxiliis ad comprimendos improborum conatus et juvanda bonorum studia inter se conspirent. (*Marca*, *lib.* 2, *cap.* 12.)

» Ambas potestates, ecclesiasticam et civilem, ita esse divino numine constitutas, ut in suo genere et ordine unaquæque sub uno Deo proxime collocata, prima ac suprema sit : collatæ vero invicem, sociæ fœderatæque sunt. (*Bossuet*, *Declarat. Cleri Gall. lib.* 5. cc. 31, 32, 33.) »

bordonnée dans tout ce qui regarde les choses civiles et politiques. Mais entre les limites de son indépendance et les limites de sa subordination, il y a un terrain mixte, et qui, entre elle et l'État, ne peut se régler que par un mutuel accord. Sans cet accord, il y a danger d'empiètement, ou au moins de défiance réciproque; mais quand il est établi sur des fondements équitables, et qu'il est exécuté avec bonne foi, il procure à une nation la paix la plus désirable, en lui assurant la tranquille possession et l'usage des droits de la conscience.

Avant la révolution de 1789, les relations des deux puissances en France étaient principalement établies sur le concordat de François Ier et de Léon X. Ce grand traité, longtemps attaqué par les parlements d'un côté, et par les amis du Saint-Siége de l'autre, avait fini par triompher de toutes les résistances. L'assemblée Constituante le déchira. Elle voulut régler seule, et sur un plan nouveau, la constitution de l'Église de France. Au lieu de faire une réforme, elle ne fit qu'un schisme. Elle précipita la nation dans un système de violence et de persécution qui nous déshonora aux yeux de l'Europe. Ce fut pour soutenir l'œuvre néfaste de la constituante que l'Assemblée législative fit ses décrets de déporta-

tion et que la convention dressa ses échafauds. Une réaction salutaire ne commença que sous le le Directoire. Mais comme tous les gouvernements faibles, celui-ci succombait sous les principes qu'il portait. Il proclama la liberté de conscience, et il ouvrit aussitôt les cachots, pour en proscrire l'usage.

La faute de la Constituante, source de tant de crimes et de tant de maux, ne fut pas tant d'avoir voulu faire une nouvelle constitution de l'Église de France que d'avoir méconnn, en la faisant, le principe que nous venons d'établir ; d'avoir voulu réformer l'Église sans l'Église ; d'avoir nié les droits de la puissance spirituelle ; en un mot, d'avoir mis une Loi à la place d'un Traité, une Constitution purement civile à la place d'un nouveau Concordat.

Lorsqu'on songea à réparer les malheurs de la France, et à cicatriser ses plaies, on sentit la nécessité d'apaiser d'abord le schisme religieux qui déchirait son sein. Il n'y avait pour cela qu'un moyen : c'était de suivre une voie opposée à celle que la révolution avait ouverte, et de traiter avec les principes catholiques qu'on n'avait pu ni dominer ni éteindre par une autorité usurpée et par la violence. C'est ce que comprit le jeune héros à qui Dieu avait donné à la fois le génie de

la guerre et le génie de la paix. Le vainqueur de Marengo fit ce qu'avait fait avant lui le vainqueur de Marignan. Il songea à la paix religieuse, et pour l'établir sur ses vrais fondements, il ouvrit, avec le Souverain Pontife, des négociations qui aboutirent au Concordat. Ce grand traité d'alliance entre les faits nouveaux, tels que la révolution les avait produits, et les principes religieux anciens, tels que le catholicisme les avait conservés, avait donc pour but la pacification religieuse de la France, et il devait avoir pour premier résultat d'organiser sur de nouvelles bases le culte public dans ses rapports avec les institutions civiles. Ainsi considéré, il ne pouvait être, et il ne fut en effet qu'une solennelle convention.

Elle se composait de deux parties : la première, appelée proprement le Concordat, contenait les faits et les principes admis par les deux puissances contractantes ; la deuxième, connue sous le nom d'Articles organiques, était une annexe de la première, et devait faire l'application détaillée et pratique des principes qui avaient été reconnus.

La raison dit, sans la diplomatie, que les appendices d'un traité sont de la même nature que le traité lui-même, et que les articles publics ou secrets qu'on joint à une convention, doivent

nécessairement être réglés de concert par toutes les parties contractantes.

Ces principes peuvent être violés, mais ils ne sauraient être méconnus. Aussi le gouvernement consulaire les proclama-t-il hautement par l'organe de ses orateurs, lorsqu'il vint soumettre à la sanction du corps législatif le Traité solennel qui venait d'être conclu avec le chef de la religion catholique.

Il se présenta comme le réparateur des fautes de l'assemblée constituante. Ses orateurs établirent la nécesssité où il était de traiter pour cela avec le Pape. « Heureuse la France, s'écriait » Lucien, en parlant du Concordat [1], si cet ou- » vrage eût pu être achevé en 1789! Qui peut » calculer le nombre de victimes que l'on eut » épargnées? La constituante, disait Siméon [2], » à la même occasion, ne commit qu'une faute, » et la convention qui nous occupe la répare » aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec » le chef de la religion. »

En vertu de ces principes, le Concordat et les Articles organiques furent présentés comme une

[1] Discours au Corps Législatif.
[2] Discours au Tribunat.

seule et même convention. « Le Gouvernement
» Français, disait Portalis au Corps Législatif,
» 15 germinal, a traité avec le Pape, non
» comme souverain étranger, mais comme chef
» de l'Église universelle, dont les catholiques de
» France font partie ; il a fixé avec ce chef le
» régime sous lequel les catholiques continue-
» ront à professer leur culte en France. Tel
» est l'objet de la convention passée entre le
» Gouvernement et Pie VII, et *des Articles*
» *organiques* de cette convention..... »

» Toutes ces opérations ne pouvaient être
» matière à projet de loi..... La loi est définie par
» la Constitution *un acte de la volonté générale.*
» Ce caractère ne saurait convenir à des institu-
» tions qui sont nécessairement particulières à
» ceux qui les adoptent par conviction et par
» conscience.

» La convention avec le Pape et les Articles
» organiques de cette convention participent à
» la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire
» à la nature d'un contrat. »

Il ne peut donc s'élever ici aucun doute : non-seulement le Concordat et les Articles organiques devaient être par eux-mêmes une grande convention, *participant à la nature des traités diplomatiques,* mais encore ils furent présentés comme

tels par le Gouvernement consulaire, et c'est comme tels qu'ils furent admis par le Corps Législatif. Cette assemblée, après avoir entendu Lucien Bonaparte et Jaucourt qui vinrent exprimer devant elle les motifs du vœu émis par le Tribunat en faveur de ces grandes et salutaires mesures, les sanctionna par son vote, le 18 germinal, an X, à une immense majorité[1]. Dès ce moment le Concordat et tout ce qui en faisait partie devint loi de l'État, mais seulement remarquons-le bien, *en tant que convention.*

Et ce fut encore en cette qualité que tous ces actes furent présentés à la nation dans la belle proclamation publiée à cette occasion, le 27 germinal, par le premier Consul, et qui avait pour but de les promulguer de la manière la plus solennelle. « Le chef de l'Église, dit Bonaparte, a » pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de » l'Église les propositions que l'intérêt de l'État » avait dictées. Sa voix s'est fait entendre aux » pasteurs; CE QU'IL APPROUVE, le Gouvernement » L'A CONSENTI, et les législateurs en ont fait une » *Loi* de la république. »

[1] 228 voix contre 21.

Les principes et les faits que nous venons d'émettre ne sauraient être contestés. Les principes sont élémentaires et les faits reposent sur des pièces authentiques insérées au *Moniteur*, où il est très-facile d'aller en vérifier l'exactitude. Le Concordat et les Articles organiques devaient être un traité, une véritable convention, et ils ont été présentés comme tels par le Gouvernement à l'examen du Tribunat, à la sanction du Corps Législatif et ensuite à la nation.

Mais si les principes et les faits dont nous venons de parler sont également certains, nous ne croyons pas qu'on puisse contester davantage les principes et les faits qu'il nous reste à exposer.

X. Un traité, sanctionné et érigé en loi, ne peut avoir une véritable force légale que s'il est un véritable traité. Tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul, viciera en même temps la loi ; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire le Concordat et les Articles organiques, nous reconnaissons bien dans le Concordat une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est im-

possible de reconnaître ce même caractère dans les Articles organiques.

Les Articles organiques qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le Gouvernement tout seul, à l'insu du Souverain Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut pas y avoir d'obligation mutuelle ne se trouve nullement dans les Articles organiqnes. Le Gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le Souverain Pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi. Ils n'avaient rien ni d'un traité, ni d'une convention quelconque; puisqu'ils n'émanaient que du Gouvernemeut français tout seul; ils n'étaient pas non plus une véritable loi, puisque le Corps Législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

C'est là, Monseigneur, si je ne me trompe, un vice radical pour les Articles organiques. Ils ne sont en réalité ni un traité, ni une loi; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une

convention mémorable, dans le sanctuaire du Corps Législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le Bulletin des Lois.

On sait que le Souverain Pontife se hâta de réclamer contre cette prétendue loi. Le chagrin qu'il ressentit des Articles organiques, et sans doute aussi du peu de bonne foi que le Gouvernement français avait montré dans cette circonstance, empoisonna la joie que devait lui faire le Concordat. Le Ministre de France à Rome rend compte à M. Portalis des douloureuses impressions du Pontife. Sa lettre est remarquable; et toutes calculées qu'en soient les expressions pour ne soulever aucune irritation, et préparer entre Paris et Rome un accommodement devenu nécessaire, elles n'en montrent pas moins, dans l'âme candide de Pie VII, une amère tristesse et beaucoup de confiance trompée. « Il m'a parlé » des Articles organiques, dit M. Cacault[1]; il est » très-affecté de voir que leur publication, coïn- » cidant avec celle du Concordat, a fait croire au » public que Rome avait concouru à cet autre » travail.

[1] Dépêche du 12 mai. — Histoire du Pape Pie VII, par M. le chevalier Artaud, t. 1, ch. XX, p. 274.

» Il les examine en ce moment. Il désire avec
» ardeur, comme il me l'a répété, que *ces articles*
» *ne soient pas en opposition avec les lois de*
» *l'Église Catholique.*

» Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que je
» viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se
» livrer ici à la joie qu'on doit partout ressentir
» de l'accomplissement heureux du Concordat.

» *Le Pape n'a pas fait chanter à cette occasion*
» *le* TE DEUM *à Saint Pierre.*

» Il faut qu'il soit parvenu auparavant à ré-
» gulariser, suivant les formes de ce pays, ce
» que vous avez fait. »

La réclamation du Souverain Pontife n'était pas au fond nécessaire pour infirmer les Articles organiques, car son défaut de consentement suffisait pour cela. Mais cette réclamation était la preuve la plus manifeste de ce défaut de consentement; et sans elle, trompé par les apparences, on aurait pu croire peut-être qu'il y avait eu consentement tacite de sa part.

Une protestation solennelle fut donc faite par Pie VII, dans le Consistoire du 24 mai 1802. Le Pontife annonçait aux Cardinaux qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant été *rédigés sans sa participation*, et étant opposés à la discipline de l'Église.

Le Cardinal Gonsalvi notifia à notre Ministre à Rome cette protestation, et il y eut de plus une dépêche officielle transmise à ce sujet par le Cardinal Caprara, Légat du Saint Siége, à M. de Talleyrand, Ministre des relations extérieures. Toutes ces réclamations ont pour objet de signaler les Articles organiques comme renfermant plusieurs dispositions contraires à la discipline de l'Église, mais surtout comme ayant été rédigés sans le concours du Souverain Pontife, malgré le droit et malgré les apparences. Il nous faut citer ici le commencement de la dépêche du Cardinal Caprara. Le Légat s'exprimait ainsi[1] :
« Monseigneur, je suis chargé de réclamer con-
» tre cette partie de la loi du 18 germinal, que
» l'on a désignée sous le nom d'*Articles organi-*
» *ques.*
» La qualification qu'on donne à ces articles
» paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que
» la suite naturelle et l'explication du Concordat
» religieux; cependant, il est de fait qu'ils n'ont
» point été concertés avec le Saint-Siége, qu'ils
» ont une extension plus grande que le Con-

[1] Paris, 18 août 1803.

» cordat, et qu'ils établissent en France un
» code ecclésiastique sans le concours du Saint
» Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle
» l'admettre, n'ayant pas même été invitée à
» l'examiner ? Ce code a pour objet la doctrine,
» les mœurs, la discipline du Clergé, les droits
» et les devoirs des Évêques, ceux des Ministres
» inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége,
» et le mode d'exercice de leur juridiction. Or,
» tout cela tient aux droits imprescriptibles de
» l'Église : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation
» de décider les questions de la doctrine sur la
» foi et sur la règle des mœurs, et de faire des
» canons et des règles de discipline. » *(Arrêtés du Conseil du* 16 *mars et du* 31 *juillet* 1731.*)*

XI. Les publicistes[1] qui ont voulu défendre contre vous, Monseigneur, les Articles organiques et principalement l'art. 4, ont dit que dans cette protestation officielle que nous venons de citer, et où le Saint-Siége se plaint d'un grand nombre de dispositions de la loi organique, il ne dit rien précisément de l'art. 4, tant il le regardait apparemment comme fondé en droit. Mais il est

[1] Journal des Débats, du 22 mars.

facile de répondre 1° que la protestation du Souverain Pontife est générale et embrasse tous les articles, ce qui se prouve par les termes même de la protestation, et ensuite par le motif principal sur lequel on l'appuie ; 2° que si l'art. 4 a échappé à une censure spéciale, c'est qu'il était très-difficile d'y voir alors ce qu'on y découvre aujourd'hui, après 40 ans, une défense de tout concert, *même par écrit*, entre les Évêques.

Ces mêmes publicistes ajoutent qu'après tout, les protestations du Pape ne peuvent rien pour infirmer une loi de l'État. Cela est vrai, si l'on parle d'une loi véritable, d'une loi proprement dite, mais nous venons de voir que les Articles organiques ne sont pas une loi, mais l'annexe d'un traité fait avec le Pape et converti en loi. Or, dans ce cas, la réclamation du Pape invalide le traité, parce qu'elle prouve le défaut de consentement, et il est évident que tout ce qni invalide le traité invalide la loi.

Au reste, cette loi organique dont nous venons de montrer le vice radical, et qu'on veut malgré cela que nous respections jusqu'au point de ne pas en demander même la révision, le pouvoir lui-même ne l'a pas respectée. Il en a laissé tomber plusieurs dispositions en désuétude. Il en a

modifié d'autres, tantôt par décret [1], tantôt par ordonnance [2], quelquefois même par simple arrêté [3]. Peut-on, en général, regarder comme une véritable loi celle qui n'a pas besoin d'une autre loi pour être modifiée, celle dont on prend, dont on laisse arbitrairement ce qu'on veut, et qui meurt et ressuscite à volonté, selon les temps et les hommes? Il nous semble que non; et voilà pourquoi ce dernier motif, joint aux précédents, nous fait penser qu'il serait possible de contester en fait, comme en droit, la valeur légale des Articles organiques.

XII. Mais oublions maintenant le vice inné de cette loi; oublions les vicissitudes qu'elle a éprouvées. Supposons que sous le régime consulaire, puis sous le régime impérial, puis sous la res-

[1] Le décret du 28 février 1810 a modifié l'art. 1, en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie qui n'auront plus besoin d'autorisation pour être exécutés; l'art. 26, relatif aux ordinations que désormais les évêques pourront faire selon les canons; et l'art. 36, relatif à la juridiction que la loi organique donnait aux vicaires généraux de l'évêque décédé, et que le décret reconnaît appartenir aux chapitres.

[2] L'érection de Cambrai en archevêché.

[3] L'art. 43, qui était relatif au costume des ecclésiastiques, a été modifié par un arrêté du 8 janvier 1804.

tauration, qui a si bien montré cependant par le Concordat de 1817 quelles étaient à cet égard ses intention ; supposons que la légalité des Articles organiques ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendra-t-on pas au moins que la constitution de 1830, plus libérale que celle de 1814, plus libérale surtout que celle de l'empire et que celle de l'an VIII, a dû porter une mortelle atteinte à une législation exceptionnelle et oppressive. Comment concilier avec l'art. 5 de la charte, qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique qui met tant de restrictions à l'exercice de cette liberté ?

On dit que la charte de 1830, loin de favoriser la religion catholique, lui a enlevé au contraire sa qualité de religion de l'État, et l'on ne voit point qu'en enlevant à la religion des priviléges, elle a forcément augmenté son indépendance, et que moins l'Église tient à l'État, plus elle est naturellement libre. C'est ce que disait précisément le cardinal Caprara dans la réclamation qu'il présenta au nom du Saint-Siége : « Ces » maximes (celles qu'on invoque aujourd'hui) » n'avaient lieu dans les parlements, suivant la » déclaration de 1766, que pour rendre les dé» crets de l'Église lois de l'État et en ordonner

» l'exécution, avec défense, sous les peines tem-
» porelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne
» sont plus ceux qui dirigent le Gouvernement,
» puisque *la religion catholique n'est plus la re-*
» *ligion de l'État*, mais uniquement celle de la
» majorité des Français [1]. »

On ajoute que le Concordat, d'accord avec la charte de 1830, déclare que le catholicisme est la religion de la majorité des Français, et que par conséquent aux deux époques les rapports sont et peuvent rester les mêmes. Mais d'abord on ne fait pas attention que le Saint-Siége a réclamé, comme nous venons de le dire, contre la légitimité de ces rapports. Ensuite, on oublie que la constitution de l'an VIII, sous laquelle a été fait le Concordat, ne s'occupa pas de liberté religieuse, tandis que la Charte la proclame solennellement comme la plus précieuse des libertés; on ne veut pas voir que le catholicisme entra dans la constitution de l'an VIII, à l'aide d'une transaction, tandis qu'il est inscrit dans notre constitution nouvelle comme un droit qui n'a pas d'autres bornes que les droits des autres cultes reconnus ; on

[1] Réclamation du Saint-Siége contre les Articles organiques.

ne veut pas voir qu'en 1802 la liberté religieuse procédait en quelque sorte du pouvoir, et qu'en 1830, c'est le pouvoir qui procède de la Liberté. Eh quoi! vous voulez donc que la religion seule n'ait rien gagné depuis quarante ans? Toutes les libertés publiques se seront développées, consolidées, et l'Église restera toujours chargée de ses anciennes entraves? La liberté ne sera que pour les cultes rivaux? On respectera la conscience de la minorité, et on opprimera celle de la majorité? Le catholicisme seul sera banni du banquet de la constitution? Vous souffrirez qu'après un demi-siècle, il soit ce qu'il était le lendemain de la persécution; et si alors la joie de voir son exil fini, ses autels relevés, ne laissa pénétrer dans son cœur aucun sentiment de défiance, si dans cette douce étreinte de la religion et de la patrie, on ne songea qu'au bonheur de se revoir et de s'aimer de nouveau, si la reconnaissance envers ceux qui procuraient alors un si grand bienfait ne permit pas trop de s'arrêter aux conditions qu'ils y mettaient, vous voudriez qu'il en en fut de même aujourd'hui! Ce qui était refusé pouvait paraître peu à qui recevait tant. Et cependant, vous l'avez vu, on protesta contre des restrictions qu'il était impossible d'admettre, et malgré les malheurs et les troubles religieux qui suivirent bientôt la res-

tauration du culte, et qui marquèrent le déclin de l'ère impériale, on obtint des modifications importantes. On les obtint quelquefois par des actes positifs du Gouvernement, et, le plus souvent, par cette désuétude qui est l'empire des mœurs sur les lois. Hommes de 1830, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'an VIII ; hommes de la liberté, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'empire. Vous n'avez pas été pour l'Église des persécuteurs, et nous vous en félicitons ; mais vous n'avez pas été non plus pour elle des restaurateurs. Entre vous et nous, la position serait simple, si les passions et les préjugés ne la compliquaient pas. Nous vous demandons de faire pour la liberté religieuse ce que vous avez fait pour la liberté civile et politique ; nous vous demandons de ne pas invoquer contre nous des lois empruntées à des régimes que vous avez changés ; nous vous demandons de nous traiter comme des citoyens qu'on aime, non comme des ennemis dont on suspecte les intentions. Si tels étaient vos sentiments, il ne serait plus question entre nous des Articles organiques. Vous comprendriez que ce code de servitude ne peut pas rester un seul instant debout en face du code de liberté que vous nous avez donné.

XIII. Voilà, Monseigneur, ce qu'on peut dire,

ce semble, avec fondement contre les Articles organiques. J'ai établi par le vice de leur origine qu'ils n'ont jamais été une véritable loi ; et puis, que, eussent-ils été une véritable loi sous les régimes précédents, ils ne devraient pas être considérés comme tels sous le régime actuel. Mais je ne me flatte pourtant point d'avoir fait partager à tout le monde mes convictions à cet égard : les préventions ne se dissipent pas ainsi tout-à-coup. La légalité des Articles organiques trouvera donc encore des défenseurs : on se croira en droit de nous les opposer sans cesse, tant qu'ils n'auront pas été formellement rapportés ; on les gardera au moins comme une sorte d'instrument de guerre. Assoupis pendant la paix dans cet arsenal de l'Empire, où il y a assez de fers pour enchaîner au besoin toutes nos libertés, ils se réveilleront menaçants quand on voudra. Nous savons maintenant toute la portée qu'on peut leur donner.

Les destinées de l'Église seront donc compromises en France, tant que cette législation de l'an X subsistera de fait, sinon de droit ; c'est-à-dire tant que la liberté religieuse, proclamée par l'art. 5 de la Charte ne sera pas pour nous une réalité ; tant que les principes ne seront pas convertis en fait, et qu'il nous sera défendu d'en tirer

les conséquences. C'est le devoir des Catholiques, et en particulier des Évêques, de demander que cette législation soit modifiée. L'organisation ancienne a déjà produit des maux incalculables ; il est temps que l'état anormal de l'Église de France finisse, et qu'elle sorte de l'espèce de servitude où elle se trouve depuis bientôt cinquante ans. Les esprits, dans une certaine sphère où devra tôt ou tard s'agiter la question qui nous occupe, ne semblent pas maintenant préparés à lui donner une solution favorable ; ils sont encore offusqués par de vieux préjugés ; mais la raison fait dans le monde de l'intelligence l'office du soleil : elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la logique des choses qui est plus irrésistible que celle des hommes, et qui les force à être conséquents.

D'ailleurs, dans une cause si belle et si légitime, nos vœux ne sauraient être isolés ; nous trouverons, au contraire, de nombreux soutiens. Toutes les sympathies des amis sincères de la Religion et de la liberté nous sont acquises d'avance. Déjà, à cette même tribune où se sont produites les théories hostiles à la liberté de l'Église que nous venons de combattre, des voix généreuses se sont fait entendre pour la défense des principes que nous soutenons. Au milieu

même de ces derniers et si tristes débats, dont le retentissement est venu apporter le trouble dans notre âme, l'Église de France a été consolée par la parole d'un orateur[1] qui ne perd aucune occasion de mettre au service de la vérité, au service du catholicisme, un beau talent et un beau caractère. Grâces lui en soient rendues, il a demandé ce que nous demandons, l'affranchissement de l'Église, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Église de France, d'un coté conforme en tout aux canons, et de l'autre en harmonie avec nos lois fondamentales. Le savant publiciste dont nous parlons a demandé tout cela à la tribune au nom du droit, au nom des principes de la société nouvelle. Pour nous, nous le demandons aussi au nom de la religion dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir dont nous sommes les serviteurs fidèles, au nom de la civilisation dont nous sommes les amis.

Oui, il est facile de montrer, Monseigneur, et c'est par là que nous finissons, que tous ces

[1] Discours de M. de Carné, dans la séance du 19 mars.

grands intérêts sont engagés dans la question présente : question la plus grave parmi toutes les graves questions que notre époque soulève, et de la solution de laquelle dépendent les destinées de l'avenir.

XIV. La Religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu.

Les principes qui ont dicté les lois organiques du Culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Église et donnent à l'État une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Église ; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Église est dans l'État : l'Église, il est vrai, est dans l'État pour obéir dans tout ce qui est temporel ; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilége ; mais quoiqu'elle se trouve dans l'État, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle [1].

[1] Fénélon. Discours pour le sacre de l'Électeur de Cologne.

Elle peut accepter la protection des pouvoirs humains; dans toute société bien réglée elle l'accepte en effet, *mais il ne faut pas que le protecteur gouverne;* elle est forcée de repousser le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. Elle accepte aussi les biens qu'on lui offre, car non-seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le prétendraient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles par la bouche du grand Évêque de Milan. « Si l'Em-
» pereur veut les terres de l'Église, il a la puis-
» sance pour les prendre ; aucun de nous ne s'y
» opposera. Les aumônes des pauvres suffiront
» encore pour nourrir les pauvres. Nous ne les
» donnons point, mais nous ne les refusons pas[1]. »

Et quand l'Église eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée, et d'avoir toute sa liberté d'action? Craindrait-on qu'elle devint trop puissance? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude et de sa fin prochaine. Faut-il donc tant redouter ce qui est près de mourir? Ennemis

[1] Epist. adv. Ausen. n° 33.

de la liberté de l'Église, soyez conséquents ! Si vous l'enchaînez parce que vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits ; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer ?

La vérité est que la vie de l'Église est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre dans le cœur d'un peuple. A une époque où la pensée humaine a tout son essor, et lorsqu'elle exerce si souvent ses forces contre la pensée religieuse, si l'Église, dépositaire de cette pensée, n'a pas, pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Église et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Église, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée, et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Église est libre dans son enseignement doctrinal, mais elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Église. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs, et le rempart de la foi. La force de l'Église,

comme société, est dans la discipline. Les Conciles sont le moyen canonique de la régler et de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Église de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? Que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! Que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X! Mais que peuvent des Évêques isolés, à qui on défend même tout concert? Témoins impuissants des ravages de l'impiété, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Église les en rendre responsables. On leur lie les mains, et on leur fait un devoir de combattre, un devoir de triompher. Oui, l'Église triomphera, mais il faut que ce soit d'abord de toutes les lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir, une armée bien disciplinée pour résister à cette ligue de toutes les passions et de toutes les erreurs qui s'avanceut contre le Seigneur et son Christ. L'Église, pour accomplir sa mission n'eut donc jamais plus besoin d'union et de concert.

XV. Et que les pouvoirs de la terre ne redoutent point la puissance de l'Église. Ce n'est pas elle qui les menace. Ce n'est pas dans son sein que naissent les ennemis de l'ordre. Oh ! si sa voix était mieux écoutée, les pouvoirs seraient plus respectés et plus stables, les esprits plus dociles, la société moins en péril. Le terrain ne tremblerait pas sans cesse sous nos pieds, et l'abîme des révolutions serait fermé pour toujours. Qui pourrait craindre aujourd'hui sérieusement les entreprises de la puissance spirituelle? Et si jamais elle était tentée d'outrepasser son droit et d'empiéter sur un domaine qui lui est interdit, serait-il donc difficile de la faire rentrer dans ses limites naturelles? La société n'est-elle pas suffisamment armée contre elle? Augmentez, s'il le faut, vos lois répressives, mais quand il s'agit d'un droit aussi sacré que le nôtre, l'esprit de cette constitution à laquelle, comme nous, vous devez obéissance, ne vous permet pas d'opprimer sous prétexte de prévenir : il ne vous permet pas de menacer, et surtout de frapper la liberté pour rassurer la puissance.

Mais encore une fois, ce n'est pas dans la liberté de l'Église que se trouve le danger pour le pouvoir, c'est bien plutôt dans son asservissement.

Une Église asservie est une Église sans force

morale et sans dignité. Le pouvoir qui veut en faire un instrument ne connaît pas ses propres intérêts. Elle perd son action en perdant son indépendance. Faire du prêtre un fonctionnaire de l'État chargé de le servir moyennant salaire, ce serait le mettre dans l'impossibilité d'être utile à l'État. Un sacerdoce avili est un sacerdoce impuissant. Pour que le principe religieux puisse venir en aide aux pouvoirs humains, il faut qu'il soit indépendant d'eux : de grands exemples le prouvent, et de grands exemples prouvent aussi qu'il n'est pas sans danger pour les pouvoirs humains de ne pas respecter assez la juste liberté de l'Église; ces sortes d'entreprises soulèvent toujours des plaintes et des dissensions qui troublent profondément la société. Il n'est pas facile de réprimer une opposition que la conscience commande. La révolution y usa ses rigueurs, et sans aller chercher bien loin dans l'histoire, nous avons eu sous les yeux des faits qui ont démontré l'impuissance à cet égard des gouvernements les plus énergiques. L'empire n'a-t-il pas été vaincu par ce faible et saint vieillard, contre lequel il soutint durant plusieurs années une lutte si malheureuse, et qui semblait si inégale ?

XVI. Mais que parlons-nous des intérêts et des dangers du pouvoir ? Il y a ici des intérêts et des

dangers pour la civilisation toute entière. Rien ne la menace peut-être plus directement que le système qui, portant atteinte à l'indépendance de l'Église, veut placer dans l'État la double suprématie spirituelle et temporelle. Cette réunion paraissait à Portalis[1] lui-même *contraire aux lois d'une saine politique, et dangereuse pour la liberté.* On a souvent cité en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, et ceux qui vantent l'œuvre d'Henri VIII ne voient pas que cette œuvre a été la cause de tous les maux de ce pays, et que si son avenir est si gravement menacé, il le doit surtout à sa législation religieuse. On peut lire à ce sujet de remarquables paroles dans le rapport de Lucien Bonaparte dont nous avons parlé. Elles méritent de trouver place ici. « Certes, s'écrie-t-il, l'exem-
» ple de l'Angleterre ne doit pas être cité. Cette
» innovation religieuse n'a pas été sans consé-
» quences pour elle : peut-être l'homme d'État y
» voit-il la cause de toutes les tempêtes politi-
» ques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant
» de naufrages : peut-être les troubles qui nagué-

[1] Discours au Corps législatif sur le Concordat et les Articles organiques.

» re agitaient une de ses provinces se ratta-
» chaient-ils à la même cause. Si des feux long-
» temps concentrés ont dévoré l'Irlande; si le sort
» de ce pays a pu dépendre d'un vent propice,
» ne peut-on pas croire que le système religieux
» de l'Angleterre, qui entretient de profondes
» querelles, est funeste à sa tranquillité? la pru-
» dence et le temps peuvent cicatriser des plaies
» profondes, mais comment ce peuple éclairé n'é-
» tablit-il pas l'égalité dans les différents cultes ?
» Comment maintient-il encore la loi du Test ?
» S'il continue à méconnaître que le droit des
» consciences est au-dessus du pouvoir des souve-
» rains, nous pouvons lui dire, du haut de cette
» tribune, qu'il ne se montrera pas digne du siè-
» cle où nous vivons. Il parviendra difficilement
» à réunir en un seul corps de nation, les iles de
» son empire ; et cette faute première peut ame-
» ner des résultats qu'il n'appartient qu'à l'his-
» toire de calculer. »

En présence de l'attitude de l'Irlande, les paroles de Lucien peuvent passer pour prophétiques. Peuple sublime ! il ne nous apprend que trop ce que vaut la suprématie spirituelle de l'État et ce que vaut aussi la liberté de l'Église. La suprématie, fut-elle l'égalité, ne serait que l'égalité dans la servitude. L'Angleterre n'a-t-elle

pas osé marchander l'indépendance religieuse de l'Irlande ? On a méprisé son or ; ce ne sont pas des faveurs qu'on lui demande, ce sont des droits. Et maintenant la voilà forcée d'aller chercher à Rome même le remède à des maux qui viennent tous de sa rupture avec Rome.

Mais si l'on veut voir encore mieux de quel danger la civilisation est menacée par un système qui, au mépris des droits de la puissance spirituelle, place sur la même tête une double suprématie, qu'on regarde au Nord. Là, dans un empire immense, la religion n'est plus qu'une branche de l'administration publique. Mais à côté du Pope asservi et méprisé, vit une population de serfs. Cet empire, vaste barbarie organisée, tend à constituer une Europe schismatique dont le czar soit le chef spirituel et temporel. Agissant sur les uns par la communauté des principes, sur les autres par la communauté des races, il menace à la fois la religion et la civilisation de l'Orient et de l'Occident. Il hait le catholicisme à l'égal de la liberté, parce que ses instincts despotiques l'avertissent que rien ne peut lui résister, si ce n'est l'union de la liberté et du catholicisme. Ah ! le moment serait bien mal choisi pour songer à enchaîner la liberté de l'Église. Ce ne sont pas les principes catholiques qui me-

nacent l'indépendance des peuples, ce sont les principes schismatiques ; ce n'est pas le Pape, c'est l'autocrate du Nord. Là se prépare une dernière invasion qui peut nous replonger dans les ténèbres de la barbarie. Nous le disons avec une conviction profonde à la France entière, en nous servant d'un mot connu : Dans cinquante ans l'Europe sera Cosaque, si elle n'est pas Catholique.

Telles sont, Monseigneur, les considérations que m'ont inspirées les circonstances graves au milieu desquelles nous nous trouvons. Je regrette qu'elles m'aient entraîné si loin, quoique je n'aie pas donné à mes pensées les développements dont elles étaient susceptibles. Je crois en avoir cependant dit assez pour montrer le vice des Lois organiques, pour faire sentir combien elles sont opposées à la liberté de l'Église, combien elles sont peu en harmonie avec les principes de notre constitution, et combien il importerait aujourd'hui d'en obtenir la révision. Il me semble aussi avoir prouvé plus haut que l'extension qu'on a voulu donner à l'art. 4 n'est pas légitime, et que cet article, ni dans ses termes, ni dans son esprit, tel qu'il résulte de l'interprétation que nous

avons combattue, n'est conforme au droit public ancien ; ce qui même ne serait pas une raison suffisante pour qu'on pût justement nous l'opposer aujourd'hui.

J'ai confiance que dans cette discussion, en défendant un droit aussi sacré qu'important, nulle parole blessante, nulle parole même trop vive, ne me sera échappée : je déclare que ce serait contre mon intention. Ce ne sont pas les hommes qu'il faut attaquer, ce sont les préjugés et les préventions injustes. Je ne crois à personne la volonté arrêtée d'opprimer l'Église, mais il ne m'a pas semblé moins nécessaire de montrer le danger de certaines doctrines et de certaines tendances. J'ai voulu ainsi m'associer, Monseigneur, à vos nobles efforts, et je suis sûr que l'Épiscopat français tout entier s'y est associé comme moi.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mes sentiment respectueux.

† M. D. AUGUSTE, *Évêque de Digne.*

PIÈCES

QUI ONT DONNÉ LIEU A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Paris, 17 mars 1844.

Monseigneur,

Je crois devoir vous transmettre ma réponse à la lettre de Son Excellence le Ministre des Cultes, du 8 de ce mois. J'ai été déterminé à vous adresser ce document surtout par la nécessité où je me trouve de protester contre l'extension donnée à la loi du 18 germinal, an X.

Je serais heureux de connaître votre opinion sur la démarche importante que je viens de faire.

Agréez, je vous prie, Monseigneur, mes respectueux hommages.

† DENIS, *Archevêque de Paris.*

Paris, le 8 mars 1844.

« Monseigneur,

» Vous avez adressé au Roi un Mémoire concerté entre vous et quatre de vos suffragans qui, comme vous, l'ont revêtu de leurs signatures.

» Dans ce Mémoire, examinant à votre point de vue la question de la liberté d'enseignement, vous avez essayé de jeter un blâme général sur les établissements d'instruction publique fondés par l'État, sur le corps enseignant tout entier, et dirigé des insinuations offensantes contre un des ministres du Roi.

» Un journal vient de donner à ce Mémoire l'éclat de la publicité.

» Je ne doute pas que ce dernier fait ne se soit accompli sans votre concours; mais je ne dois pas moins vous déclarer que le Gouvernement du Roi improuve l'œuvre même que vous avez souscrite, et parce qu'elle blesse gravement es convenances, et parce qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 18 germinal an x.

» Cette loi interdit, en effet, toute délibération dans une réunion d'évêques non autorisée : il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée au moyen d'une correspondance établissant le concert et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée.

» J'espère qu'il m'aura suffi de vous rappeler les principes posés dans les articles organiques du Concordat, pour que vous vous absteniez désormais d'y porter atteinte.

» Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,*

» N. MARTIN (DU NORD).»

Paris, le 13 mars 1844.

Monsieur le Ministre,

Votre lettre du 8 de ce mois m'est parvenue au moment où comme Évêque consécrateur, j'étais obligé de retracer à un nouveau collègue, et de me rappeler à moi-même les grands et difficiles devoirs que l'Église nous impose.

Le même jour, j'étais invité à les méditer sur la tombe du vénérable doyen de l'Episcopat français. Signataire du *Mémoire* que vous avez censuré, l'Évêque de Blois vient de rendre le compte que je rendrai moi-même un jour. Heureux si je pouvais présenter à Dieu tous les actes de ma vie avec la même confiance!

Je ne me défendrai pas, Monsieur le Ministre, sur le respect des convenances que vous pensez avoir été méconnues : un sentiment général a déjà répondu que ce n'est pas à nous que peut être adressé ce reproche.

Le blâme que vous nous accusez d'avoir jeté sur les membres d'une grande Institution retombait principalement sur le système qu'ils sont condamnés à suivre. Mais, avant d'être écrit dans notre *Mémoire*, ce blâme l'était déjà, du moins implicitement, dans la Charte de 1830. Le plus grand blâme infligé au monopole est la promesse de le détruire. Ce blâme était énoncé dans les mille publications émanées depuis vingt ans des écrivains de tous les partis; il était dans la conscience de tous les Catholiques, dans celle de beaucoup de membres du Corps enseignant, qui ne se dissimulent point les améliorations et les réformes dont nos écoles sont susceptible. Il était, Monsieur le Ministre, dans votre conscience de père de famille, de conseiller de la Couronne et de Chrétien sincère; il était dans le serment que vous avez fait à une Charte qui nous promet la suppression du monopole.

La manifestation du blâme était-elle légitime? Je pourrais vous répondre avec une parfaite sincérité que je ne l'ai point désirée, et que j'ai fait en sorte de la prévenir. Vous voulez bien reconnaître vous-même que je n'en suis pas l'auteur. Ce n'est pas cette manifestation que vous blâmez, mais l'écrit lui-même, écrit que vous connaissez depuis long-temps, j'en ai la certitude, et sur lequel, avant le 8 de ce mois, vous ne m'avez pas adressé une seule observation. Plus je réfléchis sur ce fait, et plus je demeure convaincu que votre improbation a été une nécessité politique, et non un acte spontané de votre conscience. Au lieu de nous condamner, elle nous absout pleinement. Comment ne serions-nous pas justifiés à vos yeux? Nous avons voulu vous dire à l'oreille ce que nous pouvions publier sur les toits. Si tout publiciste sans mission, et le plus souvent sans lumières, sans une connaissance exacte des faits, peut *légalement* accuser les Ministres du Roi de compromettre, par une administration peu éclairée, les plus chers intérêts de la France, il ne peut être défendu à des Évêques de signaler, dans un Mémoire même public, des périls non moins grands et beaucoup plus réels. En renonçant à une liberté aussi légitime, nous avions droit, ce semble, d'être loués de notre modération.

L'improbation de Votre Excellence nous semble inexplicable par un autre motif: elle nous reproche un blâme qu'elle a elle-même provoqué. Elle pouvait ignorer nos pensées sur les moyens d'opérer une réforme; mais elle savait parfaitement que nous la jugions nécessaire. On ne réforme, je pense, que ce qui est digne de blâme. Notre devoir était de répondre à la confiance que vous et vos prédécesseurs nous ont plusieurs fois témoignée. Notre devoir était même de vous prévenir; nous y étions obligés, comme tout homme qui connaît un danger menaçant est tenu de le signaler; nous y étions obligés comme pasteurs, et en vertu de la promesse faite le jour de notre sacre, d'être les gardiens vigilants de la loi et des mœurs. Comment remplirons-nous cette sainte

promesse, si nous ne pouvons signaler les périls qui compromettent ce dépôt sacré?

Nous y étions obligés en vertu du serment que nous avons fait au Roi : nous savions très-bien que, pour lui être fidèles, nous n'aurions jamais à nous occuper des lois confiées à la vigilance de l'administration et des tribunaux, à surveiller ou à dénoncer des complots. Leurs auteurs ne penseront jamais à nous en rendre les confidents. Nous n'avons pu prévoir qu'une seule application pratique de notre serment : la révélation au Gouvernement du Roi de la conspiration des sophistes, dont les doctrines laissent la conscience sans règle et les passions sans frein. Sans doute que le corps enseignant n'a pas formé cette conspiration; nous reconnaissons, au contraire, que plusieurs de ses membres la détestent. Nous n'accusons aucun professeur en particulier, mais nous affirmons que l'institution est impuissante à en triompher, et que la liberté d'enseignement est le seul remède que vous puissiez opposer au danger de perversion causé par certaines chaires. Tel est le sens que nous donnons à notre serment dans celle de ses applications qui nous paraît la plus pratique.

Après avoir justifié les motifs, l'objet de notre réclamation et le droit de la publier, droit dont nous n'avions pas l'intention d'user, ai-je besoin de justifier sa forme? Au lieu d'une réponse collective, vous auriez désiré des réponses isolées. Et pourquoi ce désir, que nul de nous ne pouvait soupçonner? Parce que, dites-vous, il y a eu concert par correspondance, violation de la loi du 18 germinal an x.

Le concert dont vous parlez n'a pas existé, Monsieur le Ministre. Deux Évêques se sont concertés; trois Évêques ont bien voulu donner leur adhésion, sans demander la suppression ou le changement d'un seul mot du Mémoire. J'ajoute, et j'insiste sur cette observation, que, s'il y avait eu concert, il n'y aurait pas eu violation d'une loi qui a reçu de Votre Excellence une interprétation encore inconnue, que les ju-

risconsultes éclairés n'hésiteraient pas à condamner, et déjà réprouvée par votre conduite antérieure.

Lorsque vous nous avez consultés, vous avez voulu, non des avis discordants, mais une opinion concertée; vous l'avez désirée ou vous avez dû la désirer. Vous saviez que si nos vœux étaient unanimes en faveur de la liberté d'enseignement, ils ne l'étaient pas sur les moyens de réaliser cette liberté. L'appréciation des moyens offre en effet les plus graves difficultés; vous avez voulu les diminuer en obtenant l'expression d'une opinion qui pût être légitimement réputée celle de l'Episcopat. Mais comment y parvenir sans concert? La chose était évidemment impossible. Remarquez, Monsieur le Ministre, qu'en vous répondant nous n'avions pas seulement à examiner les garanties qui nous semblaient les meilleures, mais aussi celles qui réunissaient le plus de chances favorables. Si les Ministres du Roi, placés au timon des affaires, ont eu besoin d'interroger, de comparer, de concilier les suffrages, pour connaître quel degré de liberté il convenait de donner à l'enseignement; si, après ce travail fait et recommencé tant de fois, vous ne vous croyez peut-être pas encore suffisamment éclairés, comment pourrions-nous l'être, si le concert, même par correspondance, est illégal; s'il nous est interdit de nous éclairer mutuellement, à nous qui sommes étrangers à tous les secrets de votre politique et aux nombreuses révélations qu'elle vous apporte? L'accord sur la question qui nous occupe n'est pas encore obtenu dans la presse, dans les chambres, peut-être même dans les conseils les plus élevés du pouvoir; et cela, malgré mille discussions dans lesquelles vous avez essayé d'y parvenir; et vous voudriez que sans discussion, sans concert, il y eût une opinion, sinon unanime, du moins formée par une réunion de vœux à peu près semblables! Non, Monsieur le Ministre, vous ne le pensez pas. Lors donc que vous réclamiez nos observations, vous étiez convaincu qu'il y aurait concert dans nos réponses, et vous jugiez ce concert par-

faitement légal. Vous portiez le même jugement lorsque les Évêques de la province d'Albi faisaient en 1841, sans improbation qui nous soit connue, ce que les provinces de Reims, de Cambrai et de Paris ont fait en 1844, ce que d'autres provinces se disposent sans doute à imiter.

Ces réflexions me dispensent d'examiner, dans l'intérêt de notre défense, s'il n'y aurait pas lieu à demander que l'article que vous nous avez opposé fût remplacé par une disposition plus libérale. Si cet examen nous est inutile ici, il ne l'est pas à la cause de l'Église. L'article devrait être modifié, afin d'être moins contraire à ses traditions, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstiendrions de toute observation, si le Gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiètements dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an x va plus loin: il établit une dangereuse prohibition; il interdit d'une manière absolue toute espèce de Synode ou de Concile, alors même qu'ils s'occuperaient des questions qui intéressent la foi, les sacrements, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer; il est contraire à la liberté de l'Église, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Église est un esprit de concert; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du Clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il

trouverait à cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre droit public, qui concernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an x reconnaît elle-même aux Métropolitains. Enfin elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du Gouvernement. Les Évêques, se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert. Quoi qu'il en soit, il me suffit, pour détruire le dernier grief allégué par Votre Excellence, que la loi précitée ait été pleinement respectée par les Prélats signataires du *Mémoire*.

Je ne terminerai point cette lettre, Monsieur le Ministre, sans vous exprimer le sentiment pénible que j'éprouve, et dont vous avez été sûrement affecté vous-même, en la provoquant. Comment pourrais-je ne pas regretter qu'aux rapports jusque-là si bienveillants, tant de votre part que de la part de M. le Ministre de l'Instruction publique, ait succédé tout à coup une situation si différente, et que je ne saurais trop déplorer?

Les paroles du *Mémoire* qui concernent votre honorable Collègue m'avait déjà fait regretter vivement sa publication. Mes regrets n'ont pas été moins grands, lorsque cet Ecrit est devenu la cause d'un grave dissentiment entre nous. Combien, depuis deux ans, de divisions analogues se sont formées, soit entre des corps, soit entre des personnes jusque-là unis ou ayant du moins des relations pacifiques! Ces divisions qui semblent se multiplier tous le jours davantage ne sont-elles pas le symptôme d'un grand mal? Les esprits légers ou déjà prévenus pourront nous en rendre responsables; mais l'impartiale histoire l'attribuera à une promesse solennelle faite depuis quatorze ans et non encore exécutée; à un

grand besoin des familles juspu'ici méconnu, et enfin aux intérêts sacrés de la religion et des mœurs qu'une bonne loi n'a pas encore protégés et protègera sans doute quelque jour. Tel est, du moins, notre vœu le plus ardent et celui de tous les Catholiques Français.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† DENIS, *Archevêque de Paris.*

SUPPLÉMENT

AU

RÈGLEMENT DU SYNODE.

MONITUM.

Unusquisque de Synodo hoc ce manuale Synodi præ oculis habeat, ut cantibus cæremoniisque possit se associare, ac inde fiat major et concentus et ædificatio.

ORDO

AD SYNODUM.

PRO ECCLESIA DINIENSI.

Sacerdotes et clerici universi qui ad Synodum tenentur conveniunt in seminario civitatis Episcopalis.

Pridie habetur coram Episcopo, in suis ædibus, congregatio ad quam ii convocantur qui designantur in Statuto. Vicarii generales et canonici, seu consiliarii Episcopi, sedent hinc et inde a latere ejus; deinde parochi, ordine majoritatis, sive jure promotionis antiquioris : omnes in habitu chori. Ante omnia, Episcopus cum rocheto et mozzetâ, recitat : Veni sancte. Ave Maria.

Sedentibus omnibus, legitur a Secretario Episcopi catalogus eorum qui debent interesse, ut notentur in libro, hoc modo : Die... mense... coram R. R. D. D. et D. D... N. N, etc. Deinde Episcopus a parochis, exquiret statum totius Diœcesis. Interrogati surgent et factâ reverentiâ Episcopo debitâ et consuetâ, stantes dicant sententiam suam : quos tamen fere statim jubebit Episcopus sedere et caput tegere.

Notabit Secretarius quæ notatu sunt digna, Episcopi arbitrio. Ex his enim haurienda erit materia tum monitionum tum decretorum Synodi cras celebrandæ vel proxime subsequentis.

Post consultationem de prædictis, Episcopus facit electionem officialium Synodalium. Deinde dicit : Sub tuum; et dimittit congregationem.

SESSIO PRIMA.

Primâ autem die Synodi, horâ indictâ, Pontifice summo-manè cappâ induto, capitulo Ecclesiæ cathedralis cum seminario et universo clero in aulâ Episcopali congregato, ordinatur processio, quæ fit de Palatio ad Ecclesiam cathedralem, cantando Litanias sanctorum, quæ inchoantur in Sacello Palatii tono assueto :



Ky-ri-e e-le-i-son. Chris-te e-le-i-son.

Pontifex celebrat missam de Spiritu Sancto. Quâ finitâ paratur faldistorium ante medium altaris. Pontifex vero supra rochetum stolâ, pluviali rubeo, et mitrâ pretiosâ induitur. Quibus paratus, baculum pastoralem manu ferens, ascendit ad sedem Synodalem; diacono et subdiacono paratis rubeis ornamentis, ac si in missâ servire deberent, ipsum hinc et inde associantibus.

Cum aliquantulum sederint omnes, diaconus qui est a dextris Episcopi, stans cantat versus Clerum, iisdem notis quibus alias cantatur Levate :

ORATE.

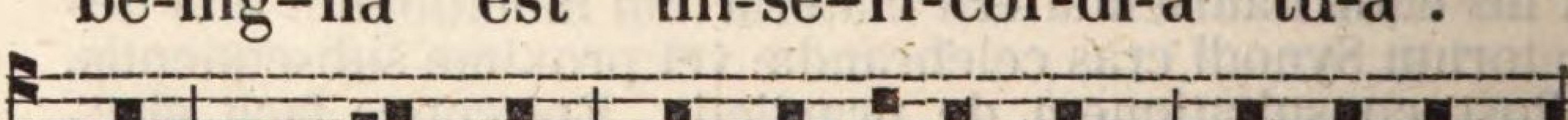
Genuflectunt omnes versus altare, et orant mente, modico spatio. Tum Episcopus adhuc genuflexus, ante medium altaris, sine mitrâ, inchoat Antiphonam, scholâ prosequente :



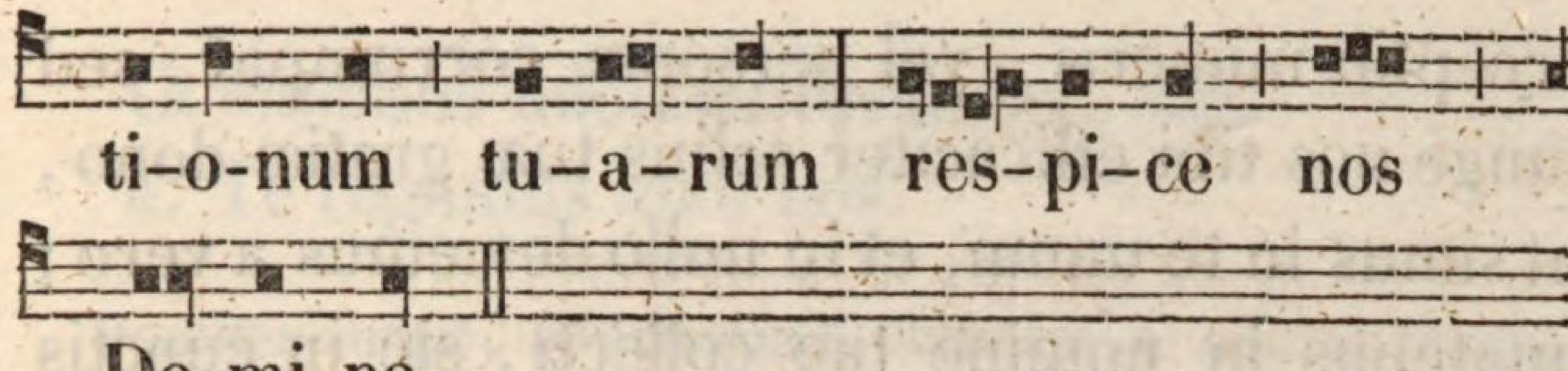
E-xau-di nos Do-mi-ne, quo-ni-am



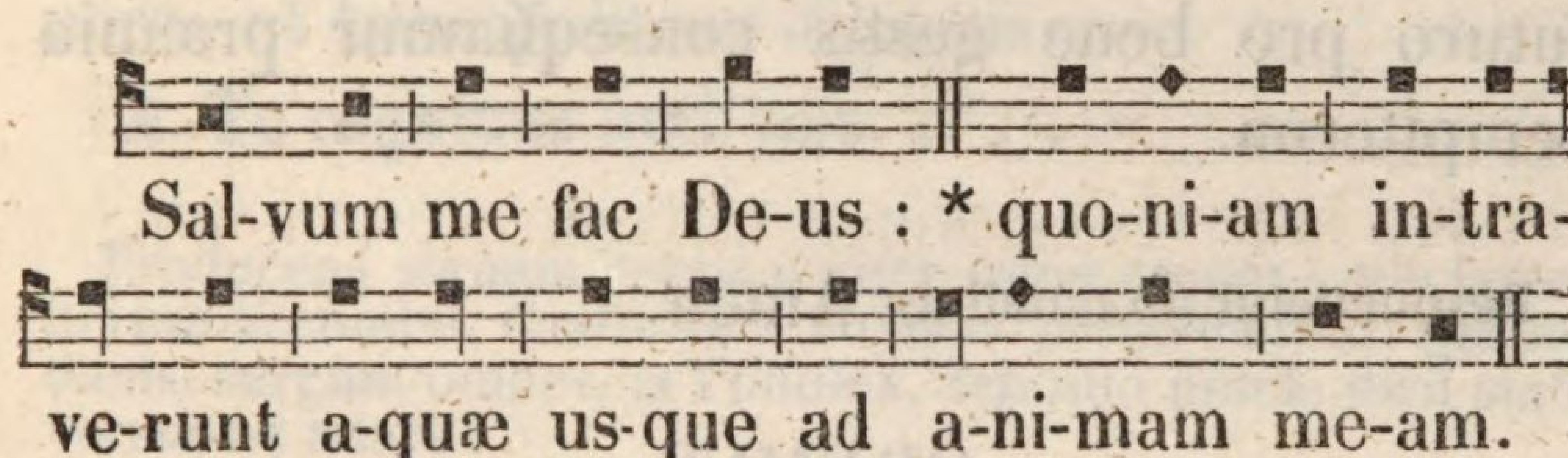
be-nig-na est mi-se-ri-cor-di-a tu-a :



et se-cun-dum mul-ti-tu-di-nem mi-se-ra-



Psalmus 68.



Incepto Psalmo, qui est primus Noct. Feriæ V, sedet Pontifex, acceptâ mitrâ, et sic manet quousque finiatur Psalmus, et Antiphona repetatur.

Finito Psalmo, et repetitâ Antiphonâ, Pontifex surgit, depositâ mitrâ, et versus ad altare, dicit :

Adsumus, Domine, Sancte Spiritus, adsumus, peccati quidem immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter aggregati : veni ad nos, adesto nobis, dignare illabi cordibus nostris : doce nos quid agamus; quo gradiamur, ostende; quid efficiamus, operare. Esto solus, et suggestor, et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre, et ejus Filio nomen possides gloriosum : non nos patiaris perturbatores esse justitiæ, qui summe diligis æquitatem; sinistrum nos non ignorantiæ trahat; non favor inflectat; non

acceptio muneris , vel personæ corrumpat : sed junge nos tibi efficaciter solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo deviemus a vero; quatenus in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hîc a te in nullo dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna.

Respondetur ab omnibus. Amen.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui misericordiâ tuâ nos incolumes in hoc loco specialiter aggregasti; mentes nostras, quæsumus, Paraclitus, qui a te procedit, illuminet, et inducat in omnem, sicut tuus promisit Filius, veritatem; cunctosque in tuâ fide, et charitate corroboret; ut excitati a temporali Synodo, proficiamus ad æternæ felicitatis augmentum, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Finitâ Oratione, Pontifex, acceptâ mitrâ, procumbit supra faldistorium prædictum, aliis omnibus genuflectentibus; et Cantores iterum inchoant Litanias, vel eas reassumunt a verbo : Peccatores, etc. Et postquam dictum fuerit:

Ut omnibus fidelibus defunctis, etc.
℟. Te rogamus audi nos.

Pontifex surgit, et baculum pastoralem in sinistrâ tenens, stans versus ad Synodum dicit :

Ut hanc præsentem Synodum visitare, disponere, et bene✠dicere digneris.
℟. Te rogamus audi nos.

Producens signum crucis pariter super omnes : quo facto, iterum accumbit, Cantoribus Litanias perficientibus. Quibus dictis, surgunt omnes, et Pontifex, depositâ mitrâ, dicit stans versus ad altare :

OREMUS.

Da, quæsumus, Ecclesiæ tuæ, misericors Deus, ut Spiritu Sancto congregata, securâ tibi devotione servire mereatur, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Deinde Pontifex, acceptâ mitrâ, ascendit ad sedem sibi paratam in plano altaris, ita ut in eâ sedens dorsum suum vertat ad altare. Et imponit incensum in thuribulum, et benedicit more solito. Diaconus dalmaticâ indutus, præcedentibus thuriferario, et duobus ceroferariis, et Subdiacono tunicellâ induto, paramentis rubeis, benedictione acceptâ a Pontifice, cantat in loco convenienti.

Sequentia sancti Evangelii✠secundum Lucam.

In illo tempore, convocatis Jesus duodecim

Apostolis, dedit illis virtutem, et potestatem super omnia dæmonia, et ut languores curarent. Et misit illos prædicare regnum Dei, et sanare infirmos. Et ait ad illos : Nihil tuleritis in viâ, neque panem, neque virgam, neque peram, neque pecuniam, neque duas tunicas habeatis. Et in quamcumqne domum intraveritis, ibi manete, et inde ne exeatis. Et quicumque non receperint vos, exeuntes de civitate illâ, etiam pulverem pedum vestrorum excutite in testimonium super illos. Egressi autem circuibant per castella evangelizantes, et curantes ubique.

Quo finito, liber Evangeliorum apertus per Subdiaconum portatur Pontifici per eum osculandus, qui et deinde incensatur. Quo facto, Pontifex ipse ante sedem suam prædictam, depositâ mitrâ, versus ad altare, atque alii omnes in locis suis, genuflectunt. Tum Pontifex sic genuflexus incipit cantando, scholâ prosequente, Hymnum :



Finito primo versu, Pontifex surgit, stans versus ad altare, sine mitrâ. Interim reordinatur processio, quæ progreditur de Cathedrali Ecclesiâ ad locum Synodalem in seminario.

Finitâ processione et expleto Hymno, omnes sedent in silentio, et Pontifex, acceptâ mitrâ, sedens in sede Synodali, eos, si placet, in hanc sententiam alloquitur :

Venerabiles consacerdotes, et fratres nostri charissimi; præmissis Deo precibus, oportet ut ea, quæ de divinis officiis, vel sacris ordinibus, aut etiam de nostris moribus, et necessitatibus Ecclesiasticis a nobis conferenda sunt, cum charitate et benignitate unusquisque vestrum suscipiat, summâque reverentiâ, quantumvalet Domino adjuvante, percipiat, vel quæ emendatione digna sunt, omni devotione unusquisque fideliter studeat emendare. — Et si quis de vobis abusus quosdam in Clero aut in plebe deprehenderit, eos Promotori nostræ Synodi cum fiduciâ denuntiet, ut eradicentur quantocius. Remedia quoque, prout sibi viderint opportuna, ad sublevandum onus nostrum, proponat : ita ut omnia fiant ad gloriam Domini nostri Jesu-Christi, totiusque Diniensis Ecclesiæ utilitatem.

Post allocutionem hujusmodi, vel prius, prout magis placuerit Pontifici, fit per aliquem virum doctum idoneum sermo, in quo tractatur de disciplinâ Ecclesiasticâ, de divinis mysteriis, et de correctione morum in Clero, secundum ea quæ Pontifici videbuntur.

Deinde secretarius comitatus a cæremoniario accedit ad Episcopum, et factâ debitâ reverentiâ, quærit ab eo an de-

creta nunc velit legi; quo annuente, factâ rursus reverentiâ Episcopo, tum canonicis, ascendit pulpitum, et altâ voce legit in hæc verba, stans aperto capite.

DECRETUM

de Synodo incœpta.

In nomine sanctissimæ, ac individuæ Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Nos N. N. Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus sanctæ Ecclesiæ N. ad Dei omnipotentis, ac Beatissimæ Virginis Dei matris, et sanctorum Patronorum N. N. et N. laudem, nostram Diœcesanam Synodum incipimus. Faxit idem omnipotens Deus pro suâ misericordiâ, precibusque Virginis Beatissimæ ac eorumdem Sanctorum, aliorumque, ut quemadmodum speramus ex hoc sacro cœtu lumen, et spiritum omnes reportemus ad officia nostra secundum voluntatem Dei peragenda.

DECRETUM

de Ministris Synodalibus.

Constituimus in hac nostrâ Synodo.

Promotorem M. R. D. N.

Secretarium, (seu Secretarios) N. N.

Magistrum, (seu Magistros) cæremoniarum N. N. quibus omnes obediant.

Confessores Cleri N. N. cum facultate nostrâ absolvendi a casibus etiam nobis reservatis, durante hac Synodo, usqne ad . . . mensis hujus : ut quisque redeat ad propria bene purgatus, et Deo magis conjunctus, ad utilitatem quoque populorum nostræ diœcesis.

Examinatores vero Cleri N. N.

DECRETUM

de modo vivendi tempore Synodi.

Quoniam nihil fere sæpius et divinis litteris, et ecclesiasticis monumentis commendatum est, quam Clericalis ordinis hominum vitæ integritas, innocentia, fides, religio, pietas, virtutumque omnia ornamenta, quibus Dei potissimum excolitur : ideo Clerum nostrum hîc præsentem monemus, et per viscera misericordiæ Dei nostri obstestamur, ut cum semper, tum maxime hoc tempore, in verbo, in conversatione, in charitate præluceat omni virtutum splendore.

DECRETUM

de non discedendo.

Vobis præterea omnibus, singulisque qui huic Synodo jure interesse debetis, pænâ excommuni-

cationis propositâ, vetamus ne quisquam vestrum discedat, antequam hæc nostra Diœcesana Synodus de more absoluta ac dimissa sit, nisi facultate a Vicario Generali sibi concessâ; sed huic Synodo, Synodalibusque actionibus, sessionibus, ac conventibus quibuscumque, qui indicentur, omnes et singulos vos interesse jubemus, eâdem excommunicationis pœnâ propositâ.

Hîc fit appellatio præsentium, et unusquique, ad vocationem suam, respondet :

Adsum.

Secretarius descendit de suggestu, et unà cum Promotore accedit ad Episcopum. Promotor instat pro fidei professione dicens :

Reverendissime Pater et Domine, cavit sacrosanctum Concilium Tridentinum, ut omnes qui beneficia ecclesiastica consecuti sunt, et qui Synodo diœcesanæ interesse debent, in eâ Synodo, quà primo quoque tempore celebrabitur, fidei professionem faciant ac præstent, prout illâ Tridentinâ sanctione expressum est. Ideo Ego N. hujus Synodi promotor, humiliter peto et requiro sanctionem illam legi et ad prescriptum, ab iis qui tenentur, omnia et singula præstari.

Episcopus respondet :

Decernimus ac mandamus ita fieri.

Discedunt illi, et Secretarius de suggestu legit decretum sacro sanctæ Tridentinæ Synodi ac formam juramenti ex Bullâ Pii IV.

Tum omnes, bini seu terni ant quaterni ad Episcopum, tenentem librum Evangeliorum, propiùs accedant, dicens unusquisque hæc ultima verba formulæ :

Ego N. spondeo, voveo, ac juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Si esset hora tarda, de suggestu indicitur a Secretario continuatio sessionis, his verbis, facto prius verbo cum Episcopo :

DECRETUM

De continuatione sessionis primæ.

Decernimus, et Indicimus continuationem hujus sessionis fore hodiè horâ pomeridianâ....

Tum Promotor ad Secretarium conversus, pro relatione actorum in hac sessione, hæc verba profert :

Ego N. hujus Synodi Promotor, rogo te N. Secretarium episcopalem, ut de omnibus et singulis in hac sessione peractis unum plurave conficias instrumenta.

Respondet secretarius :

Conficiam.

CONTINUATIO PRIMÆ SESSIONIS.

A prandio, statâ horâ significatâ, Episcopus sicut mane indutus ascendit ad sedem Synodalem. Canonici item et alii parantur ut mane. Diaconus assistens a dextris, cantat: Orate; et omnes genuflectunt. Post modicum spatium surgit Episcopus, et dicit orationem : Adsumus, etc. (ut supra).

Sedent omnes cum silentio, et instat Promotor pro decretorum lectione, hoc modo :

Reverendissime Pater et Domine, quo diligentior et cumulatior sit tam generalium quam provincialium et diœcesanorum omnium decretorum, et edictorum ad hujus Ecclesiæ rationem bene gerendam : Ego N. hujus Synodi Promotor, a Reverendissimâ Amplitudine tuâ po et atque insto, sive ea rursus promulgari, sive monita eorum executionis, de suggestu, ut moris est, et alia omnia edici et enuntiari, quæcunque in hac Synodo Diœcesanâ, pro prudentiâ et caritate suâ, Clero huic diœcesano edici et promulgari constituit, quo idem Clerus instructior in dies fiat, et sollicitudinis studio inflammatior sit ad omnem ecclesiasticæ disciplinæ rectam cumulatamque executionem perpetuamque observantiam.

Et leguntur decreta et constitutiones ac monita.

Circa finem sessionis, secretarius legit decretum de officio mortuorum :

DECRETUM
de officio mortuorum.

Edicimus præterea cras pro decessoribus nostris et benefactoribus seminarii Diœcesani, ac pro sacerdotibus et clericis qui in Diœcesi obierunt, solemnem commemorationem fieri.

Deinde Secretarius legit quoque decretum de sessione secundâ, si prima non sufficiat.

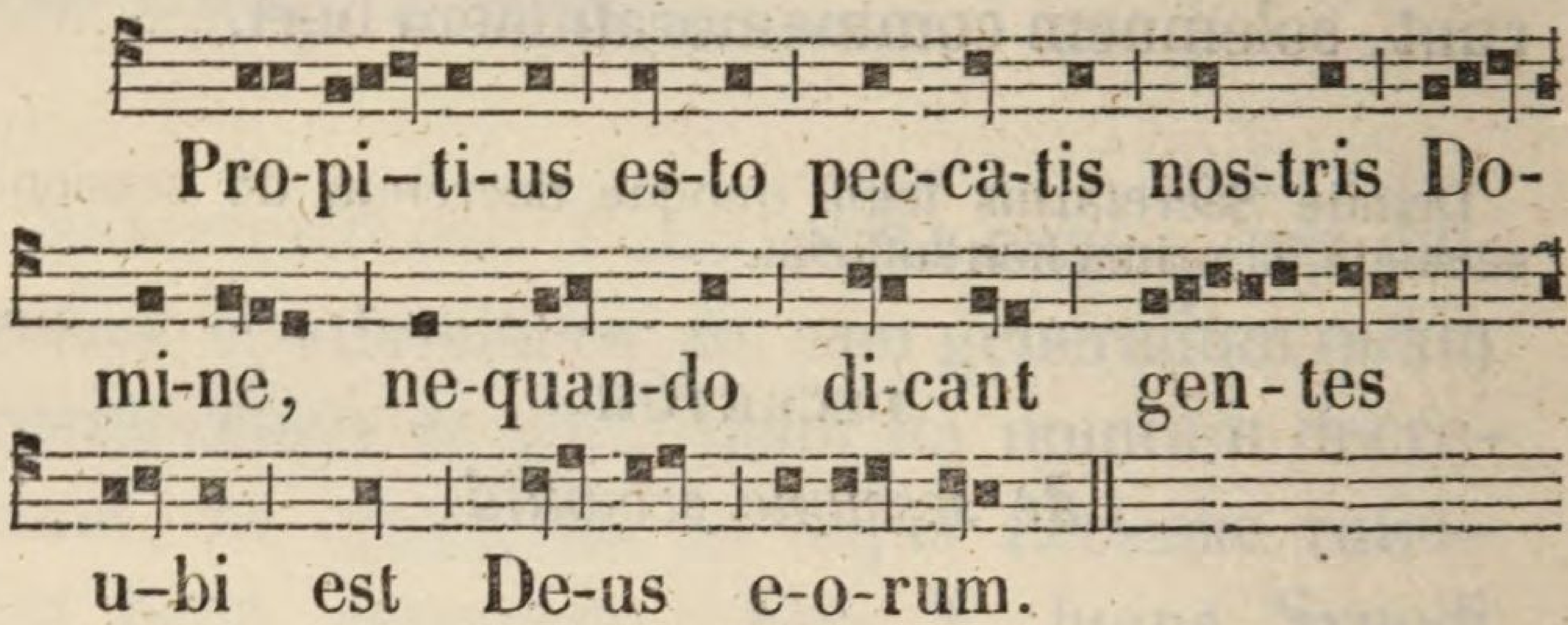
DECRETUM
de sessione secundâ.

Decernimus et indicimus sessionem sequentem fore crastinâ die, mane, quæ erit hujus mensis... horâ...

Quo facto, surgit Pontifex, et solemniter omnibus benedicit, dicens : Sit nomen domini benedictum, etc.

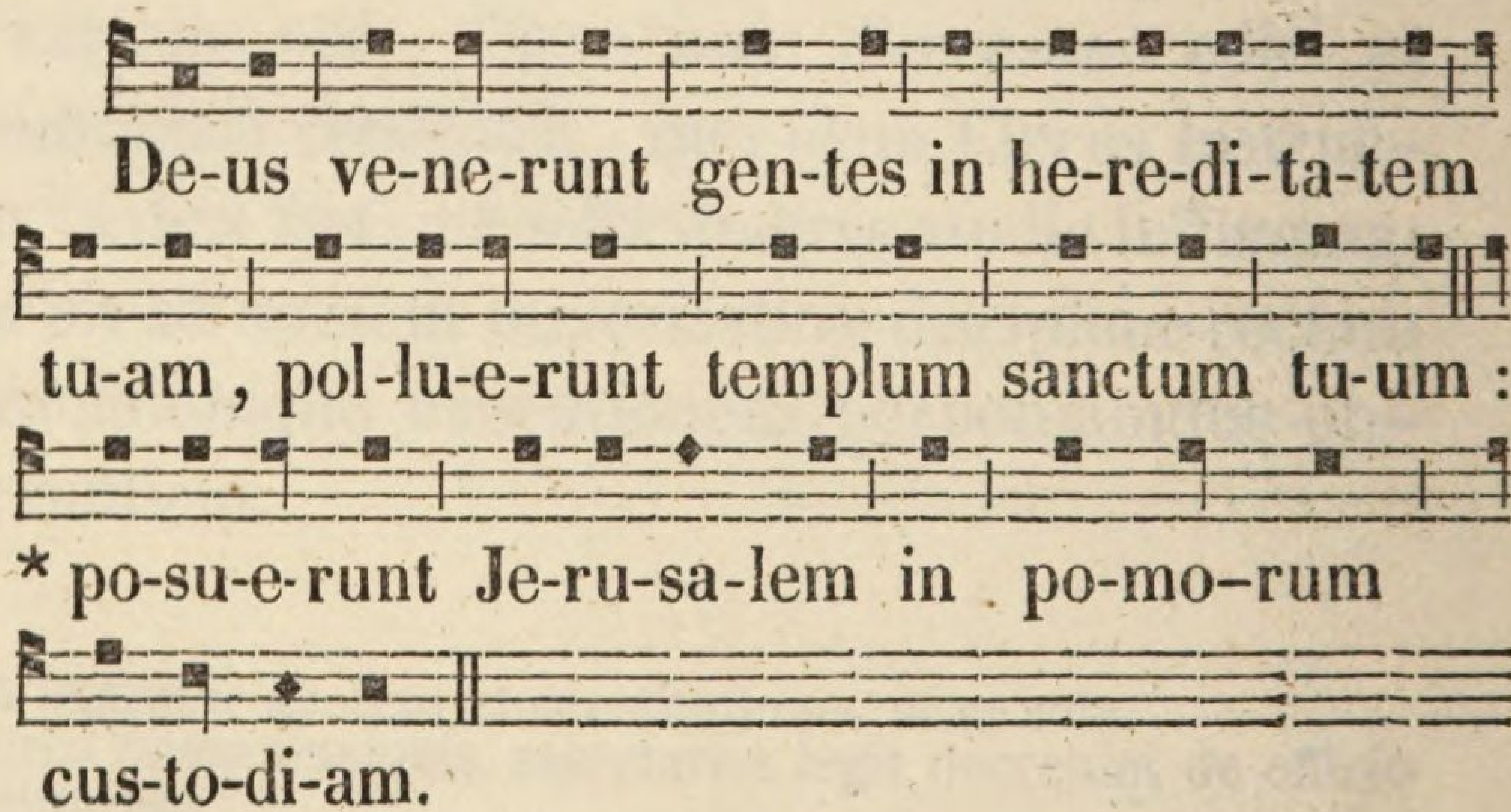
SESSIO SECUNDA.

Secundâ die, convenientibus iterum omnibus in Ecclesiâ, finitâ missâ, Episcopus, paratus ut supra, assumpto baculo descendit ad sedem Synodalem. Postquam sederit aliquantulum, invitante diacono assistente hoc verbo : Orate, genuflectunt omnes, et Episcopus sine mitrâ inchoat, ut heri, antiphonam :



Finitâ Antiphonâ, et incepto Psalmo, sedet Pontifex, reassumptâ mitrâ, usque ad finem Psalmi, qui est undecimus Noct. Feriæ V.

Psalmus 78.



Deinde finito Psalmo, et repetitâ Antiphonâ, Pontifex depositâ mitrâ, surgit, et stans versus ad altare, dicit :

OREMUS.

Nostrorum tibi, Domine, curvantes genua cordium, quæsumus, ut bonum quod in nobis à te requiritur exequamur; scilicet, ut promptâ tecum sollicitudine gradientes, discretionis arduæ subtile judicium faciamus; ac misericordiam diligentes, clareamus studiis tibi placitæ actionis, per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS

Mentibus nostris, quæsumus Domine, Spiritum sanctum benignus infunde, quatenus in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hìc à te in nullo dissentiat voluntas nostra, sed semper rationabilia meditantes, quæ tibi sunt placita, et dictis exequamur, et factis, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

OREMUS.

Et ministri dicunt : Flectamus genua. ℟. Levate.

Deus qui nos justitiam loqui, et quæ recta sunt, præcipis judicare ; tribue nobis, ut neque iniquitas in ore, nec pravitas inveniatur in mente ; ut puro cordi purior sermo consentiat, ostendatur in opere justitia, neque appareat dolus in linguâ, sed ex corde veritas proferatur, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Post hæc Pontifex, acceptâ mitrâ, ascendit ad planum altaris, et sedet in sede seu faldistorio ibidem sibi parato.

Tum accedit Diaconus cum thuriferario, et Pontifex imponit incensum, deinde Diacono benedicit, qui procedens ad locum consuetum signat, incensat, et cantat Evangelium, ut heri, Pontifice ante sedem prædictam sine mitrâ, verso ad Diaconum, stante.

Sequentia sancti Evangelii secundum ✠ Lucam.

In illo tempore, designavit Dominus et alios septuaginta duos: et misit illos binos ante faciem suam in omnem civitatem, et locum, quo erat ipse venturus. Et dicebat illis : Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis ut mittat operarios in messem suam. Ite: ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos. Nolite portare sacculum, neque peram, neque calceamenta, et neminem per viam salutaveritis. In quamcumque domum intraveritis, primum dicite ; pax huic domui : et si ibi fuerit

Filius pacis, requiescet super illum pax vestra : sin autem, ad vos revertetur. In eâdem autem domo manete edentes, et bibentes, quæ apud illos sunt : dignus est enim operarius mercede sua. Nolite transire de domo in domum. Et in quamcumque civitatem intraveritis, et susceperint vos, manducate quæ apponuntur vobis : et curate infirmos qui in illâ sunt, et dicite illis : Appropinquavit in vos regnum Dei.

Quo finito, et per Pontificem libro osculato, et ipso incensato, Pontifex sine mitrâ ante sedem prædictam, versus ad altare, ac aliis omnibus in suis locis genuflexis, incipit, scholâ prosequente, Hymnum.

Veni creator Spiritus.

Et dicitur totus, ut supra page 516, quem schola prosequitur, ut in primo die. Finito primo versu, Pontifex surgit, stans versus ad altare, detecto capite usque ad finem Hymni. Simili modo faciunt omnes alii. Expleto Hymno, omnes sedeant in silentio. Tunc Pontifex sedens in sede prædictâ cum mitrâ, Synodum his verbis alloquitur, si velit.

Venerabiles, et dilectissimi fratres nostri, oportet, ut sicut hesternâ die admonuimus benignam mansuetudinem vestram; de divinis officiis, et sacris altaris gradibus, aut etiam de moribus, et necessitatibus Ecclesiasticis, quæcumque emendanda, vel renovanda sunt, charitas omnium vestrum, ubicumque noverit aliqua emendatione condigna, in medium proferre non ambigat; ut per vestræ charitatis studium, Domino largiente,

ad optimum perveniant statum, ad laudem, et gloriam nominis Jesu Christi Domini nostri.

Post allocutionem hujusmodi, vel prius, si magis placet Pontifici, fit sermo per aliquem doctum idoneum, in quo iterum tractetur de disciplina Ecclesiastica, et aliis, de quibus Pontifici videbitur.

Promotor instat pro decretis legendis in Synodo, ut heri.

Secretarius, post decretum Episcopi de more factum ore tenùs, ascendit suggestum, et sedens legit decretum Concilii Tridentini de Residentiâ. Si quæ alia legenda sunt ex eodem Concilio Tridentino, legantnr hoc loco. Tum legantur decreta Concilii provincialis ultimo celebrati, ut publicentur Clero. Deinde leguntur constitutiones synodales.

Inter legendum explicet identidem Episcopus causam decreti quod legitur, et communi sermone loquatur, ut omnes intelligant quod ipse decrevit. Quare et qui legit, pausâ factâ, observet, an Episcopus velit loqui de eo : alioquin prosequatur lectionem. Si multa legenda sunt (sed compilari multa a perito possent) Secretarius lectoris operâ utatur; et partem quoque legendorum in sessionem tertiam differe poterit.

Horâ competenti indicitur continuatio sessionis, et cætera fiunt ut in sessione primâ.

In continuatione vero sessionis secundæ, lectioni decretorum tum conciliorum, tum summorum pontificum, vel constitutionum Synodi, seu monitionibus ad clerum incumbendum erit. Atque in his eadem serventur quæ pridie.

Circa finem sessionis, iudicitur tertia sessio, si opus sit. Reliqua ut heri.

SESSIO TERTIA.

Die tertiâ, conventione factâ in Ecclesiâ, finitâ missâ, quæ est de Sanctissimâ Trinitate, cum oratione additâ pro gratiarum actione, sub duplici conclusione, Pontifex paratus ut heri, assistentibus sibi diacono et subdiacono paratis, genuflexus in faldistorio, juxta inferiorem gradum ante medium altaris sibi parato, depositâ mitrâ, incipit, scholâ prosequente, Antiphonam

Exaudi nos Domine. Sicut in primâ sessione.

Psalmus: Salvum me fac.

Et dicitur totus, prout notatur supra in primo die, pag. 513. Deinde repetitur Antiphona. Incepto Psalmo, Pontifex sedet, et accipit mitram, sic manens quousque Psalmus finiatur, et Antiphona repetatur; quâ repetitâ, depositâ mitrâ, surgit, et stans versus ad altare, dicit:

OREMUS.

Ad te Domine, interni clamoris vocibus proclamantes, unanimiter postulamus, ut respectu tuæ gratiæ solidati, præcones veritatis efficiamur intrepidi, tuumque valeamus verbum cum omni fiducia loqui, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui sacro verbi tui oraculo promisisti, ubi duo, vel tres in nomine tuo congregati essent, te medium fore; Adesto cœtui nostro propitius, et cor nostrum illumina misericors, ut à bono misericordiæ tuæ

nullatenus aberremus, sed rectum justitiæ tuæ tramitem in omnibus teneamus, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

OREMUS.

Et Ministri dicunt: Flectamus genua. ℟. Levate.

Deus, qui populis tuis et indulgentiâ consulis, et amore dominaris; da spiritum sapientiæ tuæ, quibus dedisti regimen disciplinæ; ut de profectu sanctarum ovium fiant gaudia æterna pastorum, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Post hæc Pontifex, acceptâ mitrâ, ascendit ad planum altaris, sedens in sede, seu faldistorio ibidem sibi parato. Tum accedit Diaconus cum thuriferario, et Pontifex imponit incensum: Deinde benedicit Diacono, qui procedens ad locum consuetum signat, incensat, et cantat Evangelium, ut heri, Pontifice ante sedem prædictam sine mitrâ, verso ad Diaconum, stante.

Sequentia sancti Evangelii secundum ✠ Matthæum.

In illo tempore, dixit Jesus discipulis suis: Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te, et ipsum solum; si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit,

adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos: dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit: sit tibi sicut ethnicus, et publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo: et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. Iterum dico vobis: quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo, qui in cœlis est. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. Tum accedens Petrus, ad eum dixit: Domine quoties peccabit in me frater meus, et dimittam ei? usque septies? Dicit illi Jesus: Non dico tibi usque septies: sed usque septuagies septies.

Quo finito, et per Pontificem libro osculato, et ipso incensato, Pontifex sine mitrâ ante sedem prædictam versus ad altare, atque aliis omnibus in locis suis genuflexis, incipit, scholâ prosequente, Hymnum

Veni creator Spiritus.

Et dicitur totus, ut supra pag. 516. Finito primo versu, Pontifex surgens, stat versus ad altare, detecto capite usque ad finem Hymni. Simili modo faciunt omnes alii. Expleto Hymno, omnes sedent in silentio. Tunc Pontifex sedens in sede prædictâ cum mitrâ, Concilium seu Synodum his verbis alloquitur, si velit. Poterit tamen hujusmodi allocutionem omittere, et quòd ejus loco, si placebit, per aliquem doctum idoneum, de his quæ in allocutione continentur, et aliis opportunis sermo fiat, committere.

Venerabiles, et dilectissimi fratres, convenit, ut ea quæ de Ecclesiasticis officiis, et Sacerdotalibus gradibus, vel etiam Canonicis sanctionibus, propter diversas occupationes, aut (quod negare non possumus) propter nostram, aliorumque desidiam, non tam plene, ut oportet, executa sunt, omnium nostrûm unanimi consensu et voluntate requirantur, et humiliter coram charitate vestrâ recitentur; ut quæ digna sunt emendatione ad meliorem statum, auxiliante Domino, perducantur: ad augmentum æternæ beatitudinis omnium nostrûm.

Tunc Promotor instat ut legantur, si quæ supersunt legenda, sicut in primâ sessione.

Legit ergo secretarius quæ restant legenda, arbitrio Episcopi, semper servato ordine dignitatis: ut post Bullas Pontificias legantur decreta Sacrarum Congregationum Cardinalium; deinde Episcoporum provincialium, seu prædecessorum; ultimo quæ sunt propria Episcopi celebrantis Synodum, sive nova, sive alias sancita, prout voluerit.

Si nihil aliud agendum sit, potest concludi sessio tertia mane; alioquin indicitur continuatio sessionis, ut prima die; et a prandio fiunt eadem, quæ heri.

Deinde leguntur nomina omnium qui Synodo interesse debent, et præsentes ad sua nomina surgunt, et respondent singuli: Adsum.

Absentes vero notantur, et per Pontificem debitâ pœnâ mulctantur.

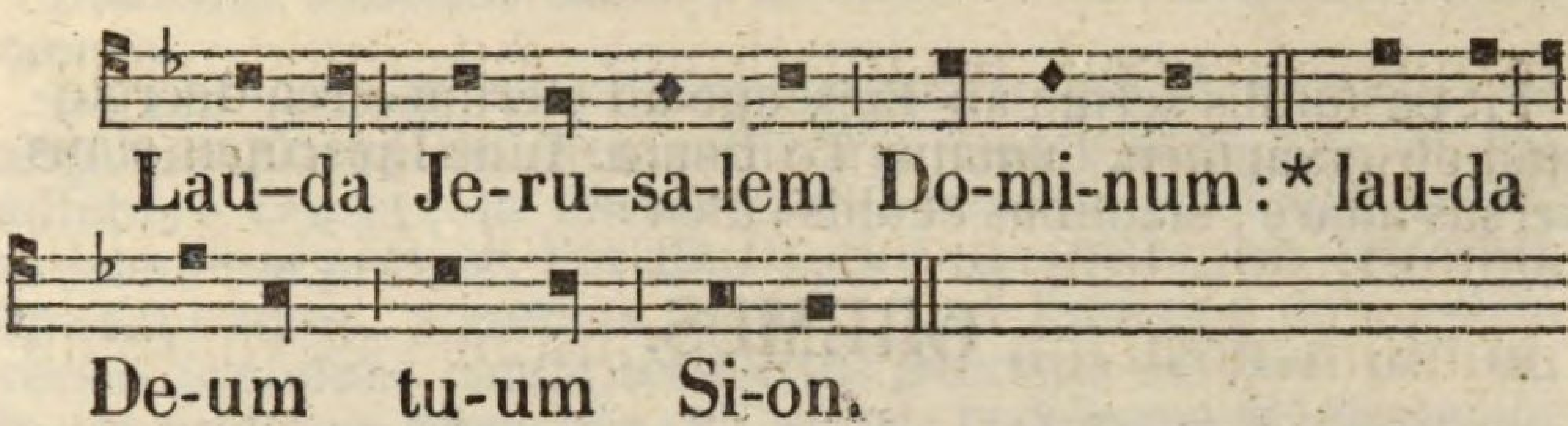
In fine Synodi non interrogatur Clerus per verba: Placet ne vobis? ita decrevit Sacr. Congreg. Concil. 27 april. 1592. apud Gavant. prax. Synod. sess. 2, n. 34; et apud Ferraris, verb. Synod. diœces. n. 60.

Nec Clerus subscribere debet, solus enim Episcopus, vel ejus delegatus, subscribendi jus habet Synodo Diœcesanæ. Est decretum ab eâdem Sac. Congr. Conc. Vid. apud Ferraris, verb. Synod. Diœces. n. 130.

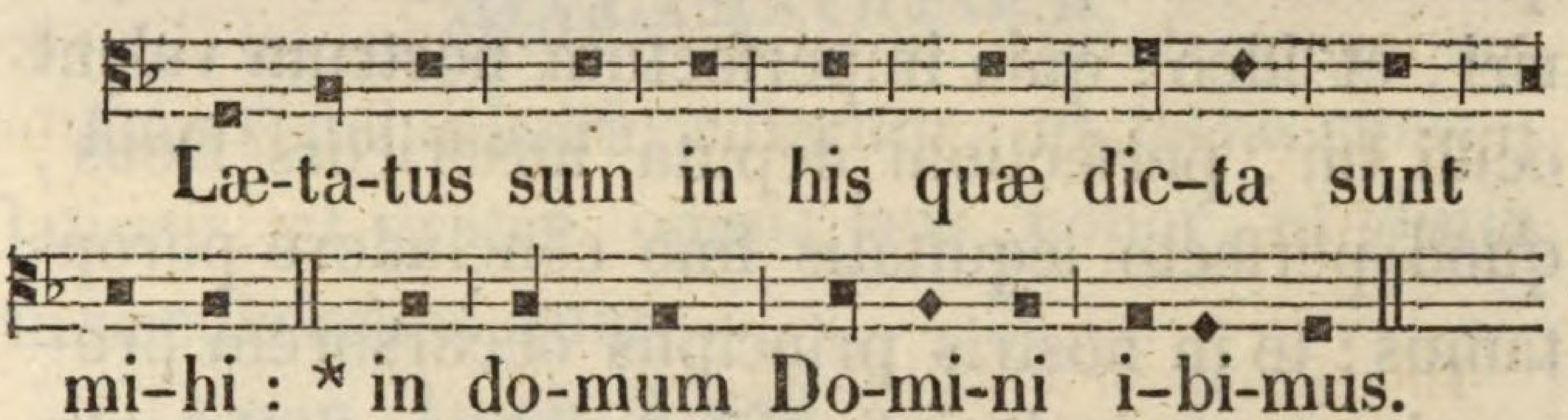
Processio ad ecclesiam cathedralem fit vel ante missam

vel post lectionem decretorum. Cantantur eundo psalmi : Lauda Jerusalem et Lætatus sum, tono sequenti.

Psalmus 147.



Psalmus 121.



Tandem Promotor instat pro conclusione Synodi his verbis:

Reverendissime Pater et Domine, cum omnia quæ in hac diœcesana Synodo agenda et tractanda erant, divinâ auxiliante gratiâ ad optatum finem perducta sint, illud a Reverendissimâ Amplitudine tuâ peto, Ego N. hujus Synodi Promotor, ut ipsam Synodum concludere et cum benedictione dimittere velit.

Ad nutum Episcopi Secretarius legit decretum.

DECRETUM

De conclusione Synodi.

Synodi nostræ Diœcesanæ, Deo adjutore, opta-

tum finem videmus. Quapropter eam cum gratiarum Deo actione concludendam esse decernimus, et conclusam enuntiamus.

Fit pastoralis sermo ab Episcopo ad clerum circa decretorum observantiam. Cantatur Te Deum. Tunc Episcopus stans versus altare, stantibus et aliis, dicit:

OREMUS.

Nulla est, Domine, humanæ conscientiæ virtus, quæ inoffensè possit tuæ voluntatis judicia experiri, et ideo, quia imperfectum nostrum vident oculi tui, perfectioni deputa misericors Deus, quod perfecto æquitatis fine concludere peroptamus; te in nostris principiis occursorem proposcimus, te in hoc fine judiciorum nostrorum indultorem nostris excessibus speramus, scilicet, ut ignorantiæ parcas, errori indulgeas, ut perfectis votis perfectam operis efficaciam largiaris: et quia conscientiâ remordente tabescimus, ne aut ignorantiâ nos traxerit in errorem, aut præceps forsitan voluntas impulerit justitiam declinare; hoc te poscimus, te rogamus, ut si quid offensionis in hac Synodi celebritate contraximus, te miserante, indulgentiam sentiamus: ut in eo, quod soluturi sumus aggregatam Synodum, a cunctis primùm absolvamur nostrorum nexibus delictorum; qualiter, et transgressores venia, et confitentes tibi subsequatur remuneratio sem-

piterna, per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.

Diaconus assistens cantat, ut alias: Orate; et genuflectunt omnes.

Deinde acclamationes fiunt, saltem in primâ Synodo, ut aliquando fiant (et Cæremoniale non eas prohibet, sed parcius adhibere censet, in diœcesanis Synodis). Diaconus ergo, assistentium primus, aut alius aptior canonicus, ad dexteram Episcopi stans, stantibus omnibus, et Episcopo cum mitrâ, versus Synodum, cantat, terminans punctum medium per: ut, la; et punctum finale per: la, si, ut; eademque fit terminatio responsionum.

ACCLAMATIONES.

Deo Patri misericordiarum, et totius consolationis, et gratiæ, omnis laus, honor, et gloria in sæcula sæculorum.

℟. Amen, Amen, Amen.

Beatissimo D. nostro N. Papæ N. sanctæ et universalis Ecclesiæ Pontifici, christiani nominis in omnes terrarum partes propagatio, cunctarum gentium obedientia, pax vera, diuturna prosperitas.

℟. Domine Deus, sanctissimum Patrem nostrum Ecclesiæ tuæ conserva. Mitte illi auxilium de sancto, ut eo gubernante, gentes omnes illuminentur, et quæ dispersa sunt, in unum Ecclesiæ tuæ ovile colligantur.

Reverendissimo D. Episcopo nostro, hujus Synodi præsuli, ejusque ministris salutaris vigilantia, in laboribus constantia, et felix exitus.

℟. Omnipotens Deus super Antistitem nostrum benedictionum tuarum dona perpetua multiplica.

Regi nostro, N. et omnibus principibus christianis catholicæ religionis zelus, justitia, et pacis fœcunditas, et contra christianæ fidei hostes victoria.

℟. Princeps cœlestis, terrenos Principes catholicæ fidei, æquitatis, et concordiæ conservatores, atque hostium nostrorum exterminatores custodi.

Civitati, et Diœcesi N. tranquillitas, salus, et divinarum gratiarum abundantia.

℟. Benedic Domine filios tuos, et esto in circuitu populi tui, ex hoc nunc, et usque in sæculum.

Decretorum hujus Diœcesis observantiam salutarem omnes qui hîc adsumus, unanimi voto a Deo bonorum omnium largitore humiliter imploremus, intercedente Deiparâ Virgine Mariâ dominâ nostrâ, cum B. apostolis Petro et Paulo, et B. Patronis nostris N. N. et omnibus sanctis.

℟. Fiat, Fiat : Amen, Amen.

Benedicamus Domino.

℟. Deo gratias, Deo gratias, semper dicamus Deo gratias.

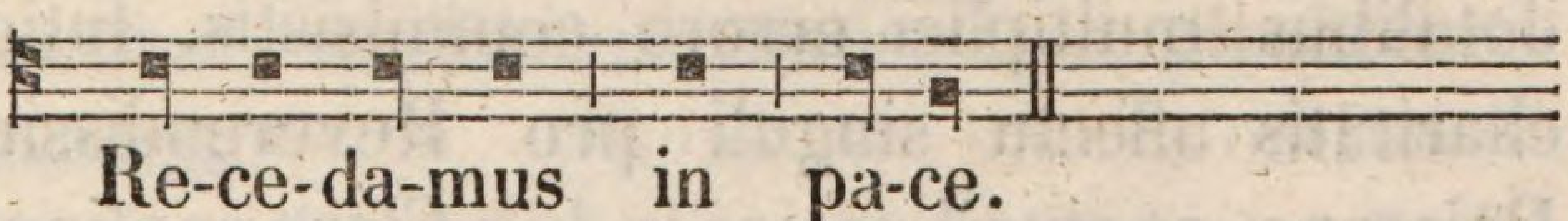
Finitis acclamationibus, sedet Episcopus, et excipit Vicarium, Canonicos, et priores Cleri ad osculum pacis, qui et ipsi dant aliis pacem, de more solito.

Secretarius ascendit suggestum, et legit :

DECRETUM
de dimissione Synodi.

Ad laudem Dei omnipotentis, Beatissimæque Virginis Mariæ, ac S. N. Patroni nostri, et aliorum Protectorum, decernimus Synodum demissam : ac propterea cuique eundum esse ad proprias Ecclesias. Hortamur autem omnes vos, Fratres charissimi, ut tales vos præbeatis in ministerio vestro, quales maxime decet Sacerdotes, ab omni mundanorum segregatos; illudque maxime, cum redieritis, præstandum erit, ut populus omnis vos a Synodo non mediocrem fructum reportasse intelligat. Id fiet, si novo Spiritus Sancti lumine illustrati, qui magna Synodorum est vis ac virtus, cæteris in omni opere vestro in posterum prælucere studueritis, et in omni parte officii vestri omnem diligentiam adhibueritis.

Episcopus benedicit Clero et Populo solemniter.
Publicantur indulgentiæ; et Diaconus cantat :



Clerus respondet :



ADDITIO.

CAPITA ORATIONIS MENTALIS

In fine sessionum.

ORATE.

Per notas fa, re.

Fratres charissimi :

Per notas fa, mi, re, fa, fa. Sequentia cantantur tardius.

Toto corde conversi ad Dominum mentes ad cœlum erigamus, et corporibus prostrati hæc devotè precemur, invocatis SS. Patronis, et Protectoribus hujus Diœcesis N. N. item SS. Martyribus N. N. cum cæteris Beatis, quorum corpora quiescunt in hac Diœcesi :

Terminatio per, fa, re. Post unumquodque caput fiet pausa, et omnes orabunt mente, quasi per unum miserere.

In fine primæ sessionis.

Orate, intimo dolore, ut Dominus peccatorum vestrorum veniam vobis concedat, negligentiis indulgeat, ignorantiæ parcat, errata omnia condonet, quæ in clericali disciplina, in officiis sacerdotalibus multiplici errore commisistis. Intimo charitatis affectu singuli pro Reverendissimo Episcopo, et omnibus qui in hoc Clero continentur, idem orate; orate invicem, ut salvemini.

Fratres charissimi, unanimes perseverate in oratione, et petite a Patre misericordiarum, et Deo totius consolationis, quem credimus esse in medio

hujus cœtus sacri, petite Spiritus Sancti dona, ut posthac dignè omnes ambulent vocatione, qua vocati sunt, ut Sacramenta dignè ministrent, verbum Dei cum fructu prædicent, animas sollicitè curent, religiosè vivant, in patientiâ possideant animas suas.

Fratres charissimi, unanimes orate pro Sanctissimo Domino nostro N. Papa.... Christi Vicario, ut Sanctam Ecclesiam sanctè gubernet, cum Sacro Cardd. Collegio. Orate pro Sanctâ, Catholicâ et Apostolicâ Ecclesiâ Romanâ toto orbe terrarum diffusâ, ut eam Deus conservet, defendat, augeat, exaltet ad honorem et gloriam suam.

In fine secundæ sessionis.

Fratres charissimi, unanimes orate, ut bonum, quod in nobis a Reverendissimo Antistite nostro, tam incenso charitatis studio et officio requiritur, omninò exequamur, utque prompta cum eo sollicitudine gradientes, dignè ambulemus vocatione, qua vocati sumus, omnique in opere bono crescentes, obediamus studiis Deo placitarum orationum.

Fratres charissimi, orate pro Reverendissimo Episcopo nostro N. ut divino Spiritu illustratus, et roboratus, una cum suis adjutoribus, et cum grege suo consequatur vitam æternam.

Fratres charissimi, orate unanimi spiritu Do–

minum messis hujus, ut operarios mittat in messem suam, detque omnibus hujus vineæ N. operariis Spiritus Sancti ignem, ac lumen, demumque æternam mercedem.

In fine tertiæ sessionis.

Fratres charissimi, orate toto cordis affectu pro Rege nostro N. Principibus, et Rectoribus temporalibus hujus nostræ Diœcesis, ut cum pace et salute communi, munus suum exequantur, recta semper sentiant, et operentur, Ecclesiæ defensores se præstent, et vitam sempiternam mereantur.

Fratres charissimi, orate unanimes, ut Deus spiritum religiosæ observantiæ det omnibus viris regularibus hujus Diœcesis ad suam salutem, et ædificationem populorum : omnibus item monialibus ad salutem suam, et aliorum.

Fratres charissimi, unanimes orate pro cunctis populis hujus Diœcesis, ut Deus conservet Sanctam fidem Catholicam, peccata eliminet, augeat devotionem, concedat abundantiam fructuum terræ, ad eorum felicitatem.

Si quid occurat tempore Synodi, pro quo specialiter sit orandum, addatur capitibus prædictis, quæ licet in tres dies sint distributa, possunt tamen unoquoque die simul cantari, ut oretur eo triduo pro prædictis omnibus.

FIN.

TABLE.

Préface de l'Éditeur..
Bref de Grégoire XVI..

RÉFLEXIONS

SUR LES DEUX PREMIÈRES PARTIES DES INSTITUTIONS DIOCÉSAINES ET EXAMEN DES DIFFICULTÉS QU'ELLES ONT SOULEVÉES.

§ I. — Difficultés inhérentes à la nature d'un travail comme les Institutions.. 3
§ II. — Accueil que les Institutions ont reçu.. 9
§ III. — Approbation du Souverain Pontife. — Félicitations diverses.. 11
§ IV. — Oppositions.. 15
§ V. — Correspondance avec M. le Ministre des Cultes.. 17
§ VI. — Objections.. 33
§ VII. — Objections sur quelques idées et quelques expressions du livre.. 36

TROISIEME PARTIE.

SYNODE.

Avant-Propos.. 89

DES CONCILES EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conciles dans leurs rapports avec la Constitution de l'Église.

Chapitre I. — Idée de la Constitution de l'Église........ 97
Chapitre II. — Les Conciles sont une conséquence néces-

saire de la Constitution de l'Église, quoiqu'ils ne fassent pas, dans un sens, partie de cette Constitution....... 123
Chapitre III. — Les Conciles sont quelquefois d'une nécessité morale, sinon absolue, pour le bon gouvernement de l'Église.......................... 135
Chapitre IV. — Les Conciles sont à la fois de droit divin et de droit ecclésiastique...................... 148

SECTION DEUXIÈME.

Des Conciles dans leurs rapports avec la Constitution de l'État.

Division.............................. 183
Chapitre I. — Des Conciles dans leurs rapports avec l'Etat, dans la Législation romaine, avant la conversion des Empereurs.......................... 186
Chapitre II. — Du droit public du moyen-âge sur les Conciles.......................... 204
Chapitre III. — Des Conciles dans leurs rapports avec le droit public actuel..................... 231
Chapitre IV. — Des Conciles dans leurs rapports avec le droit public actuel. (Suite)................ 248
Chapitre V. — Des Conciles dans leurs rapports avec les lois particulières...................... 264
Chapitre VI. — De l'importance du rétablissement actuel, en France, des Conciles provinciaux........... 287

DU CONCILE DIOCÉSAIN.

SECTION TROISIÈME.

Du Synode ou Concile diocésain en particulier.

Division.............................. 319
Chapitre I. — De la nature du Synode.......... 324

Chapitre II. — De l'objet des Synodes et de leur utilité. 339
Chapitre III. — De l'antiquité des Synodes et des lois ecclésiastiques qui en ordonnent la tenue. 358
Chapitre IV. — Des Synodes dans leur rapport avec les lois civiles. 273
Chapitre V. — Exposé des motifs de notre règlement synodal. 395

RÈGLEMENT DU SYNODE.

§ I. — Dispositions générales. 413
§ II. — De ce qui doit précéder la tenue du Synode. . . 416
§ III. — De ce qui doit se faire durant le Synode. 421
§ IV. — De ce qui doit être fait après le Synode. 425

APPENDICE

AU TRAITÉ DES CONCILES.

Lettre de Mgr. l'Évêque de Digne, à Mgr. l'Archevêque de Paris, contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'article 4 de la loi du 18 germinal, an X. 431
Pièces qui ont donné lieu à la lettre précédente. 499

SUPPLÉMENT AU RÈGLEMENT DU SYNODE.

Ordo ad Synodum pro Ecclesiâ Diniensi.
Sessio prima. 512
Sessio secunda. 524
Sessio tertia. 539
Additio. 538

FIN DE LA TABLE.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Chapitre IV. — De l'objet des Synodes et de leur utilité.
Chapitre III. — De l'obligation des Synodes, et des lois contradictoires qui en ordonnent la tenue.
Chapitre IV. — Des Synodes dans leur rapport avec les lois civiles.
Chapitre V. — Exposé des motifs de notre règlement synodal.

RÈGLEMENT DU SYNODE.

§ I. — Dispositions générales.
§ II. — De ce qui doit précéder la tenue du Synode.
§ III. — De ce qui doit se faire durant le Synode.
§ IV. — De ce qui doit être fait après le Synode.

APPENDICE.

Lettre de Mgr. l'Evêque de Digne, à Mgr. l'Archevêque de Paris, contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'article 4 de la loi du 18 germinal, an X.
Pièces qui ont donné lieu à la lettre précédente.

SUPPLÉMENT AU RÈGLEMENT DU SYNODE.

Ordo ad Synodum pro Ecclesiâ Diniensi.
Sessio prima.
Sessio secunda.
Sessio tertia.
Additio.

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Sibour, Marie-Dominique-Auguste,

Institutions diocésaines, ou récueil des règlements publiés

Bd.: [2]

Paris (1848)

J.can.p. 527 b-2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10545430-4